



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7533

Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Date de dépôt : 18-03-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-06-2020

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-03-2020	Déposé	7533/00	<u>4</u>
30-06-2020	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch - Dépêche du Bâtonnier du Barreau de Diekirch au Ministre de la Justice (18.6.2020)	7533/02	<u>77</u>
30-06-2020	Avis du Conseil d'État (30.6.2020)	7533/01	<u>80</u>
11-08-2020	Avis de la Chambre des huissiers de justice - Dépêche du Président de la Chambre des huissiers de justice au Ministre de la Justice (8.7.2020)	7533/03	<u>88</u>
21-08-2020	Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (10.6.2020) 2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (22.5.2020) 3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de D [...]	7533/04	<u>91</u>
21-09-2020	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.9.2020) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux <b [...]	7533/05	<u>100</u>
22-09-2020	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (9.9.2020)	7533/06	<u>132</u>
23-10-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7533/07	<u>143</u>
01-12-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (1.12.2020)	7533/08	<u>146</u>
22-03-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7533/09	<u>157</u>
09-04-2021	Avis complémentaire de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (31.3.2021)	7533/10	<u>166</u>
11-05-2021	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (11.5.2021)	7533/11	<u>174</u>
29-06-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7533/12	<u>179</u>
16-07-2021	Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (16.7.2021)	7533/13	<u>187</u>
30-07-2021	Avis complémentaire du Parquet général	7533/14	<u>192</u>
22-10-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7533/15, 7533A/01, 7533B/01	<u>197</u>
22-10-2021	Transformé	7533/15, 7533A/01, 7533B/01	<u>209</u>
20-10-2021	Commission de la Justice Procès verbal (01) de la reunion du 20 octobre 2021	01	<u>221</u>
25-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal (37) de la reunion du 25 juin 2021	37	<u>235</u>
25-06-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement	30	<u>250</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	supérieur et de la Recherche Procès verbal (30) de la reunion du 25 juin 2021		
09-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal (33) de la reunion du 9 juin 2021	33	<u>265</u>
02-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal (32) de la reunion du 2 juin 2021	32	<u>288</u>
17-03-2021	Commission de la Justice Procès verbal (24) de la reunion du 17 mars 2021	24	<u>303</u>
21-10-2020	Commission de la Justice Procès verbal (01) de la reunion du 21 octobre 2020	01	<u>321</u>
30-09-2020	Commission de la Justice Procès verbal (54) de la reunion du 30 septembre 2020	54	<u>337</u>

7533/00

N° 7533**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code pénal ;
 2° du Code de procédure pénale ;
 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

* * *

*(Dépôt: le 18.3.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2020).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	6
5) Textes coordonnés.....	13
6) Tableau de concordance.....	34
7) Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.....	60
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	69

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Palais de Luxembourg, le 12 mars 2020

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° A l'article 31 du Code pénal, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) La confiscation spéciale s'applique :

1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;

3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;

4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;

5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »

2° L'article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit ;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit ;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.

4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines. »

3° L'article 506-5 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 506-5.** 1. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation. »

4° L'article 506-8 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. »

Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« **Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 210-1, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324ter, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

2° L'article 26-2 du Code de procédure pénale est rétabli dans la teneur suivante :

« **Art. 26-2.** Lorsqu'une des infractions visées aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ou aux articles 8-1, 10 ou 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie relève de la compétence du Luxembourg et d'un ou de plusieurs autres États membres de l'Union européenne qui peuvent également valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les éléments suivants seront pris en compte pour décider, en concertation avec les États concernés, quel État poursuivra l'auteur de l'infraction, avec pour objectif de centraliser les poursuites dans un seul État membre :

- a) l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise;
- b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction;
- c) le pays d'origine de la victime ou des victimes; et
- d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé. »

3° L'article 668, paragraphe 3, du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 par laquelle a été instituée un Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, ces biens sont transférés audit Fonds qui en devient propriétaire. »

Art. 3. L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifié comme suit :

« **Art. 8-1.** Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a), b) et i);
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a), b) et i);
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a), b) et i), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;
- 4) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont également punissables:
 - lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger,
 - lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.
- 5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a), b) et i).

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a), b) et i) ou de la participation à l'une de ces infractions.»

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter le cadre législatif luxembourgeois afin d'assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (ci-après « la directive (UE) 2018/1673 »).

Le principal instrument adopté par le législateur européen en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, est actuellement la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission. La directive (UE) 2015/849, modifiée récemment par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, se consacre essentiellement à établir un cadre administratif de prévention et de détection d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment au travers d'obligations imposées aux « entités assujetties », c'est-à-dire les professionnels du secteur financier, les prestataires de services aux sociétés ou aux fiducies/trusts, et certains autres professionnels, ainsi que par le biais de systèmes de collecte et d'échange de données. La directive (UE) 2015/849 ne renferme pas en elle-même de disposition d'incrimination pénale du blanchiment de capitaux.

En effet, c'est par le biais de la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, que le législateur européen a d'abord cherché à appréhender le phénomène du blanchiment de capitaux, par le biais du droit pénal. Cette décision-cadre n'étant cependant pas assez complète, elle est actuellement considérée comme une entrave à la coopération entre les autorités compétentes des différents Etats membres.

Aussi, tel qu'indiqué dans son préambule, la directive (UE) 2018/1673 vise, pour les États membres liés par la directive (ce qui exclut le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni), à remplacer certaines dispositions de la décision-cadre 2001/500/JAI, et à compléter et renforcer l'application de la directive (UE) 2015/849 par des dispositions du domaine du droit pénal, en permettant par ailleurs une coopération transfrontalière plus efficace et plus rapide entre les autorités compétentes.

La législation luxembourgeoise est, dans une large mesure, déjà conforme aux dispositions de la directive (UE) 2018/1673.

Ainsi, les activités qui tombent sous la définition d'« *activité criminelle* » fournie à l'article 2, paragraphe 1 de la directive (UE) 2018/1673 sont, en principe, punissables en droit luxembourgeois en tant qu'infractions pénales.

Le droit luxembourgeois en matière de blanchiment de capitaux, en particulier au travers des articles 506-1 et suivants du Code pénal et des articles 8-1 et suivants de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie répond, pour l'essentiel, aux exigences des articles 3 et 5 de la directive (UE) 2018/1673. Toutefois, il est nécessaire d'étendre la portée de l'article 506-1 du Code pénal et de l'article 8-1 précité, de manière à ce que toutes les infractions primaires couvertes par la définition d'activité criminelle fournie dans la directive soient couvertes.

De même, il y a lieu de s'assurer que les règles en matière de compétence des tribunaux luxembourgeois pour connaître des faits de blanchiment soient assez larges pour pouvoir satisfaire aux exigences des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la directive UE 2018/1673.

Quant aux exigences de l'article 4 de la directive (UE) 2018/1673, les dispositions actuelles du Code pénal en matière de complicité et d'incitation, et, en ce qui concerne l'aspect de la tentative, l'article 505-1 du Code pénal et l'article 8-1, paragraphe 4, devraient y satisfaire.

Si l'article 506-5 du Code pénal permet au Luxembourg de satisfaire à ses obligations découlant du point a) de l'article 6, paragraphe 1 de la directive (UE) 2018/1673, il est en est cependant autrement en ce qui concerne les obligations découlant du point b). Il est donc proposé de compléter l'article 506-5 sur ce point.

En ce qui concerne l'obligation pour le Luxembourg de s'assurer que les personnes morales, définies au paragraphe 3 de l'article 2 de la directive (UE) 2018/1673, puissent être tenues pour responsables des infractions de blanchiment commises pour leur compte, dans les conditions précisées à l'article 7 de la directive, il devrait y être satisfait au travers des dispositions de l'article 34 du Code pénal, article qui sera modifié dans le cadre du projet de loi N° 7411¹, ainsi que des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Par ailleurs, l'article 35 du Code pénal devrait satisfaire aux exigences de l'article 8 de la directive en ce qui concerne les sanctions à l'encontre des personnes morales.

La législation luxembourgeoise devrait également permettre de transposer les exigences de l'article 9 de la directive (UE) 2018/1673 à travers les articles 66 et 66-1 du Code de procédure pénale concernant le volet relatif au « gel », et à travers les articles 31, 32 et 35 du Code pénal en ce qui concerne le volet relatif à la confiscation.

Dans un souci de transposer également les dispositions de la directive (UE) 2018/1673 qui ont trait aux éventuels conflits de compétence, le présent projet propose une nouvelle disposition à l'article 26-2 du Code de procédure pénale.

*

¹ Projet de loi N° 7411 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Point 1^o de l'article 1^{er} du projet de loi :

L'article 2 « Définitions », paragraphe 2 de la directive (UE) 2018/1673 donne une définition de la notion de « biens » qui est plus détaillée que l'énoncé des biens susceptibles de confiscation spéciale qui sont visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o du Code pénal, auquel il est renvoyé à l'article 506-1, paragraphe 1 du Code pénal. Il est donc proposé de modifier le texte du paragraphe 2, point 1^o de l'article 31 du Code pénal, pour y reprendre la même définition de « biens » que celle prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la directive.

Dans la même logique, il est proposé de modifier également le texte du paragraphe 2, point 5^o, de l'article 31 du Code pénal.

Point 2^o de l'article 1^{er} du projet de loi :

La directive (UE) 2018/1673 prévoit, entre autres, l'obligation pour les Etats membres d'incriminer le blanchiment de tous les « biens », tels que définis à l'article 2, paragraphe 2 de la directive, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une *activité criminelle*.

L'expression « *activité criminelle* » est définie au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la directive (UE) 2018/1673 par rapport aux seuils de peine privative de liberté ou de mesure de sûreté prévus dans le droit national des Etats membres, à savoir une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, une durée minimale supérieure à six mois. La directive précise cependant qu'en tout état de cause, les infractions appartenant aux catégories énoncées à l'article 2, paragraphe 1) aux points a) à v) doivent être considérées comme une *activité criminelle*.

En droit luxembourgeois, l'infraction de blanchiment est incriminée à l'article 506-1 du Code pénal et, pour autant que les biens issus du trafic de stupéfiants sont concernés, à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

En ce qui concerne l'article 506-1, il vise tous les biens qui forment l'objet ou le produit, direct ou indirect ou un avantage patrimonial quelconque, issus d'une ou de plusieurs des infractions énoncées dans une liste qui figure au paragraphe 1^{er} dudit article, y compris également toute infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois.

Cette liste d'infractions a connu des évolutions notables au cours des trente dernières années.

Au niveau du droit européen, la directive 1991/308 CEE (dite 1^{ère} directive blanchiment), prévoyait déjà que l'expression « *activité criminelle* » au sens de ladite directive visait toute infraction définie à l'article 3 paragraphe 1 point a) de la convention de Vienne ainsi que toute autre *activité criminelle* définie comme telle pour les besoins de la directive en question par chaque État membre.

Or, jusqu'à la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal, les actes de blanchiment ne se concevaient, en droit pénal luxembourgeois, que par rapport aux produits d'infractions relevant du domaine du trafic de drogues. La première incrimination du blanchiment en droit luxembourgeois remonte en effet à une loi du 7 juillet 1989 par laquelle les articles 8-1 et 8-2 furent introduits dans la loi précitée du 19 février 1973. Le libellé de ces deux articles fut ensuite complété dans le cadre de la loi du 17 mars 1992 par laquelle le Luxembourg a approuvé la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988.

Si donc l'incrimination du blanchiment était, au début, restreinte à la seule loi précitée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, son champ d'application fut étendu par la loi précitée du 11 août 1998 qui a notamment introduit au code pénal toute une section consacrée à l'infraction de blanchiment. L'article 506-1 du Code pénal prévoyait alors une liste assez succincte d'infractions primaires dont les produits pouvaient faire l'objet d'une infraction de blanchiment, à savoir :

- les crimes ou délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du code pénal;
- les infractions aux articles 368 à 370 et 379 à 379bis du code pénal;

- l’infraction de corruption;
- les infractions à la législation sur les armes et munitions.

Par la suite, une directive 2001/97 CE du 4 décembre 2001 modifia la directive précitée 1991/308/CEE. Elle prévoyait, en son article 1^{er} point E), une liste de ce qui, au minimum, devait être considéré comme « activité criminelle » aux fins de la directive, et dont les produits étaient susceptibles de faire l’objet d’un blanchiment. Cette liste, également concise mais ouverte, visait ainsi notamment toute « *infraction susceptible de générer des produits substantiels et qui est passible d’une peine d’emprisonnement sévère, conformément au droit pénal de l’État membre* ».

La 3^{ème} directive blanchiment (directive 2005/60), en son article 3, paragraphe 4, a étendu cette liste à des infractions en matière de terrorisme, ainsi qu’à « *toutes les infractions punies d’une peine privative de liberté ou d’une mesure de sûreté d’une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d’une peine privative de liberté ou d’une mesure de sûreté d’une durée minimale supérieure à six mois* ».

Actuellement, l’article 3, paragraphe 4) de la directive (UE) 2015/849 (dite « 4^{ème} directive blanchiment », telle que modifiée par la directive 2018/843 (dite « 5^{ème} directive blanchiment ») définit l’activité criminelle comme suit :

« 4) «*activité criminelle*», tout type de participation criminelle à la réalisation des infractions graves suivantes:

- a) *les infractions terroristes, les infractions liées à un groupe terroriste et les infractions liées à des activités terroristes prévues aux titres II et III de la directive (UE) 2017/541 ;*
- b) *toutes les infractions visées à l’article 3, paragraphe 1, point a), de la convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;*
- c) *les activités des organisations criminelles telles qu’elles sont définies à l’article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil*
- d) *la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union, au moins la fraude grave, au sens de l’article 1^{er}, paragraphe 1, et de l’article 2, paragraphe 1, de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;*
- e) *la corruption;*
- f) *toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des États membres, qui sont punissables d’une peine privative de liberté ou d’une mesure de sûreté d’une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions qui sont punissables d’une peine privative de liberté ou d’une mesure de sûreté d’une durée minimale supérieure à six mois* ».

La liste des infractions primaires visées au paragraphe 1 de l’article 506-1 du Code pénal a elle aussi évolué au fur et à mesure de ces développements du droit européen, en tenant compte par ailleurs de la Recommandation n° 1 (version 2003) du Groupe d’action financière (GAFI) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Depuis la loi du 17 juillet 2008² relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la liste d’infractions primaires figurant à l’article 506-1 du Code pénal est ainsi devenue bien plus longue qu’à l’origine, et elle inclut par ailleurs une référence à toute infraction, autre que celles spécifiquement énumérées, punissable d’une peine privative de liberté d’un minimum supérieur à 6 mois.

La liste a encore été complétée à quelques reprises par la suite, et notamment dans le cadre de la réforme fiscale de 2016.

2 Loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant: 1) l’article 506-1 du code pénal, 2) la loi du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l’Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988

L'inconvénient de la liste figurant à l'article 506-1 du Code pénal est qu'elle devrait systématiquement être révisée et mise à jour afin de tenir compte des évolutions législatives qui impactent des articles et des lois énumérés dans la liste. Actuellement la liste de l'article 506-1 du CP comprend non moins de 4 renvois vers des lois abrogées :

- la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché a été abrogée par une loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;
- la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles a été abrogée par une loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la prévention et la gestion des déchets a été abrogée par une loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;
- loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau a déjà été abrogée en 2008 par une loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Par ailleurs, force est de constater que, pour un certain nombre d'infractions relevant d'une des catégories d'infractions énoncées à l'article 2, paragraphe 1, points a) à v) de la directive, la condition du seuil minimum de peine privative de liberté exigé à l'article 506-1, paragraphe 1, dernier tiret, du Code pénal ne se trouve pas remplie en droit luxembourgeois, ces infractions étant punies de peines d'emprisonnement dont le minimum est inférieur à six mois. Ces infractions ne sont pas non plus couvertes par un autre tiret du paragraphe 1^{er} de l'article 506-1.

Il en résulte que, en l'état actuel de notre droit, certaines infractions qui rentrent dans une des catégories prévues à la directive, ne peuvent pas être considérées au titre d'infraction primaire pour le blanchiment, puisqu'elles ne figurent ni dans la liste de l'article 506-1 du Code pénal, ni n'excèdent le seuil minimal d'une peine privative de liberté supérieure à 6 mois.

Tel est le cas, par exemple :

- du recel (article 505 du Code pénal) qui rentre dans la catégorie « *trafic illicite de biens volés et d'autres biens* », mais n'est puni que d'un emprisonnement d'un minimum de 15 jours ;
- du faux et usage de faux commis dans les passeports (article 198 du Code pénal) qui rentre dans la catégorie des « *faux* », mais n'est puni que d'un emprisonnement d'un minimum d'un mois ;
- de la contrefaçon de clés électroniques (article 488 du Code pénal) qui rentre dans la rubrique « *cybercriminalité* », mais n'est punie que d'un emprisonnement d'un minimum de quatre mois.

Un autre exemple de l'insuffisance de la liste des infractions visées au paragraphe 1^{er} de l'article 506-1 du Code pénal, est l'absence de tout renvoi à la « *loi du 28 mai 2019 1. relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance ; 2. relative à la gestion des déchets radioactifs, du transport de matières radioactives et de l'importation ; 3. portant modification de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé* », alors pourtant que le minimum des peines d'emprisonnement prévues dans cette loi est, le plus souvent, inférieur à 6 mois.

Bien que le point (5) du préambule de la directive (UE) 2018/1673 précise que, dans la mesure où l'application des seuils de peine ne permet pas déjà d'inclure des infractions appartenant aux catégories énoncées à l'article 2, paragraphe 1, points a) à v) de la directive, les Etats membres devraient inclure un éventail d'infractions relevant de chacune de ces catégories, en décidant eux-mêmes de la façon de délimiter l'éventail d'infractions au sein de chaque catégorie, et que la directive concède donc, sur ce point, une certaine marge d'appréciation au législateur, il est difficilement justifiable de maintenir écartées du champ d'application de l'article 506-1 du Code pénal des infractions comme celles mentionnées ci-dessus.

Si le législateur remplaçait l'inventaire « à la Prévert » de l'article 506-1 et renvoyait de façon générale, vers les crimes et délits tel que cela se pratique déjà dans des pays voisins³, cela résoudrait le problème des renvois anachroniques ou inexistantes.

Enfin, l'approche « tous crimes et délits » permettrait d'aligner, de façon incidente, le régime probatoire du blanchiment sur celui du recel.

³ France : cf. article 324-1 du Code pénal français ; Belgique : cf. article 505 du Code pénal belge.

En effet la jurisprudence luxembourgeoise exige que « les juges du fond, saisis d'une poursuite du chef du délit de blanchiment, doivent constater, à tout le moins de manière implicite, mais certaine, l'existence des éléments constitutifs de l'infraction de base, notamment l'origine délictueuse des avantages patrimoniaux ainsi que la circonstance que le prévenu avait connaissance de cette origine délictueuse » (Cour d'appel 3 juin 2009, Pas. 34, p.636). Or, pour pouvoir constater l'existence des éléments constitutifs, les juges doivent nécessairement qualifier l'infraction primaire. Ainsi, lorsqu'un bien provient d'un crime ou délit contre les propriétés, les juges doivent constater, par exemple, s'il provient d'une soustraction frauduleuse (vol), d'un détournement (abus de confiance) ou d'une remise au moyen de faux noms, fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses (escroquerie), ce qui suppose que les éléments factuels et les circonstances propres à l'infraction primaire soient établis. Cette exigence va plus loin que l'article 3, alinéa 3, point b) de la directive qui dispose « qu'une condamnation (...) est possible lorsqu'il est établi que le bien provenait d'une activité criminelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette activité criminelle, en ce compris l'identité de l'auteur ».

Il est vrai que dans un cas d'espèce plus récent (Cour d'appel 14 mai 2019, arrêt n° 173/19 V), les juges d'appel ont cité des jurisprudences belges (Cour de cassation de Belgique 12 septembre 2017, n° P.17.0282.N et 17 janvier 2017 n° P.16.0184.N/1) dont il ressort qu'il n'est pas nécessaire que l'infraction primaire puisse être identifiée avec précision. Il suffit de savoir ou de se douter, sur la base des données de fait, que toute provenance légale des fonds puisse être exclue. Ces jurisprudences belges se recoupent avec la jurisprudence luxembourgeoise en matière de recel, laquelle décide qu'il « n'est pas nécessaire que le receleur ait eu la connaissance précise de la nature, des circonstances de temps et de lieux, d'exécution, de la personne de la victime ou de celle de l'auteur de l'infraction originaires. Il suffit que le prévenu n'ait pu ignorer l'origine frauduleuse de la chose » (Cour d'appel 2 juin 2010, Pas. 35, p. 829).

Le fait que Cour de cassation belge aligne sa jurisprudence en matière de blanchiment sur celle du recel, s'explique par l'article 505, 2°, 3° et 4° du code pénal belge, lequel définit le blanchiment comme une variante du recel. En droit pénal belge, le recel s'applique aux choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, tandis que le blanchiment va encore plus loin et s'applique aux choses visées à l'article 42, 3°, c'est-à-dire « aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis ». Ainsi le code pénal belge adopte une approche « toutes infractions » du blanchiment, ce qui explique pourquoi la jurisprudence belge ne pose aucune exigence par rapport à l'identification exacte de l'infraction primaire, puisque toutes les infractions tombent dans le champ d'application du blanchiment. La jurisprudence belge n'est ainsi pas transposable telle quelle en droit luxembourgeois, qui en matière de blanchiment connaît une approche « de liste ». En revanche, si le blanchiment devait être étendu, comme en matière de recel, à tous les crimes et délits, la jurisprudence en matière de blanchiment devrait basculer et s'aligner sur la jurisprudence précitée du 2 juin 2010 en matière de recel. Ainsi il ne faudrait plus que les juges du fond constatent l'existence des éléments constitutifs de l'infraction primaire, mais il suffirait que le prévenu n'ait pu ignorer l'origine frauduleuse du bien sujet à blanchiment, ce qui est plus conforme à l'esprit de la directive.

Aussi, plutôt que de mettre à jour ou d'ajouter encore à la liste d'infractions figurant à l'article 506-1, point 1) du Code pénal d'autres infractions ressortant des catégories énoncées à l'article 2, paragraphe 1 aux points a) à v) de la directive (UE) 2018/1673, il est proposé de renoncer au système de la liste et de viser dorénavant tous les crimes et délits, sans distinction de seuil.

L'approche dite « tous crimes et délits » permettrait par ailleurs de résoudre une autre incohérence de notre législation. En effet, en matière d'obligation de coopération des professionnels avec les autorités, l'article 5, paragraphe 1, lettre a, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, oblige les professionnels « d'informer sans délai (...) la Cellule de renseignement financier lorsqu'ils savent, soupçonnent ou sont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tenté (...) », alors que l'alinéa 5 du même article dispose que « l'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente ». D'une part, le législateur oblige les professionnels à ne déclarer que les cas de soupçon portant sur un blanchiment et sur un financement du terrorisme, ce qui implique de se poser la question de l'infraction sous-jacente associée pour vérifier si celle-ci relève de la liste de l'article 506-1 du Code pénal, alors que, d'autre part, le législateur les dispense de qualifier l'infraction

sous-jacente associée, ce qui est contradictoire. La référence à un éventail complet de crimes et délits permettrait de mettre en adéquation la dispense de qualifier avec l'obligation de déclarer un soupçon qui porterait désormais sur un éventail des crimes et délits.

Point 3° de l'article 1^{er} du projet de loi :

L'article 6 *Circonstances aggravantes* de la directive (UE) 2018/1673 oblige les Etats membres à considérer que constitue une circonstance aggravante, entre autres, le fait pour l'auteur d'une infraction de blanchiment visée à l'article 3, paragraphes 1 ou 5, ou de faits de complicité, incitation ou tentative visés à l'article 4 de la directive, d'avoir agi dans l'exercice de ses activités professionnelles, alors qu'il est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 précitée.

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme détermine en son article 2 quelles sont les « entités assujetties », et les regroupe sous le terme « *professionnels* ».

Bien que l'article 18 du Code pénal autorise le juge, dans les cas où l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, à prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit (sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat de député ou de conseiller communal), il paraît opportun, afin de satisfaire aux exigences de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive, de prévoir, par le biais d'un ajout à l'article 506-5 du Code pénal, une peine minimum d'emprisonnement plus élevée que celle prévue à l'article 506-1 du Code pénal, lorsque l'auteur de l'infraction de blanchiment est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 précitée.

Point 4° de l'article 1^{er} du projet de loi :

En vertu de l'article 3, paragraphe 3, points b) de la directive, le Luxembourg doit s'assurer qu'une condamnation pour les infractions de blanchiment de capitaux est possible lorsqu'il est établi que le bien provenait d'une activité criminelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette activité criminelle, en ce compris l'identité de l'auteur.

L'article 506-8 du Code pénal prévoit déjà, en son libellé actuel, que les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1. Afin de rencontrer pleinement les exigences de l'article 2, paragraphe 1, points a) à v) de la directive, il est proposé de compléter ce libellé afin de clarifier qu'il n'est pas nécessaire, aux fins d'obtenir une condamnation pour infraction de blanchiment, que tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur soient établis.

Article 2

Point 1° de l'article 2 du projet de loi :

L'article 3, paragraphe 3, point c) de la directive (UE) 2018/1673 oblige les Etats membres à s'assurer que les infractions de blanchiment, visées aux paragraphes 1 et 2 du même article, couvrent les biens provenant d'un comportement qui a eu lieu sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, lorsque ce comportement constituerait une *activité criminelle* s'il avait eu lieu sur le territoire national.

L'article 3, paragraphe 4 précise cependant que les Etats membres peuvent en outre demander à ce que le comportement en cause soit, dans le droit national de l'Etat où il a eu lieu, constitutif d'une infraction pénale, sauf lorsque le comportement constitue l'une des infractions visées par la directive dans son article 2, paragraphe 1, lettres a) à e) et h) et telles qu'elles sont définies dans le droit applicable de l'Union.

Dans le cadre des dispositions anti-blanchiment de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le paragraphe 4 de l'article 8-1 répond, en ce qui concerne les biens provenant d'un trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui aurait eu lieu sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, aux obligations découlant des dispositions susvisées de l'article 3 de la directive (UE) 2018/1673.

Toutefois, pour d'autres infractions pénales entrant dans le concept d'«*activité criminelle*» au sens de l'article 2, paragraphe 1 de la directive (UE) 2018/1673, un problème de conformité à la directive est susceptible de se poser.

En effet, si, en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 506-3 du Code pénal, les infractions prévues à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger, l'alinéa 2 du même article exige cependant que l'infraction primaire doit elle-même être punissable dans l'Etat où elle a été commise. Il n'est fait exception à cette exigence que pour les infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'Etat où elles ont été commises.

En vertu de l'article 5 du Code de procédure pénale, le Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché. Par contre, si le fait dont il s'est rendu coupable est qualifié délit par la loi luxembourgeoise, il ne peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg que si ce fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Cette règle connaît des exceptions qui, soit sont prévues dans les dispositions préliminaires du Code de procédure pénale, soit, comme c'est le cas pour l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, dans une loi spéciale.

Ainsi, en vertu de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions punies par les dispositions du Code pénal énumérées à l'article 5-1, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. L'article 6 du Code de procédure pénale précise que l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises.

Or, dans le cas de l'infraction visée à l'article 210-1 du Code pénal (pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité) qui peut être pertinente en considération de l'article 2, paragraphe 1, lettres c) et d) de la directive (UE)2018/1673, des infractions visées aux articles 322 à 324^{ter} du Code pénal (association de malfaiteurs et organisation criminelle) et des infractions visées aux articles 468 à 470 du Code pénal (vols commis à l'aide de violences ou menaces et extorsions), pertinentes en considération de l'article 2, paragraphe 1, lettre a) de la directive, elles ne sont ni sanctionnées par des peines criminelles, ni visées par l'article 5-1 du Code de procédure pénale. Par conséquent, le blanchiment de biens provenant de ces infractions primaires ne pourra pas être poursuivi au Luxembourg, si l'infraction primaire considérée n'est pas punissable dans l'Etat où elle a été commise.

Afin de satisfaire aux exigences de la directive (UE) 2018/1673, il est dès lors proposé de modifier l'article 5-1 du Code de procédure pénale, pour y ajouter le renvoi aux articles 210-1, 322 à 324^{ter} et 468 à 470 du Code pénal, nécessaire aux fins de transposition de l'article 3, paragraphes 3, point c) et 4 de la directive 2018/1673.

Point 2° de l'article 2 du projet de loi :

L'article 10, paragraphe 3, de la directive 2018/1673 précise les critères qui sont à prendre en considération pour régler un conflit de compétence, lorsque, pour des mêmes faits constituant une infraction au sens des articles 3 et 4 de la directive, plusieurs Etats membres ont compétence et pourraient valablement engager des poursuites.

Il est proposé de rétablir l'article 26-2 au Code de procédure pénale, afin d'y transposer l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2018/1673.

Point 3° de l'article 2 du projet de loi

L'article 5 de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, a institué le Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants. A l'origine, ce Fonds était alimenté par les seuls biens confisqués en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973

concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988.

Depuis une loi du 27 octobre 2010⁴ qui a notamment modifié l'article 5 précité de la loi du 17 mars 1992, la mission dudit Fonds qui s'appelle maintenant «Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité» a été élargie. Tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 5 précité, le Fonds dispose de l'autonomie financière et il est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, confisqués en application des articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; des articles 31 et 32 du Code pénal» concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal, de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988, de l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ainsi que de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

La modification proposée pour l'article 668 du Code de procédure pénale, vise à tenir compte de cette évolution qu'a connue le Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants dans sa mission et base financière.

Article 3

Bien que présent projet de loi propose de modifier l'article 506-1 du Code pénal pour élargir la portée de l'infraction de blanchiment, à l'objet et au produit, direct ou indirect, de tous crimes et délits, il semble prudent de vouloir conserver l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, compte tenu des renvois à cette disposition dans la loi en question, ainsi que dans d'autres lois.

Aussi, afin d'éviter tout équivoque par rapport à une transposition complète de l'article 2, paragraphe 1er, point e) de la directive 2019/1673, il est proposé de compléter les dispositions de l'article 8-1 précité par l'ajout d'une référence à l'article 8, paragraphe 1er, point i) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

*

4 Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant:

1. le Code pénal; 2. le Code d'instruction criminelle; 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980; 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne; 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition; 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne; 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale; 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable; 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit; 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives; 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990; 21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

TEXTES COORDONNES

I. CODE PENAL

(Extraits)

Section V.– De la confiscation spéciale⁵

« **Art. 31.** (1) *La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.*

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) *La confiscation spéciale s'applique :*

- 1° *aux biens comprenant les **actifs biens** de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, **tangibles ou intangibles**, ainsi que les ~~actes juridiques ou documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien~~ **la propriété de ces actifs ou de droits y afférents**, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;*
- 2° *aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;*
- 3° *aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;*
- 4° *aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;*
- 5° *aux **biens actifs** de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, **tangibles ou intangibles**, ainsi que les **documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents**, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.*

(3) *En cas d'infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle peut s'appliquer aux*

5 Le texte coordonné proposé ci-dessus pour les articles du Code pénal relatif à la confiscation spéciale prend en considération la version des articles 31 et 32 telle que figurant au projet de loi N° 7452 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; en vue de la transposition : – de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime – de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs. Il tient compte également de la proposition du Conseil d'Etat, formulée au document parlementaire n° 7452-4, d'omettre, dans la seconde phrase du paragraphe 3, les termes « en outre », ces termes étant dépourvus de plus-value

biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.

(4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables au recouvrement de la confiscation de valeur.

Art. 32. *(1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.*

Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclose lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'Etat refuse également la restitution dans les mêmes conditions visées qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 3 si les biens sont dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue.

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine. »

Section V.– De l'infraction de blanchiment

« Art. 506-1. *Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:*

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
- d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;
 - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
 - d'une infraction de corruption;
 - d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
 - d'une infraction aux articles 173, 176 et 309 du Code pénal; (L. 28 juillet 2017)
 - d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
 - d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
 - d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
 - d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
 - d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
 - d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
 - d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
 - d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
 - d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
 - d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
 - d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
 - d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
 - d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
 - d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
 - d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
 - d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois;
- ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions d'un crime ou d'un délit ;

- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions d'un crime ou d'un délit;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) d'un crime ou d'un délit ou de la participation l'une ou plusieurs de ces infractions à un crime ou à un délit.
- 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.

Art. 506-2. Les auteurs des infractions prévues à l'article 506-1 pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 506-3. Les infractions prévues à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger.

Toutefois, à l'exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'Etat où elles ont été commises, cette infraction doit être punissable dans l'Etat où elle a été commise.

Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

Art. 506-5. 1. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation.

Art. 506-6. L'association ou l'entente en vue de commettre les infractions prévues à l'article 506-1 est punissable de la même peine que l'infraction consommée.

Art. 506-7. En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction prévue à l'article 506-1, les peines pourront être portées au double.

Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant l'article 506-1.

Art. 506-8. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. » »

*

II. CODE DE PROCEDURE PENALE

(Extraits)

Art. 5. Tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché.

Tout Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les crimes et délits commis en temps de guerre, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

En cas de délit commis contre un particulier luxembourgeois ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille, soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis, soit, si l'infraction commise à l'étranger l'a été en temps de guerre contre un ressortissant d'un pays allié du Luxembourg, au sens de l'article 117, alinéa 2 du Code pénal, par l'autorité du pays dont l'étranger lésé est ou était ressortissant.

L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du Grand-Duché par un Luxembourgeois pourra être poursuivi au Grand-Duché, conjointement avec le Luxembourgeois inculpé ou après la condamnation de celui-ci.

Sauf dans les cas prévus à l'article 7 ci-après et dans ceux d'un crime ou délit commis en temps de guerre, à l'étranger, par un Luxembourgeois contre un ressortissant luxembourgeois ou d'un pays allié, la poursuite des infractions prévues par le présent article n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé, soit dans le Grand-Duché, soit en pays ennemi, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

*Art. 5-1.⁶ Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, **210-1**, 245 à 252, 310, 310-1, **322 à 324ter**, 348, 368 à 384, 389, 409bis, **468 à 470**, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.*

Art. 6. L'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises.

Art. 7. Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

- (1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du Code pénal;*
- (2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres Ier et II du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;*

⁶ Le texte coordonné proposé ci-dessus pour l'article 5-1 du Code de procédure pénale prend en considération la version de cet article telle que proposée par le Conseil d'Etat dans le projet de loi N° 7411 portant 1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ; 2° modification du Code pénal ; 3° modification du Code de procédure pénale et 4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

- (3) *d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres Ier et II du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 178 et 179 du Code pénal;*
- (4) *en temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié,*

pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 7-1. *Pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché le Luxembourgeois ou l'étranger qui aura commis hors du territoire du Grand-Duché un délit prévu par l'article 221bis du Code pénal ou une infraction à l'article 223 du même code, connexe à un tel délit.*

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 7-2. *Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg.*

Art. 7-3. *Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché se sera rendu coupable d'une des infractions prévues par les articles 260-1 à 260-4 du Code pénal envers un Luxembourgeois ou une personne résidant au Grand-Duché, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché.*

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 7-4. *Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384, 385-2 et 509-1 à 509-7 du Code pénal, n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.*

Art. 7-5. *Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.*

Section III.– Des attributions du procureur d'Etat

Art. 22. *Le procureur d'Etat représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal d'arrondissement et les tribunaux de police.*

Art. 23. (1) *Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.*

(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) Abrogé

(4) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager les poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

Art. 24. (1) Le procureur d'Etat procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

(2) A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

(3) Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

(4) En cas d'infraction flagrante, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 41.

(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.

Art. 24-1 (1) Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

Pour les infractions visées à l'alinéa qui précède et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 67-1 et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête préliminaire.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

(4) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, que dans un délai de trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

Art. 24-2. *(1) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction visé par l'article 24-1 ou des actes qui l'exécutent.*

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(3) La demande peut être produite:

- 1. si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;*
- 2. si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.*

(4) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier point du paragraphe 3 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.

Art. 25. *Le procureur d'Etat a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.*

Art. 26. *(1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.*

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal. (L. 18 décembre 2015)

(3) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

Art. 26-1. Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

Art. 26-2. Lorsqu'une des infractions visées aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ou aux articles 8-1, 10 ou 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie relève de la compétence du Luxembourg et d'un ou de plusieurs autres États membres de l'Union européenne qui peuvent également valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les éléments suivants seront pris en compte pour décider, en concertation avec les États concernés, quel État poursuivra l'auteur de l'infraction, avec pour objectif de centraliser les poursuites dans un seul État membre :

- a) l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise;
- b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction;
- c) le pays d'origine de la victime ou des victimes; et
- d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé.

Art. 26-3. (1) Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre État membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet, dans la mesure où la compétence n'est pas exercée à cet égard, la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

(2) Lorsqu'il s'agit des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, la plainte est transmise sans délai aux parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise.

TITRE VIII. – Des demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution

Art. 659. Les dispositions du présent titre sont applicables aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 660. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité à laquelle les demandes d'exequatur visées en ce titre sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant et qui est chargé de les transmettre aux autorités compétentes pour les exécuter en application de l'article 666 ci-après.

Art. 661. La demande d'exequatur peut être refusée par le procureur général d'Etat si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 659 au regard des conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.

Art. 662. 1) *Les demandes d'exequatur doivent contenir, sous peine d'être refusées, les indications suivantes:*

- a) *l'autorité dont la demande émane et l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont l'exequatur est demandé,*
- b) *l'objet et le motif de la demande,*
- c) *un exposé sommaire de l'affaire, y compris les faits pertinents tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction, pour autant que ces données ne se dégagent pas de la décision dont l'exequatur est demandé,*
- d) *le texte des dispositions légales sur les infractions et les sanctions y attachées qui ont été appliquées,*
- e) *si nécessaire et dans la mesure du possible:*
 - i. *des précisions relativement à la ou les personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(nt), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège, et*
 - ii. *les biens en rapport avec lesquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens.*

2) *La décision, sous peine d'être refusée, doit remplir les critères suivants:*

- a) *la décision de confiscation étrangère doit être fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la décision de confiscation;*
- b) *la décision de confiscation étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.*

Est exigée une traduction en langue française ou allemande de la demande, de la décision et des autres pièces à produire.

Art. 663. 1) *L'exequatur de la décision étrangère est refusé:*

- *si les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés par la loi luxembourgeoise d'infraction(s) politique(s) ou d'infraction(s) connexe(s) à une (des) infraction(s) politique(s);*
- *s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;*
- *si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n'accorde pas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives;*
- *si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.*

2) *L'exequatur de la décision étrangère est également refusé:*

- *s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger ayant abouti à la décision dont l'exequatur est demandé n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;*
- *si les faits sur lesquels porte la demande font l'objet d'une décision définitive contraire au Grand-Duché de Luxembourg.*

Il peut être sursis à l'exequatur de la décision étrangère, si les faits en raison desquels la confiscation ou la restitution a été prononcée font l'objet d'une investigation, d'une poursuite pénale, d'une instruction ou d'une procédure judiciaire sur le territoire luxembourgeois.

3) L'exequatur de la décision étrangère peut également être refusé si l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas, sans qu'il puisse à cet égard être procédé à un examen du fond, qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur.

Art. 664. En dehors des conditions énoncées à l'article 663 ci-avant l'exequatur de la décision étrangère ne peut être ordonné que

- si la décision n'est contraire ni aux règles constitutionnelles luxembourgeoises, ni aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois;
- si aucune cause légale, en vertu de la loi luxembourgeoise, en particulier la prescription de la peine, ne fait obstacle à l'exécution de la décision.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription d'après la loi luxembourgeoise;

- si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du Code pénal ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise.

Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 4° du Code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1er de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat.

Art. 665. Au cas où la demande d'exequatur est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes au regard des conditions ci-avant énoncées aux articles 662, 663 et 664, un complément d'information peut être demandé.

Art. 666. Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens est compétent pour connaître des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l'alinéa 1er du présent article obéit aux règles du code d'instruction criminelle sous réserve des dérogations ci-après énoncées.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation et de restitution.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux règles constitutionnelles et aux principes fondamentaux du système juridique luxembourgeois. S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il déclare exécutoire la décision de confiscation ou de restitution. Il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation ou de restitution étrangère seulement pour partie.

Les dispositions de l'article 32 du Code pénal sont d'application.

Art. 667. *Le jugement du tribunal déclarant exécutoire la décision de confiscation étrangère ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit de tiers, en application de la loi luxembourgeoise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.*

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle est reconnue par les juridictions luxembourgeoises, sauf

- 1) si les tiers n'ont pas été mis à même à faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi luxembourgeoise;*
- 2) si la décision étrangère est incompatible avec une décision déjà rendue au Luxembourg sur ces droits ou est incompatible avec l'ordre public luxembourgeois;*
- 3) si la décision étrangère a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit luxembourgeois;*
- 4) si des tiers étrangers à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant ont acquis de bonne foi au Luxembourg des droits sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.*

Art. 668. *Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.*

Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis.

Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 par laquelle a été instituée un Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, ces biens sont transférés au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 audit Fonds qui en devient propriétaire.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution des biens saisis aux tiers lésés.

*

III. LOI DU 19 FEVRIER 1973 CONCERNANT LA VENTE DE SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES ET LA LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

Art. 1er. *Le Grand-Duc réglementera, le Collège médical entendu:*

- a) la fabrication, la vente en gros et la conservation en gros des substances médicamenteuses.*

La fabrication en gros doit être faite avec le concours et sous la responsabilité d'un pharmacien.

- b) l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, la détention, la vente et l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, et l'usage des stupéfiants, des cultures et toxines bactériennes, des substances toxiques, soporifiques, psychotropes, désinfectantes ou anti-septiques, ainsi que la culture des plantes dont ces substances peuvent être extraites.*
- c) l'inspection et la révision des pharmacies et des dépôts de médicaments, des entreprises visées sub a) et b) de cet article ainsi que le prélèvement d'échantillon, la saisie et la destruction des substances altérées ou illégalement détenues.*

Une taxe d'un montant de 50 euros est due pour toute demande d'autorisation d'importation de stupéfiants et de psychotropes.

Une taxe d'un montant de 50 euros est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation visée à l'alinéa précédent.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées aux alinéas précédents.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art.2. *Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la gendarmerie, de la police et de l'administration des douanes et accises, et sans préjudice des fonctions attribuées au Collège médical par le titre II de la loi modifiée du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège médical, le directeur, le directeur adjoint, les médecins-inspecteurs et les pharmaciens-inspecteurs de la Direction de la Santé sont chargés de contrôler l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.*

Dans l'accomplissement de leurs fonctions les fonctionnaires de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général de l'Etat. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

Préalablement à leur désignation les agents de l'administration des douanes et accises visés à l'alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises.

Art.3. *Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police ont le droit de visiter et de contrôler tous les moyens de transport et bagages à mains ainsi que de procéder aux fouilles corporelles.*

Les officiers de police judiciaire ont le droit de pénétrer, à tout heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions et saisies requises à cet effet.

Les officiers de police judiciaire ne pourront effectuer ces visites, perquisitions et saisies dans les maisons d'habitation ou appartements qu'en cas de flagrant délit ou sur mandat du juge d'instruction.

Les personnes visées au présent article ont également le droit de prélever, à leur choix, aux fins d'examen et d'analyse, des échantillons des substances visées à l'article 1er ainsi que de saisir ou de mettre sous séquestre lesdites substances. Les substances saisies sont mises sous scellés en présence du détenteur lorsque celui-ci se trouve sur les lieux.

Art.3-1. *Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider, en fonction des besoins et de l'envergure d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête, de confier l'exécution des devoirs à une équipe commune d'enquête composée de membres de la police grand-ducale et de membres de l'administration des douanes et accises.*

Les actes exécutés par l'équipe commune d'enquête sont dirigés conformément aux articles 24 et 51 du Code d'instruction criminelle.

Art.4. *S'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne a fait un usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope déterminée conformément aux*

articles 6 et 7, cette personne pourra être astreinte à subir un examen médical. Cet examen pourra être complété par une prise de sang ou tout autre prélèvement approprié.

Il en est de même s'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne transporte sur ou dans son corps des stupéfiants ou des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées conformément aux articles 6 et 7.

L'examen, la prise de sang et le prélèvement ne pourront être effectués que par un médecin figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l'article 33 de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Ces examens, prises de sang ou prélèvements seront ordonnés, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat, soit par les agents de la police grand-ducale ou de l'Administration des douanes, soit par les fonctionnaires de la Direction de la Santé visés à l'article 2, qui auront constaté le fait, soit, s'il s'agit de détenus, par le directeur du centre pénitentiaire concerné ou le membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui le remplace. Les modalités de l'examen médical, de la prise de sang et du prélèvement seront fixées par un règlement d'administration publique, le Collège médical entendu. Les questionnaires à remplir par le médecin à l'occasion de ces opérations seront déterminés par règlement grand-ducal, le Collège médical entendu.

Art.5. Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, aux fouilles, aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie seront punis d'une amende de 251 à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le code pénal en matière de rébellion.

Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 1er auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2 auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 à 1.250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art.6. Sous réserve de l'application des peines plus graves prévues par d'autres lois répressives et sans préjudice de peines disciplinaires éventuelles, toute infraction à l'une des mesures prescrites en vertu de l'article 1er, à l'exclusion de celles relatives aux stupéfiants et à certaines substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par le règlement grand-ducal visé à l'article 7, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Les substances médicamenteuses auxquelles s'applique la disposition du présent article seront déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

Art.7. A. 1. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

2. Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 à 12.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées à l'alinéa A. 1. du présent article, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

3. Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant ou à tout

autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées à l'alinéa A. 1. du présent article dans un tel établissement.

B. 1. Seront punis d'une amende de 251 à 2 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines, ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

Cette peine ne s'applique pas aux personnes à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

2. Seront punis d'une amende de 251 à 25 000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances visées au point B, point 1, alinéa 1er, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir les substances visées au point B, point 1, alinéa 1er, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8.

«3. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage devant un ou des mineurs ou dans les établissements scolaires et lieux de travail des substances visées à l'alinéa B.1. du présent article.

4. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage avec un ou des mineurs des substances visées à l'alinéa B. 1. du présent article, ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même.

5. Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir les substances visées à l'alinéa B. 1. du présent article, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

Art.8. *Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:*

- 1. a) ceux qui auront, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, expédié, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7;*
- b) ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs de ces substances, ou qui auront agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances;*
- c) ceux qui auront de manière illicite fait usage avec un ou des mineurs des substances visées à l'article 7 A. 1.;*
- d) ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, de l'une ou l'autre substance visée à l'article 7 A. 1., soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, à l'exception des locaux et des moyens agréés par le Ministre de la Santé;*
- e) ceux qui auront fait une propagande ou publicité en faveur desdites substances ou qui auront, par un moyen quelconque, provoqué à l'une des infractions prévues aux articles 7 à 10 alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effets;*

- f) sans préjudice de peines plus graves prévues par d'autres lois répressives ou de peines disciplinaires éventuelles, ceux qui, au moyen d'ordonnances fausses ou fictives, ou d'ordonnances de complaisance, ou encore au moyen d'une fausse signature, ou par quelque autre moyen frauduleux se sont fait délivrer l'une ou l'autre de ces substances, et ceux qui connaissant le caractère fictif, frauduleux ou de complaisance de ces ordonnances ou demandes, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré l'une ou l'autre de ces substances;
- g) le médecin ou médecin-dentiste qui aura, sans nécessité prescrit ou administré l'une ou l'autre de ces substances, de façon à créer, à entretenir ou à aggraver la toxicomanie;
- h) le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir les substances visées à l'article 7 A. 1. qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même;
- i) ceux qui auront fabriqué, transporté, distribué ou détenu des équipements, des matériels ou des substances visées à l'article 7, sachant qu'ils devraient être ou étaient utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicite de ces substances.

Le minimum de l'emprisonnement est de deux ans et le minimum de l'amende de 1.000 euros, si l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

2. Ne sont pas visés par la disposition du point 1, lettre g), le médecin qui aura prescrit ou administré des substances y visées ou des médicaments ou préparations en contenant dans le cadre d'un programme de traitement de la toxicomanie par substitution, agréé par le ministre de la Santé, ni le médecin qui aura prescrit du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

Il est institué un programme de traitement de la toxicomanie par substitution.

Les modalités de ce programme sont précisées par un règlement grand-ducal, qui déterminera notamment les critères d'admission des toxicomanes audit programme ainsi que le suivi psychosocial des toxicomanes pris en charge.

Ce règlement prévoira un agrément des médecins admis à prescrire dans le cadre du programme des substances, préparations ou médicaments à des fins de traitement par substitution de la toxicomanie. Ce règlement déterminera la liste des médicaments, ainsi que la liste des substances actives pouvant entrer dans la composition des préparations magistrales, susceptibles d'être prescrits dans le cadre du programme en question.

Art. 8-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a), **et b) et i)**;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a), **et b) et i)**;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a), **et b) et i)**, sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;
- 4) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont également punissables:
 - lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger;
 - lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

- 5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1.a), **et b) et i)**.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a), **et b) et i)** ou de la participation à l'une de ces infractions.

Art. 8-2. Dans les cas prévus aux articles 7 à 10, le tribunal, sans préjudice de l'article 32 du code pénal, ordonne en outre la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, du condamné

qui auront été acquis au moyen du produit de l'infraction ou dont la valeur correspond à celle dudit produit.

Les revenus produits par les biens saisis et confisqués suivent le sort des biens.

Art.9. *Les infractions visées à l'article 8 seront punies d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros*

- a) *si elles ont été commises à l'égard d'un mineur, à l'exception des infractions visées à l'article 8 c);*
- b) *si l'usage des substances qui a été fait à la suite des infractions a causé, à autrui soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolue d'un organe, soit une mutilation grave.*

Art.10. *Les infractions visées aux articles 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation.*

Les infractions visées à l'article 8 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros si l'usage qui a été fait des substances a causé la mort. Si l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Par dérogation à l'article 638 du Code d'instruction criminelle, la durée de la prescription de l'action publique est de dix années dans les cas visés au présent article.

Art.10-1. *Si, l'usage qui a été fait des substances visées à l'article 7 a causé un trouble grave de la santé, les coupables d'une infraction visée aux articles 7 ou 8 c) seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende s'ils ont immédiatement fait toutes les diligences pour procurer à la personne en danger le secours par des services spécialisés.*

Dans ces mêmes conditions, les peines d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du code pénal à l'égard du coupable d'une infraction visée aux articles 9 ou 10 alinéa 2, s'il a immédiatement fait toutes les diligences pour procurer à la personne en danger le secours par des services spécialisés.

Art.11. *L'association ou l'entente en vue de commettre les délits prévus à l'article 8 a) et b) est punissable de la même peine que l'infraction consommée.*

Il en est de même de la tentative des crimes ou délits prévus aux articles 8 à 10.

Art.12. *En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction prévue aux articles 8 à 11, les peines correctionnelles pourront être portées au double, et les peines criminelles majorées conformément à l'art. 54 du code pénal.*

Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les articles 8 à 11 de la présente loi.

Art.14. *Sans préjudice de l'application des articles 11 et 12 du Code pénal en cas de condamnation à une peine criminelle, l'article 131 du même code est applicable aux auteurs ou complices des infractions visées aux articles 7 à 11.*

S'ils exercent une branche de l'art de guérir, la profession de pharmacien ou une profession paramédicale, le juge pourra leur interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cet art ou de cette profession. S'ils exercent une autre profession, le juge a le même pouvoir, si l'infraction a été commise à l'occasion de l'exercice de cette profession.

Le juge pourra interdire au condamné l'exploitation temporaire ou définitive, soit par lui-même, soit par personne interposée, de tout établissement ou lieu quelconque où les infractions ont été commises; il pourra en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tels établissements.

En cas de condamnation à une peine principale d'amende, la durée des interdictions ou de la fermeture courra du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, cette durée courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine et, s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les interdictions ou la fermeture produiront, en outre, leurs effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

Art.16. *Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction de conduire un véhicule automobile ou un aéronef pour une durée de 3 mois à 15 ans.*

Art.17. *Toute infraction aux interdictions prononcées en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 14 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros.*

Art.18. *Sans préjudice des dispositions des articles 31 et 32 du Code pénal, la confiscation des substances prohibées et des biens visés par l'article 8-2 sera prononcée, dans les cas prévus aux articles 7 à 10, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces substances ou biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction, à moins, en ce qui concerne les substances, que celles-ci ne soient la propriété de personnes physiques ou morales légalement habilitées à les détenir et n'ayant pas participé à l'infraction.*

La confiscation des véhicules, aéronefs, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les mêmes infractions pourra être ordonnée même s'ils ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens proviennent d'une infraction aux articles 7 à 10.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

Art.19. *Après l'ouverture d'une information, le juge d'instruction pourra ordonner, sur requête du procureur d'Etat, à titre provisoire pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public, ou utilisé par le public, s'il existe des indices graves que des infractions visées aux articles 7 à 10 de la présente loi y ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.*

Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements pour une durée de trois mois au plus chacun:

- 1. par le juge d'instruction pendant la période de l'instruction;*
- 2. par la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;*
- 3. par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement si l'affaire y est renvoyée;*
- 4. par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;*
- 5. par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;*
- 6. par la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;*
- 7. par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.*

Toute infraction aux ordonnances du juge d'instruction prononçant la fermeture provisoire d'un établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public sera punie des peines prévues à l'article 17.

Art.20. *La mainlevée de l'ordonnance de fermeture peut être demandée en tout état de cause, à savoir:*

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

Art.21. La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le Ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

L'inculpé ou son défenseur seront avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

Art.22. En cas de fermeture ordonnée par la juridiction de jugement, la durée de la fermeture provisoire déjà subie est imputée de plein droit sur l'interdiction prononcée par jugement ou arrêt. Si la juridiction de jugement ne prononce pas de fermeture, ou une fermeture d'une durée égale ou inférieure à celle déjà subie, l'effet de la fermeture provisoire cesse immédiatement et nonobstant appel.

Art.23. L'action publique pour infraction aux articles 7, 8, c ou 8, h ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui auront fait un usage illicite d'une substance visée auxdits articles et qui, avant la découverte des faits d'usage illicite se seront soumises à une cure de désintoxication.

Le procureur d'Etat pourra proposer aux personnes contre lesquelles procès-verbal a été dressé pour usage illicite d'une des substances visées à l'article 7, de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication.

Le procureur d'Etat pourra également proposer aux personnes contre lesquelles procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 8 a) et b) de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication, s'il appert des éléments de la cause que l'activité dominante de ces personnes est celle d'un consommateur.

L'action publique pour infraction aux articles 7, 8 a), b), c) ou h) ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées à la cure de désintoxication proposée par le procureur d'Etat et l'auront suivie jusqu'à son terme.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes ou substances saisies sera ordonnée, s'il y a lieu, par décision du juge d'instruction sur réquisitoire du procureur d'Etat.

Art.24. Après l'ouverture d'une information à charge d'une personne inculpée d'avoir, de manière illicite, fait usage d'une substance visée à l'article 7 et lorsqu'il aura été établi que cette personne relève d'un traitement médical, le juge d'instruction pourra ordonner, sur requête du procureur d'Etat ou de l'inculpé, une cure de désintoxication.

L'exécution de l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information.

La mainlevée de l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la cure peut être demandée selon les règles relatives à la mainlevée de l'ordonnance de fermeture fixées aux articles 20 à 21.

Art.25. Le tribunal de la jeunesse pourra ordonner la même cure de désintoxication à l'égard des mineurs comparissant devant lui du chef d'usage d'une substance visée à l'article 7.

Cette mesure peut être rapportée ou modifiée selon des règles afférentes prévues par la législation sur la protection de l'enfance.

Art.26. La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article 24 à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance y prévue ou en

prolongeant les effets. Dans ces deux derniers cas cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

Lorsque la juridiction de jugement décide d'ordonner une cure de désintoxication, elle pourra, après avoir déclaré établis les faits de la prévention, ordonner la suspension du prononcé de la condamnation.

Lorsque le prévenu aura satisfait aux dispositions prévues à l'article 24 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra prononcer l'exemption de toute peine principale du chef d'infraction à l'article 7, 8, c et 8, h.

Art.27. *L'autorité qui a proposé ou ordonné la cure de désintoxication conformément aux articles 23 à 26 sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable.*

Art.28. *Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné une cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 6 alinéa 1er sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions des articles 24 à 26.*

Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve. Il en sera de même lorsque la juridiction de jugement aura ordonné la suspension du prononcé conformément à l'article 26 alinéa 2.

Art.29. *La cure de désintoxication prévue par les articles 23 à 26 sera subie, soit dans un établissement spécialisé, soit en dehors d'un établissement spécialisé sous surveillance médicale.*

Un règlement d'administration publique arrêtera les modalités de la cure de désintoxication.

Les dépenses d'aménagement des établissements de cure sont à charge de l'Etat. Les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale pourront être pris en charge par l'Etat dans les conditions et limites à déterminer par règlement grand-ducal.

Art.30. *Il est créé auprès du ministère de la santé publique un service multidisciplinaire qui a pour mission:*

- a) d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens d'action préventifs dans la lutte contre la toxicomanie;*
- b) de déterminer les mesures curatives prévues par l'article 29.*

La composition et le fonctionnement du service seront déterminés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leur mission les membres du service sont dispensés de l'observation de l'article 23 du Code d'Instruction Criminelle à l'égard des personnes qui se soumettent spontanément à la cure.

Art.30-1. *Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public les substances visées à l'article 7 ainsi que les médicaments et préparations en contenant que sur prescription médicale, rédigée sur une feuille extraite d'un carnet à souches, dont le modèle est déterminé par règlement grand-ducal, le collègue médical demandé en son avis.*

La délivrance du carnet ainsi que son renouvellement se font par les soins du directeur de la Santé pour les médecins et médecins-dentistes et du directeur de l'Administration des services vétérinaires pour les médecins vétérinaires. La délivrance d'un nouveau carnet ne se fera que sur remise du carnet précédent.

Le directeur de la Santé et le directeur de l'Administration des services vétérinaires sont habilités à contrôler; à l'occasion d'une demande de renouvellement du carnet, le respect par les médecins-prescripteurs des dispositions de la présente loi et notamment de son article 8 sous g). En cas de suspicion d'une contravention à la loi ils demandent des justifications au médecin-prescripteur. S'il apparaît que le médecin a contrevenu à l'une des dispositions précitées, ils en réfèrent au procureur d'Etat conformément à l'article 23(2) du code d'instruction criminelle, ainsi qu'au Ministre de la Santé qui, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, peut refuser au médecin le renouvellement du carnet pour une période ne pouvant pas dépasser un an ou, en cas de récidive, deux ans. Un recours contre la décision du Ministre de la Santé est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue au fond.

Art.30-2. *Tout médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg est autorisé à prescrire du cannabis médicinal à un patient, à condition que :*

1. *le patient soit atteint d'une maladie grave, en phase avancée ou terminale, ou d'une maladie dont les symptômes ont un impact négatif sensible et durable sur sa qualité de vie et qui peuvent être atténués par l'administration de cannabis médicinal,*
2. *le médecin ait préalablement suivi une formation spéciale portant sur la pharmacologie du cannabis médicinal, ses formes de présentation, indications thérapeutiques et effets secondaires, ainsi que sur les modalités et bases scientifiques de sa prescription.*

Sont à considérer comme « cannabis médicinal », les sommités fleuries séchées de la plante à taux définis de tetrahydrocannabinol et de cannabidiol, ainsi que l'ensemble des composantes et composés issus de la plante de cannabis, tel qu'extraits, teintures et huiles de qualité standardisée et certifiée, obtenus à partir d'une plante du genre cannabis de qualité standardisée et certifiée, autre que le chanvre industriel, approuvés par la Direction de la santé pour leur usage à des fins médicales.

La délivrance du cannabis médicinal est réservée aux pharmacies hospitalières.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des maladies précitées et précise le programme et la durée de la formation précitée qui ne peut dépasser vingt-quatre heures.

Art.31. *1. Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende*

- a) *ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 8 c) et 8 h) qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;*
- b) *ceux des coupables d'infractions aux articles 8, a), b), d), e), i), et 10 alinéa 1er qui, avant toute poursuite judiciaire, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;*
- c) *ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.*

2. Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du code pénal:

- a) *à l'égard des coupables d'infractions aux articles 8 a), b), d) e), i) et 10 alinéa 1er ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11;*
- b) *à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10 alinéa 2 qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11.*

Art.32. *L'article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers est complété par la disposition suivante:*

«28o pour tout acte illicite d'importation, d'exportation, de fabrication, de vente, d'offre en vente, de mise en circulation, de transport, de détention, d'acquisition à titre onéreux ou gratuit de stupéfiants ou de substances toxiques, soporifiques ou psychotropes; de participation à une association ou à une entente en vue de commettre des infractions à la législation sur les stupéfiants et les substances toxiques, soporifiques et psychotropes.»

Art.33. *La loi du 28 avril 1922 concernant la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques est abrogée.*

Disposition transitoire:

Les règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 28 avril 1922 pour autant qu'ils sont compatibles avec la présente loi resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, et les peines plus sévères prévues par la présente loi seront immédiatement applicables aux infractions à ces règlements d'administration publique.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Autres projets de loi</i></p>
<p><i>Article premier</i></p> <p>Objet et champ d'application</p> <p>1. La présente directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine du blanchiment de capitaux.</p> <p>2. La présente directive ne s'applique pas au blanchiment de capitaux en ce qui concerne des biens provenant d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, qui fait l'objet de règles spécifiques prévues dans la directive (UE) 2017/1371.</p>	<p>Pas de mesure de transposition nécessaire.</p>		
<p><i>Article 2</i></p> <p>Définitions</p> <p>Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>1) «activité criminelle»: tout type de participation criminelle à la commission de toute infraction qui, conformément au droit national, est passible d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, de toute infraction qui est passible d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois.</p> <p>En tout état de cause, les infractions appartenant aux catégories suivantes sont considérées comme une activité criminelle:</p>	<p>Art. 66 à 69 CP.</p>		

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>a) participation à un groupe criminel organisé et racket d'extorsion, y compris toute infraction prévue dans la décision-cadre 2008/841/JAI;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point a) étant couvert par des dispositions du Code pénal, en particulier : Art. 322 à 324^{quater} CP ; Art. 468 à 470 CP ; Art. 506-6 CP.</p>		
<p>b) terrorisme, y compris toute infraction prévue dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil ;</p>	<p>Art. 135-1 à 135-6 CP ; Art. 135-9 CP ; Art. 135-11 à 135-16 CP.</p>		<p>Projet de loi n° 7356 modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil</p>
<p>c) traite des êtres humains et trafic illicite de migrants, y compris toute infraction prévue dans la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil et dans la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil ;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point c) étant couvert par des dispositions du Code pénal, en particulier : Art. 210-1 CP ; Art. 382-1 à 382-5 CP.</p>		
<p>d) exploitation sexuelle, y compris toute infraction prévue dans la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil ;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point d) étant couvert par des dispositions du Code pénal, en particulier : Art. 372 CP ; Art. 375 à 379^{bis} CP ; Art. 382-7 CP ; Art. 383 à 384 CP.</p>		
<p>e) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris toute infraction prévue dans la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point e) étant couvert par la législation existante, en particulier : Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (articles 8 et s.).</p>		

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>f) trafic d'armes;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point f) étant couvert par la législation existante, en particulier : Loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (article 28).</p>		
<p>g) trafic illicite de biens volés et d'autres biens;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point g) étant couvert par la législation existante, en particulier : Art. 505 à 506 CP. Loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier ; article 10.</p>		
<p>h) corruption, y compris toute infraction prévue dans la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et dans la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point h) étant couvert par des dispositions du Code pénal, en particulier : Art. 240 CP ; Art. 243 à 253 CP.</p>		
<p>i) fraude, y compris toute infraction prévue dans la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil ;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point i) étant couvert par des dispositions du Code pénal et certaines lois, notamment : Art. 160 à 179 CP ; Art. 489 à 501 CP ; Art. 509-4 CP. Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales : articles 1500-3 à 1500-6 et 1500-11. Loi générale des impôts : alinéas (5) et (6) du paragraphe 396.</p>		

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>j) contrefaçon de monnaie, y compris toute infraction prévue dans la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil;</p>	<p>Loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession : alinéas 1 et 2 de l'article 29. Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée : paragraphe 1er de l'article 80.</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point j) étant couvert par des dispositions du Code pénal, en particulier : Art. 160 à 166 ; Art. 177 à 179 CP.</p>	
<p>k) contrefaçon et piratage de produits;</p>	<p>Art. 173 ; Art. 176 ; Art. 309 CP. Articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur.</p>		
<p>l) infractions contre l'environnement, y compris toute infraction prévue dans la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ou dans la directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil ;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point l) étant couvert par diverses législations figurant au Code de l'environnement, dont notamment les lois suivantes : Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles : article 75. Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau : article 61 Loi modifiée du 2 avril 2008 transposant la Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires : articles 4 et 6-1.</p>		

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère : article 9. Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets : article 47. Loi du 31 août 2016 relative au transfert national de déchets : article 23. Loi modifiée du 16 décembre 2011</p> <p>a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;</p> <p>b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006;</p> <p>c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;</p>			

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
	<p>d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses : article 9. Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés : article 25. Loi modifiée du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux : article 66. Loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés : article 35. Loi du 9 décembre 1993 portant approbation et exécution de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle, le 22 mars 1989 : article 3. Loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone : article 31.</p>		

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>m) meurtre et blessures corporelles graves;</p>	<p>Loi du 28 mai 2019</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance ; 2. relative à la gestion des déchets radioactifs, du transport de matières radioactives et de l'importation ; 3. portant modification de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé : article 149. 	<p>Pas de transposition nécessaire, le point m) étant couvert par des dispositions du Code pénal, en particulier : Art. 112-1 CP ; Art. 135-9 CP ; Art. 136bis à 136quinquies CP ; Art. 260-1 à 260-3 CP ; Articles 348 à 349 CP ; Articles 375 à 378 CP ; Art. 393 à 397 CP ; Art. 400 à 410 CP ; Art. 438 CP ; Art. 473 à 475 CP ; Art. 531 à 532 CP.</p>	
<p>n) enlèvement, séquestration et prise d'otage;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point n) étant couvert par des dispositions du Code pénal, en particulier : Art. 364 CP ; Art. 368 à 370 CP ; Art. 436 à 438-1 CP ; Art. 442-1 CP.</p>		

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>o) vol avec ou sans violences;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point o) étant couvert par des dispositions du Code pénal, en particulier : Art. 463 à 464 CP ; Art. 467 à 469 CP ; Art. 471 à 475 CP.</p>		
<p>p) contrebande;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point p) étant couvert par la législation existante, en particulier : Loi générale sur les douanes et accises, articles 220 et 231.</p>		
<p>q) infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects, telles qu'elles sont définies en droit national;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point q) étant couvert par la législation existante, en particulier : Loi générale des impôts : Paragraphe 396, alinéas (5) et (6). Loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession : Article 29, alinéas 1 et 2. Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, article 80, paragraphe 1er.</p>		
<p>r) extorsion;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point r) étant couvert par des dispositions du Code pénal, en particulier : Art. 470 CP.</p>		

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>s) faux;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point s) étant couvert par des dispositions du Code pénal et certaines lois, notamment : Art. 160 à 176 CP ; Art. 193 à 212 CP ; Articles 215 à 226 CP. Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales : articles 1500-8 et 1500-9.</p>		
<p>t) piraterie;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point t) étant couvert par la législation existante, en particulier : Loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne : article 31. Code disciplinaire et pénal pour la marine : article 64.</p>		
<p>u) délit d'initié et manipulation de marché, y compris toute infraction prévue dans la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point u) étant couvert par la législation existante, en particulier : Loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché : articles 18 à 24.</p>		
<p>v) cybercriminalité, y compris toute infraction prévue dans la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point v) étant couvert par la législation existante, en particulier : Art. 461 CP ; Art. 470 CP ; Art. 488 CP ; Art. 491 CP ; Art. 496 CP ; Art. 509-1 à 509-7 CP. Loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique : article 48.</p>		

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification</i> 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>2) «biens»: les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents;</p>		<p>Cf. article 1^{er}, point 1° du projet de loi : « 1° A l'article 31 du Code pénal, le paragraphe (2) est modifié comme suit : «(2) La confiscation spéciale s'applique : 1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ; 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ; 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ; 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;</p>	

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>3) «personne morale»: toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, voir l'article 34 CP.</p>	<p>5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »</p>	

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p>Art. 506-1 CP. Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie : article 8-1.</p>	<p>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</p>
<p><i>Article 3</i> Infractions de blanchiment de capitaux 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, sont passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales: a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis; b) le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle; c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle.</p>	<p>Cf. article 1^{er}, point 2° du projet de loi : 2° L'article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit : « Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement: 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit ; 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit ; 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit. 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines. »</p>	<p>« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement: 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit ; 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit ; 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit. 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines. »</p>

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification</i> 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>2. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés au paragraphe 1 sont passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales lorsque l'auteur de l'infraction soupçonné ou aurait dû savoir que les biens provenaient d'une activité criminelle.</p>	<p>Pas de mesure particulière de transposition prévue pour cette disposition facultative de la Directive.</p>		
<p>3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer:</p> <p>a) qu'une condamnation pour les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 est possible même en l'absence de condamnation préalable ou concomitante pour l'activité criminelle dont le bien provient;</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point 3. a) étant couvert par la législation existante, en particulier : Art. 506-8 CP. Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; article 8-1, paragraphe 5.</p>		
<p>b) qu'une condamnation pour les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 est possible lorsqu'il est établi que le bien provient d'une activité criminelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette activité criminelle, en ce compris l'identité de l'auteur;</p>	<p>Cf. Article 1, point 4° du projet de loi : 4° L'article 506-8 du Code pénal est modifié comme suit : « Art. 506-8. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. »</p>		
<p>c) que les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 couvrent les biens provenant d'un comportement qui a eu lieu sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, lorsque ce comportement constituerait une activité criminelle s'il avait eu lieu sur le territoire national.</p>	<p>Art. 506-3, alinéa 1er CP. Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; article 8-1, paragraphe 4.</p>		

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ;</i> <i>2° du Code de procédure pénale ;</i> <i>3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>4. Pour ce qui concerne le paragraphe 3, point c), du présent article, les États membres peuvent en outre demander à ce que le comportement en cause constitue une infraction pénale en vertu du droit national de l'autre État membre ou du pays tiers où ledit comportement a eu lieu, sauf lorsque ce comportement constitue l'une des infractions visées à l'article 2, point 1, points a) à e) et h), et telles qu'elles sont définies dans le droit applicable de l'Union.</p>	<p>Article 506-3 alinéa 2 CP.</p>	<p>Cf. Article 2, point 1° du projet de loi : Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit : 1° L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit : « Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 210-1, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324ter, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.»</p>	
<p>5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés au paragraphe 1, points a) et b), constituent des infractions pénales passibles de sanctions lorsqu'ils sont le fait de personnes ayant commis l'activité criminelle dont le bien provient ou y ayant participé.</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point 5 étant couvert par la législation existante, en particulier : Art. 506-4 CP. Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie : article 8-1, paragraphe 4.</p>		

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>Article 4 Complicité, incitation et tentative Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que le fait de se rendre complice, d'inciter à commettre et de tenter de commettre une infraction visée à l'article 3, paragraphes 1 et 5, constitue une infraction pénale passible de sanctions.</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, l'article 4 étant couvert par la législation existante, en particulier : Tentative : Art. 506-1, paragraphe 4 CP. Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie : article 11. Complicité : Art. 67 à 69 CP. Incitation : Art. 66 CP.</p>		
<p>Article 5 Sanctions applicables aux personnes physiques 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions visées aux articles 3 et 4 sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point 1 étant couvert par la législation existante, en particulier : Art. 506-1 CP ; Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie : article 8-1.</p>		
<p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 5, sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans.</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point 2 étant couvert par la législation existante, en particulier : Article 506-1 CP. Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie : article 8-1.</p>		

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>3. Les États membres prennent en outre les mesures nécessaires pour s'assurer que, le cas échéant, des sanctions ou des mesures supplémentaires sont prises à l'encontre des personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3 et 4.</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point 3 étant couvert par la législation existante, en particulier : Art. 14 CP, Art. 18 CP, Art. 24 CP, Art. 506-2 CP.</p>		
<p><i>Article 6</i> Circonstances aggravantes 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'en ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4, les circonstances suivantes sont considérées comme des circonstances aggravantes:</p>			
<p>a) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI; ou</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, le point 1. a étant couvert par la législation existante, en particulier : Art. 506-5 CP. Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie : article 10.</p>		
<p>b) l'auteur de l'infraction est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles.</p>		<p>Cf. article 1er, point 3° du projet de loi : 3° L'article 506-5 du Code pénal est modifié comme suit : « Art. 506-5. 1. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p>	

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>2. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4, les circonstances suivantes sont considérées comme des circonstances aggravantes:</p> <p>a) la valeur des biens faisant l'objet du blanchiment est considérable; ou</p> <p>b) les biens faisant l'objet du blanchiment proviennent d'une des infractions visées à l'article 2, point 1, points a) à e) et h).</p>	<p>Pas de mesure particulière de transposition prévue pour cette disposition facultative de la Directive</p>	<p>2. Les infractions visées à l'article 306-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation. »</p>	
<p>Article 7 Responsabilité des personnes morales</p> <p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable de toute infraction visée à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4, lorsque cette infraction est commise pour son compte par toute personne</p>	<p>Art. 34¹ à 38 CP.</p>		<p>Voir l'article 1^{er}, point 1° (version de l'amendement gouvernemental du 25 octobre 2019) du projet de loi n° 7411 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>

1 Dans le cadre du projet de loi n° 7411, il est proposé de modifier le libellé de l'article 34 CP comme suit:

« *Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.*

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1er du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes. »

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ;</i> <i>2° du Code de procédure pénale ;</i> <i>3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,</i> <i>aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de ladite personne morale et qui exerce une fonction dirigeante en son sein, fondée sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un pouvoir de représentation de la personne morale; b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale. <p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission de toute infraction visée à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.</p>	<p>aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal :</p> <p>« 1° L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.</p> <p>La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1er du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.</p> <p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.</p> <p>Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes. » »</p>	<p>« 1° L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.</p> <p>La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1er du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.</p> <p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.</p> <p>Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes. » »</p>	<p>« 1° L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.</p> <p>La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1er du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.</p> <p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.</p> <p>Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes. » »</p>

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p>Droit existant</p>	<p>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</p>	<p>Autres projets de loi</p>
<p>3. La responsabilité des personnes morales au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas l'engagement de poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices de l'une quelconque des infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4.</p> <p><i>Article 8</i></p> <p>Sanctions à l'encontre des personnes morales</p> <p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 7 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics; b) l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions; c) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale; d) le placement sous surveillance judiciaire; e) une mesure judiciaire de dissolution; f) la fermeture temporaire ou définitive des établissements ayant servi à commettre l'infraction. 	<p>Art. 34 CP; Art. 66 CP.</p> <p>Pas de transposition nécessaire, l'article 8 étant couvert, pour l'essentiel, par la législation existante, en particulier : Art. 35 à 38 CP. Art. 35 CP, point 3 (<i>exclusion de la participation à des procédures d'attribution de marchés publics et de contrats de concession</i>) et point 4 (<i>dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 38 CP</i>).</p>		

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification</i> 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p><i>Article 9</i> Confiscation Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que, selon le cas, leurs autorités compétentes gèrent ou confisquent, conformément à la directive 2014/42/UE, les produits provenant de la commission des infractions visées dans la présente directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins.</p>	<p>Art. 31 CP; Art. 35 CP; Art. 66 CP. Art. 66 CPP.</p>	<p>Cf. article 1er, point 1° du projet de loi : « 1° A l'article 31 du Code pénal, le paragraphe (2) est modifié comme suit : «(2) La confiscation spéciale s'applique : 1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ; 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ; 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ; 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;</p>	<p>Voir également l'article I, point 1) du projet de loi n° 7452 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de</p> <ul style="list-style-type: none"> – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification</i> 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
		<p>5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »</p>	<p>5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;</p> <p>en vue de la transposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de délitage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne - afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs : <p>« Art. 1. – <i>Le Code pénal est modifié comme suit:</i></p> <p><i>1) A l'article 31 du Code pénal, les paragraphes (1) et (3) sont modifiés et il est ajouté un paragraphe (4) nouveau rédigé comme suit :</i></p> <p>« (1) <i>La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.</i></p>

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p><i>Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.</i></p> <p><i>(3) En cas d'infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle peut s'appliquer en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.</i></p> <p><i>(4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables au recouvrement de la confiscation de valeur. »</i></p>			

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p><i>Article 10</i></p> <p>Compétence</p> <p>1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4, dans les cas où:</p> <p>a) l'infraction a été commise en tout ou en partie sur son territoire;</p> <p>b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, l'article 10, paragraphe 1, étant couvert par la législation existante, en particulier :</p> <p>Art. 3 CP. Art. 7-2 CPP. Art. 5 CPP</p>		
<p>2. Un État membre informe la Commission de sa décision d'étendre sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:</p> <p>a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;</p> <p>b) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.</p>	<p>Pas de texte législatif nécessaire pour la transposition.</p>		
<p>3. Lorsqu'une infraction visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plus d'un État membre et lorsque l'un des États membres concernés peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction, avec pour objectif de centraliser les poursuites dans un seul État membre.</p>		<p>Cf. article 2, point 2, du projet de loi :</p> <p>4° L'article 26-2 du Code de procédure pénale est rétabli dans la teneur suivante :</p> <p>« Art. 26-2. <i>Lorsqu'une des infractions visées aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ou aux articles 8-1, 10 ou 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie relève de la compétence du Luxembourg et d'un ou de plusieurs autres États membres de l'Union européenne qui peuvent également valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les éléments suivants seront pris en compte pour décider, en concertation avec les États concernés, quel État poursuivra l'auteur de l'infraction, avec pour objectif de centraliser les poursuites dans un seul État membre :</i></p>	

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification l° du Code pénal ;</i> <i>2° du Code de procédure pénale ;</i> <i>3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p>Sont pris en compte les éléments suivants: a) l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise; b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction; c) le pays d'origine de la victime ou des victimes; et d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé.</p> <p>Le cas échéant et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil, Eurojust est saisi de la question.</p>	<p>a) l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise; b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction; c) le pays d'origine de la victime ou des victimes; et d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé. »</p>	<p>Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, article 75-4, paragraphe 3</p>	
<p><i>Article 11</i> Outils d'enquête Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés en matière de lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4.</p>	<p>Art. 48-12 à 48-15 CPP ; Art. 48-17 à 48-23 CPP ; Art. 48-27 CPP ; Art. 88-1 à Art. 88-4 CPP.</p>		
<p><i>Article 12</i> Remplacement de certaines dispositions de la décision-cadre 2001/500/JAI L'article 1 er , point b), et l'article 2 de la décision-cadre 2001/500/JAI sont remplacés à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations desdits États membres concernant la date de transposition de la décision- cadre en droit national. À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites aux dispositions de la décision-cadre 2001/500/JAI visées au premier alinéa s'entendent comme faites à la présente directive.</p>	<p>n.a.</p>		

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p><i>Article 13</i> Transposition 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 décembre 2020. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. 2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.</p>	<p>n.a.</p>	<p>n.a.</p>	<p>n.a.</p>
<p><i>Article 14</i> Rapports La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard 3 décembre 2022, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard 3 décembre 2023, un rapport évaluant la valeur ajoutée de la présente directive en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que son incidence sur les libertés et les droits fondamentaux. Sur la base de ce rapport, la Commission présente, s'il y a lieu, une proposition législative visant à modifier la présente directive. La Commission tient compte des informations communiquées par les États membres.</p>	<p>n.a.</p>	<p>n.a.</p>	<p>n.a.</p>

<p><i>Directive (UE) 2018/1673 DU Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Droit existant</i></p>	<p><i>Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal</i></p>	<p><i>Autres projets de loi</i></p>
<p><i>Article 15</i> Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>n.a.</p>		
<p><i>Article 16</i> Destinataires Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.</p>	<p>n.a.</p>		

DIRECTIVE (UE) 2018/1673 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 23 octobre 2018
visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le blanchiment de capitaux ainsi que le financement, lié à ce phénomène, du terrorisme et de la criminalité organisée demeurent des problèmes importants au niveau de l'Union, avec pour effet de porter atteinte à l'intégrité, à la stabilité et à la réputation du secteur financier et de menacer le marché intérieur et la sécurité intérieure de l'Union. Afin de remédier à ces problèmes et de compléter et renforcer l'application de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, la présente directive vise à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, en permettant une coopération transfrontalière plus efficace et plus rapide entre les autorités compétentes.
- (2) Des mesures adoptées au seul niveau national ou même au niveau de l'Union, sans tenir compte de la coordination et de la coopération internationales, auraient des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par l'Union pour lutter contre le blanchiment de capitaux devraient être compatibles avec d'autres actions entreprises dans des enceintes internationales et être au moins aussi rigoureuses.
- (3) L'action de l'Union devrait continuer à tenir particulièrement compte des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et des instruments d'autres organisations et organismes internationaux actifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les actes juridiques de l'Union en la matière devraient, le cas échéant, être davantage alignés sur les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, adoptées par le GAFI en février 2012 (ci-après dénommées «recommandations révisées du GAFI»). En sa qualité de signataire de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, l'Union devrait transposer les dispositions de ladite convention dans son ordre juridique.
- (4) La décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil ⁽³⁾ prévoit des obligations relatives à la criminalisation du blanchiment de capitaux. Toutefois, ladite décision-cadre n'est pas assez complète et la criminalisation actuelle du blanchiment de capitaux n'est pas suffisamment cohérente pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux à travers l'Union, et elle entraîne des vides juridiques dans la coopération entre les autorités compétentes des différents États membres et entrave cette dernière.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 12 septembre 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 11 octobre 2018.

⁽²⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

⁽³⁾ Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1).

- (5) La définition des activités criminelles constitutives d'infractions principales en matière de blanchiment de capitaux devrait être suffisamment uniforme dans tous les États membres. Les États membres devraient veiller à ce que toutes les infractions qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement au titre de la présente directive soient considérées comme des infractions principales en matière de blanchiment de capitaux. En outre, dans la mesure où l'application de ces seuils de peine ne le prévoit pas déjà, les États membres devraient inclure un éventail d'infractions relevant de chacune des catégories d'infractions énumérées par la présente directive. Dans ce cas, les États membres devraient pouvoir décider de la façon de délimiter l'éventail d'infractions au sein de chaque catégorie. Lorsqu'une catégorie d'infractions, comme le terrorisme ou une infraction contre l'environnement, inclut des infractions définies dans des actes juridiques de l'Union, la présente directive devrait faire référence à ces actes juridiques. Les États membres devraient, cependant, considérer toute infraction définie dans ces actes juridiques comme constituant une infraction principale en matière de blanchiment de capitaux. Toute participation à la commission d'une infraction principale, passible de sanctions et érigée en infraction pénale conformément au droit national devrait également être considérée comme une activité criminelle aux fins de la présente directive. Dans les cas où le droit de l'Union autorise les États membres à prévoir des sanctions autres que des sanctions pénales, la présente directive ne devrait pas exiger des États membres qu'ils classent les infractions dans de tels cas comme des infractions principales aux fins de la présente directive.
- (6) L'utilisation des monnaies virtuelles fait émerger de nouveaux risques et de nouveaux défis dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les États membres devraient veiller à ce que ces risques soient pris en compte de manière adéquate.
- (7) Étant donné l'incidence des infractions de blanchiment de capitaux commises par des titulaires de charges publiques sur la sphère publique et sur l'intégrité des institutions publiques, les États membres devraient pouvoir envisager, dans le respect de leurs traditions juridiques, d'alourdir les sanctions imposées aux titulaires de charges publiques dans leur système national.
- (8) Les infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects devraient être incluses dans la définition de l'activité criminelle, conformément aux recommandations révisées du GAFI. Étant donné que les États membres peuvent désigner des infractions fiscales différentes comme constituant une activité criminelle passible des sanctions visées dans la présente directive, les définitions des infractions fiscales pourraient varier d'un droit national à l'autre. Toutefois, l'objectif de la présente directive n'est pas d'harmoniser les définitions des infractions fiscales dans le droit national.
- (9) Dans les procédures pénales en matière de blanchiment de capitaux, les États membres devraient s'accorder mutuellement l'assistance la plus large possible et veiller à ce que les informations soient échangées de manière efficace et en temps utile conformément au droit national et au cadre juridique de l'Union en vigueur. Les définitions divergentes des infractions principales dans les droits nationaux ne devraient pas entraver la coopération internationale dans le cadre des procédures pénales relatives au blanchiment de capitaux. La coopération avec les pays tiers devrait être intensifiée, en particulier en encourageant et soutenant la mise en place de mesures et de mécanismes efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et en veillant à une meilleure coopération internationale dans ce domaine.
- (10) La présente directive ne s'applique pas au blanchiment de capitaux qui concerne des biens provenant d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, qui fait l'objet de règles spécifiques prévues par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Cela s'entend sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de transposer la présente directive et la directive (UE) 2017/1371 au moyen d'un cadre global unique au niveau national. Conformément à l'article 325, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres doivent prendre les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.
- (11) Les États membres devraient veiller à ce que certains types d'activités de blanchiment de capitaux soient également passibles de sanctions lorsqu'elles sont commises par l'auteur de l'activité criminelle qui a généré ces biens («autoblanchiment»). Dans de tels cas, lorsque l'activité de blanchiment de capitaux ne se limite pas à la simple possession ou utilisation du bien, mais implique également le transfert, la conversion, la dissimulation ou le déguisement de biens et provoque un dommage supplémentaire à celui déjà causé par l'activité criminelle, par exemple en mettant en circulation les biens provenant d'une activité criminelle, et ce faisant, en dissimulant leur origine illicite, il convient que l'activité de blanchiment de capitaux soit passible de sanctions.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

- (12) Pour que des mesures pénales soient efficaces contre le blanchiment de capitaux, une condamnation devrait être possible sans qu'il soit nécessaire de déterminer précisément l'activité criminelle qui a généré les biens, ni qu'il y ait une condamnation préalable ou concomitante de cette activité criminelle, tout en tenant compte de toutes les circonstances et de tous les éléments de preuve pertinents. Les États membres devraient pouvoir y veiller par d'autres moyens que la législation, conformément à leur système juridique national. Les poursuites engagées pour blanchiment de capitaux ne devraient pas non plus être entravées par le fait que l'activité criminelle a été commise dans un autre État membre ou dans un pays tiers, moyennant le respect des conditions énoncées dans la présente directive.
- (13) La présente directive vise à ériger en infraction pénale tout acte de blanchiment de capitaux lorsque celui-ci est commis intentionnellement et en sachant que les biens provenaient d'une activité criminelle. Dans ce cadre, la présente directive ne devrait pas faire de distinction entre des situations dans lesquelles les biens proviennent directement d'une activité criminelle et des situations dans lesquelles ils proviennent indirectement d'une telle activité, conformément à la définition large des «produits» prévue par la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Dans chaque cas, au moment d'évaluer si les biens sont issus d'une activité criminelle et si la personne en avait connaissance, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, notamment du fait que la valeur des biens est disproportionnée par rapport au revenu licite de la personne poursuivie et que l'activité criminelle et l'acquisition des biens coïncident dans le temps. L'intention et la connaissance peuvent se déduire de circonstances factuelles objectives. La présente directive prévoyant des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine du blanchiment de capitaux, les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes en la matière. Les États membres devraient pouvoir, par exemple, prévoir qu'un acte de blanchiment de capitaux constitue une infraction pénale s'il a été commis par imprudence ou à la suite d'une négligence grave. Les références faites dans la présente directive au blanchiment de capitaux par négligence devraient s'entendre comme telles pour les États membres dans lesquels ce comportement relève du droit pénal.
- (14) Afin de prévenir le blanchiment de capitaux dans toute l'Union, les États membres devraient faire en sorte qu'il soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans. Cette obligation est sans préjudice de l'individualisation et de l'application des sanctions ainsi que de l'exécution des peines selon les circonstances concrètes de chaque espèce. Les États membres devraient également prévoir des sanctions ou des mesures supplémentaires, telles que des amendes, l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions, l'interdiction temporaire d'exercer une activité commerciale ou l'interdiction temporaire de se porter candidat à des fonctions électives ou d'occuper un poste de fonctionnaire. Cette obligation ne porte pas atteinte à la faculté du juge ou du tribunal de déterminer si des sanctions ou des mesures supplémentaires doivent être appliquées, en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.
- (15) Tandis qu'il n'y a pas d'obligation d'augmenter la peine, les États membres devraient veiller à ce que le juge ou le tribunal puisse tenir compte des circonstances aggravantes exposées dans la présente directive lorsqu'il prononce une condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions. Il appartient au juge ou au tribunal de déterminer s'il y a lieu d'augmenter la peine en raison des circonstances aggravantes spécifiques, en tenant compte de l'ensemble des faits du cas d'espèce. Les États membres ne devraient pas être tenus de prévoir des circonstances aggravantes lorsque, dans le droit national, les infractions pénales prévues par la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ⁽²⁾ ou les infractions commises par des personnes physiques agissant en qualité d'entités assujetties dans l'exercice de leurs activités professionnelles sont passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales distinctes et peuvent donner lieu à des sanctions plus sévères.
- (16) Le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime font échec aux incitations financières qui motivent les actes criminels. La directive 2014/42/UE établit des règles minimales sur le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime en matière pénale. Ladite directive fait aussi obligation à la Commission de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur sa mise en œuvre et de faire des propositions appropriées, le cas échéant. Les États membres devraient au minimum garantir le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans tous les cas prévus par la directive 2014/42/UE. Les États membres devraient également envisager sérieusement d'autoriser la confiscation dans les cas où il n'est pas possible d'entamer ou de mener à son terme une procédure pénale, y compris dans les cas où l'auteur de l'infraction est décédé. Comme le Parlement européen et le Conseil l'ont demandé dans la déclaration accompagnant la directive 2014/42/UE, la Commission présentera un rapport contenant une analyse de la faisabilité et des éventuels avantages de l'introduction de nouvelles règles communes en matière de confiscation de biens provenant d'activités de nature criminelle, y compris en l'absence de condamnation d'une ou de plusieurs personnes spécifiques pour ces activités. Cette analyse tiendra compte des divergences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.

⁽¹⁾ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

⁽²⁾ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

- (17) Compte tenu de la mobilité des contrevenants et des produits résultant des activités criminelles, ainsi que de la complexité des enquêtes transfrontalières nécessaires pour lutter contre le blanchiment de capitaux, tous les États membres devraient établir leur compétence afin de permettre aux autorités compétentes de mener des enquêtes sur de telles activités et d'engager des poursuites à leur encontre. Dans ce cadre, les États membres devraient veiller à ce que leur compétence recouvre également les situations dans lesquelles une infraction est commise au moyen de technologies de l'information et de la communication au départ de leur territoire, que ces technologies soient ou non situées sur leur territoire.
- (18) En vertu de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil ⁽¹⁾ et de la décision 2002/187/JAI du Conseil ⁽²⁾, les autorités compétentes de deux États membres ou plus menant des procédures pénales parallèles pour les mêmes faits impliquant la même personne doivent, avec l'assistance d'Eurojust, engager des consultations directes entre elles, pour garantir en particulier que toutes les infractions relevant de la présente directive font l'objet de poursuites.
- (19) Afin d'assurer la réussite des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions de blanchiment de capitaux, les personnes chargées de ces enquêtes ou de ces poursuites devraient avoir la possibilité de recourir à des outils d'investigation performants, tels que ceux utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. Pour ce faire, il convient donc de veiller à ce que soient disponibles des effectifs suffisants, une formation ciblée, des ressources et une capacité technologique de pointe. L'utilisation de tels outils devrait, conformément au droit national, être ciblée et tenir compte du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions qui font l'objet de l'enquête, et respecter le droit à la protection des données à caractère personnel.
- (20) La présente directive remplace certaines dispositions de la décision-cadre 2001/500/JAI pour les États membres liés par la présente directive.
- (21) La présente directive respecte les principes reconnus par l'article 2 du traité sur l'Union européenne, ainsi que les droits et libertés fondamentaux, et obéit aux principes inscrits, en particulier, dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment les principes établis aux titres II, III, V et VI, à savoir entre autres le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, ainsi que les principes de légalité et de proportionnalité des infractions et des sanctions pénales, qui couvrent également les exigences de précision, de clarté et de prévisibilité en droit pénal, la présomption d'innocence, les droits des suspects et des personnes poursuivies d'avoir accès à un avocat, le droit de ne pas s'incriminer soi-même et le droit à un procès équitable. La présente directive doit être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes, compte tenu également de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres obligations en matière de droits de l'homme découlant du droit international.
- (22) Étant donné que l'objectif de la présente directive, qui consiste à soumettre le blanchiment de capitaux à des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la portée ou des effets de la présente directive, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (23) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (24) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La décision-cadre 2001/500/JAI continue de lier le Danemark et d'être applicable à son égard,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine du blanchiment de capitaux.

⁽¹⁾ Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

⁽²⁾ Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

2. La présente directive ne s'applique pas au blanchiment de capitaux en ce qui concerne des biens provenant d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, qui fait l'objet de règles spécifiques prévues dans la directive (UE) 2017/1371.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «activité criminelle»: tout type de participation criminelle à la commission de toute infraction qui, conformément au droit national, est passible d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, de toute infraction qui est passible d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois. En tout état de cause, les infractions appartenant aux catégories suivantes sont considérées comme une activité criminelle:
 - a) participation à un groupe criminel organisé et racket d'extorsion, y compris toute infraction prévue dans la décision-cadre 2008/841/JAI;
 - b) terrorisme, y compris toute infraction prévue dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
 - c) traite des êtres humains et trafic illicite de migrants, y compris toute infraction prévue dans la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et dans la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil ⁽³⁾;
 - d) exploitation sexuelle, y compris toute infraction prévue dans la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾;
 - e) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris toute infraction prévue dans la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil ⁽⁵⁾;
 - f) trafic d'armes;
 - g) trafic illicite de biens volés et d'autres biens;
 - h) corruption, y compris toute infraction prévue dans la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ⁽⁶⁾ et dans la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil ⁽⁷⁾;
 - i) fraude, y compris toute infraction prévue dans la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil ⁽⁸⁾;

⁽¹⁾ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

⁽²⁾ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

⁽³⁾ Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO L 328 du 5.12.2002, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

⁽⁵⁾ Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8).

⁽⁶⁾ Acte du Conseil du 26 mai 1997 établissant la convention établie sur la base de l'article K.3 paragraphe 2, point c) du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (JO C 195 du 25.6.1997, p. 1).

⁽⁷⁾ Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (JO L 192 du 31.7.2003, p. 54).

⁽⁸⁾ Décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (JO L 149 du 2.6.2001, p. 1).

- j) contrefaçon de monnaie, y compris toute infraction prévue dans la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
 - k) contrefaçon et piratage de produits;
 - l) infractions contre l'environnement, y compris toute infraction prévue dans la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ ou dans la directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾;
 - m) meurtre et blessures corporelles graves;
 - n) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
 - o) vol avec ou sans violences;
 - p) contrebande;
 - q) infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects, telles qu'elles sont définies en droit national;
 - r) extorsion;
 - s) faux;
 - t) piraterie;
 - u) délit d'initié et manipulation de marché, y compris toute infraction prévue dans la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾;
 - v) cybercriminalité, y compris toute infraction prévue dans la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾;
- 2) «biens»: les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents;
- 3) «personne morale»: toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 3

Infractions de blanchiment de capitaux

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, sont passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:
- a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis;
 - b) le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle;
 - c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle.
2. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés au paragraphe 1 sont passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales lorsque l'auteur de l'infraction soupçonnait ou aurait dû savoir que les biens provenaient d'une activité criminelle.

⁽¹⁾ Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (JO L 151 du 21.5.2014, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

⁽³⁾ Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 280 du 27.10.2009, p. 52).

⁽⁴⁾ Directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 179).

⁽⁵⁾ Directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil (JO L 218 du 14.8.2013, p. 8).

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer:
- a) qu'une condamnation pour les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 est possible même en l'absence de condamnation préalable ou concomitante pour l'activité criminelle dont le bien provient;
 - b) qu'une condamnation pour les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 est possible lorsqu'il est établi que le bien provenait d'une activité criminelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette activité criminelle, en ce compris l'identité de l'auteur;
 - c) que les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 couvrent les biens provenant d'un comportement qui a eu lieu sur le territoire d'un autre État membre ou d'un pays tiers, lorsque ce comportement constituerait une activité criminelle s'il avait eu lieu sur le territoire national.
4. Pour ce qui concerne le paragraphe 3, point c), du présent article, les États membres peuvent en outre demander à ce que le comportement en cause constitue une infraction pénale en vertu du droit national de l'autre État membre ou du pays tiers où ledit comportement a eu lieu, sauf lorsque ce comportement constitue l'une des infractions visées à l'article 2, point 1, points a) à e) et h), et telles qu'elles sont définies dans le droit applicable de l'Union.
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés au paragraphe 1, points a) et b), constituent des infractions pénales passibles de sanctions lorsqu'ils sont le fait de personnes ayant commis l'activité criminelle dont le bien provient ou y ayant participé.

Article 4

Complicité, incitation et tentative

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que le fait de se rendre complice, d'inciter à commettre et de tenter de commettre une infraction visée à l'article 3, paragraphes 1 et 5, constitue une infraction pénale passible de sanctions.

Article 5

Sanctions applicables aux personnes physiques

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions visées aux articles 3 et 4 sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 5, sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans.
3. Les États membres prennent en outre les mesures nécessaires pour s'assurer que, le cas échéant, des sanctions ou des mesures supplémentaires sont prises à l'encontre des personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3 et 4.

Article 6

Circonstances aggravantes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'en ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4, les circonstances suivantes sont considérées comme des circonstances aggravantes:
 - a) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI; ou
 - b) l'auteur de l'infraction est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles.
2. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4, les circonstances suivantes sont considérées comme des circonstances aggravantes:
 - a) la valeur des biens faisant l'objet du blanchiment est considérable; ou
 - b) les biens faisant l'objet du blanchiment proviennent d'une des infractions visées à l'article 2, point 1, points a) à e) et h).

Article 7

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable de toute infraction visée à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4, lorsque cette infraction est commise pour son compte par toute personne agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de ladite personne morale et qui exerce une fonction dirigeante en son sein, fondée sur:
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale;

- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission de toute infraction visée à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas l'engagement de poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices de l'une quelconque des infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4.

Article 8

Sanctions à l'encontre des personnes morales

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 7 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- b) l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions;
- c) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- d) le placement sous surveillance judiciaire;
- e) une mesure judiciaire de dissolution;
- f) la fermeture temporaire ou définitive des établissements ayant servi à commettre l'infraction.

Article 9

Confiscation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que, selon le cas, leurs autorités compétentes gèlent ou confisquent, conformément à la directive 2014/42/UE, les produits provenant de la commission des infractions visées dans la présente directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins.

Article 10

Compétence

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4, dans les cas où:

- a) l'infraction a été commise en tout ou en partie sur son territoire;
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.

2. Un État membre informe la Commission de sa décision d'étendre sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:

- a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;
- b) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.

3. Lorsqu'une infraction visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plus d'un État membre et lorsque l'un des États membres concernés peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction, avec pour objectif de centraliser les poursuites dans un seul État membre.

Sont pris en compte les éléments suivants:

- a) l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise;
- b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction;
- c) le pays d'origine de la victime ou des victimes; et
- d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé.

Le cas échéant et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil, Eurojust est saisi de la question.

*Article 11***Outils d'enquête**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés en matière de lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4.

*Article 12***Remplacement de certaines dispositions de la décision-cadre 2001/500/JAI**

L'article 1^{er}, point b), et l'article 2 de la décision-cadre 2001/500/JAI sont remplacés à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations desdits États membres concernant la date de transposition de la décision-cadre en droit national.

À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites aux dispositions de la décision-cadre 2001/500/JAI visées au premier alinéa s'entendent comme faites à la présente directive.

*Article 13***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 décembre 2020. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 14***Rapports**

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard 3 décembre 2022, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard 3 décembre 2023, un rapport évaluant la valeur ajoutée de la présente directive en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que son incidence sur les libertés et les droits fondamentaux. Sur la base de ce rapport, la Commission présente, s'il y a lieu, une proposition législative visant à modifier la présente directive. La Commission tient compte des informations communiquées par les États membres.

*Article 15***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 16***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 23 octobre 2018.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

K. EDTSTADLER

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Andrée Clemang, Conseiller
Téléphone :	247-88548
Courriel :	andree.clemang@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	Ministère des Finances
Date :	11/02/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ? Outre les mesures de transposition de la directive, il a paru opportun de révoquer, dans l'avant-projet de loi, une modification de l'article 668 du Code de procédure pénale.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533/02

N° 7533²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE DIEKIRCH

**DEPECHE DU BATONNIER DU BARREAU DE DIEKIRCH
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(18.6.2020)

Madame la Ministre,

Concerne : Projet de loi portant modification

1° du Code Pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

vos référence : N° L-08/20

L'ordre des avocats du Barreau de Diekirch n'a pas de remarques à formuler et se rallie à l'avis éventuellement émis ou à émettre par le Barreau de Luxembourg.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Maître Jean-Louis UNSEN
Bâtonnier

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533/01

N° 7533¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification****1° du Code pénal ;****2° du Code de procédure pénale ;****3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la
vente de substances médicamenteuses et la lutte
contre la toxicomanie ;****aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673
du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre
2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux
au moyen du droit pénal**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.6.2020)

Par dépêche du 24 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte de la directive (UE) 2018/1673 du 23 octobre 2018 que le projet entend transposer, d'un tableau de concordance entre les dispositions de cette directive et les dispositions de droit national applicables ou en projet, d'une fiche d'évaluation d'impact, de même que du texte coordonné des articles du Code pénal et du Code de procédure pénale ainsi que de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie que le projet de loi sous rubrique vise à modifier. Le Conseil d'État relève à ce propos que les modifications apportées aux dispositions légales par le projet sous avis ne sont apparentes qu'au travers d'une consultation des textes coordonnés, et qu'elles n'apparaissent pas dans les dispositions modificatives proprement dites. Il signale, dans ce contexte, qu'il est surfait de remplacer un article dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul paragraphe, alinéa ou point. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble.

La lettre de saisine indiquait encore que le projet n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis des autorités judiciaires, des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch, de la Chambre des notaires et de la Chambre des huissiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes du projet de loi sous avis, celui-ci a pour objectif de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, ci-après la « directive (UE) 2018/1673 ». Il découle de l'article 13 de ladite directive que celle-ci doit être transposée par les États membres au plus tard le 3 décembre 2020.

La lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment en ayant recours au droit pénal, est, depuis de nombreuses années, un souci constant tant sur le plan international que sur le plan national. Il en découle des dispositifs légaux internationaux et nationaux en perpétuelle évolution, qui entendent être réactifs par rapport à l'évolution des phénomènes criminels susceptibles de procurer des avantages financiers aux criminels, qu'ils agissent seuls ou à plusieurs, en association de malfaiteurs ou en véritables organisations criminelles. La directive (UE) 2018/1673 participe de cette intention, même si, compte tenu des dispositifs d'ores et déjà en place, elle n'apporte pas d'élément fondamentalement nouveau.

Ces évolutions sont encore alimentées par les résultats d'évaluations des différents États effectuées par des mécanismes d'évaluation « par leurs pairs », organisés au travers d'organismes comme le Groupe d'action financière internationale (GAFI), ou MONEYVAL pour les États du Conseil de l'Europe non évalués par le GAFI, qui ont élaboré leurs propres recommandations à l'intention des États membres, et dont les recommandations individuelles faites aux différents États évalués – bien que dépourvues de toute valeur juridique – n'en ont pas moins un important effet politique et économique.

La directive (UE) 2018/1673 s'inscrit dans cette évolution. Toutefois, sa transposition en droit national, compte tenu des dispositions d'ores et déjà en place, ne nécessite que des adaptations ponctuelles de ce droit, sauf que les auteurs du projet en ont profité pour effectuer un changement majeur de paradigme en remplaçant, pour ce qui est de l'infraction de blanchiment de capitaux inscrite à l'article 506-1 du Code pénal, le système en place depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 1998¹, qui incriminait le blanchiment de fonds uniquement pour certaines infractions, dites « infractions primaires », par une infraction générale de blanchiment. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen de la disposition afférente.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie quatre dispositions du Code pénal.

Point 1^o

Pour assurer une exacte transposition de la directive (UE) 2018/1673, le point sous examen remplace, à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal, consacré à la confiscation spéciale, certains termes par des termes repris de ladite directive, et en ajoute d'autres, sans pour autant en modifier la portée juridique ou pratique. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler².

Point 2^o

Le point sous examen est de loin la disposition la plus importante et entend, ainsi qu'il a été dit aux considérations générales, modifier l'article 506-1 du Code pénal pour transformer l'infraction de blanchiment, considérée depuis son introduction en droit luxembourgeois par la loi précitée du 11 août

1 Loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et modifiant : 1^o la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 2^o la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 3^o la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ; 4^o la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 5^o la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; 6^o la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ; 7^o le code d'instruction criminelle (Mém. A – n^o 73 du 10 septembre 1998).

2 Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que l'article 31 du Code pénal est également appelé à être modifié par le projet de loi n^o 7452, même si le paragraphe 2, visé par le projet de loi sous avis, n'est pas touché par le projet de loi n^o 7452 en son état actuel. Il y aurait lieu de veiller à la cohérence entre ces deux projets, surtout si l'adoption par le législateur du projet sous avis devait précéder celle du projet de loi n^o 7452.

1998 comme une infraction plus spécifique des opérations de blanchiment en considération de l'origine des biens en provenance de certains types de délinquance, en une infraction générale de blanchiment, pour laquelle l'infraction préalable peut être constituée par n'importe quel crime ou délit.

Si, en 1998, la distinction était encore importante, étant donné que la loi précitée du 11 août 1998 n'introduisait l'infraction de blanchiment que pour un nombre restreint d'infractions primaires³, la liste de ces infractions primaires a été allongée au fur et à mesure par différentes lois modificatives pour finir par inclure une liste comportant vingt-huit catégories d'infractions primaires, dont la dernière consiste en « toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois ». Ainsi, si dans son avis du 6 mars 1998⁴, le Conseil d'État avait encore pu se prononcer contre une infraction générale de blanchiment, les raisons qui, à l'époque, l'avaient amené à cette conclusion sont maintenant dépassées, de telle sorte qu'il peut, actuellement, admettre l'introduction, dans la législation luxembourgeoise, d'une telle disposition généralisée telle que proposée, qui mettra par la même occasion le droit luxembourgeois en la matière au diapason des législations notamment française et belge, lesquelles connaissent une telle infraction générale depuis l'introduction des dispositions afférentes, facilitant d'autant la lutte internationale contre le blanchiment de capitaux.

Outre la suppression de la liste des infractions primaires spécifiques, remplacée par la mention, générique, de « (produit) d'un crime ou d'un délit », le point sous examen modifie encore les paragraphes 2 et 3 de l'article 506-1 du Code pénal, pour les adapter aux changements opérés au paragraphe 1^{er}. Ces modifications n'appellent pas d'observation.

Point 3°

Le point sous examen modifie l'article 506-5 du Code pénal en y ajoutant un paragraphe 1^{er} nouveau, l'actuelle disposition unique devenant le paragraphe 2 nouveau. La nouvelle disposition vise à transposer l'article 6 de la directive (UE) 2018/1673, et plus particulièrement son paragraphe 1^{er}, lettre b), qui oblige les États membres à ériger en circonstance aggravante le fait que « l'auteur de l'infraction est une autorité assujettie au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles »⁵.

Le pendant de l'article 2 de la directive (UE) 2015/849⁶ est l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui reprend, selon la définition figurant à l'article 1^{er}, point 24, de la même loi, sous la désignation de « professionnels », « toutes les personnes visées à l'article 2 », de telle sorte que la référence faite dans la disposition sous examen constitue une transposition correcte de la directive qui n'appelle pas d'autre observation.

Point 4°

Le point sous examen modifie l'article 506-8 du Code pénal en le complétant par la précision, reprise de la directive (UE) 2018/1673⁷, qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction de blanchiment soit punissable, « d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à (l'infraction primaire sous-jacente au blanchiment), en ce compris l'identité de l'auteur ». Cette précision est en

3 À savoir :

- les crimes et délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs au sens des articles 322 à 324^{ter} du Code pénal,
- les infractions aux articles 368 à 370 et 379 à 379^{bis} du Code pénal,
- les infractions de corruption,
- les infractions à la législation sur les armes et munitions, et
- les infractions à l'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

4 Avis du Conseil d'État du 17 mars 1998, notamment pp. 2 à 5 (doc. parl. n° 4294⁶).

5 La circonstance aggravante obligatoire figurant à la lettre a) de la même disposition constitue l'article 506-5 actuel, tandis que les circonstances aggravantes reprises dans son paragraphe 2 ne sont pas obligatoires pour les États membres.

6 Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

7 Article 3, paragraphe. 3, lettre b), de la directive (UE) 2018/1673.

autre conforme à la pratique actuelle en droit national⁸. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 2

L'article 2 modifie le Code de procédure pénale sur trois points.

Point 1°

Le point sous examen complète l'article 5-1 du Code de procédure pénale, consacré à la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises, par l'ajout d'une référence aux articles 201-1, 322 à 324^{ter} et 468 à 470 du Code pénal.

Le Conseil d'État relève tout d'abord que l'article 5-1 du Code de procédure pénale vient d'être modifié par la loi du 12 mars 2020⁹, de telle sorte qu'il y a lieu de veiller à la cohérence du texte à soumettre au vote du législateur.

Pour ce qui est des infractions venant compléter la liste de celles pour lesquelles les juridictions luxembourgeoises ont compétence, même « si le fait [n'est] pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise [n'a] pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise », les auteurs du projet sous avis précisent que leur ajout est requis pour assurer une transposition conforme de la directive (UE) 2018/1673, et plus spécialement de son article 2, paragraphe 1^{er}, lettres a), c) et d). Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 2°

Le point sous examen rétablit l'article 26-2 du Code de procédure pénale et entend introduire en droit national, d'après les auteurs du projet sous avis, « les critères qui sont à prendre en considération pour régler un conflit de compétence, lorsque, pour des mêmes faits constituant une infraction au sens des articles 3 et 4 de la directive, plusieurs États membres ont compétence et pourraient valablement engager des poursuites », transposant ainsi l'article 10, point 3), de la directive (UE) 2018/1673.

Le Conseil d'État relève toutefois que l'article 10, point 3), de ladite directive impose aux États membres non pas une obligation d'introduire en droit national une disposition en ce sens, mais bien une obligation internationale en leur imposant une coopération pour décider « lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction » à l'aide des éléments y indiqués. Une telle disposition n'a pas sa place en droit national ; les États membres devront, pour résoudre d'éventuels conflits de compétence dans la matière régie par la prédite directive, appliquer non pas leur droit national, mais les principes établis par le droit européen. Il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de déterminer « quel État poursuivra l'auteur de l'infraction ».

Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2018/1673, de faire abstraction du point sous examen.

Point 3°

Le point sous examen modifie l'article 668, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, relatif à l'attribution au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité de fonds confisqués par l'État luxembourgeois dès que ces fonds proviennent de certaines formes de criminalité auxquelles l'article 668 du Code de procédure pénale renvoie spécialement.

Actuellement, cette dernière disposition ne vise que les fonds provenant d'infractions aux articles 7 à 10 de la loi précitée du 19 février 1973, limite s'imposant à l'époque pour être en phase avec la loi

⁸ Voir, à titre d'exemple, Cour d'appel (crim.), arrêt n° 14/17 du 29 mars 2017 (<https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/jurisprudence/29-mars-2017.pdf>, consulté le 28 mai 2020).

⁹ Loi du 12 mars 2020 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (Mém. A – n° 153 du 16 mars 2020).

du 17 mars 1992¹⁰ par laquelle le Fonds précité avait été instauré. En effet, au moment de l'introduction de l'article 668 du Code de procédure pénale, en 2007¹¹, la loi du 17 mars 1992 prévoyait, en son article 5, paragraphe 3, que « [l]e Fonds dispose de l'autonomie financière et est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, confisqués en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 » et limitait ainsi les ressources dudit fonds, dénommé à l'époque « Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants ». Cette énumération limitative a ensuite été élargie par l'article 18 de la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [et] modifiant : [...] 19. la loi [précitée] du 17 mars 1992¹².

Ainsi, la disposition sous examen tend à mettre en adéquation le libellé de l'article 668 du Code de procédure pénale avec l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 mars 1992, en remplaçant la référence aux seules dispositions de la loi précitée du 19 février 1973 par une référence à la disposition relative au financement du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité.

Le Conseil d'État donne à considérer que l'énumération faite dans l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 mars 1992 doit, quant à elle, être complétée et mise à jour pour ce qui est de certaines infractions introduites après sa dernière modification par la loi précitée du 27 octobre 2010. Cette remarque vise essentiellement le troisième tiret, où il est indiqué d'inclure les infractions liées aux infractions terroristes, visées aux articles 135-11 à 135-16 du Code pénal depuis la loi du 26 décembre 2012¹³, afin de maintenir la cohérence du système d'attribution des fonds mis en place par le législateur. Il y a également lieu de remplacer, au même tiret, la référence à l'article 32-1 du Code pénal, abrogé par la loi du 1^{er} août 2018, par une référence à l'article 31 du Code pénal.

Article 3

L'article sous examen vise à compléter l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 par l'ajout du point i) de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi parmi les infractions primaires de l'infraction de blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants.

Les auteurs du projet estiment utile de maintenir l'article 8-1 en question bien que, selon le projet sous avis, le nouvel article 506-1 du Code pénal, en généralisant l'infraction de blanchiment, rend ce maintien légalement superflu, pour des considérations essentiellement pratiques, en raison du fait que ledit article 8-1 ferait l'objet de renvois tant dans la loi précitée du 19 février 1973, que dans d'autres lois.

Le Conseil d'État estime toutefois que le maintien de l'article 8-1 en question, même complété – tel que proposé pour rendre le droit national conforme au droit européen – et loin d'être redondant par rapport à l'article 506-1 du Code pénal, est source d'insécurité juridique tenant à la difficulté d'articulation des deux régimes de blanchiment de fond, avec, d'un côté, une infraction généralisée de blanchiment inscrite à l'article 506-1 du Code pénal, visant tout produit « tiré d'un crime ou d'un délit » et, d'un autre côté, une disposition de droit spécial, de surcroît dans le domaine particulièrement sensible du trafic de stupéfiants, qui ne qualifierait d'infractions primaires que quelques-uns des délits y prévus.

Par ailleurs, si les auteurs du projet de loi ne devaient pas suivre le Conseil d'État dans son raisonnement, leur attention est toutefois attirée sur le fait que le texte de la loi précitée du 19 février 1973

10 Loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle (Mém. A – n° 15 du 26 mars 1992).

11 Loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales (Mém. A – n° 136 du 13 août 2007).

12 Mém. A – n° 193 du 3 novembre 2010.

13 Loi du 26 décembre 2012 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant – le Code pénal ; – le Code d'instruction criminelle ; – la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; – la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 ; et – la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (Mém. – A n° 290 du 31 décembre 2012).

devrait, dans cette hypothèse, encore être complété par une disposition similaire à celle du nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 506-5 du Code pénal, introduit par l'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi sous avis. En effet, faute de ce faire, l'aggravation de la peine imposée par la disposition correspondante de la directive (UE) 2018/1673 ne sera pas prévue pour ce qui est du blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants, ce qui constitue une transposition incorrecte de la directive.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de ne plus maintenir l'article 8-1 précité, en vue d'assurer un régime uniforme du délit de blanchiment.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le texte à insérer ou à modifier n'est pas à faire figurer en caractères italiques.

Intitulé

Il convient d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

Article 1^{er}

Aux points 1^o à 4^o, phrases liminaires, les termes « du Code pénal » sont à supprimer pour être superfétatoires.

Au point 1^o qui modifie l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal, les termes « du présent paragraphe » sont à supprimer aux points 3^o et 4^o, car superfétatoires.

Article 2

Aux points 1^o à 3^o, phrases liminaires, les termes « du Code de procédure pénale » sont à supprimer pour être superfétatoires.

Au point 1^o qui modifie l'article 5-1 du Code de procédure pénale, il y a lieu d'écrire « au Grand-Duché de Luxembourg ». Par ailleurs, il convient de fermer les guillemets *in fine* du texte à remplacer.

Au point 3^o qui modifie l'article 668, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, il y a lieu de citer l'intitulé de l'acte en question tel que publié officiellement, pour écrire :

« [...] visées à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et par laquelle a été instituée le Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, [...]. »

Article 3

Dans un souci d'harmonisation du mode de numérotation des énumérations employé dans l'acte qu'il s'agit de modifier, il y a lieu d'avoir recours à des numéros suivis d'un point (1., 2., 3., ...).

Aux points 1 à 3 et 5, il convient de renvoyer « à l'article 8, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et i) ».

Aux points 4 et 5, les parenthèses fermantes après les numéros des points 1 et 3 sont à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 30 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533/03

N° 7533³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code pénal ;
 2° du Code de procédure pénale ;
 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la
 vente de substances médicamenteuses et la lutte
 contre la toxicomanie ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673
 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre
 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux
 au moyen du droit pénal

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS
DE JUSTICE AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(8.7.2020)

Madame la Ministre,

Par la présente nous accusons réception de votre courrier daté du 17 mars 2020 (réf. : L-08/20). Nous vous remercions pour avoir sollicité nos éventuels commentaires sur le projet de loi n°7533.

Après sa lecture la Chambre des huissiers de justice (ci-après « la Chambre ») a une remarque à formuler :

*Article 1**Point 1° de l'article 1^{ier} du projet de loi*

La Chambre, tout en partageant la position du Ministère de la Justice que la définition de « biens » à l'article 2 « Définitions », paragraphe 2 de la directive (UE) 2018/1673 est plus détaillée que l'énoncé des biens susceptibles de confiscation spéciale qui sont visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, trouve néanmoins que la rédaction proposée est sujette à questionnement.

L'article 31 du Code pénal a comme champ d'application la confiscation des « biens » que sont « les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents » (note de bas de page n°1 : article 2 « Définitions », paragraphe 2 de la directive (UE) 2018/1673). Ce fait vaut pour tous les points, 1 à 5, de l'article 31 du Code pénal. Pourquoi les rédacteurs ont-ils mentionné cette définition dans certains points de l'article 31 du Code pénal et pas dans les autres ?

Proposition de rédaction :

La confiscation spéciale s'applique aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents.

- 1° biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;*
- 2° qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi;*
- 3° qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;*
- 4° dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;*
- 5° appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »*

Le reste des articles n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

*Le Président de la Chambre des huissiers
de justice,*

M. Carlos CALVO

7533/04

N° 7533⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code pénal ;
 2° du Code de procédure pénale ;
 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la
 vente de substances médicamenteuses et la lutte
 contre la toxicomanie ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673
 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre
 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux
 au moyen du droit pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (10.6.2020).....	1
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (22.5.2020)	3
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch	
– Dépêche du Premier Vice-Président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch au Procureur général d'Etat (28.7.2020).....	3
4) Avis du Parquet général.....	4

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(10.6.2020)

Le présent projet de loi ne présente que trois articles, dont le premier prévoit des modifications au Code pénal, le deuxième des modifications au Code de procédure pénale et le troisième une modification de l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses, le tout aux fins de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Il est ainsi proposé de compléter et d'élargir l'énumération des biens susceptibles de confiscation spéciale prévue à l'article 31 (2) du Code pénal en reprenant la définition telle que prévue dans la directive. Le présent projet de loi ne propose que des modifications mineures à l'article 31 (2) du Code pénal qui n'appellent pas d'autres commentaires.

Ensuite il est proposé de modifier d'une manière plus conséquente les articles 506-1, 506-5 et 506-8 du Code pénal concernant l'infraction de blanchiment.

Ainsi il est proposé de définir à l'avenir l'infraction de blanchiment non plus par rapport aux biens formant l'objet ou le produit d'une longue liste d'infractions inscrite à l'article 506-1 du Code pénal,

mais de définir l'infraction de blanchiment par rapport aux biens visés par le nouvel article 31 (2) du Code pénal qui forment l'objet ou le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit quelconque, sans ne plus se référer à l'énumération de l'article 506-1 du Code pénal.

Définir l'infraction de blanchiment par rapport aux biens formant l'objet ou le produit de tout crime ou délit est une réforme allant dans le bon sens qui peut être approuvée.

Le nouvel article 506-5 du Code pénal est une adaptation de la circonstance aggravante de l'infraction de blanchiment pour les professionnels et n'appelle pas d'autres commentaires ou objections.

L'article 506-8 du Code pénal actuellement en vigueur se lit comme suit :

Art. 506-8. *Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1.*

Le projet de loi propose d'y ajouter :

« et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. »

L'article 506-8 du Code pénal dans sa version actuelle constitue déjà une anomalie, alors qu'il est possible de retenir l'infraction de blanchiment et de prononcer la confiscation de capitaux et de biens sans disposer d'une condamnation pénale luxembourgeoise ou étrangère d'une infraction de base dont les biens susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment constitueraient l'objet ou le produit.

La proposition actuelle tend à élargir encore cette disposition en ce sens que l'infraction de blanchiment peut être retenue sans qu'il ne soit plus nécessaire *d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur.*

En lisant cette formulation, il faut se poser la question sur quels éléments faudra-t-il se baser pour permettre aux juridictions de décider que des capitaux ou des biens forment l'objet ou le produit d'une infraction dont il ne sera plus besoin ni de la faire constater, ni d'en connaître tous les éléments factuels.

Quelle est la preuve que doit rapporter le ministère public pour aboutir à une condamnation pour blanchiment dans ces circonstances ?

Les prévenus d'une telle infraction de blanchiment risquent de se faire confisquer des capitaux ou des biens sans qu'il ne soit établi de quelle infraction ils formaient l'objet ou le produit.

La Cour estime que cette définition de l'infraction de blanchiment est imprécise et qu'il sera difficile de justifier une condamnation sur la base de ce texte et émet partant des réserves quant l'applicabilité pratique de cet élargissement de la définition de l'infraction de blanchiment.

L'article 2 du projet de loi propose des adaptations aux articles 5-1 du Code de procédure pénale (compétence des tribunaux luxembourgeois pour des faits commis à l'étranger), 26-2 du Code de procédure pénale (concertation et critères pour concentrer les poursuites en un seul Etat membre de l'Union européenne) et 668, paragraphe 3, du Code de procédure pénale (attribution des biens confisqués au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité).

L'article 3 du projet de loi propose d'élargir la définition de l'infraction de blanchiment commise dans la cadre d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses.

Ces modifications législatives n'appellent pas d'autres observations.

Luxembourg, le 10 juin 2020

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(22.5.2020)

Le projet de loi qui a été soumis pour avis au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg entend transposer la directive visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Les modifications suggérées sont conformes et ne comportent aucune remarque particulière.

22 mai 2020

Georges EVERLING

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

DEPECHE DU PREMIER VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(28.7.2020)

Madame le Procureur général d'Etat,

Je vous prie de trouver ci-après l'avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch quant au projet de loi sous rubrique et je vous prie de bien vouloir le continuer à Madame le Ministre de la Justice.

Selon les auteurs du projet de loi numéro 7533, il y a lieu d'adapter le cadre législatif luxembourgeois afin d'assurer la transposition de la directive (UE) 2018/1673 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2018 visé à l'entête.

L'exposé des motifs du projet de loi souligne que la législation luxembourgeoise est dans une large mesure déjà conforme aux dispositions de la directive (UE) 2018/1673, mais relève que divers ajustements s'imposent encore au niveau du Code pénal, du Code de procédure pénale, et de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

De ce fait, il est proposé de modifier le cadre législatif luxembourgeois afin de répondre aux points restant à adapter.

L'article 1^{er} du projet de loi modifie quatre articles du Code pénal.

- a) Les modifications proposées à l'article 31 paragraphe 2 du Code pénal consistent en une adaptation ponctuelle de cet article visant à harmoniser la terminologie luxembourgeoise avec celle de la directive, et n'appellent pas de commentaires de la part du tribunal d'arrondissement de Diekirch alors que ces modifications sont sans portée juridique et sans intérêt pratique.
- b) La modification proposée à l'article 506-1 du Code pénal tend à ériger l'infraction de blanchiment en infraction générale, et cette décision politique n'appelle pas de commentaire à cet endroit.
- c) L'ajout proposé à l'article 506-5 du Code pénal par l'insertion d'un nouveau paragraphe 1^{er} vise à compléter la législation luxembourgeoise afin d'assurer la transposition de l'article 6 paragraphe 1^{er} point b) de la directive. Cet ajout n'appelle pas de commentaire.
- d) La modification proposée à l'article 506-8 du Code pénal vise à assurer la transposition de l'article 3 paragraphe 3 point b) de la directive. Cette modification n'appelle pas de commentaire alors surtout que le point à transposer est conforme à la jurisprudence luxembourgeoise en la matière.

L'article 2 du projet de loi modifie trois articles du Code de procédure pénale.

- a) Par l'article 2. 1^o du projet de loi, le législateur entend étendre la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises pour connaître des infractions aux articles 210-1, 322 à 324ter, et 468 à 470 du Code pénal.

Cette modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale n'appelle pas de commentaire de la part du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

- b) Par l'article 2. 2^o du projet de loi, selon le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi entendent préciser par la voie législative « *les critères qui sont à prendre en considération pour*

régler un conflit de compétence, lorsque, pour des mêmes faits constituant une infraction au sens des articles 3 et 4 de la directive, plusieurs Etats membres ont compétence et pourraient valablement engager des poursuites. »

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch estime toutefois qu'il n'appartient pas au législateur d'imposer des critères à prendre en considération en matière de coopération internationale pour décider quel Etat poursuivra l'auteur d'une infraction.

- c) La modification proposée à l'article 668 paragraphe 3 du Code de procédure pénale ne donne pas lieu à commentaire.

L'article 3 du projet de loi propose la modification de l'article 8-1. de la loi du 19 février 1973 sur les stupéfiants par le rajout du point i) de l'article 8. 1. de la même loi parmi les infractions primaires de l'infraction de blanchiment.

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch estime toutefois qu'au regard de la modification proposée à l'article 506-1 du Code pénal dans le présent projet de loi, tendant à ériger l'infraction de blanchiment en infraction générale, l'article 8-1. de la loi du 19 février 1973 devient superflu.

Je vous prie d'agréer, Madame le Procureur général d'Etat, l'expression de ma haute considération.

*Pour le Tribunal d'arrondissement
de Diekirch,*

Le Premier Vice-Président,

Robert WELTER

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

Le présent projet de loi vise à adapter le cadre législatif luxembourgeois aux exigences de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment des capitaux au moyen du droit pénal, ci-après la Directive. Le délai de mise en conformité à la Directive arrivera à son terme le 3 décembre 2020.

Article 1

Au point 1 de l'article I^{er}, les auteurs du projet sous examen prévoient une nouvelle adaptation de l'article 31 du Code pénal et la motivent par le fait que la définition de la notion de biens susceptibles de confiscation spéciale, telle que prévue par la Directive, serait plus détaillée que celle actuellement prévue à l'article 31 du Code pénal.

La soussignée ne partage cependant pas ce point de vue.

La directive 2018/1673 est le seul des instruments communautaires récents ayant trait à la matière de la confiscation spéciale qui définit les biens comme « *les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents* ».

La directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne¹, qui avait pour but d'étendre les dispositions des décisions-cadres 2001/500/JAI² et 2005/212/JAI³ définit le bien susceptible de confiscation comme « *un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien* »

¹ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39)

² Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1)

³ Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (JO L 68 du 15.3.2005, p. 49)

Etant donné que la directive 2014/42/UE et les décisions-cadres précitées sont toutes antérieures à la Directive, on pourrait argumenter que le concept de biens à confisquer aurait tout simplement évolué. Il n'en est cependant rien, étant donné que le règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation⁴, qui couvre les décisions de gel et les décisions de confiscation liées aux infractions pénales relevant de la directive 2014/42/UE, ainsi que les décisions de gel et les décisions de confiscation liées à d'autres infractions pénales, retient la définition suivante du bien:

« un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité d'émission estime:

- a) qu'il constitue le produit d'une infraction pénale ou son équivalent, que ce soit le montant total de la valeur de ce produit ou seulement une partie de cette valeur;*
- b) qu'il constitue l'instrument d'une infraction pénale ou la valeur de cet instrument;*
- c) qu'il est passible de confiscation par l'application, dans l'État d'émission, de l'un des pouvoirs de confiscation prévus par la directive 2014/42/UE; ou*
- d) qu'il est passible de confiscation en application de toute autre disposition relative aux pouvoirs de confiscation, y compris de confiscation sans condamnation définitive, au titre du droit de l'État d'émission à la suite d'une procédure en lien avec une infraction pénale; »*

La définition de la notion de bien, utilisée dans la Directive demeure dès lors isolée au regard des autres règles de l'Union européenne régissant la matière de la confiscation spéciale.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que les autorités françaises ont d'ores et déjà informé la Commission de l'Union européenne de leur mise en conformité avec la Directive. Or l'article 131-21 du Code pénal français, texte similaire à notre texte actuel de l'article 31 du Code pénal quant à la notion de bien, n'a subi aucune modification.

Adopter la définition prévue dans la Directive mène à introduire des notions juridiques jusqu'ici inconnues en droit luxembourgeois, de même d'ailleurs en droit français ou en droit belge, tel le caractère tangible ou intangible d'un bien, type de bien qui est d'ailleurs inclus dans la notion de « bien de toute nature », et à faire naître une source d'insécurité juridique.

Au vu des développements qui précèdent la transposition de la Directive ne nécessite, de l'avis de la soussignée, aucune modification de l'article 31 du Code pénal.

Au point 2 de l'article I^{er}, les auteurs du projet sous avis remanient de fond en comble l'incrimination du blanchiment en ne la rattachant plus à une liste spécifique d'infractions primaires, mais en la généralisant. Dorénavant le blanchiment porte sur les avantages patrimoniaux tirés de tout crime et de tout délit.

Cette modification suit les exemples belge⁵ et français⁶ en matière d'incrimination de l'infraction de blanchiment et devrait faciliter les poursuites, étant donné qu'il ne sera plus nécessaire de rapporter la preuve de l'infraction d'origine spécialement visée par le législateur et de sa connaissance par le prévenu.

Au point 3, l'article 6 point 1. B) de la Directive est transposé par le biais de l'introduction d'une circonstance aggravante liée à la qualité de l'auteur professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui commet l'infraction de blanchiment dans l'exercice de sa profession à l'article 506-5 du Code pénal. Cette modification ne suscite pas d'observations particulières.

Les auteurs du projet ont également cru devoir compléter l'article 506-8 du Code pénal en y ajoutant que la punissabilité de l'infraction de blanchiment ne nécessite pas que tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur ne soient établis. Les précisions proposées n'étaient pas indispensables puisqu'elles constituent les conséquences directes du caractère distinct et autonome de l'infraction de blanchiment.

4 Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, Document 32018R1805, (JO L 303/1 du 28.11.2018)

5 Article 505 du Code pénal belge

6 Article 324-1 du Code pénal français

Article II

L'article II du projet sous examen prévoit trois modifications du Code de procédure pénale.

Le point 1 étend la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises en ajoutant les articles 201-1, 322 à 324ter et 468 à 470 du Code pénal à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, modification qui n'appelle d'un point de vue de la technicité juridique pas de commentaires particuliers. La question se pose cependant si la modification proposée permet d'atteindre le résultat escompté, à savoir la mise en conformité du droit luxembourgeois avec l'article 3 paragraphe 3, point c), l'article 3 paragraphe 4 ensemble avec l'article 2 paragraphe 1 de la directive (15E) 2018/1673.

En application de ces dispositions de la Directive, l'infraction de blanchiment doit couvrir le cas où le comportement constituant une infraction primaire au Luxembourg a été commis sur le territoire d'un autre Etat membre. La Directive permet aux Etats membres de ne viser que les cas où le comportement constituant une infraction primaire au Luxembourg constitue également une infraction pénale dans l'Etat membre dans lequel il a été commis, sauf pour les infractions visées à l'article 2 paragraphe 1 lettres a) à e) et h) de la directive (UE) 2018/1673.

L'article 506-3 du Code pénal requiert, pour l'infraction de blanchiment, la double punissabilité du comportement ayant généré l'avantage patrimonial formant l'objet du blanchiment. Il est fait exception à cette exigence (c'est-à-dire que le blanchiment est punissable au Luxembourg même si le comportement constituant une infraction primaire au Luxembourg ne constitue pas une infraction pénale dans l'Etat membre de perpétration des faits) que pour les infractions pour lesquelles une poursuite au Luxembourg est permise par la loi, même si elles ne sont pas punissables dans l'Etat dans lequel elles ont été commises. Il s'agit des conditions de poursuites pour les infractions visées à l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

Or, l'article 5-1 du Code de procédure pénale ne permet la poursuite des infractions y visées même si les faits ne constituent pas une infraction pénale dans l'Etat dans lequel ils ont été commis, qu'à la condition que ces faits ont été commis par un luxembourgeois, une personne ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg ou un étranger trouvé au Luxembourg.

Il s'ensuit que si une des infractions visées par l'article 5-1 du Code de procédure pénale a été commise par un étranger à l'étranger sur le territoire d'un Etat pour lequel le comportement ne constitue pas une infraction pénale, les actes de blanchiment commis au Grand-Duché de Luxembourg en relation avec ces faits, ne sont pas punissables au regard du droit luxembourgeois, si l'auteur étranger n'est pas appréhendé sur le territoire du Grand-Duché.

Il résulte de ce qui précède que le projet de loi en complétant la liste des infractions visées à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, ne comble pas le vide laissé par l'hypothèse visée ci-dessus, de sorte que le droit luxembourgeois risque de ne pas être en conformité avec les dispositions susvisées de la directive (UE) 2018/1673.

Une possibilité pour pallier cette lacune serait d'apprécier la qualification de crime ou de délit de l'infraction primaire commise à l'étranger au regard du seul droit luxembourgeois. A noter que telle est la voie empruntée par le droit français⁷. Une suppression de l'alinéa 2 de l'article 506-6 du Code pénal serait suffisante pour arriver à cette fin.

Le point 2 prévoit l'introduction d'un article 26-2 au Code de procédure pénale et entend transposer l'article 10 paragraphe 3 de la Directive en introduisant des critères qui seraient à prendre en considération pour régler un conflit de compétence internationale, lorsque pour des mêmes faits constituant une infraction au sens des articles 3 et 4 de la Directive, plusieurs Etats membres seraient compétents et pourraient engager des poursuites.

L'hypothèse visée par la Directive est celle où «*en vertu de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil et de la décision 2002/187/JAI du Conseil, les autorités compétentes de deux Etats membres menant des procédures pénales parallèles pour les mêmes faits impliquant les mêmes personnes doivent, avec l'assistance Eurojust, engager des consultations directes entre elles, pour garantir en particulier que toutes les infractions relevant de la présente directive font l'objet de poursuites*⁸. »

⁷ La lutte contre le blanchiment en droit belge, suisse, français, italien et international, sous la direction de Maria Luise CESONI, (Edition Bruylant) ; infra Chapitre IV.– La lutte contre le blanchiment en France

⁸ Considérant 18 de la Directive

L'article 10 de la Directive n'impose dès lors pas aux Etats membres d'introduire une disposition afférente en droit national, mais de résoudre les conflits de compétence compte tenu du cadre légal communautaire, en sollicitant le cas échéant l'intervention d'Eurojust.

La soussignée suggère dès lors de faire abstraction de la modification en question.

Au point 3, les auteurs du projet entendent procéder à une adaptation de l'article 668 Code de procédure pénale, qui s'imposait depuis longue date. En effet l'article 668 du Code de procédure pénale fait, dans sa version actuelle toujours référence au « Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants » institué par la loi du 17 mars 1992 qui deviendrait propriétaire de biens provenant des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Or la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a modifié la loi précitée du 17 mars 1992 dans le sens d'un élargissement de l'assiette des biens qui alimentent le Fonds et couvre outre les infractions de trafic de stupéfiants, celles de blanchiment, de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme. La dénomination du fonds a été adaptée en conséquence en « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité. »

Etant donné que la modification proposée est purement technique, elle ne suscite pas d'autre commentaire.

Article III

Dans l'article III du projet sous avis, l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifié en ajoutant le point i) de l'article 8 paragraphe 1er de la loi précitée comme infraction primaire de l'infraction de blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants.

Malgré la généralisation du blanchiment une dualité est dès lors maintenue au niveau de l'incrimination. Les auteurs du projet insistent sur le maintien de ce blanchiment spécial « *compte tenu des renvois à cette disposition dans la loi en question, ainsi que dans d'autres lois.* »⁹.

Une situation similaire existe actuellement en France où les incriminations du blanchiment restent multiples, telles en matière douanière, de trafic de stupéfiants ou du produit du proxénétisme et ont également été maintenues malgré la généralisation de l'infraction originaire, une situation sujette à critique. Ainsi concernant ces incriminations spécifiques, la charge de la preuve « *spéciale* », qui pèse sur le parquet, devant établir la connaissance de l'origine spéciale des fonds en limite considérablement l'intérêt.

Au vu de la sensibilité de la matière, les autorités luxembourgeoises risquent de s'exposer à de nouvelles critiques au niveau international, étant donné qu'en pure théorie, la preuve du blanchiment spécial en matière de stupéfiants deviendra plus difficile à rapporter que la preuve du blanchiment général, sans pour autant que cette différenciation de régime de la preuve puisse se justifier de manière objective. Un abandon de cette modification serait dès lors vivement souhaitable, quitte à ce que cette démarche engendre un certain nombre d'autres adaptations textuelles de nature purement technique.

*Pour le Procureur général d'Etat,
Sandra KERSCH
Avocat général*

⁹ Infra page 15, article 3, paragraphe 1, du commentaire des articles du projet sous examen

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533/05

N° 7533⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements gouvernementaux*

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.9.2020).....	2
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Textes coordonnés.....	11

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.9.2020)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, ainsi qu'une version coordonnée des textes que le présent projet de loi vise à modifier, tenant compte desdits amendements.

Madame la Ministre de la Justice aimerait ajouter l'information que les chambres professionnelles n'ont pas été consultées, alors qu'elles ne sont pas concernées par l'objet du présent projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre

Ministre d'Etat

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement*

Marc HANSEN

*

**TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS
GOUVERNEMENTAUX**

Remarques préliminaires :

Il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat par rapport à la technique légistique.

Les auteurs du projet de loi ont pris acte de l'avis de la Cour supérieure de Justice en ce qui concerne l'article 1^{er}, point 4 °, du projet de loi initial, complétant l'article 506-8 du Code pénal :

« Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels out toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. ».

Le Conseil d'Etat a avisé favorablement cet article du projet de loi en considérant « que la référence faite dans la disposition sous examen constitue une transposition correcte de la directive qui n'appelle pas d'autre observation » tandis que le procureur général d'Etat estime que « les précisions proposées n'étaient pas indispensables puisqu'elles constituent les conséquences directes du caractère distinct et autonome de l'infraction de blanchiment ». La Cour supérieure de justice craint que ce rajout, tiré de la directive, ne vienne perturber le régime probatoire du blanchiment.

Comme l'a signalé le procureur général d'Etat, ce rajout vise à affirmer le caractère distinct et autonome de l'infraction de blanchiment. Les auteurs ont choisi de l'intégrer au projet de loi pour ne pas se voir opposer une transposition incomplète de la directive. Le projet de loi n'entend nullement modifier le régime probatoire du blanchiment ; le parquet aura toujours la charge de rapporter la preuve (i) d'une infraction primaire, (ii) d'un acte matériel de blanchiment visé à l'article 506-1, alinéa I, du Code pénal (justification mensongère – concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou conversion – acquisition, détention ou utilisation et (iii) d'une intention délictuelle par rapport à la connaissance de l'origine délictuelle du bien ayant fait l'objet d'un acte matériel de blanchiment. La précision qu'il ne soit pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à l'infraction primaire ne vise pas à supprimer l'exigence de la preuve d'une infraction primaire, mais signifie qu'il n'est pas nécessaire d'en établir, par exemple, les circonstances de temps et de lieu exactes, l'identité du ou des auteurs ou les circonstances aggravantes.

*

Amendement 1 : Modification de l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Commentaire de l'amendement 1 :

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

Après les termes « portant modification », un deux-points est inséré, reprenant ainsi une considération d'ordre légistique.

Après le chiffre 3°, un chiffre 4° est inséré avec la référence à la loi modifiée du 17 mars 1992. Cet ajout tient compte des observations du Conseil d'Etat au sujet de l'article 2, point 3°, invitant les auteurs du projet de loi à compléter le dispositif de l'article 3 paragraphe 3, de la loi précitée du 17 mars 1992. Ces modifications sont exposées à l'amendement 7.

Amendement 2 : Il est inséré un nouveau point 1° à l'article 1^{er} ayant la teneur suivante :

1° A l'article 31, les paragraphes 1 et 3 sont modifiés comme suit :

« (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, **et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8.** Elle peut l'être pour **les autres délits.**

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(3) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles **112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8** et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale **des biens visés au paragraphe 2** s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1^{er} est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. **Elle s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.** »

Commentaire de l'amendement 2 :

L'amendement fait suite à une note en bas de la page 3 de l'avis du Conseil d'État qui attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que l'article 31 du Code pénal est également appelé à être modifié par le projet de loi n°7452¹, même si le paragraphe 2, visé par le projet de loi sous avis, n'est pas touché par le projet de loi n°7452 en son état actuel. Il invite les auteurs des projets de loi de veiller à la cohérence entre ces deux projets, surtout si l'adoption par le législateur du projet sous avis devait précéder celle du projet de loi n° 7452.

A ces fins, il est proposé d'intégrer une partie du dispositif de l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi n° 7452, concernant l'article 31, paragraphe 1^{er} et 3, du Code pénal, à l'article 1^{er}, nouveau point 1° et nouveau point 3°, du présent projet de loi. Les dispositions relatives à ces deux paragraphes seront retirées du projet de loi n° 7452.

Dans le projet de loi n° 7452, la modification de l'article 31, paragraphes 1^{er} et 3, du Code pénal était motivée comme suit :

« (...) L'article a fait l'objet d'une modification récente par la loi du 1er août 2018 qui visait à refondre l'ensemble du dispositif législatif de confiscation en matière pénale en clarifiant la structure des dispositions légales applicables et en étendant le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués. De par le passé, plusieurs modifications législatives ont été adoptées pour élargir les possibilités de confiscation et pour viser les biens qui ne constituent ni l'instrument ni le produit de l'infraction.

De ce fait la section V du Chapitre II portant sur la confiscation spéciale a été restructurée par la fusion de certains articles dans le but d'assurer une meilleure lisibilité et cohérence du texte. C'est à ce titre que l'ancien article 32-1, portant sur la confiscation spéciale en cas d'infraction de blanchiment, a été abrogé pour être intégré à d'autres endroits. Les auteurs du projet de loi ont expliqué leur démarche, concernant le paragraphe 4, devenu le paragraphe 3 par la suite, de la façon suivante: « Paragraphe 4 : Le nouveau paragraphe 4 reprend les modalités de la confiscation en cas d'infraction de blanchiment avec la seule particularité qui reste et qui figure actuellement à l'article 32-1 alinéa 1er point 2 du Code pénal. En effet, pour l'infraction de blanchiment, la condition de la propriété du bien confisqué au titre d'instrument de l'infraction n'est pas requise. En résumé, les dispositions de l'article 32-1 actuel sont toutes maintenues, mais elles sont intégrées à différents endroits. Les différentes dispositions sont reprises de façon générale soit à l'article 31, paragraphe 2 soit à l'article 32 nouveau. » L'intention de maintenir le dispositif antérieur ressortait des termes « en outre » à l'ancien paragraphe 4, devenu le paragraphe 3 alinéa 1er de la version actuelle de l'article 31 : « (...) (4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. » Le projet de loi proposait par ailleurs la « généralisation » du principe de la confis-

1 **7452** – Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

– la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);

– la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

– la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

– la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

– de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

– de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

cation spéciale même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Sur base de différents avis, notamment celui du Conseil d'Etat, les membres de la Commission juridique n'ont pas retenu cette proposition. En procédant à la réécriture du projet en ce sens, les termes « en outre » à l'ancien paragraphe 4, devenu le paragraphe 3 actuel ont été omis. Cette omission, a radicalement changé le sens de la disposition. En effet, à la lecture de l'article 31 dans sa version actuelle, on peut déduire que les paragraphes 1 et 2 portent sur le régime général des confiscations tandis que le paragraphe 3, alinéa 1, limite aux seuls instruments, la confiscation en matière de blanchiment visé aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions aux articles 112-1 (attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale), 135-9 et 135-11 (attentats terroristes à l'explosif) à 135-16 (infraction liées aux activités terroristes). Or il ressort clairement de l'extrait du prédit rapport que le but du législateur n'était pas de limiter la portée de l'ancien article 32-1, mais seulement de ne pas l'étendre aux autres infractions; les auteurs parlent de « cantonner » le dispositif : « (...) Le libellé initial tel que proposé par l'auteur du projet de loi du paragraphe 3 est partant, par voie d'amendement parlementaire, supprimé et le libellé du paragraphe 3 tel qu'amendé reprend partant le libellé du paragraphe 4 tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, sauf à omettre les termes « en outre ». Dans la lignée dudit amendement parlementaire, le libellé de l'alinéa 2 de l'article 32-1 actuel du Code pénal est repris en tant que nouvel alinéa 2 du paragraphe 3. La confiscation spéciale reste ainsi cantonnée à l'infraction en matière de blanchiment et à l'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le champ d'application ainsi délimité de la confiscation spéciale correspond au régime légal tel que prévu à l'article 32-1, alinéa 2 actuel du Code pénal. La nature exceptionnelle de cette mesure est de la sorte maintenue.

Paragraphe 4 initial

Le paragraphe 4 tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, prévoyait, pour l'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal, de même que pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, que la confiscation spéciale viserait également les biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. Il a été proposé, par voie d'amendement parlementaire de ne pas prévoir la généralisation de la confiscation spéciale. Il s'ensuit que le libellé du paragraphe 4 initial est repris en tant que paragraphe 3, sauf à supprimer les mots « en outre » (cf. commentaire sous le paragraphe 3 ci-avant). Le paragraphe 4 est par conséquent supprimé. »

Force est de constater que, dans sa version actuelle, le texte prévoit un régime de confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme plus restrictif que celui du droit commun. Or, l'article 32-1 avait été introduit par la loi du 27 octobre 2010 votée pour remédier aux déficiences techniques relevées par le rapport d'évaluation mutuelle du Grand-Duché de Luxembourg rendu en 2010 par le Groupe d'action financière (GAFI). Suite aux critiques émis par le GAFI, le Grand-Duché a dû procéder à d'importantes modifications législatives pour se mettre en conformité avec les exigences résultant notamment de la Recommandation 3 et des critères 3.1 et 3.5 de la méthodologie, de la Recommandation 35 et de la RS III. L'ancien dispositif de l'article 32-1, qui aurait dû être repris à l'article 31 suivant l'intention des auteurs du projet de loi n° 7220 et de la commission juridique, revêt à cet égard une importance capitale. Dans le cadre du 4e cycle d'évaluations mutuelles, les pays membres du GAFI, dont le Luxembourg, sont évalués sur leur conformité technique aux 40 Recommandations et sur l'efficacité de leurs dispositifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT). Le Luxembourg sera évalué d'après cette nouvelle méthodologie en 2020 lors d'une visite sur place. La discussion du rapport d'évaluation en plénière aura lieu en 2021. En vue de ce processus d'évaluation par ses pairs en 2020/2021, il est indispensable de redresser l'erreur matérielle précitée pour que la législation soit à nouveau conforme aux normes du GAFI. Pour le surplus, l'omission consacrée par la loi du 1er août 2018 a anéanti une partie de la transposition de la directive 2014/42 susvisée, dont l'examen de la conformité des mesures de transposition est toujours en cours. En effet, l'article 3 de la directive 2014/42 prévoit les infractions pénales qui sont couvertes par les dispositions de la directive, et y figurent notamment les instruments relatifs au blanchiment et au terrorisme. Le texte actuel toutefois, au lieu d'étendre les possibilités de confiscation en matière de blanchiment et de terrorisme, les restreint par rapport au régime général, de sorte qu'il y a lieu de rétablir les dispositions prévues pour la confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme conformément au projet initial tel qu'amendé par la commission juridique. Il est proposé de prévoir explicitement que la confiscation puisse s'appliquer aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Ce cas de figure a son importance

notamment en matière de terrorisme par exemple où le bien destiné à commettre l'attentat n'appartient pas à la personne prévenue et que pour une raison diverse, le propriétaire ne peut être poursuivi. Il est proposé, à l'instar de ce qui existe déjà en France et en Belgique, que la confiscation spéciale soit toujours prononcée en matière de blanchiment et de terrorisme

Ainsi il est proposé de préciser au paragraphe 1er que la confiscation est toujours prononcée pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. La deuxième phrase maintient le principe général que la confiscation est facultative pour les autres délits.(...) »

Dans son avis du 20 décembre 2019 au sujet du projet de loi n° 7452, le Conseil d'Etat avait avisé ce dispositif comme suit :

« Le point 1) modifie, d'abord, l'article 31, paragraphe 1er, du Code pénal relatif à la confiscation spéciale, en énumérant les délits pour lesquels la peine de la confiscation est toujours prononcée. Est reprise la liste des articles du Code pénal figurant à l'article 31, paragraphe 3, du même code. Le point 1) modifie, ensuite, l'article 31, paragraphe 3, du Code pénal en ce sens que, pour les infractions y énumérées, la confiscation spéciale s'étend à tous les biens qui peuvent faire l'objet d'une confiscation au titre du paragraphe 2, même dans le cas d'un acquittement, d'une exemption ou extinction de peine ou d'une prescription de l'action publique et elle ne s'applique plus uniquement aux instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre les infractions visées. Le Conseil d'Etat rejoint le procureur général d'Etat dans sa proposition d'omettre, dans la seconde phrase du paragraphe 3, les termes « en outre », qui sont dépourvus de plus-value. »

Le Conseil d'Etat renvoie dans son avis du 20 décembre 2019 à l'avis du parquet général conçu comme suit :

« Au point 1) du premier article, les auteurs du projet sous examen ajoutent les infractions visées aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal à la liste des délits pour lesquelles la peine de confiscation est toujours prononcée. Cette modification est motivée par la volonté d'introduire la confiscation obligatoire en matière de blanchiment et de terrorisme, à l'instar de ce qui existe en France ou en Belgique².

Cette motivation peut surprendre.

L'article 31 dans sa version actuelle résulte de la refonte, par l'effet de la loi précitée du 1er août 2018, des anciens articles 31 et 32-1, effectuée dans le but d'une meilleure lisibilité et de cohérence de texte.

L'article 32-1 du Code pénal a été introduit par la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 et portant modification de certaines dispositions du Code pénal³. L'idée à la base de la Convention était de priver les criminels du profit économique de leurs activités illégales, seul moyen d'atteindre le nerf vital des organisations internationales et mafia de tout genre dont l'objet est d'acquérir la fortune, la richesse et le pouvoir en découlant par des activités illicites, trafics de toute sorte, extorsion, exploitation sexuelle etc.

La ratification de la Convention a exigé l'introduction de dispositions légales internes sur plusieurs plans, dont des dispositions permettant la confiscation des biens provenant du blanchiment de crimes. Pour satisfaire à cette exigence, a été introduit dans le Code pénal un article 32-1 instituant un régime de confiscation dérogatoire du régime de droit commun prévu à l'article 31 du Code pénal, en cas d'infraction de blanchiment. Cette disposition s'inspirait étroitement de l'article 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 relative à la lutte contre la toxicomanie, qui prévoyait une confiscation obligatoire en la matière.

Ainsi l'article 32-1 du Code pénal, qui, avant son abrogation par la loi du 1er août 2018, se lisait comme suit :

² A noter que les articles référencés dans le commentaire des articles, à savoir l'article 131-21 du Code pénal français et l'article 43 du Code pénal belge ont trait au régime de droit commun en matière confiscation et non pas à un régime dérogatoire en matière de blanchiment.

³ Projet de loi n°4657/00 portant 1° approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990; 2° modification de certaines dispositions du code pénal, exposé des motifs

« En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique :

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation. La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique (...) »

a toujours été compris par les juridictions du fond comme prévoyant une confiscation obligatoire en cas de condamnation pour une des infractions aux articles y visées. Cette interprétation résultait d'une lecture à contrario de l'alinéa 2 de l'article précité. Malgré les diverses modifications législatives de l'article 32-1 du Code pénal le caractère obligatoire de la confiscation en matière de blanchiment et de terrorisme n'a jamais été discuté, voire remis en question.

Lors de la refonte des articles 31 et 32-1 du Code pénal, l'alinéa 2 de l'article 32-1 a été repris textuellement à l'article 31 (3), de sorte que le texte actuel se comprend également dans le sens d'une confiscation obligatoire en cas d'infractions visées aux articles 506-1 à 506-8 et aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal. La modification proposée ne constitue donc pas une nouveauté au niveau du caractère obligatoire de la confiscation.

En revanche elle a une incidence significative au niveau de l'assiette des biens susceptibles de confiscation : en visant les articles 506-1 à 506-8 et les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal à l'article 31 (1), l'assiette des biens susceptibles de confiscation est de nouveau étendue à tous les biens confiscables visés au paragraphe 2 de l'article 31.

En effet dans sa version actuelle le paragraphe 3 de l'article 31 se lit comme suit :

« En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. La confiscation des biens visés à l'alinéa premier est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Uniquement la confiscation des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre les infractions de blanchiment et de terrorisme est obligatoire. La confiscation des autres biens visés au paragraphe 2 de l'article 31 n'a qu'un caractère facultatif. Une lecture très stricte de la disposition pourrait même mener à la conclusion que seuls les instruments, à l'exclusion des autres biens visés au paragraphe 2 seraient susceptibles de confiscation en matière de blanchiment et de terrorisme. Une telle peine serait dénuée de sens, surtout en matière de blanchiment où les auteurs sont essentiellement motivés par l'appât du gain.

La loi du 1er août 2018 a dès lors incontestablement conduit à un assouplissement de la répression des infractions précitées au niveau de la peine accessoire de confiscation. Or une telle mesure peut difficilement se justifier au niveau international, où la tendance est celle d'un renforcement des moyens de lutte contre la criminalité d'argent et le terrorisme. Un retour au régime de confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme, tel que prévu à l'ancien article 32-1 du Code pénal est dès lors recommandé. Ce but est atteint par les modifications sous examen.

Les auteurs prévoient ensuite de modifier le paragraphe 3 de l'article 31 dans le sens d'un libellé similaire à celui de l'alinéa 2 de l'ancien article 32-1. La confiscation spéciale s'étend dès lors de nouveau à tous les biens confiscables au regard du paragraphe 2 en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et non seulement aux instruments des infractions visées. Concernant la confiscation des biens ayant servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné, il y a lieu de supprimer le

terme « peut » étant donné qu'il s'agit d'une obligation de confisquer de tels biens et non pas d'une faculté en cas d'infractions en matière de blanchiment ou de terrorisme. Au vu de la modification du paragraphe 1 de l'article 31, la discussion autour de l'ajout des termes « en outre » devient superfétatoire. »

Les auteurs du projet de loi proposent de suivre les avis du Conseil d'Etat et du Procureur général d'Etat sur le projet de loi n°7452 et de modifier le dispositif de l'article 31, alinéa 3, du Code pénal, dans le sens proposé. Aux termes « Elle peut s'appliquer en outre (...) » il est proposé de substituer les termes « Elle s'applique (...) ».

Amendement 3 : Le point 1° de l'article 1^{er} devient le point 2° de l'article 1^{er} et est modifié comme suit :

12° A l'article 31 ~~du Code pénal~~, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) La confiscation spéciale s'applique :

1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, **lorsque** :

1° ces biens forment l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

2° aux ces biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;

3° aux ces biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° ~~du présent paragraphe~~, y compris les revenus des biens substitués ;

4° aux biens dont la propriété **de ces biens** appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° ~~du présent paragraphe~~, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;

5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, **ces biens** appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »

Commentaire de l'amendement 3 :

Le point 2 de l'article 1^{er} est adapté suite aux observations légistiques du Conseil d'Etat.

Les auteurs du projet ont également estimé opportun de suivre l'avis de la Chambre des huissiers de justice du Grand-Duché de Luxembourg portant sur la rédaction de l'article et le questionnement qui pourrait s'en suivre si la définition des biens est seulement mentionnée aux points 1 et 5 et non dans les autres points.

Amendement 4 : Le point 1° de l'article 2 est adapté suite aux observations du Conseil d'Etat comme suit :

1° L'article 5-1 ~~du Code de procédure pénale~~ est modifié comme suit :

« Art. 5-1. (1) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 210-1, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324ter, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de **Luxembourg**, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et

que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

(2) Pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne qui aura commis un délit prévu à l'article 506-1 du Code pénal, même lorsque l'infraction primaire prévue à l'alinéa précédent aura été commise à l'étranger, par un étranger qui n'a pas sa résidence habituelle ou qui n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Commentaire de l'amendement 4 :

Les amendements proposés renvoient, d'une part, à des observations légistiques du Conseil d'Etat et, d'autre part, à l'avis du procureur général d'Etat.

Le procureur général d'Etat fait remarquer que l'article 2, point 1°, du projet de loi ne permet pas de poursuivre au Grand-Duché de Luxembourg, l'auteur d'un blanchiment lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger, où elle n'est pas punissable, par un étranger qui n'est pas résident ou qui n'a pas été interpellé au Grand-Duché de Luxembourg. De l'avis du procureur général d'Etat cela constitue une transposition incomplète de la directive. Les auteurs du texte ne souhaitent pas supprimer l'article 506-3, alinéa 2 du Code pénal, tel que suggéré par le procureur général d'Etat. En effet, la suppression de cet alinéa équivaldrait à supprimer l'exigence de la double incrimination pour toutes les infractions primaires, alors que la directive ne vise que certaines catégories d'infractions primaires. Pour remédier à la lacune, les auteurs, proposent d'ajouter à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, un nouvel alinéa 2 qui vise les poursuites dans le cas de figure signalé par le procureur général d'Etat.

Enfin une erreur matérielle a été redressée.

Amendement 5 : Le point 2° de l'article 2 est supprimé

2° L'article 26-2 du Code de procédure pénale est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26-2. Lorsqu'une des infractions visées aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ou aux articles 8-1, 10 ou 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie relève de la compétence du Luxembourg et d'un ou de plusieurs autres États membres de l'Union européenne qui peuvent également valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les éléments suivants seront pris en compte pour décider, en concertation avec les Etats concernés, quel Etat poursuivra l'auteur de l'infraction, avec pour objectif de centraliser les poursuites dans un seul État membre : a) l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise; b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction; c) le pays d'origine de la victime ou des victimes; et d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé. »

Commentaire de l'amendement 5 :

La modification proposée renvoie à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui estime que la disposition proposée n'a pas sa place dans le droit national, du fait que la directive, en cas de conflit de compétence, impose seulement aux autorités des Etats membres à coopérer pour « décider lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction ».

Les auteurs du projet proposent de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer le point critiqué.

Amendement 6 : Le dispositif actuel de l'article 3 est remplacé comme suit :

Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-4 et 9 de la présente loi, ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi.

2° L'article 8-1 est abrogé :

~~Art. 8-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:~~

- 1) ~~ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a), et b) et i);~~
- 2) ~~ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a), et b) et i);~~
- 3) ~~ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a), et b) et i), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;~~
- 4) ~~Les infractions visées aux points 1) à 3) sont également punissables:~~
 - ~~lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger,~~
 - ~~lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.~~
- 5) ~~Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1.a), et b) et i).~~

~~Seront punis des mêmes peines ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a), et b) et i) ou de la participation à l'une de ces infractions. »~~

3° A l'article 10, paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 8-1 est supprimée.

Commentaire de l'amendement 6 :

Afin d'assurer un régime uniforme du délit de blanchiment, les auteurs du projet de loi proposent de suivre l'avis du Conseil d'Etat quant à l'abrogation pure et simple de l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Quant à la question d'éventuels renvois à l'article 8-1 se trouvant dans la loi même du 19 février 1973 (articles 2 et 10) et dans d'autres textes légaux (Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, loi modifiée du 14 juin 2001, loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme), la suppression de l'article 8-1 les rend caducs.

Toutefois, quant à la compétence spécifique des agents de l'administration des douanes et accises visée à l'article 2, paragraphe 3, il y a lieu de préciser que celle-ci continue à se limiter aux infractions de blanchiment pour les infractions primaires tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 février 1973

La suppression de l'article 8-1 rend également caducs les considérations d'ordre légistique.

Amendement 7 : Il est inséré après l'article 3 un article 4 nouveau ayant la teneur suivante :

Art. 4. L'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, est modifié comme suit :

« (3) Le Fonds dispose de l'autonomie financière et est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, confisqués en application des dispositions suivantes:

- les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
- aux articles 31 et 32 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-106 et 506-1 à 506-8 du Code pénal;
- l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

- l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
- l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Ces biens confisqués, ainsi que tous les produits de ces biens nés après la confiscation, sont transférés au Fonds qui en devient propriétaire, sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation.

Le Fonds doit en assurer la gestion et l'emploi conformément à sa mission. Le Fonds a la faculté de faire gérer son patrimoine par des personnes physiques ou morales spécialisées et agréées par le Ministre ayant la Place financière dans ses attributions. »

Commentaire de l'amendement 7 :

Le Conseil d'Etat donné à considérer que l'énumération faite dans l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 mars 1992 doit être complétée et mise à jour pour ce qui est de certaines infractions introduites après sa dernière modification par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (...). Les auteurs du projet de loi proposent de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'inclure au troisième tiret les infractions terroristes visées aux articles 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Par contre la référence à l'article 32-1 du Code pénal a été déjà modifiée par la loi du 1^{er} août 2018.

*

TEXTES COORDONNES

I. CODE PENAL

(Extraits)

Section V.– De la confiscation spéciale⁴

Art. 31. (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, **et pour les infractions visées aux articles 112-1 , 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8**. Elle peut l'être pour **les autres délits**.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique : 1^o aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, **lorsque :**

1^o **ces biens forment l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;**

⁴ Le texte coordonné proposé ci-dessus pour les articles du Code pénal relatif à la confiscation spéciale ne prend pas en considération la version des articles 31 (notamment le paragraphe 4 nouveau) et 32 telle que figurant au projet de loi N° 7452 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; en vue de la transposition : – de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime – de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

- 2° ~~aux ces biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;~~
- 3° ~~aux ces biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;~~
- 4° ~~aux biens dont la propriété de ces biens appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;~~
- 5° ~~aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ses actifs ou de droits y afférents, ces biens appartenant~~ **tenant** au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

(3) ~~En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.~~

~~La confiscation des biens visés à l'alinéa 1^{er} est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.~~

Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclose lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine. »

Section V.– De l'infraction de blanchiment

Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.00 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
 - d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;
 - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
 - d'une infraction de corruption;
 - d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
 - d'une infraction aux articles 173, 176 et 309 du Code pénal; (L. 28 juillet 2017)
 - d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
 - d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
 - d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
 - d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
 - d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
 - d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
 - d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
 - d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
 - d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
 - d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
 - d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
 - d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
 - d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
 - d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
 - d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;

- ~~— d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;~~
 - ~~— de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois;~~
- ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions **d'un crime ou d'un délit;**
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ~~des infractions énumérées au point 1) de cet article~~ ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions **d'un crime ou d'un délit;**
 - 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ~~des infractions énumérées au point 1) de cet article~~ ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions **d'un crime ou d'un délit**, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) **d'un crime ou d'un délit** ou de la participation l'une ou plusieurs de ces infractions **à un crime ou à un délit.**
 - 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.

Art. 506-2. Les auteurs des infractions prévues à l'article 506-1 pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 506-3. Les infractions prévues à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger.

Toutefois, à l'exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'Etat où elles ont été commises, cette infraction doit être punissable dans l'Etat où elle a été commise.

Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

Art. 506-5. 1. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation.

Art. 506-6. L'association ou l'entente en vue de commettre les infractions prévues à l'article 506-1 est punissable de la même peine que l'infraction consommée.

Art. 506-7. En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction prévue à l'article 506-1, les peines pourront être portées au double. Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant l'article 506-1.

Art. 506-8. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 **et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur.**

*

II. CODE DE PROCEDURE PENALE

(Extraits)

Art. 5. Tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché.

Tout Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les crimes et délits commis en temps de guerre, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

En cas de délit commis contre un particulier luxembourgeois ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille, soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis, soit, si l'infraction commise à l'étranger l'a été en temps de guerre contre un ressortissant d'un pays allié du Luxembourg, au sens de l'article 117, alinéa 2 du Code pénal, par l'autorité du pays dont l'étranger lésé est ou était ressortissant.

L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du Grand-Duché par un Luxembourgeois pourra être poursuivi au Grand-Duché, conjointement avec le Luxembourgeois inculpé ou après la condamnation de celui-ci.

Sauf dans les cas prévus à l'article 7 ci-après et dans ceux d'un crime ou délit commis en temps de guerre, à l'étranger, par un Luxembourgeois contre un ressortissant luxembourgeois ou d'un pays allié, la poursuite des infractions prévues par le présent article n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé, soit dans le Grand-Duché, soit en pays ennemi, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 5-1.⁵ (1) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, **210-1**, 245 à 252, 310, 310-1, **322 à 324ter**, 348, 368 à 384, 389, 409*bis*, **468 à 470**, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

(2) Pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne qui aura commis un délit prévu à l'article 506-1 du Code pénal, même lorsque l'infraction primaire prévue à l'alinéa précédent aura été commise l'étranger, par un étranger qui n'a pas sa résidence habituelle ou qui n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Art. 6. L'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises.

⁵ Le texte coordonné proposé ci-dessus pour l'article 5-1 du Code de procédure pénale prend en considération la version de cet article depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 mars 2020 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Art. 7. Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

- (1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du Code pénal;
- (2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres Ier et II du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- 3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres Ier et II du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 178 et 179 du Code pénal;
- (4) en temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 7-1. Pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché le Luxembourgeois ou l'étranger qui aura commis hors du territoire du Grand-Duché un délit prévu par l'article 221bis du Code pénal ou une infraction à l'article 223 du même code, connexe à un tel délit.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 7-2. Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7-3. Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché se sera rendu coupable d'une des infractions prévues par les articles 260-1 à 260-4 du Code pénal envers un Luxembourgeois ou une personne résidant au Grand-Duché, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 7-4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384, 385-2 et 509-1 à 509-7 du Code pénal, n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.

Art. 7-5. Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.

TITRE VIII.– Des demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution

Art. 659. Les dispositions du présent titre sont applicables aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 660. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité à laquelle les demandes d'exequatur visées en ce titre sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant et qui est chargé de les transmettre aux autorités compétentes pour les exécuter en application de l'article 666 ci-après.

Art. 661. La demande d'exequatur peut être refusée par le procureur général d'Etat si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg

Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 659 au regard des conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.

Art. 662. 1) Les demandes d'exequatur doivent contenir, sous peine d'être refusées, les indications suivantes:

- a) l'autorité dont la demande émane et l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont l'exequatur est demandé,
- b) l'objet et le motif de la demande,
- c) un exposé sommaire de l'affaire, y compris les faits pertinents tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction, pour autant que ces données ne se dégagent pas de la décision dont l'exequatur est demandé,
- d) le texte des dispositions légales sur les infractions et les sanctions y attachées qui ont été appliquées,
- e) si nécessaire et dans la mesure du possible:
 - i. des précisions relativement à la ou les personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(nt), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège, et
 - ii. les biens en rapport avec lesquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens.

2) La décision, sous peine d'être refusée, doit remplir les critères suivants:

- a) la décision de confiscation étrangère doit être fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la décision de confiscation;
- b) la décision de confiscation étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.

Est exigée une traduction en langue française ou allemande de la demande, de la décision et des autres pièces à produire.

Art. 663. 1) L'exequatur de la décision étrangère est refusé:

- si les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés par la loi luxembourgeoise d'infraction(s) politique(s) ou d'infraction(s) connexe(s) à une (des) infraction(s) politique(s);

- s’il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d’opinion politique;
- si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d’impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n’accorde pas d’entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives;
- si les faits à l’origine de la demande ne sont pas constitutifs d’une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d’une peine privative de liberté d’un maximum d’au moins un an.

2) L’exequatur de la décision étrangère est également refusé:

- s’il y a lieu d’admettre que la procédure à l’étranger ayant abouti à la décision dont l’exequatur est demandé n’est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
- si les faits sur lesquels porte la demande font l’objet d’une décision définitive contraire au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être sursis à l’exequatur de la décision étrangère, si les faits en raison desquels la confiscation ou la restitution a été prononcée font l’objet d’une investigation, d’une poursuite pénale, d’une instruction ou d’une procédure judiciaire sur le territoire luxembourgeois

3) L’exequatur de la décision étrangère peut également être refusé si l’importance de l’affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas, sans qu’il puisse à cet égard être procédé à un examen du fond, qu’il soit fait droit à la demande d’exequatur.

Art. 664. En dehors des conditions énoncées à l’article 663 ci-avant l’exequatur de la décision étrangère ne peut être ordonné que

- si la décision n’est contraire ni aux règles constitutionnelles luxembourgeoises, ni aux principes fondamentaux de l’ordre juridique luxembourgeois;
- si aucune cause légale, en vertu de la loi luxembourgeoise, en particulier la prescription de la peine, ne fait obstacle à l’exécution de la décision.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l’Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription d’après la loi luxembourgeoise;

- si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l’article 31 du Code pénal ou à l’article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s’ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise.

Si la décision de confiscation étrangère, dont l’exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l’article 31, paragraphe 2, point 4° du Code pénal ou à l’article 8-2 à la fin de l’alinéa 1er de la loi précitée du 19 février 1973, il n’est fait droit à cette demande qu’à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l’Etat requérant, sur déclaration de cet Etat.

Art. 665. Au cas où la demande d’exequatur est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l’Etat requérant se révèlent insuffisantes au regard des conditions ci-avant énoncées aux articles 662, 663 et 664, un complément d’information peut être demandé.

Art. 666. Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens est compétent pour connaître des demandes tendant à l’exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l’alinéa 1er du présent article obéit aux règles du code d’instruction criminelle sous réserve des dérogations ci-après énoncées.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l’objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l’objet de la décision étrangère de confiscation et de restitution.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux règles constitutionnelles et aux principes fondamentaux du système juridique luxembourgeois. S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il déclare exécutoire la décision de confiscation ou de restitution. Il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation ou de restitution étrangère seulement pour partie.

Les dispositions de l'article 32 du Code pénal sont d'application.

Art. 667. Le jugement du tribunal déclarant exécutoire la décision de confiscation étrangère ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit de tiers, en application de la loi luxembourgeoise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle est reconnue par les juridictions luxembourgeoises, sauf

- 1) si les tiers n'ont pas été mis à même à faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi luxembourgeoise;
- 2) si la décision étrangère est incompatible avec une décision déjà rendue au Luxembourg sur ces droits ou est incompatible avec l'ordre public luxembourgeois;
- 3) si la décision étrangère a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit luxembourgeois;
- 4) si des tiers étrangers à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant ont acquis de bonne foi au Luxembourg des droits sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Art. 668. Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis.

Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées ~~aux articles 7 à 10 de la loi du 10 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 par laquelle a été instituée un Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité,~~ ces biens sont transférés ~~au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992~~ **audit Fonds** qui en devient propriétaire.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution des biens saisis aux tiers lésés.

*

III. LOI DU 19 FEVRIER 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses
et la lutte contre la toxicomanie

Art.1er. Le Grand-Duc réglementera, le Collège médical entendu:

- a) la fabrication, la vente en gros et la conservation en gros des substances médicamenteuses.
 La fabrication en gros doit être faite avec le concours et sous la responsabilité d'un pharmacien.
- b) l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, la détention, la vente et l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, et l'usage des stupéfiants, des cultures et toxines bactériennes, des substances toxiques, soporifiques, psychotropes, désinfectantes ou anti-septiques, ainsi que la culture des plantes dont ces substances peuvent être extraites.
- c) l'inspection et la révision des pharmacies et des dépôts de médicaments, des entreprises visées sub a) et b) de cet article ainsi que le prélèvement d'échantillon, la saisie et la destruction des substances altérées ou illégalement détenues.

Une taxe d'un montant de 50 euros est due pour toute demande d'autorisation d'importation de stupéfiants et de psychotropes.

Une taxe d'un montant de 50 euros est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation visée à l'alinéa précédent.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées aux alinéas précédents.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art.2. Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la gendarmerie, de la police et de l'administration des douanes et accises, et sans préjudice des fonctions attribuées au Collège médical par le titre II de la loi modifiée du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège médical, le directeur, le directeur adjoint, les médecins-inspecteurs et les pharmaciens-inspecteurs de la Direction de la Santé sont chargés de contrôler l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions les fonctionnaires de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand Duché. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général de l'Etat. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi. **ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi.**

Préalablement à leur désignation les agents de l'administration des douanes et accises visés à l'alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises

Art.3. Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents des douanes, de la gendarmerie et

de la police ont le droit de visiter et de contrôler tous les moyens de transport et bagages à mains ainsi que de procéder aux fouilles corporelles.

Les officiers de police judiciaire ont le droit de pénétrer, à tout heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions et saisies requises à cet effet.

Les officiers de police judiciaire ne pourront effectuer ces visites, perquisitions et saisies dans les maisons d'habitation ou appartements qu'en cas de flagrant délit ou sur mandat du juge d'instruction.

Les personnes visées au présent article ont également le droit de prélever, à leur choix, aux fins d'examen et d'analyse, des échantillons des substances visées à l'article 1er ainsi que de saisir ou de mettre sous séquestre lesdites substances. Les substances saisies sont mises sous scellés en présence du détenteur lorsque celui-ci se trouve sur les lieux.

Art.3-1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider, en fonction des besoins et de l'envergure d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête, de confier l'exécution des devoirs à une équipe commune d'enquête composée de membres de la police grand-ducale et de membres de l'administration des douanes et accises.

Les actes exécutés par l'équipe commune d'enquête sont dirigés conformément aux articles 24 et 51 du Code d'instruction criminelle.

Art.4. S'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne a fait un usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope déterminée conformément aux articles 6 et 7, cette personne pourra être astreinte à subir un examen médical. Cet examen pourra être complété par une prise de sang ou tout autre prélèvement approprié.

Il en est de même s'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne transporte sur ou dans son corps des stupéfiants ou des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées conformément aux articles 6 et 7.

L'examen, la prise de sang et le prélèvement ne pourront être effectués que par un médecin figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l'article 33 de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire.

Ces examens, prises de sang ou prélèvements seront ordonnés, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat, soit par les agents de la police grand-ducale ou de l'Administration des douanes, soit par les fonctionnaires de la Direction de la Santé visés à l'article 2, qui auront constaté le fait, soit, s'il s'agit de détenus, par le directeur du centre pénitentiaire concerné ou le membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui le remplace. Les modalités de l'examen médical, de la prise de sang et du prélèvement seront fixées par un règlement d'administration publique, le Collège médical entendu. Les questionnaires à remplir par le médecin à l'occasion de ces opérations seront déterminés par règlement grand-ducal, le Collège médical entendu.

Art.5. Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, aux fouilles, aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie seront punis d'une amende de 251 à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le code pénal en matière de rébellion.

Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 1er auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2 auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 à 1.250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art.6. Sous réserve de l'application des peines plus graves prévues par d'autres lois répressives et sans préjudice de peines disciplinaires éventuelles, toute infraction à l'une des mesures prescrites en vertu de l'article 1er, à l'exclusion de celles relatives aux stupéfiants et à certaines substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par le règlement grand-ducal visé à l'article 7, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Les substances médicamenteuses auxquelles s'applique la disposition du présent article seront déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

Art.7. A. 1. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

2. Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 à 12.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées à l'alinéa A. 1. du présent article, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

3. Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées à l'alinéa A. 1. du présent article dans un tel établissement.

B. 1. Seront punis d'une amende de 251 à 2 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines, ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

Cette peine ne s'applique pas aux personnes à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

2. Seront punis d'une amende de 251 à 25 000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances visées au point B, point 1, alinéa 1er, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir les substances visées au point B, point 1, alinéa 1er, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8.

«3. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage devant un ou des mineurs ou dans les établissements scolaires et lieux de travail des substances visées à l'alinéa B.1. du présent article.

4. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage avec un ou des mineurs des substances visées à l'alinéa B. 1. du présent article, ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même.

5. Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire léga-

lement autorisé à détenir les substances visées à l'alinéa B. 1. du présent article, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

Art.8. Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

1. a) ceux qui auront, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, expédié, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7;
- b) ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs de ces substances, ou qui auront agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances;
- c) ceux qui auront de manière illicite fait usage avec un ou des mineurs des substances visées à l'article 7 A. 1. ;
- d) ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, de l'une ou l'autre substance visée à l'article 7 A. 1., soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, à l'exception des locaux et des moyens agréés par le Ministre de la Santé;
- e) ceux qui auront fait une propagande ou publicité en faveur desdites substances ou qui auront, par un moyen quelconque, provoqué à l'une des infractions prévues aux articles 7 à 10 alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effets;
- f) sans préjudice de peines plus graves prévues par d'autres lois répressives ou de peines disciplinaires éventuelles, ceux qui, au moyen d'ordonnances fausses ou fictives, ou d'ordonnances de complaisance, ou encore au moyen d'une fausse signature, ou par quel qu'autre moyen frauduleux se seront fait délivrer l'une ou l'autre de ces substances, et ceux qui connaissant le caractère fictif, frauduleux ou de complaisance de ces ordonnances ou demandes, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré l'une ou l'autre de ces substances;
- g) le médecin ou médecin-dentiste qui aura, sans nécessité prescrit ou administré l'une ou l'autre de ces substances, de façon à créer, à entretenir ou à aggraver la toxicomanie;
- h) le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir les substances visées à l'article 7 A. 1. qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même;
- i) ceux qui auront fabriqué, transporté, distribué ou détenu des équipements, des matériels ou des substances visées à l'article 7, sachant qu'ils devraient être ou étaient utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicite de ces substances.

Le minimum de l'emprisonnement est de deux ans et le minimum de l'amende de 1.000 euros, si l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

2. Ne sont pas visés par la disposition du point 1, lettre g), le médecin qui aura prescrit ou administré des substances y visées ou des médicaments ou préparations en contenant dans le cadre d'un programme de traitement de la toxicomanie par substitution, agréé par le ministre de la Santé, ni le médecin qui aura prescrit du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

Il est institué un programme de traitement de la toxicomanie par substitution.

Les modalités de ce programme sont précisées par un règlement grand-ducal, qui déterminera notamment les critères d'admission des toxicomanes audit programme ainsi que le suivi psychosocial des toxicomanes pris en charge.

Ce règlement prévoira un agrément des médecins admis à prescrire dans le cadre du programme des substances, préparations ou médicaments à des fins de traitement par substitution de la toxicomanie. Ce règlement déterminera la liste des médicaments, ainsi que la liste des substances actives pouvant entrer dans la composition des préparations magistrales, susceptibles d'être prescrits dans le cadre du programme en question.

Art. 8-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros, ou de l'une de ses peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b);
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b);
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;
- 4) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont également punissables:
 - lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger,
 - lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1.a) et b),

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b) ou de la participation à l'une de ces infractions.

Art.8-2. Dans les cas prévus aux articles 7 à 10, le tribunal, sans préjudice de l'article 32 du code pénal, ordonne en outre la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, du condamné qui auront été acquis au moyen du produit de l'infraction ou dont la valeur correspond à celle dudit produit.

Les revenus produits par les biens saisis et confisqués suivent le sort des biens.

Art.9. Les infractions visées à l'article 8 seront punies d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros

- a) si elles ont été commises à l'égard d'un mineur, à l'exception des infractions visées à l'article 8 c);
- b) si l'usage des substances qui a été fait à la suite des infractions a causé, à autrui soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolue d'un organe, soit une mutilation grave.

Art.10. Les infractions visées à aux l'articles 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation.

Les infractions visées à l'article 8 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros si l'usage qui a été fait des substances a causé la mort. Si l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Par dérogation à l'article 638 du Code d'instruction criminelle, la durée de la prescription de l'action publique est de dix années dans les cas visés au présent article.

Art.10-1. Si, l'usage qui a été fait des substances visées à l'article 7 a causé un trouble grave de la santé, les coupables d'une infraction visée aux articles 7 ou 8 c) seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende s'ils ont immédiatement fait toutes les diligences pour procurer à la personne en danger le secours par des services spécialisés.

Dans ces mêmes conditions, les peines d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du code pénal à l'égard du coupable d'une infraction visée aux articles 9 ou 10 alinéa 2, s'il a immédiatement fait toutes les diligences pour procurer à la personne en danger le secours par des services spécialisés.

Art.11. L'association ou l'entente en vue de commettre les délits prévus à l'article 8 a) et b) est punissable de la même peine que l'infraction consommée. Il en est de même de la tentative des crimes ou délits prévus aux articles 8 à 10.

Art.12. En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction prévue aux articles 8 à 11, les peines correctionnelles pourront être portées au double, et les peines criminelles majorées conformément à l'art. 54 du code pénal.

Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les articles 8 à 11 de la présente loi.

Art. 13. Abrogé (L. 11 août 1998)

Art.14. Sans préjudice de l'application des articles 11 et 12 du Code pénal en cas de condamnation à une peine criminelle, l'article 131 du même code est applicable aux auteurs ou complices des infractions visées aux articles 7 à 11.

S'ils exercent une branche de l'art de guérir, la profession de pharmacien ou une profession paramédicale, le juge pourra leur interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cet art ou de cette profession. S'ils exercent une autre profession, le juge a le même pouvoir, si l'infraction a été commise à l'occasion de l'exercice de cette profession.

Le juge pourra interdire au condamné l'exploitation temporaire ou définitive, soit par lui même, soit par personne interposée, de tout établissement ou lieu quelconque où les infractions ont été commises; il pourra en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tels établissements.

En cas de condamnation à une peine principale d'amende, la durée des interdictions ou de la fermeture courra du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, cette durée courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine et, s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les interdictions ou la fermeture produiront, en outre, leurs effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

Art. 15. Abrogé (L. 7 juillet 1989)

Art.16. Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction de conduire un véhicule auto-moteur ou un aéronef pour une durée de 3 mois à 15 ans.

Art.17. Toute infraction aux interdictions prononcées en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 14 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Art.18. Sans préjudice des dispositions des articles 31 et 32 du Code pénal, la confiscation des substances prohibées et des biens visés par l'article 8-2 sera prononcée, dans les cas prévus aux articles 7 à 10, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces substances ou biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction, à moins, en ce qui concerne les substances, que celles-ci ne soient la propriété de personnes physiques ou morales légalement habilitées à les détenir et n'ayant pas participé à l'infraction.

La confiscation des véhicules, aéronefs, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les mêmes infractions pourra être ordonnée même s'ils ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens proviennent d'une infraction aux articles 7 à 10.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

Art.19. Après l'ouverture d'une information, le juge d'instruction pourra ordonner, sur requête du procureur d'Etat, à titre provisoire pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public, ou utilisé par le public, s'il existe des indices graves que des infractions visées aux articles 7 à 10 de la présente loi y ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements pour une durée de trois mois au plus chacun:

1. par le juge d'instruction pendant la période de l'instruction;
2. par la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement si l'affaire y est renvoyée;
4. par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. par la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

Toute infraction aux ordonnances du juge d'instruction prononçant la fermeture provisoire d'un établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public sera punie des peines prévues à l'article 17.

Art.20. La mainlevée de l'ordonnance de fermeture peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

Art.21. La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le Ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

L'inculpé ou son défenseur seront avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

Art.22. En cas de fermeture ordonnée par la juridiction de jugement, la durée de la fermeture provisoire déjà subie est imputée de plein droit sur l'interdiction prononcée par jugement ou arrêt. Si la juridiction de jugement ne prononce pas de fermeture, ou une fermeture d'une durée égale ou inférieure à celle déjà subie, l'effet de la fermeture provisoire cesse immédiatement et nonobstant appel.

Art.23. L'action publique pour infraction aux articles 7, 8, c ou 8, h ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui auront fait un usage illicite d'une substance visée auxdits articles et qui, avant la découverte des faits d'usage illicite se seront soumises à une cure de désintoxication.

Le procureur d'Etat pourra proposer aux personnes contre lesquelles procès-verbal a été dressé pour usage illicite d'une des substances visées à l'article 7, de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication.

Le procureur d'Etat pourra également proposer aux personnes contre lesquelles procès verbal a été dressé pour infraction aux articles 8 a) et b) de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication, s'il appert des éléments de la cause que l'activité dominante de ces personnes est celle d'un consommateur.

L'action publique pour infraction aux articles 7, 8 a), b), c) ou h) ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées à la cure de désintoxication proposée par le procureur d'Etat et l'auront suivie jusqu'à son terme.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes ou substances saisies sera ordonnée, s'il y a lieu, par décision du juge d'instruction sur réquisitoire du procureur d'Etat.

Art.24. Après l'ouverture d'une information à charge d'une personne inculpée d'avoir, de manière illicite, fait usage d'une substance visée à l'article 7 et lorsqu'il aura été établi que cette personne relève d'un traitement médical, le juge d'instruction pourra ordonner, sur requête du procureur d'Etat ou de l'inculpé, une cure de désintoxication.

L'exécution de l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information.

La mainlevée de l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la cure peut être demandée selon les règles relatives à la mainlevée de l'ordonnance de fermeture fixées aux articles 20 à 21.

Art.25. Le tribunal de la jeunesse pourra ordonner la même cure de désintoxication à l'égard des mineurs comparaisant devant lui du chef d'usage d'une substance visée à l'article 7.

Cette mesure peut être rapportée ou modifiée selon des règles afférentes prévues par la législation sur la protection de l'enfance.

Art.26. La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article 24 à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance y prévue ou en prolongeant les effets. Dans ces deux derniers cas cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

Lorsque la juridiction de jugement décide d'ordonner une cure de désintoxication, elle pourra, après avoir déclaré établis les faits de la prévention, ordonner la suspension du prononcé de la condamnation.

Lorsque le prévenu aura satisfait aux dispositions prévues à l'article 24 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra prononcer l'exemption de toute peine principale du chef d'infraction à l'article 7, 8, c et 8, h.

Art.27. L'autorité qui a proposé ou ordonné la cure de désintoxication conformément aux articles 23 à 26 sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable.

Art.28. Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné une cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 6 alinéa 1er sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions des articles 24 à 26.

Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve. Il en sera de même lorsque la juridiction de jugement aura ordonné la suspension du prononcé conformément à l'article 26 alinéa 2.

Art.29. La cure de désintoxication prévue par les articles 23 à 26 sera subie, soit dans un établissement spécialisé, soit en dehors d'un établissement spécialisé sous surveillance médicale.

Un règlement d'administration publique arrêtera les modalités de la cure de désintoxication.

Les dépenses d'aménagement des établissements de cure sont à charge de l'Etat. Les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale pourront être pris en charge par l'Etat dans les conditions et limites à déterminer par règlement grand-ducal.

Art.30. Il est créé auprès du ministère de la santé publique un service multidisciplinaire qui a pour mission:

- a) d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens d'action préventifs dans la lutte contre la toxicomanie;
- b) de déterminer les mesures curatives prévues par l'article 29.

La composition et le fonctionnement du service seront déterminés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leur mission les membres du service sont dispensés de l'observation de l'article 23 du Code d'instruction Criminelle à l'égard des personnes qui se soumettent spontanément à la cure.

Art.30-1. Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public les substances visées à l'article 7 ainsi que les médicaments et préparations en contenant que sur prescription médicale, rédigée sur une feuille extraite d'un carnet à souches, dont le modèle est déterminé par règlement grand ducal, le collège médical demandé en son avis.

La délivrance du carnet ainsi que son renouvellement se font par les soins du directeur de la Santé pour les médecins et médecins-dentistes et du directeur de l'Administration des services vétérinaires pour les médecins vétérinaires. La délivrance d'un nouveau carnet ne se fera que sur remise du carnet précédent.

Le directeur de la Santé et le directeur de l'Administration des services vétérinaires sont habilités à contrôler, à l'occasion d'une demande de renouvellement du carnet, le respect par les médecins-prescripteurs des dispositions de la présente loi et notamment de son article 8 sous g). En cas de suspicion d'une contravention à la loi ils demandent des justifications au médecin prescripteur. S'il apparaît que le médecin a contrevenu à l'une des dispositions précitées, ils en réfèrent au procureur d'Etat conformément à l'article 23(2) du code d'instruction criminelle, ainsi qu'au Ministre de la Santé qui, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, peut refuser au médecin le renouvellement du carnet pour une période ne pouvant pas dépasser un an ou, en cas de récidive, deux ans. Un recours contre la décision du Ministre de la Santé est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue au fond.

Art.30-2. Tout médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg est autorisé à prescrire du cannabis médicinal à un patient, à condition que :

1. le patient soit atteint d'une maladie grave, en phase avancée ou terminale, ou d'une maladie dont les symptômes ont un impact négatif sensible et durable sur sa qualité de vie et qui peuvent être atténués par l'administration de cannabis médicinal,
2. le médecin ait préalablement suivi une formation spéciale portant sur la pharmacologie du cannabis médicinal, ses formes de présentation, indications thérapeutiques et effets secondaires, ainsi que sur les modalités et bases scientifiques de sa prescription.

Sont à considérer comme « cannabis médicinal », les sommités fleuries séchées de la plante à taux définis de tetrahydrocannabinol et de cannabidiol, ainsi que l'ensemble des composantes et composés issus de la plante de cannabis, tel qu'extraits, teintures et huiles de qualité standardisée et certifiée, obtenus à partir d'une plante du genre cannabis de qualité standardisée et certifiée, autre que le chanvre industriel, approuvés par la Direction de la santé pour leur usage à des fins médicales.

La délivrance du cannabis médicinal est réservée aux pharmacies hospitalières.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des maladies précitées et précise le programme et la durée de la formation précitée qui ne peut dépasser vingt-quatre heures.

Art. 31. 1. Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende

- a) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 8 c) et 8 h) qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- b) ceux des coupables d'infractions aux articles 8, a), b), d), e), i), et 10 alinéa 1er qui, avant toute poursuite judiciaire, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- c) ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.

2. Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du code pénal:

- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 8 a), b), d) e), i) et 10 alinéa 1er ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11;
- b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10 alinéa 2 qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11.

Art.32. L'article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers est complété par la disposition suivante:

«28o pour tout acte illicite d'importation, d'exportation, de fabrication, de vente, d'offre en vente, de mise en circulation, de transport, de détention, d'acquisition à titre onéreux ou gratuit de stupéfiants ou de substances toxiques, soporifiques ou psychotropes; de participation à une association ou à une entente en vue de commettre des infractions à la législation sur les stupéfiants et les substances toxiques, soporifiques et psychotropes.»

Art.33. La loi du 28 avril 1922 concernant la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques est abrogée.

Disposition transitoire:

Les règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 28 avril 1922 pour autant qu'ils sont compatibles avec la présente loi resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, et les peines plus sévères prévues par la présente loi seront immédiatement applicables aux infractions à ces règlements d'administration publique.

*

IV. LOI MODIFIEE DU 17 MARS 1992

portant 1. approbation de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle

(Extraits)

Art. 5. (1) Il est institué un établissement public, jouissant de la personnalité juridique, dénommé « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité ».

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

(2) La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité.

(3) Le Fonds dispose de l'autonomie financière et est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, confisqués en application des dispositions suivantes:

- les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
- aux articles 31 et 32 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-106 et 506-1 à 506-8 du Code pénal;
- l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
- l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;

- l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Ces biens confisqués, ainsi que tous les produits de ces biens nés après la confiscation, sont transférés au Fonds qui en devient propriétaire, sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation.

Le Fonds doit en assurer la gestion et l'emploi conformément à sa mission. Le Fonds a la faculté de faire gérer son patrimoine par des personnes physiques ou morales spécialisées et agréées par le Ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

(4) Le Fonds est administré par un comité-directeur composé de cinq membres dont le membre-président et un membre sont nommés par le Ministre ayant la Place financière dans ses attributions, un membre par le Ministre ayant la Coopération dans ses attributions, un membre par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions et un membre par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Le mandat des membres du comité-directeur est de deux ans. Il est renouvelable. Le comité-directeur soumet à l'approbation des Ministres compétents les comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Deux fois par an un rapport sur les activités et la situation financière du Fonds est soumis au Conseil de Gouvernement.

Un rapport annuel circonstancié est adressé à la Chambre des Députés.

Les comptes sont publiés au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, dans le mois de leur approbation. 700

(5) L'exécution des décisions du comité-directeur et l'expédition des affaires courantes peuvent être déléguées à un ou plusieurs fonctionnaires détachés au Fonds selon les dispositions du règlement intérieur soumis à l'approbation du Ministre ayant la Justice dans ses attributions et du Ministre ayant la Place financière dans ses attributions. Le Fonds est engagé en toutes circonstances par la signature conjointe de deux membres du comité.

(6) La gestion du Fonds est assujettie au contrôle de la Chambre des Comptes suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(7) Le Fonds est doté d'une allocation de départ unique de 100.000,- francs luxembourgeois.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533/06

N° 7533⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(9.9.2020)

Le projet de loi n° 7533 (le « Projet ») commenté est le texte de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (ci-après « la Directive 2018/1673 »).

Elle est parfois appelée 6ème directive, bien qu'il n'y ait en fait qu'une seule directive traitant du volet préventif du blanchiment (dont la « 5ème mouture » a été transposée en droit luxembourgeois par les lois du 25 mars 2020). Ayant trait au volet répressif de la lutte contre le blanchiment, elle ne devrait ainsi pas avoir un tel qualificatif car elle n'aura, *a priori*, pas d'incidence sur la loi de prévention du blanchiment (la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ci-après « la Loi AML »).

L'avis de l'Ordre portera essentiellement sur la question de la redéfinition de l'infraction de blanchiment et ne commentera ci-après que des dispositions concernant plus directement la profession d'avocat.

Le présent avis exposera que (i) le Projet ne correspond pas à un quelconque impératif fixé par la directive (UE) 2018/1673, ni encore moins aux exigences du GAFI, (ii) qu'il aboutira à une incroyable extension du périmètre de l'infraction de blanchiment et (iii) qu'il aura des conséquences invraisemblables sur la loi préventive du blanchiment.

1. L'abandon du critère de gravité des infractions primaires ?

Sous couvert d'une simplification, voire d'une simple question de commodité, les auteurs du Projet proposent une suppression pure et simple de la liste des infractions désignées sous l'article 506-1 du Code pénal.

De prime abord, la solution paraît séduisante en ce qu'elle évite une lecture fastidieuse, au travers de renvois successifs dans le droit pénal spécial et le droit pénal particulier ainsi qu'une incessante mise à jour de l'article 506-1 du code pénal.

Pendant, l'Ordre des avocats constate que le critère de la gravité a tout simplement disparu de la nouvelle définition de l'infraction de blanchiment souhaitée par les auteurs du Projet !

Il convient de revenir aux recommandations du GAFI qui, rappelons-le, est né de la volonté internationale de confisquer le produit du crime organisé à l'échelle mondiale. La Recommandation 3 du GAFI indique ainsi, à propos de l'infraction de blanchiment de capitaux :

*« Les pays devraient conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment de capitaux sur la base de la Convention de Vienne et de la Convention de Palerme. Les pays devraient appliquer l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les **infractions graves** afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes. »*

Trente années après, cet objectif, selon le vœu des auteurs du Projet, semble perdu de vue.

Dans les notes interprétatives de sa Recommandation 3, le GAFI expose un critère pour définir ce qui devrait être reconnu comme infractions sous-jacentes à l'infraction de blanchiment :

« 2. Les pays devraient appliquer l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les infractions graves, afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes. Les infractions sous-jacentes peuvent être définies par rapport à l'ensemble des infractions, par rapport à un seuil lié soit à une catégorie d'infractions graves, soit à la peine privative de liberté dont est passible l'infraction sous-jacente (méthode du seuil), par rapport à une liste d'infractions sous-jacentes ou par une combinaison de ces méthodes.

3. Dans les pays qui adoptent la méthode du seuil, les infractions sous-jacentes devraient au minimum comprendre toutes les infractions relevant de la catégorie des infractions graves en vertu de leur droit interne ou inclure les infractions passibles d'une peine maximale de plus d'un an d'emprisonnement ou, pour les pays qui ont établi dans leur système juridique un seuil minimum pour les infractions, les infractions sous-jacentes devraient comprendre toutes les infractions passibles d'une peine minimale de plus de six mois d'emprisonnement.

4. Quelle que soit l'approche adoptée, chaque pays devrait au minimum inclure une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions. L'infraction de blanchiment de capitaux devrait s'appliquer à tous les types de biens qui, indépendamment de leur valeur, représentent directement ou indirectement le produit du crime. Il ne devrait pas être nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour pouvoir prouver qu'un bien constitue le produit du crime. »

La Directive 2018/1673 (article 3) impose quant à elle aux États de sanctionner, en tant qu'infraction pénale de blanchiment, toute une série de comportements intentionnels, dès lors que les biens à blanchir proviennent d'une « *activité criminelle* », celle-ci étant définie à l'article 2 de la Directive 2018/1673 et renvoyant à des infractions passibles d'une peine privative de liberté ou mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, d'une peine privative de liberté ou mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à 6 mois (repenant ainsi l'option laissée par le GAFI). C'est cette deuxième solution qui prévaut au Grand-Duché.

On peut donc affirmer que la Directive 2018/1673 vise à sanctionner des comportements de blanchiment dès lors qu'ils ont trait à des biens provenant d'**infractions particulièrement graves**. La Directive 2018/1673 établit par ailleurs une telle liste d'infractions (qui sont réputées entrer dans la catégorie des activités criminelles telles que définies dans la directive).

Rappelons que le principe prévalant au Grand-Duché concernant la transposition des directives européennes a toujours été « la directive et rien que la directive ».

Sous l'angle de l'article 3 de la Directive, il est permis de douter de la nécessité de modifier l'actuel article 506-1 du Code pénal qui incrimine d'ores et déjà l'infraction de blanchiment d'une série d'infractions énumérées, mais également (dernier tiret du point 1) de l'article 506-1) de « *toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois* ». Les auteurs du Projet admettent d'ailleurs explicitement dans l'exposé des motifs que « *la législation luxembourgeoise est, dans une très large mesure, déjà conforme aux dispositions de la directive (UE) 2018/1673* » (exposé des motifs, p.5). Dans ce cas, pourquoi ne pas se contenter de transposer uniquement les dispositions de la directive non encore reflétées dans les textes luxembourgeois ? Les auteurs du Projet indiquent qu'il est nécessaire que « *toutes les infractions primaires couvertes par la définition d'activité criminelle fournie dans la directive soient couvertes* ».

L'Ordre des avocats est bien entendu d'accord avec le souhait ainsi exprimé que les activités criminelles énumérées dans la Directive 2018/1673, qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à du blanchiment en raison du seuil minima! d'emprisonnement de 6 mois, soient effectivement automatiquement considérées comme des infractions primaires. Mais la technique retenue pour les couvrir est contestable.

Faisant le constat (i) que l'actuelle liste d'infractions désignées comprend quatre renvois vers des lois abrogées et (ii) que pour un nombre limité d'infractions (recel, faux et usage de faux dans des passeports, contrefaçons de clés électroniques et déchets radioactifs énoncées dans l'article 2, paragraphe 1 de la Directive 2018/1673), le droit luxembourgeois ne remplit pas la condition de seuil minimum de peine privative de liberté de 6 mois, les auteurs du Projet, par souci de commodité, veulent remplacer la liste par un renvoi général à « *tous crimes et délits* ».

Il est sidérant de constater que des délits tels que ceux énumérés dans les sections V, VI, VIII ou IX du Chapitre III du Titre IX (articles 535 à 550 du Code pénal), à savoir l'empoisonnement de bestiaux à cornes, de moutons, chèvres et porcs, inondation volontaire, abattage, écorçage ou mutilations d'arbres, comblement de fossés, arrachage de haies, déplacement de bornes et autres infractions pittoresques, seraient dorénavant susceptibles de donner lieu à l'infraction de blanchiment.

Sans vouloir minimiser de telles infractions, il est indéniable que ce n'est certainement pas l'intention du législateur européen lorsqu'il utilise le terme d'activités criminelles et établit la liste de l'article 2 de la Directive 2018/1673.

À l'occasion des débats qui précéderont l'adoption de ce qui allait devenir la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au Code pénal, le Conseil d'Etat rappelait notamment que

« Finalement, une généralisation par trop poussée de l'infraction de blanchiment, couvrant un vaste domaine aux confins incertains (Avis du Conseil d'Etat belge sur les projets de loi belges modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux, 1335/1-97/98 et 1336/1-97/98) et l'extension du mécanisme de détection et de prévention à ce vaste domaine ne tiennent pas compte du caractère exceptionnel que revêt en particulier le devoir d'informer imposé actuellement aux professionnels du secteur financier et devant être imposé encore à d'autres professions.

Les obligations assumées par ces professionnels, et en particulier l'obligation de dénoncer tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment, doivent rester confinées aux infractions de base revêtant une gravité et une complexité telles que le recours à cette méthode de détection exceptionnelle s'en trouve justifié¹. »

A l'occasion de la transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 décembre 2001, qui a donné lieu à la Loi AML, le texte a lui aussi été âprement débattu et ces débats, vieux de 17 ans, illustrent aujourd'hui encore les problèmes soulevés par le texte. Ainsi, le Conseil d'Etat recommandait² :

« Il faut éviter les dérives s'apparentant à la chasse aux sorcières et conduisant d'ailleurs en pratique à une inefficacité totale de tout contrôle, car si le soupçon devient le principe et que la bonne foi doit être prouvée, les mécanismes de contrôle, qui sont par définition faits pour détecter des dysfonctionnements exceptionnels, en arrivent à l'implosion systémique. »

1 Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. 4294, p.4

2 Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. 5165, p.2

Plus loin, le Conseil d'Etat mettait en garde :

« D'une manière très générale, le Conseil d'Etat doit cependant sérieusement mettre en garde contre une attitude consistant à « dépasser, à dessein, le cadre tracé par les directives » (cf. commentaire des articles, au sujet des points 2 et 3 de l'article 2). En effet, le Luxembourg s'est traditionnellement distingué par une transposition des directives laissant aux acteurs économiques assez de souffle et d'espaces de liberté pour épanouir leurs activités, tout en prenant conscience des responsabilités y liées.

Si le Luxembourg se doit d'être un pays modèle pour la promotion d'un cadre légal propre pour les activités qui d'y déroulent, cela ne doit pas pour autant mener à un niveau d'étranglement et de suspicion qui n'est ni indiqué, ni exigé par les textes. Il ne faut pas oublier que dans le domaine qui fait l'objet du projet de loi sous examen, les directives européennes établissent déjà un niveau de réglementation très élevé dont le respect est la condition nécessaire et suffisante dans le contexte d'une compétitivité internationale.

Faut-il rappeler qu'il existe deux types de directives : celles traçant un cadre pour le développement des activités et où les Etats membres capables et désireux d'aller plus loin sont invités à le faire et celles qui s'apparentent à du droit communautaire pénal, et où il n'est ni souhaitable, ni bénéfique de les a surtransposer » ? La directive 2001/97/CE relevant de la seconde catégorie, le Conseil d'Etat met en garde contre toute dérive en la matière.³»

Mme Catherine BOURIN-DION⁴, faisait remarquer avec pertinence que la généralisation des infractions primaires à toute infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum d'au moins six mois a pour effet de déconnecter l'infraction primaire de l'existence d'un avantage patrimonial quelconque pouvant donner lieu à un acte de blanchiment. En effet, les infractions visées par la loi sont extrêmement diverses et variées ; pour certaines d'entre elles, il est *de facto* difficile de faire un lien avec une possible opération de blanchiment. En effet, les articles 491 à 495 englobent de nombreuses infractions qui peuvent difficilement être qualifiées de graves : y sont inclus notamment les faits de grivèlerie, c'est-à-dire le fait de se faire servir, dans une intention frauduleuse, des boissons ou des aliments sans en payer le prix ; il en est de même pour ce qui concerne le fait de partir sans payer son hôtel ou son taxi ou encore de remplir le réservoir de son véhicule sans payer. Si la fraude est bien réelle dans de tels cas, le blanchiment l'est beaucoup moins. Rappelons néanmoins, d'une part, que tant la directive que les recommandations du GAFI ne visent que les infractions graves, et, d'autre part, que la logique qui sous-tend la législation est de limiter les moyens d'action des organisations criminelles. Il ne semble pas qu'il soit dans l'intention ni du législateur européen, ni du GAFI de faire figurer au titre des infractions primaires le défaut, même frauduleux, de payer une tasse de thé.

L'article 1^{er} 2^o du Projet propose de supprimer la liste des infractions primaires du blanchiment prévue à l'article 506-1 du Code pénal et donc d'ouvrir cette infraction à tous les crimes et délits. Si cette suppression peut être saluée en ce qu'elle tend à une simplification de la loi pénale, la rendant plus lisible et intelligible pour le justiciable, il convient toutefois de formuler des réserves quant à l'utilisation du texte projeté.

De prime abord, la référence à « tout crime ou délit » n'est pas particulièrement choquante pas en ce que cette formule est notamment présente en France de longue date. Dans la mesure où les contraventions ne sont pas concernées, le blanchiment continue de s'appliquer en théorie à des infractions d'une certaine gravité (au minimum un délit).

Pour autant, la différence avec l'état actuel de notre législation résidera en ce que le blanchiment sera désormais applicable pour des délits punis au minimum d'une peine inférieure à 6 mois d'emprisonnement, ce qui représente, comme déjà souligné ci-dessus, de nombreuses infractions au sein du Code pénal, sans oublier celles figurant dans les lois spéciales.

Il y a lieu de s'inquiéter de l'utilisation qui pourrait être faite de cette possibilité dans la mesure où l'auto-blanchiment (notamment le blanchiment détention) est systématiquement inscrit dans les préventions listées par le Ministère Public. Aussi, cela risque d'aboutir à ce qu'une personne pourrait être lourdement condamnée (5 ans maximum) pour blanchiment détention d'une infraction primaire qui,

³ Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. 5165, p.3

⁴ La course à la législation antiblanchiment ou « Qui peut montrer patte blanche ? », dans Journal des Tribunaux Luxembourg, No 3 du 12 juin 2009, p. 75.

elle, n'est punie que d'un emprisonnement de quelques jours ou quelques mois et dont le trouble à l'ordre public est minime.

Cela reviendrait à contourner la *ratio legis* de ces infractions primaires que le législateur n'a pas souhaité punir lourdement⁵.

Il aurait d'ailleurs pu être question dans le cadre du présent Projet de se pencher sur l'existence de l'auto-blanchiment détention et de l'utilisation qui en est faite en pratique. Rappelons que l'auto-blanchiment détention n'est pas souhaité par la Directive 2018/1673, laquelle se montre critique dans son 11e considérant « *lorsque l'activité de blanchiment de capitaux ne se limite pas à la simple possession ou utilisation du bien* ».

Dès lors, le législateur luxembourgeois devrait opérer la transposition en utilisant la technique juridique suivante :

- Supprimer la liste des infractions désignées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ;
- Se référer uniquement à « toute infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois » ;
- Modifier les peines prévues aux articles 198, 488 et 505 code pénal pour prévoir un minimum de 6 mois d'emprisonnement.

Ainsi, il est proposé de rédiger l'article 506-1 comme suit :

« Art. 506-1.) Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

1. ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de toute infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois ;
2. ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de toute infraction visée au point 1);
3. ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré, de toute infraction visée au point 1), sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions ;
4. La tentative des infractions prévues aux points 1) à 3) ci-avant est punie des mêmes peines. »

Ce faisant, la définition de l'infraction de blanchiment serait conforme à l'objectif de la Recommandation 3, relayé par l'article 2 de la Directive 2018/1673.

2. Une extension incroyable du périmètre de l'infraction de blanchiment.

La suppression pure et simple de la liste des infractions désignées sous l'article 506-1 du Code pénal va entraîner une extension exorbitante et inacceptable du périmètre de l'infraction de blanchiment.

Le blanchiment est un processus par lequel le produit d'une activité criminelle est masqué afin de dissimuler son origine illicite. Le GAFI définit brièvement le blanchiment de capitaux comme le fait de retraiter ces produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale afin de légitimer ces gains mal acquis du crime. Si l'activité criminelle n'a pas eu lieu, ou si elle n'a pas engendré des capitaux, on ne peut pas être en présence de la moindre hypothèse de blanchiment, sous une quelconque forme.

⁵ M. Marty, « La répression de l'infraction générale de blanchiment au Luxembourg, Revue de droit pénal et de procédure pénale, n° 4, *Legitech*, févr. 2020, p. 20.

L'infraction de blanchiment ne peut dès lors concerner que des crimes ou délits portant sur un bien ou donnant lieu à un produit. Le terme infraction de blanchiment est souvent accompagné du complément « de capitaux » ou « de fonds »

Ainsi le professeur Lebailly⁶ écrivait à propos de cette infraction que :

« Intrinsicquement, les actes constitutifs du blanchiment ne présentent aucun caractère répréhensible : ils ne deviennent punissables que lorsqu'ils portent sur des fonds provenant d'une infraction préalable »

La suppression de la liste n'étant accompagnée d'aucune distinction ni restriction quant aux biens visés par l'infraction de blanchiment, le Projet sous examen ouvre la porte à des situations invraisemblables.

Ainsi, peut-on concevoir que les tentatives de crimes et délits, n'ayant pas occasionné le moindre produit ni n'ayant eu la moindre conséquence matérialisée, puissent mener à du blanchiment? A l'instar de l'aberration se trouvant dans l'article 506-1 point 1) tiret n° 25 depuis la modification apportée par la loi du 23 décembre 2016 (« d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens (...) du paragraphe 397 de la loi générale des impôts; » – ledit paragraphe concernant les tentatives de fraudes fiscales pénales⁷), englober les tentatives d'infractions primaires dans la catégorie des infractions menant au blanchiment serait une hérésie. L'Ordre des avocats concède ici que la suppression de la liste des infractions désignées aura l'avantage de faire disparaître l'incongruité du tiret n° 25.

Qu'en sera-t-il des crimes et délits ne donnant pas lieu à un produit tangible ? Le grand excès de vitesse sur route et les délits d'atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes seront-ils considérés comme infractions sous-jacentes ? Comment peut-on imaginer une dissimulation de l'immatériel ?

Par ailleurs, puisque l'infraction de blanchiment ne concerne pas seulement les infractions primaires commises sur le sol luxembourgeois, comment le principe jurisprudentiel de double incrimination va pouvoir s'appliquer ?

L'Ordre des avocats rejoint le commentaire de la Cour Supérieure de Justice fait à propos de l'imprécision de la définition proposée par le Projet : « La Cour estime que cette définition de l'infraction de blanchiment est imprécise et qu'il sera difficile de justifier une condamnation sur la base de ce texte et émet partant des réserves quant à l'applicabilité pratique de cet élargissement de la définition de l'infraction de blanchiment. »⁸

Parmi les crimes et délits sous-jacents, devra-t-on seulement considérer ceux qui ont été commis ou également ceux par omission (tels que le délit de manquement professionnel à la Loi AML) ?

Le blanchiment peut résulter d'une attitude passive (sans aucune volonté particulière de dissimuler, transformer, etc.). Il faut en effet rappeler que le blanchiment actif regroupe d'une part les infractions prévues aux points 1) et 2) de l'actuel article 506-1 et d'autre part les comportements d'utilisation et d'acquisition prévus au point 3) de l'article 506-1. Les trois comportements décrits dans l'article 506-1 impliquent un acte ou une série d'actes positifs réalisés en vue de donner une apparence licite à des biens acquis de manière illicite ou étant le produit de biens dont l'origine est illicite. Le blanchiment passif se résume quant à lui à l'infraction de blanchiment-détention prévue au point 3) de l'article 506-1.

Blanchiment passif et blanchiment actif doivent être considérés, non pas comme deux infractions distinctes, mais comme deux modalités de commission d'une même infraction plus générale qu'est le blanchiment. Cette infraction est constituée de différents comportements alternatifs qui comportent chacun des éléments constitutifs différents. Un blanchisseur actif ne pourra pas être également condamné en tant que blanchisseur passif. Une infraction de blanchiment d'un acte de blanchiment n'est dès lors pas concevable. Le Projet sous examen ouvre pourtant cette possibilité.

Par ailleurs, le Projet ne faisant pas la distinction entre l'acte d'auto-blanchiment et le blanchiment autonome (c'est-à-dire, celui commis par une autre personne que l'auteur de l'infraction sous-jacente) qui serait commis, il en découle qu'un avocat qui aurait omis de faire une déclaration de soupçon de blanchiment serait non seulement coupable d'un délit de manquement à la loi préventive du blanchi-

6 B. LEBAILLY, « La répression du blanchiment en droit français », Le blanchiment des profits illicites, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2000, p. 132.

7 Le paragraphe 397 se lit comme suit : « (1) La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d'escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines. »

8 Doc. Parl n° 7533/04, page de 2 de l'avis de la Cour Supérieure de Justice

ment (et à ce titre punissable tant sur le plan correctionnel qu'administratif) puis comme auteur – avec la circonstance aggravante d'avoir agi dans l'exercice de ses activités professionnelles – serait bien plus durement sanctionné qu'un blanchisseur ayant la volonté criminelle de transformer l'argent sale. Est-ce bien le voeu de la loi que d'arriver à cette totale aberration, déconnectée des finalités du GAFI ?

Par ailleurs, une confusion malheureuse semble être faite en pages 9 et suivantes à propos de la qualification de l'infraction primaire par le juge. S'il est vrai que le juge pénal n'a pas besoin de connaître toutes les circonstances factuelles entourant l'infraction primaire ni même d'avoir identifié l'auteur de celle-ci, il n'en reste pas qu'il ne peut se satisfaire d'une hypothétique infraction primaire. Pour entrer en voie de condamnation, il est nécessaire d'identifier une infraction sous-jacente.

Ainsi, il est fait une mauvaise référence à l'arrêt de la Cour d'appel du 14 mai 2019, lequel concerne l'élément intentionnel du blanchisseur et non pas l'exigence de qualification de l'infraction primaire par le juge pénal. D'ailleurs, le Commentaire des articles continue à propos du recel en mentionnant qu'il « *n'est pas nécessaire que le receleur ait eu la connaissance précise de la nature, des circonstances de temps [...] de l'infraction primaire* ».

Dès lors, lorsque le commentaire des articles affirme qu'il « *suffit de savoir ou de se douter, sur la base des données de fait, que toute provenance légale des fonds puisse être exclue* », cela concerne l'élément moral du blanchiment et donc le blanchisseur seul. Le juge pénal reste tenu d'identifier l'infraction primaire.

L'affirmation qu'il « *ne faudrait plus que les juges du fond constatent l'existence des éléments constitutifs de l'infraction primaire, mais il suffirait que le prévenu n'ait pu ignorer l'origine frauduleuse du bien sujet à blanchiment* » relève d'une confusion entre qualification par le juge et élément moral du blanchiment qu'il convient de rectifier.

Concernant l'article 1^{er}, point 4^o du Projet :

L'Ordre n'a pas de critiques à cet endroit, sous réserve que le Ministère Public ait toujours la charge de rapporter la preuve (i) d'une infraction primaire, (ii) d'un acte matériel de blanchiment visé à l'article 506-1 du Code pénal (justification mensongère – concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou conversion – acquisition, détention ou utilisation) et (iii) d'un dol général, soit la connaissance de l'origine délictuelle du bien ayant fait l'objet d'un acte matériel de blanchiment). Les commentaires du Conseil d'Etat faits à l'occasion des travaux préparatoires menant à la loi du 11 août 1998⁹ gardent toute leur pertinence :

« Le Conseil d'Etat ne saurait admettre les conséquences extrêmes qui pourraient résulter d'une incrimination générale du blanchiment (voir article de Th. Afschrift et A. Rombouts, in Journal des Tribunaux, 1992, pages 609 à 617, No12), et qui vont à l'encontre de la finalité première de l'incrimination du blanchiment. – Une généralisation de l'incrimination des opérations de blanchiment risque d'avoir des répercussions considérables, sinon en droit, du moins en fait, au niveau de l'administration de la preuve: selon le droit commun de la preuve en matière pénale, c'est au ministère public qu'il incombe de prouver la culpabilité du prévenu. S'agissant du délit de blanchiment, délit de conséquence, il appartient en premier lieu au ministère public de rapporter la preuve de l'origine délictueuse des biens à blanchir. La généralisation de l'incrimination du blanchiment peut conduire à cette conséquence que la poursuite du délit de blanchiment ne dépend plus de la preuve du délit sous-jacent. Il suffit que soit démontrée l'origine illicite des biens à blanchir. En d'autres termes, il suffirait aux juridictions de retenir, d'une manière générale, que les biens à blanchir ont une origine illicite, et elles n'auraient pas l'obligation de constater de quel(s) crime(s) ou délits) spécifiques proviennent les biens à blanchir (Cass. Belge 31.10.1995, inédite). Une telle approche, appliquée au délit de blanchiment, risque de conduire à une sorte de renversement de la charge de la preuve: du moment que le ministère public rapporte la preuve de l'origine globalement illicite des biens à blanchir, le prévenu, pour échapper à une condamnation et à la confiscation des biens, doit prouver au cas par cas que l'origine de tel ou de tel bien n'est pas illicite, mais au contraire licite. Même s'il n'y a pas de dérogation proprement dite au principe de la charge de la preuve, le Conseil d'Etat estime opportun de ne s'engager dans une telle voie que dans le contexte d'une lutte efficace de la menace que constitue la criminalité organisée. La généralisation de l'incrimination des opérations de blanchiment pourrait par ailleurs faire naître la tentation de "privilégier" cette

⁹ Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. 4294⁶, p.4., précité

incrimination au détriment de la poursuite des infractions de base, en considération notamment du fait que le ministère public n'a plus à rapporter la preuve spécifique du crime ou du délit dont le délit de blanchiment est la conséquence ».

La modification de l'article 506-8 du Code pénal est conforme à la jurisprudence actuelle en la matière et à la Directive 2018/1673 mais elle ne doit pas apporter de changement au régime probatoire du blanchiment.

En considération de toutes les questions soulevées ci-dessus, il importe de rappeler que le droit pénal ne doit pas laisser place à des incertitudes ou approximations. La Cour Constitutionnelle avait déjà jugé à ce propos que

« Le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables. Le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution¹⁰. »

Finalement, et de façon paradoxale, le Projet maintient l'incrimination spéciale de blanchiment. Or, à suivre la logique des auteurs du Projet, il y aurait donc lieu de supprimer l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. L'Ordre des avocats rejoint en cela les commentaires du Tribunal d'arrondissement de Diekirch fait à ce propos¹¹.

2. Les conséquences au regard de la Loi AML

La nouvelle définition proposée par le Projet sous examen aura une conséquence directe sur la Loi AML. Il s'ensuivrait en effet que le paragraphe (1bis) de l'article 1^{er} de cette loi, qui contient la définition des infractions sous-jacentes associées, n'aurait plus de raison d'être.

Si le texte de l'article 506-1 est modifié et porte dorénavant sur tous les crimes et délits, il est à craindre que la définition du blanchiment devienne ainsi beaucoup plus large et corrélativement, l'obligation de déclarer un soupçon s'en trouve également élargie.

Tel que l'Ordre l'avait exposé dans son avis sur le projet de loi n° 7287, il s'agit d'une extension incroyable du périmètre de l'obligation de dénoncer. Sans même que le professionnel ne puisse percevoir qu'une des hypothèses de blanchiment sera opérée ou tentée, il devra anticiper le comportement délinquant au point de devoir détecter les tentatives d'infractions primaires. Le Conseil de l'Ordre voudrait mettre en garde contre de possibles dérives.

Certes, la Recommandation 20 du GAFI, qui énonce le principe de déclaration des opérations suspectes à l'égard des « fonds (qui) sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme », ne contient aucune référence aux infractions sous-jacentes associées.

Dans le même ordre d'idées, l'article 33 1. a) de la 4^{ème} Directive AML institue une obligation de déclaration à l'égard de fonds provenant d'une activité criminelle ou liés au financement du terrorisme.

Avec la suppression de la liste des infractions désignées, et l'abandon du critère de gravité des infractions sous-jacentes associées, la porte semble désormais ouverte à la délation généralisée de toutes les infractions constituant un crime ou un délit. Les craintes exprimées par le Conseil de l'Ordre dans son avis sur le projet de loi n° 7287 seraient plus que jamais fondées.

Le commentaire de l'article 506-5 (circonstances aggravantes – page 10 point 3°) mentionne que l'article 18 du Code pénal permet déjà au juge de considérer que l'hypothèse où l'auteur a agi dans le cadre de son activité professionnelle en prononçant l'interdiction d'exercer. Toutefois les auteurs du Projet mentionnent qu'il « paraît opportun » de prévoir une peine d'emprisonnement minimum plus élevée. Or, notre droit contient déjà ce fait comme circonstance aggravante, et la proposition du Projet est dès lors inutile.

Si cette circonstance aggravante devait être ajoutée, un avocat se rendant coupable d'un acte de blanchiment encourrait nécessairement, si l'activité qu'il conduit correspond aux activités listées à

¹⁰ Cour Constitutionnelle, Arrêt 12/02 du 22 mars 2002, Mém. A – 40 du 12 avril 2002, p. 672.

¹¹ Doc. Parl. n° 7533/04, avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, p. 3

l'article 2 (1) point 12 de la Loi AML, les amendes prévues par ladite loi (une amende correctionnelle de 5 millions EUR et une amende administrative de 1 million EUR). Il serait ensuite punissable d'une peine d'emprisonnement plus élevée que celle du blanchisseur (non assujetti).

Sur le projet de nouvel article 506-5, l'article 6 de la Directive 2018/1673 prévoit cette circonstance aggravante sans marge pour les États membres. Il existe une certaine contradiction entre le considérant 15 et l'article 6 de ladite directive. En effet, le considérant indique bien qu'il n'y a pas d'obligation d'augmenter la peine et que ce sera au juge ou au tribunal de pouvoir tenir compte de cette circonstance au moment où il prononce la condamnation. L'Ordre propose un libellé comme suit :

« Art.506-5 : La peine ne sera pas inférieure à une amende de 25.000 euros si les infractions visées à l'article 506-1 ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

Une disposition visant à empêcher les atteintes au principe non bis in idem est souhaitée par l'Ordre. En effet, il est souvent constaté en pratique que des doubles poursuites/condamnations sur base tant de la Loi de 2004 que sur base du Code pénal sont opérées pour les mêmes faits, et ce, en violation des critères notamment par la CEDH.

À la manière de ce qui est prévu en matière d'audiovisuel ou de délits boursiers, il serait opportun de prévoir à l'article 506-5 une disposition spéciale permettant d'éviter les situations d'atteinte au principe non bis in idem pour les professionnels déjà condamnés sur le plan administratif.

Luxembourg, le 9 septembre 2020

François KREMER
Bâtonnier

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533/07

N° 7533⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement relatif au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 21 octobre 2020.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

L'amendement parlementaire sous rubrique fait suite aux amendements gouvernementaux¹ du 21 septembre 2020.

*

¹ cf. document parlementaire 7533/05

AMENDEMENT

Amendement unique portant modification de l'article 506-4 du Code pénal

Il est proposé de modifier l'article 506-4 du Code pénal comme suit :

« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1, points 1) et 2), sont punissables même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire. Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. »

Commentaire:

L'amendement fait suite aux discussions du projet de loi n° 7533 en commission de la Justice de la Chambre des Députés. Cet amendement s'inspire de l'article 505 du Code pénal belge qui réprime le recel et le blanchiment. Le droit belge ne permet la poursuite du blanchiment-détention que lorsque l'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction primaire ne peut pas être poursuivi en Belgique. Cette disposition exclut qu'une même personne soit à la fois poursuivie et condamnée dans le même pays pour l'infraction primaire et pour la détention des biens issus de l'infraction primaire.

L'article 506-1 du Code pénal prévoit trois cas de blanchiment :

- 1) par justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o,
- 2) par concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de ces biens,
- 3) par acquisition, détention ou utilisation de ces biens (« blanchiment-détention »).

L'article 506-4 du même code, qui dispose que les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire, dans sa configuration actuelle, ne fait aucune distinction entre les différentes activités de blanchiment.

Il est proposé de scinder le libellé actuel de cet article en deux phrases pour distinguer, d'une part, entre les points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal, où la poursuite du blanchiment est possible même si l'auteur est également l'auteur ou le complice de l'infraction primaire et, d'autre part, le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, où la poursuite du blanchiment-détention n'est possible que lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire, commise à l'étranger, ne peut être poursuivi au Luxembourg.

Le dispositif proposé permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire, commise au Luxembourg, n'encourt, pour blanchiment-détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire. En revanche, la poursuite reste possible lorsque l'activité de blanchiment ne se limite pas à la simple acquisition, détention ou utilisation, mais implique la justification mensongère, le placement, la dissimulation, le déguisement, le transfert ou la conversion des biens obtenus grâce à l'infraction primaire.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre l'amendement à l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, à l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, à la Chambre des huissiers de Justice, aux Autorités judiciaires et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

7533/08

N° 7533⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.12.2020)

Par dépêche du 21 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Justice.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné des articles du Code pénal, du Code de procédure pénale ainsi que des lois spéciales que le projet de loi sous rubrique, tel qu'amendé, vise à modifier.

Les avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, de la Chambre des huissiers de justice, de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du procureur général d'État et de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, portant sur le projet de loi initial, ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 30 juin, 7 et 20 août et 18 septembre 2020.

La lettre de saisine indiquait encore que les chambres professionnelles n'ont pas été consultées, alors qu'elles ne sont pas concernées par l'objet du projet de loi sous rubrique.

Par dépêche du 22 octobre 2020, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement parlementaire relatif au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 21 octobre 2020.

Le Conseil d'État procédera d'abord à l'analyse des amendements gouvernementaux pour se pencher ensuite sur l'amendement parlementaire.

**OBSERVATION PRELIMINAIRE QUANT
AUX AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
DU 21 SEPTEMBRE 2020**

Le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020 ne sont pas accompagnés d'un texte coordonné du projet de loi, reprenant lesdits amendements. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013 aux termes de laquelle est à préparer « un texte coordonné, tenant compte des amendements apportés à la version initiale du projet de loi ou du projet de règlement grand-ducal, à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet, que pour les passages qui en ont été supprimés ».¹

*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
DU 21 SEPTEMBRE 2020**

Quant aux remarques préliminaires

Les remarques préliminaires des auteurs des amendements sous avis rejoignent les considérations faites par le Conseil d'État dans son avis du 30 juin 2020², de telle sorte que le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous examen insère un nouveau point 1^o à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, qui entend modifier l'article 31, paragraphes 1^{er} et 3, du Code pénal, en vue de répondre à une observation faite par le Conseil d'État dans son avis du 30 juin 2020. Le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs du projet de loi sur l'existence du projet de loi n^o 7452³, qui prévoit également de modifier l'article 31 du Code pénal, notamment ses paragraphes 1^{er} et 3. L'amendement sous examen intègre

1 Circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013, réf. 380/jls : « 3. Transmission des amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal à la Chambre des députés et au Conseil d'État », p. 3.

2 Avis du Conseil d'État n^o 60.148 du 30 juin 2020, p. 3, observations relatives au point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi initial.

3 Projet n^o 7452 de loi portant modification :

1^o du Code pénal ;

2^o du Code de procédure pénale ;

3^o de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4^o de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

– la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

– la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

– la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

– la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

5^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

– de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

– de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

maintenant les amendements initialement apportés au projet de loi n° 7452 dans le projet de loi sous examen. Dans le commentaire de l'amendement sous examen, ses auteurs reprennent tant la motivation de la modification prévue au prédit paragraphe 3 dans le cadre du projet de loi n° 7452 que l'avis y relatif du Conseil d'État daté du 20 décembre 2019, qui se réfère, quant à lui, également à l'avis du procureur général d'État, et proposent un libellé qui tient compte à la fois de l'avis du Conseil d'État et de celui du procureur général d'État.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, sauf à rappeler aux auteurs du projet de loi sous rubrique qu'il y a lieu de veiller, ainsi que les auteurs l'annoncent dans leur commentaire, au retrait des dispositions correspondantes du projet de loi n° 7452 par la voie d'un amendement formel.

Amendement 3

D'après ses auteurs, l'amendement sous examen s'inspire de l'avis de la Chambre des huissiers de justice et apporte des modifications de fond à la disposition concernée.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 31 du Code pénal règle la confiscation spéciale. Son paragraphe 2, plus particulièrement, définit les biens auxquels cette peine, en principe accessoire, s'applique. Il distingue quatre catégories de biens, à savoir :

- 1° les biens qui forment l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction, ainsi que ceux qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction ;
- 2° les biens substitués à ces biens ;
- 3° les biens appartenant à la personne condamnée et dont la valeur équivaut à la valeur des biens à confisquer en vertu des deux dispositions précédentes, au cas où ceux-ci ne se retrouvent plus dans le patrimoine de la personne condamnée ;
- 4° les biens pour lesquels la personne condamnée n'a pas pu justifier l'origine au moment d'être mise en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée.

Si la formulation actuelle de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal établit clairement une distinction entre ces quatre catégories de biens, la nouvelle formulation proposée par l'amendement sous examen, quant à elle, ne fait plus apparaître cette distinction avec toute la précision requise, mais, au contraire, risque d'être à l'origine d'une insécurité juridique en gommant les différences actuellement clairement lisibles et aisément compréhensibles entre les quatre catégories de biens concernés et en omettant de déterminer avec exactitude l'objet de la confiscation. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, que le libellé actuel de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal soit maintenu, cela d'autant plus que le Conseil d'État n'a pas connaissance que la formulation actuelle aurait donné lieu à des difficultés d'interprétation.

Il relève par ailleurs que, depuis la réforme du régime des confiscations opérée par la loi du 1^{er} août 2018 portant modification 1° du Code pénal ; 2° [...]⁴, le paragraphe 3 du même article 31 du Code pénal limite, en matière de blanchiment de fonds, tout comme pour les autres infractions y citées, la

4 Loi du 1^{er} août 2018 portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation.

portée d'une éventuelle confiscation aux seuls « biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ».

Amendement 4

L'amendement sous examen répond à une remarque faite par le procureur général d'État dans son avis communiqué par le Premier ministre au Conseil d'État par dépêche du 20 août 2020. Le procureur général d'État a estimé que le projet de loi sous rubrique risquait « de ne pas être en conformité avec les dispositions susvisées de la directive (UE) 2018/1673 », en ne comblant pas l'hypothèse consistant en ce que « si une des infractions visées par l'article 5-1 du Code de procédure pénale a été commise par un étranger à l'étranger sur le territoire d'un État pour lequel le comportement ne constitue pas une infraction pénale, les actes de blanchiment commis au Grand-Duché de Luxembourg en relation avec ces faits, ne sont pas punissables au regard du droit luxembourgeois, si l'auteur étranger n'est pas appréhendé sur le territoire du Grand-Duché ».

Le Conseil d'État rappelle que l'article 506-3 du Code pénal a été introduit par la loi du 11 août 1998⁵, afin de « préciser expressément dans une disposition légale que les infractions prévues à l'article 506-1 du Code pénal sont punissables même si l'infraction primaire a été commise à l'étranger. Tenant compte du principe de la double incrimination, pour qu'un acte de blanchiment puisse être poursuivi au Grand-Duché, il est exigé que l'infraction primaire soit punissable dans l'État où elle a été commise, exception faite des infractions pour lesquelles la loi luxembourgeoise écarte expressément l'exigence de la double incrimination »⁶ et qui sont reprises à l'article 5-1 du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État n'avait à l'époque pas formulé d'observation particulière sur le principe de cette disposition, estimant que « l'article 506-3 nouveau pose le principe de la double incrimination de l'infraction de base à l'origine des biens à blanchir, lorsque cette infraction de base a été commise à l'étranger »⁷.

L'amendement sous examen vise à introduire en droit national la possibilité de qualifier de blanchiment de fonds des opérations relatives à des biens provenant d'agissements commis par des étrangers à l'étranger et qui ne sont pas punissables en tant qu'infraction dans le pays de commission, de telle sorte que leurs auteurs ont agi dans le respect de l'ordre juridique de ce dernier pays. En même temps, ces agissements ne relèvent pas de la compétence du juge luxembourgeois, étant donné que, soit, ils ne figurent pas dans la liste des infractions reprise à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, soit, bien qu'ils y figurent, leur auteur, qui est ni national ni étranger résident au Luxembourg, n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg.

Une telle obligation découlerait, selon le prédit avis, de la directive précitée, et plus particulièrement de l'article 3, paragraphe 3, lettre c), qui prévoit que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer : a) [...] ; b) [...] ; c) que les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 couvrent les biens provenant d'un comportement qui a eu lieu sur le territoire d'un autre État membre ou d'un pays tiers, lorsque ce comportement constituerait une activité criminelle s'il avait eu lieu sur le territoire national ».

5 Loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 2° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
- 4° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 5° la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 6° la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ;
- 7° le code d'instruction criminelle.

6 Doc. parl. n° 4294, commentaire des articles, p. 11.

7 Doc. parl. n° 42946, avis du Conseil d'État, p.11 ; Ce principe a également été retenu par la jurisprudence en ces termes : « Les premiers juges ont encore correctement décrit l'infraction de blanchiment et retenu qu'elle suppose une infraction primaire qui peut avoir été commise à l'étranger. (...) Il est d'autre part admis que la qualification de l'infraction primaire commise à l'étranger dépend de la loi du juge saisi du délit de blanchiment et non pas, comme soutenu par les premiers juges, de la loi de l'État où cette infraction a été commise. Il faut toutefois, selon l'article 506-3 alinéa 2 du code pénal, que l'infraction primaire soit punissable dans l'État où elle a été commise, « à l'exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'État où elles ont été commises. » » (CA. 3 juin 2009, no. 279/09 X – jurisprudence constante).

Le paragraphe 4 du même article précise toutefois que « [p]our ce qui concerne le paragraphe 3, point c), du présent article, les États membres peuvent en outre demander à ce que le comportement en cause constitue une infraction pénale en vertu du droit national de l'autre État membre ou du pays tiers où ledit comportement a eu lieu, sauf lorsque ce comportement constitue l'une des infractions visées à l'article 2, point 1, points a) à e) et h), et telles qu'elles sont définies dans le droit applicable de l'Union ».

L'article 506-3 actuel du Code pénal, en son alinéa 2, correspond à cette option et est dès lors conforme à la directive (UE) 2018/1673.

Par contre, le Conseil d'État tient à faire les observations suivantes au sujet du nouveau paragraphe 2 de l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

Le droit belge, qui se base sur des dispositions analogues à celles du droit luxembourgeois, requiert, tout comme ce dernier, la double incrimination : 1° s'il n'est pas exigé que l'infraction primaire visée à l'article 505 du Code pénal belge, incriminant le blanchiment de fonds, ait été commise en Belgique, ni même qu'elle relève de la compétence du juge belge, la condition de double incrimination est néanmoins requise ; 2° si l'avantage patrimonial provient d'un fait qui ne constitue pas une infraction là où il est commis, il ne pourrait pas être question de blanchiment⁸.

Une étude récente consacrée à l'impact de la directive 2018/1673 sur le droit belge a retenu à ce propos que « [l]e principe de la double incrimination est quant à lui réaffirmé par la directive : n'est en principe constitutif d'infraction de blanchiment que le blanchiment d'avoirs issus d'un comportement qui a lieu sur le territoire d'un autre État lorsque tel comportement constitue une infraction pénale en vertu du droit national de cet autre État. La directive fait cependant exception au principe de double incrimination pour six catégories d'activités illicites (sous-jacentes) pour lesquelles les États membres sont tenus de pénaliser le blanchiment quand bien même le comportement sous-jacent en cause est licite en vertu du droit national où il a eu lieu: il s'agit respectivement de la participation à un groupe criminel organisé et du racket d'extorsion, du terrorisme, de la traite des êtres humains et trafic illicite de migrants, de l'exploitation sexuelle, du trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes et de la corruption. Telle exception au principe de double incrimination (en matière de blanchiment) n'existe pas en l'état en droit belge. La proposition de nouveau Code pénal ne prévoit par ailleurs rien en ce sens. Une modification de la législation belge est donc requise à cet effet. »⁹, afin d'introduire en droit belge des dispositions analogues à celles figurant à l'article 5-1 du Code de procédure pénale pour ce qui est des infractions visées à la directive (UE) 2018/1673.

En droit italien, il en va de même. Le délit de blanchiment est puni même lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger, et même lorsqu'elle est incriminée uniquement dans le pays tiers où l'infraction a été entièrement réalisée¹⁰, ce qui permet de retenir *a contrario* qu'à défaut d'une telle incrimination à l'étranger, il ne saurait y avoir infraction de blanchiment au titre de la loi italienne.

Dans son avis, le procureur général d'État invoque, à l'appui de sa proposition, la position du droit français, qui aurait, quant à lui, choisi la voie d'apprécier la qualification de crime ou de délit de l'infraction primaire commise à l'étranger au regard du seul droit français, écartant de ce fait l'absence d'incrimination dans le pays de commission.

Le Conseil d'État constate toutefois que le droit français est en réalité plus nuancé sur ce point. En effet, la référence sur laquelle est basé l'avis précité précise que « [p]oint n'est besoin que l'auteur de l'infraction primaire ait été préalablement poursuivi et condamné. Il peut être inconnu ou en fuite. Il est en revanche indispensable que le fait principal puisse objectivement être qualifié crime ou délit. Le juge doit donc préciser de quelle infraction (crime ou délit) il s'agit et « relever » ses éléments constitutifs. Néanmoins, l'autonomie du blanchiment est amplement exploitée par la chambre criminelle. [...] De même, bien que commise à l'étranger, l'infraction principale ne doit être qualifiable de crime ou délit qu'aux yeux de la seule loi pénale française. Si la jurisprudence semble fermement établie, la doctrine est divisée quant à l'accueil qu'il convient de lui réserver. Faut-il la partager en considérant

8 En ce sens, voir VANDERMEERSCH D., L'incrimination de blanchiment et la confiscation, in : La lutte contre le blanchiment en droit belge, suisse, français, italien et international, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 154, et les références, notamment jurisprudentielles, y citées.

9 M. FERNANDEZ-BERTHIER, B. SAEN, La Directive (UE) 2018/1673 visant à lutter contre le blanchiment d'argent au moyen du droit pénal : analyse et impact anticipé en droit belge, in : Droit pénal de l'entreprise, Vol. 2019, no. 2, pp. 95-103 (2019).

10 CESONI, M.-L. L'incrimination de blanchiment et la confiscation, *eod. loco.* p. 452.

que l'infraction principale relève des éléments constitutifs du blanchiment ? Faut-il la nuancer en soulignant la structure complexe de cette incrimination ? »¹¹. Il apparaît ainsi que la solution française, en l'absence de texte formel, est essentiellement une construction prétorienne, et non pas un choix délibéré du législateur.

Le Conseil d'État estime dès lors que l'amendement sous examen, qui revient à la création, en faveur des juges nationaux, d'une compétence universelle en matière de blanchiment à la seule condition que les faits primaires soient constitutifs d'une infraction primaire dans le droit luxembourgeois, ne s'impose pas pour assurer une transposition correcte de la directive (UE) 2018/1673, sauf qu'il y a lieu de compléter, ainsi que le prévoit le projet de loi sous rubrique, l'article 5-1 du Code de procédure pénale par une référence aux infractions prévues à la directive, et qui n'y figurent pas encore à l'heure actuelle¹², le Conseil d'État n'ayant pas d'observation sur ce point.

S'il est vrai que l'amendement sous examen relève d'un choix de politique criminelle, le Conseil d'État s'interroge toutefois si ce choix, qui n'est pas imposé par le droit européen, ne place pas le Grand-Duché de Luxembourg en porte-à-faux avec les législations des pays voisins. Il attire encore l'attention des auteurs sur le risque de difficultés de mise en œuvre lorsqu'il s'agira d'établir l'existence des éléments constitutifs d'une infraction en droit luxembourgeois au sujet de faits commis à l'étranger où ces mêmes faits ne sont pas incriminés. Il suffit à ce propos de citer les difficultés liées à l'entraide internationale en matière pénale portant sur des infractions pour lesquelles la double incrimination reste encore requise à l'heure actuelle.

Amendements 5 et 6

Les amendements 5 et 6 font suite à l'avis précité du Conseil d'État, dont ils reprennent les suggestions, de telle sorte qu'ils n'appellent pas d'observation.

Amendement 7

À l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret, de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'aligner la nouvelle référence aux articles « 135-1 à 135-16 », telle que proposée par les auteurs, sur la référence aux articles « 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 », telle que préconisée par l'amendement 2.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT PARLEMENTAIRE DU 22 OCTOBRE 2020

L'amendement transmis par la Commission de la justice de la Chambre des députés vise à scinder en deux parties l'article 506-4 du Code pénal, qui prévoit, depuis son introduction par la loi précitée du 11 août 1998, que « [l]es infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire ».

L'article 506-4 du Code pénal a ainsi créé, par la notion de « blanchiment-détention »¹³, une distinction essentielle entre l'infraction de blanchiment et celle de recel, inscrite à l'article 505 du Code pénal, étant donné que, pour ce qui est de cette dernière infraction, l'auteur du fait principal ne peut pas faire l'objet de poursuites du chef de recel de l'objet provenant de ce même fait, les deux infractions étant exclusives l'une de l'autre, alors qu'en matière de blanchiment les deux infractions, l'infraction

¹¹ TRICOT J., L'incrimination du blanchiment et la confiscation, *eod. loco.*, p. 349.

¹² Le Conseil d'État note les seuls termes figurant en gras dans l'amendement proprement dit au premier paragraphe de l'article 5-1 CPP ne sont, quant à eux, pas repris au texte coordonné.

¹³ Il s'agit ici d'un blanchiment passif, qui se distingue des autres hypothèses de blanchiment en ce sens que, contrairement à celles-ci, il ne vise pas une opération positive de conversion ou de transfert et n'exige pas que l'auteur ait agi dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider les personnes impliquées à échapper aux conséquences juridiques de ces actes, les seuls faits d'acquisition, de détention ou d'utilisation en connaissance de cause, approchant l'infraction de recel, étant suffisants au regard de la loi (voir T. POULIQUEN, La lutte contre le blanchiment d'argent, Windhof, Larcier Luxembourg, 2014, p. 146).

primaire et le blanchiment de son produit, coexistent et sont par conséquent en concours réel entre elles, avec des conséquences, notamment, sur les peines qui sont portées aux maxima prévus aux articles 58 à 62 du Code pénal¹⁴. De même, l'amendement a une conséquence plus indirecte sur les prescriptions, le blanchiment-détention, en tant qu'infraction continue, ne commençant à prescrire qu'à compter du jour où il prend fin, tandis que, si l'infraction primaire est une infraction instantanée¹⁵, la prescription court dès la réalisation de l'infraction et peut dès lors s'avérer beaucoup moins longue que la première.

L'amendement sous examen entend aligner l'article 506-4 du Code pénal sur l'article 505 du code pénal belge, qui dispose que « [s]eront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement :

- 1° ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;
- 2° ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations ;
- 3° ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- 4° ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

Les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4°, existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°. Les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, lorsque cette infraction a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique¹⁶. », excluant ainsi la punissabilité du chef de recel (point 1°) ou de blanchiment-détention (point 2°) les auteurs d'infractions primaires commises en Belgique ou qui peuvent y être poursuivis du chef de ces infractions, mêmes commises à l'étranger.

Le Conseil d'État relève que la directive (UE) 2018/1673, en son article 3, paragraphe 5, n'oblige les États qu'à veiller à ce que « les comportements visés au paragraphe 1 [du même article], points a) et b), constituent des infractions pénales passibles de sanctions lorsqu'ils sont le fait de personnes ayant commis l'activité criminelle dont le bien provient ou y ayant participé ». La même exigence n'est pas formulée pour la lettre c) de la même disposition qui vise le blanchiment-détention, comme « l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ».

Ainsi, une disposition nationale qui n'incrimine pas le blanchiment détention n'est pas contraire au droit européen¹⁷.

Toutefois, l'abandon de la disposition relative au blanchiment-détention risque de rendre le dispositif luxembourgeois de lutte contre le blanchiment de fonds non conforme aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). En effet, la recommandation no. 3 du GAFI, relative à l'incrimination de blanchiment de capitaux, lue à la lumière de sa note interprétative (point 6), réduit cette possibilité pour les États qui se sont soumis aux normes – certes uniquement politiques – du GAFI en précisant que « [l]es pays peuvent prévoir que l'infraction de blanchiment de capitaux ne s'applique pas aux personnes qui ont commis l'infraction sous-jacente, lorsque cela est contraire aux principes fondamen-

14 Selon les auteurs de l'amendement parlementaire, « [l]e dispositif proposé permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire, commise au Luxembourg, n'encourt, pour blanchiment-détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire ».

15 L'exemple-type étant ici le vol.

16 Souligné par le Conseil d'État

17 En ce sens M. SEGONDS, De l'incrimination *a minima* du blanchiment, À propos de la pertinence de l'article 3 de la Directive du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, in : Droit pénal, no. 3, mars 2019, pp. 29-32, Lexisnexis, ici p. 31

taux de leur droit interne ».18 Or, une telle contrariété à des principes fondamentaux n'est pas invoquée par les auteurs de l'amendement sous examen.

Pour ce qui est du fond de l'amendement sous examen, le Conseil d'État note qu'il réduit le champ d'application personnel de l'infraction de blanchiment – détention aux seules personnes ne pouvant pas être poursuivies au Luxembourg pour des infractions primaires commises à l'étranger. De ce fait, et lu *a contrario*, l'amendement proposé dépénalise l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens provenant d'une infraction primaire si ces actes ont été accomplis dans des circonstances permettant aux juridictions nationales de connaître de l'infraction primaire, donc tant pour les infractions primaires commises au Luxembourg que pour celles tombant sous le dispositif inscrit à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, et donc indépendamment de leur incrimination dans le pays étranger de commission.

Ainsi que le Conseil d'État l'a relevé à l'endroit de l'analyse de l'amendement gouvernemental 4, le droit belge exige toutefois, pour établir la compétence du juge belge pour connaître du blanchiment du produit d'infractions commises à l'étranger, que la condition de double incrimination soit remplie. Or, étant donné qu'il y a lieu d'admettre qu'en se référant expressément au droit belge, les auteurs de l'amendement sous examen ne peuvent avoir en vue qu'une application identique de textes identiques, il échet de retenir que la modification proposée à l'article 506-4 du Code pénal n'est pas cohérente avec le dispositif prévu au second paragraphe de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui prévoit une compétence nationale pour connaître du blanchiment (sans distinction selon le type de blanchiment, y compris le blanchiment-détention) de biens provenant de certains agissements non-punissables dans le pays de commission, et donc sans prévoir, contrairement au droit belge, l'obligation de double incrimination. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à l'amendement sous examen pour incohérence du dispositif législatif en projet, source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'État attire par ailleurs l'attention des auteurs de l'amendement sous examen sur la question de la rétroactivité de la loi pénale plus douce, et sur l'incidence du changement proposé sur les procédures en cours, non seulement auprès des juridictions, mais encore en voie d'exécution.

Le Conseil d'État propose, par conséquent, l'abandon de cet amendement.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Examen des amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020

Observation préliminaire relative aux amendements 2 et 3

Les modifications apportées par les amendements 2 et 3 à l'article 31 du Code pénal sont à faire figurer sous un seul point à l'article 1^{er} du projet de loi. Le Conseil d'État formulera *in fine* du présent avis une proposition de structuration pour l'article 1^{er} du projet de loi, tenant compte des amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020 et de l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020.

Amendement 2

À l'article 31, paragraphe 1^{er}, première phrase, dans sa teneur amendée, la virgule à la suite du terme « crime » est à supprimer.

À l'article 31, paragraphe 3, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule avant les termes « la confiscation spéciale ».

Amendement 4

Après l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, les guillemets fermants sont à supprimer.

À l'article 5-1, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, les verbes « poursuivre » et « juger » sont à conjuguer au participe passé féminin, étant donné qu'ils s'accordent avec les termes « la personne ».

18 <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf>, p. 36.

Toujours au paragraphe 2, les termes « à l'alinéa précédent » sont à remplacer par ceux de « au paragraphe 1^{er} ».

Après l'article 5-1, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter des guillemets fermants.

Amendement 6

À l'article 3, point 1^o, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, le terme « paragraphe » est à remplacer par le terme « alinéa ». Par ailleurs, le point 1^o est à terminer par des guillemets fermants.

À l'article 3, point 2^o, dans sa teneur amendée, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point final.

Amendement 7

La forme abrégée « Art. » et le numéro d'article sont à faire figurer en gras et non souligné, pour écrire « **Art. 4.** ».

L'article 4 nouveau est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret, la référence à l'article 135-10 est remplacée par celle à l'article 135-16. »

Texte coordonné

Le Conseil d'État note que les amendements gouvernementaux sous avis ne coïncident pas en tous points avec le texte coordonné des textes qu'il s'agit de modifier, en ce que certaines modifications apportées par les amendements sous avis ne figurent pas dans le texte coordonné. À titre d'exemple, le Conseil d'État relève que l'amendement 4 a pour effet d'insérer, à l'article 5-1, paragraphe 1^{er} nouveau, du Code de procédure pénale, les termes « de Luxembourg » à la suite des termes « jugé au Grand-Duché ». Or, les termes insérés ne figurent pas dans le texte coordonné de l'article 5-1 du Code de procédure pénale joint aux amendements gouvernementaux sous avis.

Examen de l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020

Les auteurs de l'amendement parlementaire procèdent directement à la modification du Code pénal, au lieu de procéder à la modification du projet de loi sous revue. Ils omettent donc de présenter une disposition modificative à insérer dans la loi en projet sous avis. La modification de l'article 506-4 du Code pénal envisagée par les auteurs de l'amendement est à faire figurer à l'article 1^{er} du projet de loi comme point 3^o nouveau, libellé de la manière suivante :

« 3^o L'article 506-4 est remplacé comme suit :

« Art. 506-4. [...] » »

Proposition de structuration pour l'article 1^{er} du projet de loi

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1^o L'article 31 est modifié comme suit :

« [...] »

2^o L'article 506-1 est modifié comme suit :

« [...] »

3^o L'article 506-4 est modifié comme suit :

« [...] »

4^o L'article 506-5 est modifié comme suit :

« [...] »

5^o L'article 506-8 est modifié comme suit :

« [...] »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533/09

N° 7533⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission de la Justice*

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.3.2021)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné..... | 4 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2021)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 17 mars 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**). Les observations d'ordre légistique que la Commission de la Justice a faites siennes, figurent en caractères non-gras et soulignés.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

La Commission de la Justice a fait siennes les observations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat, tout en y apportant des modifications mineures.

Quant à l'article 3, point 3° du projet de loi, portant suppression de la référence à l'article 8-1 à l'endroit de l'article 10, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, la Commission de la Justice estime que les mots « *aux articles* » doivent être remplacés par ceux de « à l'article » au sein dudit libellé.

*

AMENDEMENTS

Amendement n°1 concernant l'article 1^{er}, point 1° du projet de loi :

1° A l'article 31 du Code pénal, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- « (2) La confiscation spéciale s'applique : 1°
- 1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, ~~lorsque : 1° ces biens forme~~ant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
 - 2° ees aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
 - 3° ees aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;
 - 4° aux biens dont la propriété de ces biens appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
 - 5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, ~~ees biens~~ appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis

en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime, ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect ».

Commentaire :

Face à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les auteurs des présents amendements proposent de revenir à la version initiale du texte modifiant l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal qui avait recueilli l'assentiment du Conseil d'Etat en son premier avis. En effet, le Conseil d'Etat avait marqué son accord sur ledit texte en ce que, sans pour autant en modifier la portée juridique et pratique, il reprenait tant des termes issus de la directive que d'autres termes donnant une définition plus détaillée de la notion de « biens ». Ainsi, les points 1° et 5° de l'article 31, paragraphe 2, du Code Pénal sont à nouveau modifiés pour reprendre la teneur initiale du texte modifié.

Amendement n°2 insérant un nouveau point 3° à l'article 1^{er} du projet de loi :

3° L'article 506-4 du Code pénal est modifié comme suit :

« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1, ~~points 1) et 2)~~, sont également punissables, même si leur auteur est également lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. ~~Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger.~~ »

Commentaire :

Vu la critique du Conseil d'Etat quant à l'amendement parlementaire modifiant l'article 506-4 du Code pénal pour non-conformité avec la note interprétative à la recommandation 3 du Groupe d'action financière (GAFI) et l'incompatibilité avec le dispositif prévu au second paragraphe de l'article 5-1 du Code de procédure pénale et son opposition formelle, les auteurs des présents amendements proposent un nouveau libellé pour ledit article.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal, dans sa version proposée par l'amendement parlementaire initial, empêche la poursuite, au Luxembourg, pour blanchiment-détention, de l'auteur ou du complice d'une infraction primaire qui aura été commise soit au Luxembourg, soit dans les cas prévus à l'article 5-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, à l'étranger. Or, l'article 5-1, paragraphe 2, tel qu'amendé, dispose, au contraire, que toute personne qui aura commis, à l'étranger, certains types de délits peut être poursuivie, au Luxembourg, pour blanchiment y compris blanchiment-détention. C'est à bon droit que le Conseil d'Etat avait relevé une contradiction entre les deux dispositions.

Le but du présent amendement parlementaire est d'empêcher que l'auteur ou le complice d'une infraction primaire ne puisse, du simple chef de blanchiment-détention, encourir une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire. En effet, le blanchiment-détention, dans le chef de l'auteur ou du complice d'une infraction primaire, constitue une infraction de conséquence qui relève de la même intention frauduleuse.

Le résultat recherché peut être obtenu de deux façons soit, tel que proposé par l'amendement parlementaire initial, en limitant la possibilité de poursuivre le blanchiment-détention, soit en limitant la peine applicable au blanchiment-détention.

Pour remédier à la contradiction relevée par le Conseil d'Etat et à son opposition formelle, les auteurs de l'amendement proposent d'opter pour la seconde option, consacrée par le nouveau libellé de l'article 506-4 du Code pénal.

Ainsi, il est proposé de revenir à la première phrase de l'article 506-4 du Code pénal dans sa teneur actuelle et d'y rajouter deux nouvelles phrases à la suite. La première phrase ajoutée couvre l'hypothèse où le blanchiment-détention est poursuivi en même temps que l'infraction primaire. Dans ce cas, la peine prévue pour l'infraction primaire sera toujours prononcée, même si celle-ci est inférieure à celle prévue pour blanchiment, ce qui constitue une exception par rapport aux règles de droit pénal général

en matière de concours d'infractions. La deuxième phrase ajoutée couvre l'hypothèse où le blanchiment-détention est poursuivi seul. Dans ce cas, si l'infraction primaire a été commise au Luxembourg, la peine prononcée pour blanchiment-détention ne pourra dépasser celle prévue pour l'infraction primaire. Si l'infraction primaire a été commise à l'étranger, cette règle n'est pas applicable, et l'auteur du blanchiment, s'il s'est rendu sciemment au Grand-duché de Luxembourg pour y blanchir, par détention, le produit d'une infraction primaire commise à l'étranger, encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, indépendamment de la peine prévue pour l'infraction primaire dans le pays où elle a été commise.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements à l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, à l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, à la Chambre des huissiers de Justice, aux Autorités judiciaires et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI n° 7533

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

« **Art. 31.** (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique : 1°

- 1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, **lorsque : 1° ces biens forment l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;**
- 2° **ces aux biens qui** ont servi ou **qui** ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° **ces aux biens qui** ont été substitués à ceux visés au point 1° **du présent paragraphe**, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° **aux biens dont** la propriété **de ces biens** appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° **du présent paragraphe**, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° **aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, ces biens appartenant** au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime, ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

(3) En cas d'infraction visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8, la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. »

2° L'article 506-1 est modifié comme suit :

« **Art. 506-1.** Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement :

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.
- 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines. »

3° L'article 506-4 est modifié comme suit :

« **Art. 506-4.** Les infractions visées à l'article 506-1, **points 1) et 2)**, sont également punissables, **même si leur auteur est également lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger.** »

4° L'article 506-5 est modifié comme suit :

« **Art. 506-5. 1.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation. »

5° L'article 506-8 est modifié comme suit :

« **Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. »

Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« **Art. 5-1.¹** (1) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 210-1, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324*ter*, 348, 368 à 384, 389, 409*bis*, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché **de Luxembourg**, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

(2) Pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne qui aura commis un délit prévu à l'article 506-1 du Code pénal, même lorsque l'infraction primaire prévue à l'alinéa au paragraphe 1^{er} aura été commise l'étranger, par un étranger qui n'a pas sa résidence habituelle ou qui n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »

2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.

3° A l'article 10, paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 8-1 est supprimée.

1 Le texte coordonné proposé ci-dessus pour l'article 5-1 du Code de procédure pénale prend en considération la version de cet article depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 mars 2020 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Art. 4. A l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle , la référence à l'article 135-10 est remplacée par celle à l'article 135-16.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533/10

N° 7533¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(31.3.2021)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n°7533 sous rubrique ainsi que des amendements adoptés par la Commission de la Justice en date du 22 mars 2021.

*

COMMENTAIRES

Concernant l'amendement n°2 insérant un nouveau point 3° à l'article 1er du projet de loi.

Cet amendement vise à modifier l'article 506-4 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 506-4.** Les infractions visées à l'article 506-1, ~~points 1) et 2)~~, sont également punissables, ~~même si leur auteur est également lorsque l'auteur est aussi l'auteur~~ ou le complice de l'infraction primaire. ~~Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg.~~ Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) est poursuivie seule, la peine pro-

noncée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger. »

L'ancienne rédaction de l'article 506-4 avait pour objectif d'empêcher la poursuite de l'infraction d'auto-blanchiment-détention en cas d'infraction primaire commise au Luxembourg.

La Commission juridique propose ici une nouvelle version de l'article, à la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

L'Ordre suggère, dans son avis complémentaire, de présenter ses observations en premier lieu quant à la nouvelle version de l'article 506-4 et en deuxième lieu quant au difficile maintien de l'infraction d'auto-blanchiment-détention au sein de notre droit.

I) Observations sur l'amendement n°2, à la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Bien que le résultat proposé par l'amendement soit *in fine* celui souhaité par l'Ordre (c'est-à-dire empêcher le « gonflement » artificiel des peines par le simple et facile recours à l'auto-blanchiment-détention), le moyen et les raisons pour y parvenir appellent plusieurs observations.

A) La conformité de l'abandon de l'auto-blanchiment-détention avec les divers engagements du Luxembourg

L'Ordre considère que la première raison ayant mené à la réécriture de l'article 506-4 du Code pénal est davantage d'ordre politique que juridique.

Notons d'emblée que nos réserves ne concernent pas le blanchiment détention en tant que tel mais l'auto-blanchiment-détention, c'est-à-dire le blanchiment-détention commis par l'auteur de l'infraction primaire.

Comme l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat, une disposition nationale qui n'incrimine pas le blanchiment détention n'est pas contraire au droit européen.

A fortiori, l'abandon de l'auto-blanchiment-détention n'exposerait donc pas le Luxembourg à de possibles sanctions vis-à-vis de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat relève cependant que cette solution serait possiblement contraire aux recommandations du GAFI, qui n'ont, rappelons-le, aucune valeur juridique *stricto sensu*.

Pourtant, l'abandon de l'infraction d'auto-blanchiment-détention ne serait en rien opposé aux prescriptions édictées par le GAFI. Il suffit de se référer à la note citée par le Conseil d'Etat pour s'en convaincre.

La note interprétative de la recommandation no. 3 du GAFI, point 6, dispose en effet que « [l]es pays peuvent prévoir que l'infraction de blanchiment de capitaux ne s'applique pas aux personnes qui ont commis l'infraction sous-jacente, lorsque cela est contraire aux principes fondamentaux de leur droit interne ».

Cette disposition ne concerne nullement le blanchiment-détention mais le blanchiment dit « classique ».

Le projet de loi sous examen n'a nullement vocation à modifier la possibilité de réprimer l'auto-blanchiment.

L'Ordre n'apporte d'ailleurs aucune réserve à la possibilité de poursuivre une même personne pour l'infraction primaire et le blanchiment qui en a suivi, du moment que ce blanchiment relève d'un comportement et de faits matériels distincts.

La législation luxembourgeoise, en maintenant l'auto-blanchiment mais en empêchant la poursuite de l'auto-blanchiment-détention ne serait donc en rien contraire aux recommandations du GAFI.

Au contraire, cela entraînerait l'obligation pour le juge pénal de qualifier un véritable blanchiment consécutif à l'infraction primaire (par le biais d'une opération de placement, de dissimulation ou de déguisement par exemple), ce qui est davantage conforme avec la philosophie prônée par le GAFI et avec la définition du blanchiment.

Au surplus, le Conseil d'Etat considère qu'une contrariété avec nos principes fondamentaux n'est pas invoquée. Il sera répondu à ce point dans le paragraphe II à suivre, alors que l'infraction d'auto-blanchiment-détention soulève de sérieuses questions de compatibilité avec des normes supérieures.

L'Ordre relève donc que l'opposition du Conseil d'Etat découle d'une lecture erronée des recommandations du GAFI et que l'abandon de l'auto-blanchiment-détention serait tout à fait légal et ne placerait en rien le Luxembourg dans une situation politique délicate.

Les problématiques soulevées par le Conseil d'Etat par rapport à la cohérence avec l'article 5-1 du Code de procédure pénale pourraient être aisément résolues et de manière simple et claire en suivant l'avis inchangé de l'Ordre qui ne fait pas de distinction selon que l'infraction primaire a été commise à l'étranger ou sur le territoire national.

L'Ordre réitère ici son opposition générale à l'infraction d'auto-blanchiment-détention.

Par ailleurs, il convient de noter que le premier amendement fut donc rejeté par le Conseil d'Etat en raison d'une contradiction avec une autre disposition légale alors que le présent amendement y répond ... par une autre contradiction, et plus particulièrement aux principes régissant le concours réel d'infractions.

L'amendement sous examen tend en effet à créer une exception aux principes généraux traditionnels de notre droit pénal en matière de concours réel, à savoir qu'en présence de plusieurs infractions non séparées par une condamnation définitive, la peine la plus élevée doit être seule retenue.

Une fois encore, si la fin est louable, il n'est pas certain que la création d'une exception à des principes fondamentaux de notre droit soit la meilleure solution pour y parvenir. Il existerait d'ailleurs une exception à l'exception en cas d'infraction primaire commise à l'étranger.

Le Conseil de l'Ordre considère ainsi que le texte, en créant des exceptions qui se superposent, manque de lisibilité et ne répond pas aux exigences de clarté requises en droit pénal.

Deuxièmement, la solution proposée par l'amendement ne permet, finalement, qu'une limitation dans le *quantum* de la peine, le prévenu se voyant tout de même condamné pour blanchiment, l'infraction lui étant imputée et inscrite au casier judiciaire.

Or, une poursuite et une condamnation pour blanchiment n'ont pas de conséquences que sur le *quantum* de la peine.

Une condamnation pour blanchiment a des effets particuliers en matière de confiscation, de peines complémentaires, de prescription et de récidive. Il n'est pas possible d'occulter ces spécificités, sans compter les conséquences davantage pratiques s'attachant à une condamnation pour blanchiment, notamment en termes de réputation professionnelle.

L'Ordre émet donc des réserves quant à la rédaction du nouvel amendement et tient à détailler ci après ses critiques sur le maintien de l'infraction d'auto-blanchiment-détention.

II. Les problématiques fondamentales soulevées par le maintien de l'infraction d'auto-blanchiment-détention dans notre droit et la question de sa compatibilité avec des normes supérieures

De l'aveu même de la Commission juridique, « *le blanchiment-détention, dans le chef de l'auteur ou du complice d'une infraction primaire, constitue une infraction de conséquence **qui relève de la même intention frauduleuse.*** » (Nous soulignons).

Ce constat est primordial. C'est justement en raison de cette unité d'intention frauduleuse unanimement reconnue que l'Ordre exprime les observations suivantes.

A) L'obligation de qualification par le juge pénal et l'incompatibilité avec le principe non bis in idem

A suivre la jurisprudence et la doctrine, deux infractions commises à la suite l'une de l'autre **dans une même intention frauduleuse** se placent non pas en concours réel mais en concours (ou cumul) idéal.

Selon la Cour d'appel, « *seuls les faits commis dans une même intention dolosive se trouvent en concours idéal, par opposition aux faits simplement dictés par un même mobile général. La distinction entre le dol et le mobile général se manifeste à son tour dans le lien qui unit les faits : les faits commis dans une même intention criminelle présentent entre eux un lien logique et nécessaire, chacun procé-*

dant de l'autre en vue de réaliser le dessein délictueux ; des faits simplement dictés par un même mobile général peuvent, au contraire, être perpétrés indépendamment les uns des autres. »¹

Cette situation de concours idéal doit certes être appréhendée quant à la peine afin d'éviter un cumul de sanctions mais également et avant tout quant à la qualification et partant quant aux déclarations de culpabilité prononcées.

Ainsi, en « *réalité, il n'y a pas pluralité d'infractions en cette hypothèse, mais seulement une infraction unique dont il s'agit de trouver la qualification exacte. C'est donc un conflit de qualifications* »² (nous soulignons).

Il n'est d'ailleurs pas rare que les juridictions pénales affirment que le comportement relatif à l'infraction primaire et à celui de l'auto-blanchiment-détention coïncident exactement. Comment alors justifier le prononcé de plusieurs chefs de culpabilité ?

En conséquence, en présence d'une action délictuelle unique, violant possiblement plusieurs textes, le juge pénal se doit d'opérer un choix de qualification, et il ne peut, sauf à violer l'article 65 du Code pénal, prononcer plusieurs chefs de culpabilité à l'encontre du même prévenu.

Appliquée à l'infraction sous examen, cette solution signifie qu'en présence d'un prévenu poursuivi tant pour l'infraction primaire que pour auto-blanchiment-détention, le juge pénal devrait non pas se placer sur le terrain du concours réel mais sur celui du concours idéal, et ainsi opérer un travail de qualification lui imposant de retenir l'infraction la plus appropriée aux faits de l'espèce.

L'Ordre s'interroge donc sur la compatibilité de l'infraction avec le principe non bis in idem, notamment consacré à l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel « *un même fait, autrement qualifié, ne saurait entraîner une double déclaration de culpabilité* »³.

Aussi, nous estimons, avec la doctrine, que le principe « *ne bis in idem ne s'oppose pas, par principe, à la répression de l'auto-blanchiment mais que la double déclaration de culpabilité implique que les juges du fond aient constaté que les faits ne procèdent pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable* »⁴ (nous soulignons).

La chambre criminelle de la Cour de cassation française a pu affirmer à plusieurs reprises, au visa du principe *non bis in idem*, que « *des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elle concomitantes* »⁵.

La Haute juridiction, dans sa décision de décembre 2016, a cassé un arrêt qui avait condamné un prévenu pour abus de biens sociaux et blanchiment **sans retenir des faits constitutifs de blanchiment distincts des versements constitutifs d'abus de biens sociaux**, pour violation du principe *non bis in idem*.

Le Conseil de l'Ordre considère que le maintien de l'infraction d'auto-blanchiment-détention s'expose à une incompatibilité avec une norme juridique qui lui est supérieure, et qui a un effet direct, contrairement aux recommandations simplement politiques du GAFI, et encourt l'inconventionnalité.

Cette unité d'intention dolosive produit encore d'autres conséquences indésirables, notamment dans les rapports qu'entretient l'auto-blanchiment-détention avec le recel.

1 Cour, 15 juill. 2014, n°346/14.

2 B. BOULOC, *Droit pénal général, op. cit.*, n° 750, p. 567.

3 Cass. crim. fr., 25 févr. 1921, S., 1923.I.89, cité dans J. PRADEL, *Droit pénal général. op. cit.*, n° 338, p. 295.

4 M. DAURY-FAUVEAU, « Blanchiment – conditions et constitution », *JCI. pénal des affaires*, fasc. 20, 2020, n° 53.

5 Cass. crim. fr., 7 déc. 2016, n° 15-87.335 : JurisData n° 2016-026305 ; *Dr. pén.* 2017, comm. 36, obs. P. CONTE ; *Dr. Sociétés 2017, comm.* 33, obs. R. SALOMON ; Cass. crim. fr., 11 sept 2019, n° 18-82.684 : JurisData n° 2019-015657. – V. aussi Cass. crim. fr., 30 janv. 2019, n° 18-82.589 : JurisData n° 2019-001051).

B) L'auto-blanchiment-détention et le recel, deux comportements identiques aux régimes répressif distincts : la question de la conformité à l'article 10bis de la Constitution

Matériellement et intellectuellement, rien ne permet de distinguer les infractions de recel et d'auto-blanchiment-détention. Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, tient le même discours.

Toutes deux sont des infractions de conséquence, qui se réalisent automatiquement, dans le même temps et au cours de la même action délictuelle que l'infraction primaire.

Pour rappel, le comportement de recel réprimé par l'article 505 du Code consiste en la possession ou la détention d'un objet obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit⁶.

En outre, pour la jurisprudence, « le recel implique **la réception, l'acquisition, l'entrée en possession ou la détention de l'objet** »⁷ (nous soulignons).

Où se situe donc la différence avec le comportement prévu à l'article 506-1 point 3) du Code pénal qui réprime « ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé » des biens d'origine illicite ?

Ce constat ne fait l'objet d'aucune contestation ni en jurisprudence, ni en doctrine.

Malgré cette identité parfaite, ces deux infractions suivent des régimes différents que rien ne justifie.

Comme déjà expliqué, l'auteur de l'infraction primaire ne peut également être poursuivi pour recel, « l'une des infractions étant la suite naturelle de l'autre et les deux infractions étant commises par la même personne »⁸.

Pour le même auteur, « il y a succession de comportements reliés logiquement les uns aux autres. **S'applique ici le principe de l'exclusion.** Celui qui a frauduleusement soustrait un objet ne peut être convaincu de le receler et l'auteur d'un abus de confiance ne peut en même temps être condamné comme receleur sauf si les deux délits portent sur des choses distinctes évidemment »⁹ (nous soulignons).

Le recel est donc unanimement considéré comme incompatible ou inconciliable avec l'infraction primaire lorsqu'il s'agit du même auteur et du même objet¹⁰.

Cette solution est fermement établie de longue date dans notre droit¹¹.

Selon la doctrine, « il y a **incompatibilité** entre l'infraction principale et le recel car, sinon, le recel serait automatiquement commis par le voleur, par exemple, dès qu'il a appréhendé l'objet »¹² (nous soulignons).

Pourtant, un prévenu pourra toujours être poursuivi pour l'infraction primaire et l'auto-blanchiment-détention automatique qui s'en suit, alors que cette situation n'est en rien différente de celle du receleur.

Il est donc manifeste que deux justiciables, ayant matériellement et intellectuellement réalisé le même comportement, feront l'objet d'un traitement différent selon qu'ils soient poursuivis pour auto-blanchiment-détention ou pour recel.

L'Ordre y voit donc une possible violation de l'article 10bis de notre Constitution alors que des catégories de personnes se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure invoquée et font face à une discrimination qu'aucune raison ne peut justifier¹³.

*

6 T. Arr. Lux., 7 oct. 2010, n°3270/2010.

7 Cour, 14 mai 2019, n° 173/19 V.

8 J. PRADEL, *Droit pénal général*, Editions Cujas, 21 éd., 2016, n° 334, p. 292.

9 *Ibid.*

10 J. PRADEL, *Droit pénal général, op.cit.*, n° 334, p. 292.

11 Cass. 7 févr. 1919, Pas. 10, p. 414.

12 M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial, Infractions des et contre les particuliers*, Dalloz, n°194, p. 231.

13 Cour const., 13 nov. 2020, n° 00159.

Pour les raisons ci-avant développées, l'Ordre réaffirme son opposition au maintien de l'infraction d'auto-blanchiment-détention au sein de notre législation nationale et confirme les dispositions contenues dans son premier avis.

Luxembourg, le 31 mars 2021

La Bâtonnière,
Valérie DUPONG

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533/11

N° 7533¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2021)

Par dépêche du 22 mars 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de deux amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 17 mars 2021.

Au texte des amendements était joint un texte coordonné du projet de loi initial tel qu'amendé par les amendements ayant été transmis au Conseil d'État en date, respectivement, des 21 septembre et 22 octobre 2020.

Par dépêche du 7 avril 2021, l'avis complémentaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le Conseil d'État prend acte de ce que la Commission de la justice a retenu de ne pas suivre son avis négatif quant à l'introduction, en faveur des juridictions nationales, d'une compétence universelle en matière de blanchiment de fonds, allant de ce fait au-delà du prescrit de la directive (UE) 2018/1673 que le projet de loi amendé entend transposer.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen entend revenir à la version initiale des modifications proposées pour l'article 31 du Code pénal, qui, contrairement au texte proposé par l'amendement gouvernemental daté du 21 septembre 2020, n'avaient pas fait l'objet d'observation par le Conseil d'État.

Suite à l'abandon du dispositif prévu par l'amendement gouvernemental du 21 septembre 2020, l'opposition formelle émise à son encontre peut être levée.

Amendement 2

L'amendement sous examen prévoit une formulation alternative à celle proposée par l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020 pour ce qui est de l'article 506-4 du Code pénal.

Le texte initialement proposé par la Commission de la justice avait pour but « d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire, commise au Luxembourg, n'encourt, pour blanchiment détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire »¹. Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'encontre de cet amendement pour incohérence du dispositif proposé, et plus particulièrement pour contradiction entre la formulation proposée et l'article 5-1 du Code de procédure pénale².

L'amendement sous examen entend cette fois-ci aboutir au résultat initialement recherché en agissant sur la peine que le juge pourra prononcer du chef de blanchiment-détention, en introduisant à l'article 506-4 du Code pénal, incriminant le blanchiment-détention également dans le chef de l'auteur du fait primaire et de son complice, les distinctions suivantes :

- si le blanchiment-détention est poursuivi en même temps que le fait primaire devant les juridictions nationales, seule la peine comminée pour ce dernier pourra être prononcée, par exception aux règles légales du concours d'infraction ;
- si le blanchiment-détention est poursuivi seul, soit (1) l'infraction primaire a été également commise au Luxembourg, et la peine à prononcer ne pourra pas dépasser celle comminée pour cette dernière infraction, soit (2) l'infraction primaire a été commise en dehors du Luxembourg, et la peine prévue aux dispositions réprimant le blanchiment pourra trouver à s'appliquer.

L'amendement sous examen introduit ainsi un traitement inégal selon que l'infraction primaire a été commise au Luxembourg ou en dehors des frontières nationales³.

L'amendement ne précise pas la situation des infractions commises à l'étranger, mais pour lesquelles les juridictions nationales sont compétentes en vertu de l'article 5-1 du Code de procédure pénale. En toute logique, les juges nationaux appliqueront alors à ces faits commis à l'étranger les peines prévues dans le droit luxembourgeois. Quelle peine sera alors applicable ? Est-ce que la limitation proposée par l'amendement sous examen sera également mise en jeu, excluant la peine prévue pour le blanchiment-détention également dans cette hypothèse ou bien est-ce que, compte-tenu de l'extranéité du fait primaire, et bien que les deux infractions soient jugées par les juridictions nationales, la mise à l'écart des règles du concours ne jouera pas ?

Plus fondamentalement, le Conseil d'État a du mal à saisir l'articulation de la distinction qu'entendent introduire les auteurs de l'amendement sous examen sur base de la seule localisation géographique de l'infraction primaire avec l'article 10*bis* de la Constitution, qui prévoit l'égalité de tous devant la loi, la disposition sous examen revenant à punir différemment les personnes convaincues de blanchiment de fonds provenant d'infractions dont elles sont l'auteur ou le complice selon le lieu de commission de cette infraction.

1 Commentaire de l'amendement unique, p. 2 (doc. parl. 7533⁷).

2 Avis complémentaire du Conseil d'État, p. 8 (doc. parl. 7533⁸).

3 Ainsi un revendeur de drogues dites douces ayant commis cette infraction dans le quartier de la gare de Luxembourg, et qui a été pris en possession du produit de cette vente, ne pourra être puni que des peines prévues à l'article 7 B. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, selon les distinctions y établies et hors d'un contexte de criminalité organisée, tandis que la même personne, qui exerce son commerce en dehors des frontières nationales et, par hypothèse, sans rattachement de compétence avec le Luxembourg aux termes de l'article 7-2 du Code de procédure pénale, et aura été appréhendé au Luxembourg toujours en possession du produit de sa vente, encourt les peines, de loin supérieures, prévues à l'article 506-1 du Code pénal.

La Cour constitutionnelle a rappelé à de nombreuses reprises que la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable. Elle a encore retenu que le législateur peut toutefois, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Or, au-delà de la finalité politique pré-rappelée de l'amendement, finalité qui n'est toutefois pas un critère de conformité à la disposition constitutionnelle précitée, le Conseil d'État ne voit pas en quoi le traitement inégal que les auteurs entendent ainsi mettre en place serait justifié au regard des critères appliqués par le juge constitutionnel. En effet, le Conseil d'État ne peut pas suivre les arguments avancés à l'appui de l'amendement et ne voit pas quelles autres raisons pourraient justifier cette différence de traitement en fonction du lieu de commission de l'infraction. Dans ces conditions, il doit émettre une opposition formelle pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution et continue, par conséquent, à demander l'abandon de cet amendement.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent paragraphe ».

À l'article 31, paragraphe 2, point 5°, du Code pénal, qu'il s'agit de modifier, le Conseil d'État propose d'écrire « ainsi qu'aux documents ou instruments juridiques ».

Amendement 2

Il convient d'insérer une virgule avant les termes « est poursuivie seule ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533/12

N° 7533¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (28.6.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.6.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement relatif au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 25 juin 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire proposé (**figurant en caractères gras et soulignés**). Les observations d'ordre légistique que la Commission de la Justice a faites siennes, figurent en caractères non-gras et soulignés.

Amendement

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, point 3^o du projet de loi :

- 1^o) A l'article 506-4 du Code pénal, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase :
« et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg. ».

Commentaire:

Le Conseil d'Etat ayant soulevé dans son deuxième avis complémentaire une opposition formelle pour la violation de l'article 10 *bis* de la Constitution par l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé, les auteurs du présent amendement proposent d'introduire à la dernière phrase dudit article, la précision suivant laquelle lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) du Code pénal est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si elle a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut pas faire l'objet de poursuites au Luxembourg. Ainsi, cette précision permet d'écartier tout risque de situation discriminatoire entre les prévenus.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé concerne des catégories distinctes de prévenus qui ne se trouvent pas dans des situations comparables. Il s'ensuit que ledit régime introduit est conforme au prescrit de l'article 10 *bis* de la Constitution.

Il y a lieu de rappeler deux principes, celui de la territorialité de la loi pénale et celui suivant lequel le blanchiment-détention est une infraction de conséquence :

- 1) La territorialité de la loi pénale est consacrée par les articles 3 et 4 du Code pénal. L'article 5-1 du Code de procédure pénale a porté une brèche à ce principe en raison de la gravité des infractions concernées (dont le blanchiment).
- 2) Le blanchiment détention est une infraction de conséquence qui nécessite, par définition, l'existence d'une infraction primaire.

La difficulté de la situation est manifeste : il faut combiner l'exception au principe de territorialité de la loi pénale avec l'existence d'une infraction primaire, qui est une infraction de conséquence, en veillant à ne pas aboutir à une incrimination supérieure de l'infraction de conséquence par rapport à l'infraction primaire.

L'article 10 *bis* de la Constitution dispose que : « (1) *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.* (2) *Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.* ».

Les termes clairs de l'article 10 *bis* de la Constitution permettent manifestement de soumettre à des régimes différents des personnes pour autant que celles-ci ne se trouvent pas dans des situations comparables, ou formulé de manière positive, la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans des situations comparables au regard de la disposition légale critiquée.

Hypothèse 1 : L'infraction primaire est poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.
- L'infraction primaire a été commise à l'étranger et elle est poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale : Pour mémoire, l'article 5-1 du Code de procédure pénale permet de poursuivre au Luxembourg l'auteur présumé de certaines infractions (attentats contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale, terrorisme, fausse monnaie, faux passeports et cartes d'identité, prise illégale d'intérêt et de corruption publique, corruption privée, association de malfaiteurs et organisation criminelle, avortement, enlèvement de mineurs, mariage forcé, mutilation génitale, extorsion, escroquerie à la subvention), même si l'infraction a été commise à l'étranger et que l'auteur n'est ni Luxembourgeois ni résident ni trouvé au Luxembourg. Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour le même type d'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

Hypothèse 2 : L'infraction primaire n'est pas poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre aussi deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

– L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire ; c'est un choix du parquet de ne pas poursuivre l'infraction primaire en même temps que le blanchiment-détention. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

L'infraction primaire a été commise à l'étranger : Dans ce cas, il faut distinguer deux sous-hypothèses engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

o L'infraction primaire ne peut pas être poursuivie au Luxembourg: Dans ce cas, l'auteur transfère sciemment le produit de son infraction au Luxembourg pour le mettre à l'abri, sachant qu'il ne peut y être poursuivi pour l'infraction primaire et que son butin ne saurait être saisi ou confisqué sur ce fondement. C'est à ce niveau que le blanchiment-détention est indispensable pour éviter que le Luxembourg ne devienne un havre pour les fonds criminels. Dans ce cas, on ne se trouve plus dans l'hypothèse d'une infraction de conséquence à proprement parler, puisque l'auteur commet sciemment une nouvelle infraction de blanchiment en transférant son butin à l'étranger pour le mettre à l'abri. Là encore, tous les prévenus de blanchiment-détention du produit d'infractions primaires commises à l'étranger étant logés à la même enseigne, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

o L'infraction primaire pourrait être poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, mais le parquet décide de ne pas poursuivre l'auteur pour l'infraction primaire mais le poursuit uniquement pour l'infraction de blanchiment-détention : En application du dernier bout de phrase de l'article 506-4 du Code pénal, tel que dernièrement amendé, l'auteur encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, quand bien même le parquet aurait pu poursuivre l'infraction primaire au Luxembourg. Or, suivant l'hypothèse 1, cas de figure 2, l'auteur n'aurait encouru que la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire si le parquet avait choisi de poursuivre celle-ci en même temps. Dans l'hypothèse où la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire serait inférieure à celle prévue pour blanchiment-détention, il pourrait éventuellement être considéré qu'on serait en présence d'une situation de discrimination par rapport à la situation visée à l'hypothèse 1, cas de figure 2 dès lors dans cette hypothèse-là, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour la même infraction primaire. Ainsi, pour y remédier, il y a lieu de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal précisant que dans l'éventualité où l'infraction primaire a été commise à l'étranger et que son auteur ne fait pas l'objet de poursuites au Luxembourg, une exception est introduite au principe suivant lequel la peine prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction de blanchiment-détention, qui fait seul l'objet de poursuites, ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire. Ainsi, la précision introduite par le présent amendement sert à indiquer que la situation du prévenu dans cette dernière hypothèse, tant en fait qu'en droit, n'est pas comparable à celle du prévenu visé par l'hypothèse 1, cas de figure 2.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI N° 7533

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

« **Art. 31.** (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

- 1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi qu'aux documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

(3) En cas d'infraction visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8, la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas

d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. »

2° L'article 506-1 est modifié comme suit :

« **Art. 506-1.** Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.
- 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines. »

3° L'article 506-4 est modifié comme suit :

« **Art. 506-4.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger **et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.** »

4° L'article 506-5 est modifié comme suit :

« **Art. 506-5.** 1. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation. »

5° L'article 506-8 est modifié comme suit :

« **Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. »

Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« **Art. 5-1.** (1) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 210-1, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324*ter*, 348, 368 à 384, 389, 409*bis*, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

(2) Pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne qui aura commis un délit prévu à l'article 506-1 du Code pénal, même lorsque l'infraction primaire prévue au paragraphe 1^{er} aura été commise l'étranger, par un étranger qui n'a pas sa résidence habituelle ou qui n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »

2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.

3° A l'article 10, paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».

Art. 4. A l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, la référence à l'article 135-10 est remplacée par celle à l'article 135-16.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533/13

N° 7533¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.7.2021)

Par dépêche du 28 juin 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement parlementaire relatif au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 25 juin 2021.

Au texte de l'amendement était joint un texte coordonné du projet de loi initial tel qu'amendé par l'amendement ayant été transmis au Conseil d'État par la prédite dépêche, faisant apparaître les modifications proposées en caractères gras et soulignés.

L'examen du texte coordonné fait encore constater quelques modifications mineures au texte proposé pour l'article 31 du Code pénal, qui ne font toutefois pas l'objet d'un amendement formel. Étant donné que ces modifications ne sont que d'ordre rédactionnel, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à leur propos.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement sous examen entend répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 11 mai 2021 à l'encontre du second des amendements parlementaires du 17 mars 2021, en complétant la troisième phrase de l'article 506-4 du Code pénal, telle qu'elle a été ajoutée à cet article par l'amendement parlementaire ayant fait l'objet du deuxième avis complémentaire précité du 11 mai 2021¹, par les termes « et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg ».

L'amendement sous examen est accompagné d'un commentaire consistant essentiellement en un exposé de quatre hypothèses destinées à démontrer l'absence d'un traitement contraire à l'article 10*bis* de la Constitution, tel que relevé par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire précité du 11 mai 2021, sauf « éventuellement » dans un seul cas de figure, et auquel l'amendement proposé est censé remédier.

Le Conseil d'État relève que les explications fournies par les auteurs de l'amendement sous examen ne contiennent pas de réponse aux interrogations formulées par le Conseil d'État quant aux critères régissant le principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle.

Ainsi que le Conseil d'État l'avait rappelé à l'occasion de son avis du 11 mai 2021, le but poursuivi par les auteurs de l'amendement sous avis est d'« éviter que l'auteur d'une infraction primaire, commise au Luxembourg, n'encourt, pour blanchiment détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire »².

Dans sa version actuelle, l'article 506-4 du Code pénal prévoit que, contrairement au recel, l'auteur de l'infraction primaire, ainsi que ses complices, encourent également les peines comminées pour blanchiment de fonds.

Les quatre hypothèses décrites à l'appui de l'amendement sous examen partent toutes de la supposition que la nature exacte de l'infraction primaire est connue et peut de ce fait être poursuivie soit en même temps que le blanchiment de son produit, auquel cas il y aura application des règles du concours matériel d'infractions, soit peut l'être seule, tout comme le blanchiment peut être poursuivi seul, sans que l'infraction primaire ne fasse l'objet de poursuites.

Ces hypothèses appellent toutefois un certain nombre d'observations.

Ainsi, il y a lieu de rappeler ce qui suit. Pour pouvoir être poursuivie, l'infraction de blanchiment requiert, en tant qu'éléments constitutifs matériels, dans le cas de figure visé à l'article 506-1, point 3), du Code pénal, d'une part, un acte d'acquisition, de détention ou d'utilisation des biens concernés, et, d'autre part, l'existence d'une des infractions primaires reprises à l'article 506-1, points 1) et 3), du Code pénal. En revanche, elle ne requiert, au titre de l'élément intentionnel dont la preuve appartient à la partie poursuivante, que la conscience dans le chef du prévenu de l'origine frauduleuse des fonds, et non pas celle de la nature exacte des infractions primaires. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire que l'infraction primaire puisse, voire doive, être identifiée avec précision, mais il suffit pour la partie poursuivante de rapporter la preuve que le prévenu du chef de blanchiment, y compris de blanchiment-détention, aurait dû savoir ou se douter, sur base de données de fait, que toute provenance licite des fonds puisse être exclue.³

1 Cet amendement avait redonné à l'alinéa 1^{er} de l'article 506-4 du Code pénal sa teneur actuellement en vigueur et avait proposé l'ajout d'un alinéa 2, prévoyant que « Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger. »

2 Commentaire de l'amendement unique, p. 2 (doc. parl. 7533⁷).

3 Cour d'appel, 14 mai 2019, no. 173/19, V, et les références, notamment françaises et belges, y citées, jurisprudence constante, publié sous https://anon.public.lu/D%C3%A9cisions%20anonymis%C3%A9es/CSJ/05_Chambre%20correctionnelle/20190514_CA5_173a-accessible.pdf.

Il importe de noter que les recommandations du Groupement d'action financière vont dans le même sens, voir note interprétative de la recommandation 3 (infraction de blanchiment) : « (...) 7. Les pays devraient s'assurer que: (a) L'élément intentionnel et la connaissance requis pour prouver le blanchiment de capitaux peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives. », de telle sorte qu'une disposition requérant une qualification précise de l'infraction primaire dans le chef du prévenu pour blanchiment serait source d'une non-conformité du droit national (<https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf> p. 36), principes repris pour l'infraction de financement du terrorisme (*ibid.*, p. 37).

Ainsi, même si dans la pratique, et notamment pour les affaires purement nationales, la nature de l'infraction primaire est généralement – mais pas toujours – connue, il n'en est pas ainsi pour une bonne partie des infractions commises à l'étranger et dont le produit est blanchi au Luxembourg.

Or, cette incertitude possible sur la connaissance précise de la nature de l'infraction primaire a une influence directe quant à la réponse à apporter sur la question relative à l'égalité du traitement soulevée par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire précité du 11 mai 2021.

Les quatre hypothèses admettent encore pour constant qu'en tout état de cause, « tous les prévenus encour[en]t les mêmes peines ». Or, tel n'est pas nécessairement le cas pour toutes les infractions pouvant constituer des infractions primaires, cela d'autant plus que dorénavant, l'éventail de ces infractions couvrira, selon le point 2° de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, tous les crimes ou délits. Or, un certain nombre de circonstances, soit réelles, soit personnelles, sont de nature à directement influencer sur la peine comminée par la loi (indépendamment donc de l'individualisation de la peine par le juge dans sa décision, critère qui n'entre pas en ligne de compte ici).

Ainsi, les vols commis dans les circonstances prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 462 du Code pénal – qui est également applicable à d'autres infractions – ne donnera lieu qu'à des réparations civiles entre les personnes y visées, tandis que l'alinéa 2 prévoit expressément que tous les autres participants seront « puni[s] comme si la disposition qui précède n'existait pas ».

Quid encore du coauteur ou complice d'un auteur qui n'est pas responsable pénalement (minorité, irresponsabilité, existence d'une cause de justification exclusive de l'infraction, etc.), voire d'un auteur qui, au contraire, est puni de peines aggravées (récidive, etc.), ou même du chef d'une infraction qui ne peut légalement être imputée au coauteur ou complice (parricide, trafic illicite de migrants dans les circonstances de l'article 382-5 du Code pénal, traite des êtres humains dans celle de l'article 382-2 du Code pénal, délit de voyeurisme dans celles de l'article 385^{ter}, alinéa 2, si ces circonstances ne sont pas données dans le chef du coauteur ou du complice, etc.) ?

Dans toutes ces situations, la loi prévoit une peine différente pour la même infraction primaire selon qu'il s'agit de l'auteur ou du complice. Seule la peine prévue du chef de blanchiment de fonds est la même pour tous les auteurs ou complices et constitue ainsi le point commun qui évite tout traitement inégal.

Cette situation sera encore particulièrement difficile à résoudre dans la deuxième hypothèse avancée par les auteurs de l'amendement sous examen, à savoir celle dans laquelle l'infraction primaire a été commise au Luxembourg, mais n'est pas poursuivie en même temps que le blanchiment de fonds. Comment le juge déterminera-t-il dans ces conditions la peine à retenir pour cette dernière infraction, s'il ne connaît pas les circonstances exactes, voire même la nature exacte de l'infraction primaire ? Que fera-t-il si, au contraire, l'infraction primaire a déjà été jugée, mais a été punie d'une peine qui dépasse celle prévue par le Code pénal pour le blanchiment de fonds ?

En outre, toujours dans cette hypothèse, mais dans le cas où l'infraction primaire a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg, on se retrouve, quelle que soit la personne responsable du « placement » au Luxembourg, en présence d'un blanchiment de fonds au sens de l'article 506-1, alinéa 1^{er}, point 1), du Code pénal, et non pas en présence d'un blanchiment de fonds au sens de l'alinéa 1^{er}, point 3), de la même disposition, de telle sorte que l'amendement proposé à ce dernier point tomberait à faux, alors qu'il ne vise pas l'hypothèse du point 1), précité.

Enfin, le Conseil d'État relève que les auteurs de l'amendement sous examen semblent admettre pour acquis, déjà depuis la rédaction du premier amendement relatif au blanchiment-détention, qu'en tout état de cause, les peines prévues pour le blanchiment de fonds seraient supérieures à celles imposées pour les infractions primaires, et seraient donc par principe retenues en tant que peines de préférence à celles prévues pour l'infraction primaire au travers de l'application des dispositions relatives au concours réel d'infractions, sinon que ces règles seraient appliquées par les juges et se traduiraient par une augmentation de la peine prévue pour l'infraction primaire par le jeu des mêmes règles.

S'il est vrai que le second cas de figure ne peut pas être exclu, les juges disposant, dans l'état actuel des textes et sous ce regard d'un pouvoir souverain, sous le contrôle toutefois des juridictions supérieures, la première prémisses est à l'évidence à écarter *de plano*, tout crime étant considéré, quelle que soit la peine, comme étant puni d'une peine plus grave que le délit qu'est l'infraction de blanchiment. De même, nombreux sont les délits punis de peines plus importantes que cette dernière infraction. À titre d'exemple, le Conseil d'État cite le cas du vol commis la nuit à plusieurs, par effraction, des armes

ayant été employées ou montrées ou des violences ayant été exercées, circonstances dont la conjonction rend impossible toute décriminalisation de cette infraction primaire.

Il y a lieu de relever que, dans ce cas, la peine pour le blanchiment-détention non seulement ne respecte pas l'égalité de tous devant la loi, mais risque encore de devenir imprévisible. Or, cette imprévisibilité de la loi est contraire à l'article 14 de la Constitution ainsi qu'à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui amène le Conseil d'État à formuler une seconde opposition formelle de ce chef.

Il découle de l'ensemble de ces considérations qu'en affirmant qu'une inégalité de traitement ne pourrait se concevoir que dans une seule hypothèse, à savoir celle dans laquelle « [l']infraction primaire pourrait être poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, mais le parquet décide de ne pas poursuivre l'auteur pour l'infraction primaire mais le poursuit uniquement pour l'infraction de blanchiment-détention », les auteurs de l'amendement sous examen n'ont pas tenu compte des différents facteurs que le Conseil d'État a rappelés plus haut, et qui font que la situation est d'une complexité telle que les situations d'inégalité de traitement qu'il a soulignées dans son deuxième avis complémentaire précité du 11 mai 2021 ne sont pas évitées par l'amendement sous examen.

Le Conseil d'État n'est dès lors pas en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis précité et insiste, une nouvelle fois, sur l'abandon de la disposition sous examen, maintenant ainsi le dispositif actuel qui a, par ailleurs, été considéré par le Groupement d'action financière comme étant conforme à ses recommandations.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

L'amendement unique sous revue est à apporter à l'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi proprement dit et non pas au texte qu'il s'agit de modifier, en l'occurrence l'article 506-4 du Code pénal. Par ailleurs, le Conseil d'État constate, à la lecture du texte coordonné du projet de loi sous avis, que les auteurs envisagent la modification non pas de l'article 506-4, deuxième phrase, mais de l'article 506-4, troisième phrase, du Code pénal.

En tout état de cause, il y a lieu d'écrire « [...] ne peut pas faire l'objet de poursuites au Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7533/14

N° 7533¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL

Le Parquet général a pris connaissance des différents amendements au projet de loi no 7533 et plus particulièrement de l'amendement parlementaire, adopté en date du 25 juin 2021.

En cas de vote des modifications proposées, l'article 506-4 du Code pénal se lira dorénavant comme suit¹ :

« Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg. »

Avant d'analyser l'article 506-4 du Code pénal, il y a tout d'abord lieu de noter qu'au vu des modifications de l'article 5-1 du Code de procédure pénale par la projet de loi sous examen, ainsi que de l'extension de la compétence territoriale internationale active et passive des juridictions répressives

¹ Selon la lecture de l'amendement, les auteurs du texte procèdent directement à la modification du Code pénal. Or suivant texte coordonné, annexé à l'amendement proposé, la modification porterait sur le projet de loi initial. Le point en question nécessite donc une clarification.

luxembourgeoises dans le cadre projet de loi no 7785², on assiste à la création d'une compétence territoriale extrêmement large des juridictions luxembourgeoises en matière de blanchiment.

La généralisation de l'incrimination du blanchiment étend en outre le champ d'application de l'infraction et en facilitera la répression dans le sens où le juge du fond doit certes expressément constater la provenance criminelle ou délictuelle du produit blanchi, sans pour autant que les circonstances de la commission des crimes ou délits originaires doivent être entièrement déterminées.

Ces modifications renforcent donc, sur le plan répressif, le cadre législatif en-la matière et témoignent de la volonté du législateur de lutter de manière efficace contre le blanchiment des capitaux.

Il est dès lors tout à fait étonnant, surtout au vu de l'état actuel de la jurisprudence³, que dans le cadre de l'article 506-4 du Code pénal, on assiste indéniablement à un alourdissement de la charge de la preuve à rapporter par l'autorité poursuivante.

L'infraction primaire devient ainsi le critère déterminant de la nature et du quantum de la peine à prononcer, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3). Même si la preuve des éléments constitutifs de l'infraction primaire n'est plus requise en tant que telle, pour qu'un prévenu puisse être retenu dans les liens de la prévention, visée à l'article 506-1, point 3), l'infraction primaire doit tout de même être caractérisée dans tous ses éléments pour que la peine à prononcer puisse être déterminée.

Non seulement l'autonomie de l'infraction de blanchiment, visée à l'article 506-1 point 3) dont la répression se définit dorénavant par rapport à l'infraction primaire, est remise en question, mais la modification de l'article 506-4 est en flagrante contradiction avec les autres modifications envisagées dans le cadre du projet sous examen. Ce caractère contradictoire se montre particulièrement à la lecture de l'exposé des motifs de la modification de l'article 506-1 du Code pénal, qui fait état des difficultés, auxquelles se voient confrontées les autorités poursuivantes au niveau de la preuve des éléments constitutifs de l'infraction primaire, surtout en cas de commission de ces faits à l'étranger.

La mise en œuvre de la disposition légale sous examen ne pose certes guère de problèmes dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction primaire fait l'objet de poursuites pour, précisément, cette infraction primaire, ensemble avec l'infraction de blanchiment, étant donné que dans pareil cas de figure les faits à la base de l'infraction primaire ont nécessairement été instruits⁴. Il y a lieu de noter sur ce point, que contrairement à la prémisse de base des auteurs du projet, la peine prévue pour l'infraction primaire, n'est cependant pas nécessairement moins élevée que celle prévue en matière de blanchiment.

Il en est autrement lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), du Code pénal est poursuivie seule.

Étant donné qu'il ne sera plus requis que le juge du fond identifie le crime ou le délit précis à l'aide duquel des avantages patrimoniaux ont été obtenus, l'instruction du dossier pourrait faire abstraction des circonstances exactes de la commission de l'infraction primaire.

Or, il n'en est rien.

En effet, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.

2 Projet de loi no 7785, portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale.

3 Cf. arrêt n° 173/19 V. du 14 mai 2019, rendu par la Xème chambre de la Cour d'appel qui retient : « *Quant au degré de connaissance requise du blanchisseur, il suffit pour caractériser l'infraction de blanchiment, d'établir que son auteur avait conscience de l'origine frauduleuse des fonds et non de la nature exacte des infractions d'origine (décision du 18 janvier 2017 n° 15-84003 de la Cour de cassation française (Jurisclasseur Droit pénal des affaires, verbo Blanchiment, fasc. 20, n° 70).*

Il n'est pas nécessaire que l'infraction primaire puisse être identifiée avec précision. Il suffit de savoir ou de se douter, sur la base des données de fait, que toute provenance légale des fonds puisse être exclue (Droit pénal de l'entreprise 2018/4, Blanchiment et confiscation-enjeux et prospectives, Christian De Volkeneer et Véronique Truillet p.304 et s., Cour de cassation de Belgique 12 septembre 2017, n° P.17.0282.N et 17 janvier 2017 n° P.16.0184.N/1) »

4 Selon le commentaire sous l'amendement sous examen, la situation envisagée par la formulation « *Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée.* » serait celle où l'auteur de l'infraction primaire serait poursuivi pour l'infraction primaire, ensemble avec l'infraction de blanchiment. Or, afin d'éviter éviter tout équivoque au vu du manque de précision du texte sur ce point, il y aurait, le cas échéant, lieu de compléter la phrase par l'ajout du terme « *également* » entre « *est* » et « *poursuivi* »

Il faudra dès lors, dans un premier temps, identifier de manière précise la nature de l'infraction primaire et, dans un deuxième temps, analyser si des poursuites de l'auteur avaient été possibles au Luxembourg pour pouvoir déterminer la peine à prononcer.

La détermination des circonstances exactes de la commission de l'infraction primaire à l'étranger engendrera l'exécution de devoirs d'enquête supplémentaires par voie de commission rogatoire internationale, qui risquent de rallonger la durée des poursuites. Que faire dans l'hypothèse où certes les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment se trouvent réunis, mais où l'infraction primaire n'a pas pu être caractérisée à suffisance de droit ?

Se pose en outre la question de savoir ce qu'il faut entendre par la formulation « *et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg* ». Faut-il comprendre l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour connaître des faits, tel que semblent vouloir le faire entendre les auteurs du projet dans le commentaire de l'amendement ou bien faut-il également inclure toutes les causes qui font obstacle à des poursuites au Luxembourg, telle par exemple la prescription ?

Le texte proposé manque de précision sur ce point et risque de devenir, dans sa formulation actuelle, une source d'insécurité juridique et de ne trouver qu'une application limitée, au vu des difficultés de sa mise en œuvre.

Pour le Procureur général d'Etat
Sandra KERSCH
Avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533/15, 7533A/01, 7533B/01

N° 7533¹⁵

N° 7533A¹

N° 7533B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (21.10.2021).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi n°7533A	6
3) Texte coordonné du projet de loi n°7533B.....	9

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT (21.10.2021)

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de la Justice a décidé, lors de sa réunion du 20 octobre 2021, de scinder le projet de loi sous rubrique en deux volets distincts, à savoir :

- le projet de loi n° 7533A portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle : aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal ; et
- le projet de loi n° 7533B portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le projet de loi n°7533 a pour objet d'adapter le cadre législatif luxembourgeois afin d'assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (la directive UE 2018/1673). Bien que la législation luxembourgeoise soit, dans une large mesure, déjà conforme aux dispositions de ladite directive, des adaptations ont dû être introduites dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale afin de refléter l'évolution des mesures législatives adoptées au niveau international. A ce titre, il est renvoyé à l'exposé des motifs du texte du projet de loi.

Au cours de la procédure législative, un amendement parlementaire a été adopté le 22 octobre 2020 en vue de modifier l'article 506-4 du Code pénal pour introduire un régime qui établit une distinction dans la poursuite des infractions selon la nature des activités de blanchiment énumérées à l'article 506-1 du Code pénal. Suivant ce nouveau régime, dans les cas de blanchiment visés aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal, à savoir la justification mensongère de la nature et de l'origine

de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal et concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de ces biens, la poursuite du blanchiment est possible même si l'auteur de l'infraction est également l'auteur ou le complice de l'infraction primaire tandis que dans les cas de blanchiment visés par le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal concernant le blanchiment détention, la poursuite de l'infraction n'est possible que lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire commise à l'étranger, ne peut être poursuivi au Luxembourg.

L'objectif poursuivi par les auteurs de cet amendement était de mettre en place un dispositif qui permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire commise au Luxembourg n'encoure, pour une infraction de blanchiment détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire tout en maintenant la possibilité des poursuites dans les cas visés aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal.

Cette proposition d'amendement a fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 : Les auteurs de l'amendement parlementaire ont modifié à deux reprises le texte de l'article 506-4 du Code pénal qui a néanmoins encore fait par la suite l'objet de deux oppositions formelles du Conseil d'Etat dans ses avis complémentaires des 11 mai 2021 et 16 juillet 2021.

Etant donné que le texte de l'article 506-4 du Code pénal n'a pu trouver l'assentiment du Conseil d'Etat alors que la date butoir de transposition des dispositions de la directive était le 3 décembre 2020, les auteurs des amendements proposent de scinder le projet de loi en deux volets sans que cette scission ne soit de nature à entraîner formellement l'adoption de nouveaux amendements. Ainsi, le projet de loi n° 7533A reprend les dispositions transposant la directive 2018/1673 ayant été entérinées par le Conseil d'Etat tandis que le projet de loi n° 7533B ne vise que le texte des articles 506-1 et 506-4 du Code pénal ainsi que les dispositions concernées de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont le sort est intimement lié à celui des articles précités comme le Conseil d'Etat l'a souligné dans son avis du 30 juin 2020, ayant fait l'objet d'une opposition formelle et qui seront modifiés ultérieurement.

A noter que dans le cadre de la présente scission, aucune disposition nouvelle n'est introduite dans le projet de loi.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant la scission dudit projet de loi (figurant en caractères gras et barrés).

*

II. AMENDEMENTS

Amendement n°1. – intitulé des projets de loi 7533A et 7533B

Dans le cadre de la scission du projet de loi sous rubrique, les intitulés des deux parties prennent la teneur suivante :

Projet de loi n° 7533A portant modification :

- 1° du Code pénal ;**
 - 2° du Code de procédure pénale ;**
 - ~~3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;~~**
 - 4 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant**
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;**
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;**
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;**
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

Projet de loi n° 7533B portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. ~~approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;~~
 2. ~~modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;~~
 3. ~~modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;~~
- ~~aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal~~

Commentaire :

Une modification des intitulés s'impose, au vu de la scission du projet de loi 7533.

Amendement n°2. – Art. 1^{er}, points 2° et 3°

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, les points 2° et 3° de l'article 1^{er} sont supprimés dans le projet de loi 7533A et sont transférés vers le projet de loi 7533B :

2° L'article 506-1 est modifié comme suit :

~~« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:~~

- 1) ~~ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;~~
- 2) ~~ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;~~
- 3) ~~ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.~~
- 4) ~~La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.»~~

3° L'article 506-4 est modifié comme suit :

~~« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.»~~

Commentaire :

La suppression des points 2° et 3° du projet de loi 7533A et leur transfert vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

Les points subséquents font l'objet d'une renumérotation.

Amendement n°3. – Art. 3

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, l'article 3 est supprimé du projet de loi 7533A et ce libellé est transféré vers le projet de loi 7533B :

Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »

2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.

3° A l'article 10, paragraphe 1er, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».

Commentaire :

La suppression de l'article 3 du projet de loi 7533A et le transfert de cette disposition vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

L'article 4 initial du projet de loi est partant renuméroté en article 3.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE
du projet de loi n°7533A

PROJET DE LOI

n° 7533

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- ~~3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;~~
- 4 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

« **Art. 31.** (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

- 1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1°, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1°, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi qu'aux documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

(3) En cas d'infraction visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8, la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. »

2° L'article 506-1 est modifié comme suit :

« **Art. 506-1.** Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ~~ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;~~
- 2) ~~ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;~~
- 3) ~~ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.~~
- 4) ~~La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.~~»

3° L'article 506-4 est modifié comme suit :

« **Art. 506-4.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg. »

4° **2°** L'article 506-5 est modifié comme suit :

« **Art. 506-5.** 1. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation. »

5° **3°** L'article 506-8 est modifié comme suit :

« **Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. »

Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« **Art. 5-1.** (1) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et

135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 210-1, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324ter, 348, 368 à 384, 389, 409*bis*, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

(2) Pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne qui aura commis un délit prévu à l'article 506-1 du Code pénal, même lorsque l'infraction primaire prévue au paragraphe 1^{er} aura été commise l'étranger, par un étranger qui n'a pas sa résidence habituelle ou qui n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

~~« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »~~

2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.

3° A l'article 10, paragraphe 1er, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».

Art. 43. A l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, la référence à l'article 135-10 est remplacée par celle à l'article 135-16.

*

TEXTE COORDONNE
du projet de loi n°7533B

PROJET DE LOI

n° 7533

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° ~~de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant~~
 - 1. ~~approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;~~
 - 2. ~~modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;~~
 - 3. ~~modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle;~~
- ~~aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal~~

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 506-1 est modifié comme suit :

« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.
- 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines. »

3 2° L'article 506-4 est modifié comme suit :

« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg. »

Art. 3 2. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »

2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.

3° A l'article 10, paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533/15, 7533A/01, 7533B/01

N° 7533¹⁵

N° 7533A¹

N° 7533B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (21.10.2021).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi n°7533A	6
3) Texte coordonné du projet de loi n°7533B.....	9

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT (21.10.2021)

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de la Justice a décidé, lors de sa réunion du 20 octobre 2021, de scinder le projet de loi sous rubrique en deux volets distincts, à savoir :

- le projet de loi n° 7533A portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle : aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal ; et
- le projet de loi n° 7533B portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le projet de loi n°7533 a pour objet d'adapter le cadre législatif luxembourgeois afin d'assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (la directive UE 2018/1673). Bien que la législation luxembourgeoise soit, dans une large mesure, déjà conforme aux dispositions de ladite directive, des adaptations ont dû être introduites dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale afin de refléter l'évolution des mesures législatives adoptées au niveau international. A ce titre, il est renvoyé à l'exposé des motifs du texte du projet de loi.

Au cours de la procédure législative, un amendement parlementaire a été adopté le 22 octobre 2020 en vue de modifier l'article 506-4 du Code pénal pour introduire un régime qui établit une distinction dans la poursuite des infractions selon la nature des activités de blanchiment énumérées à l'article 506-1 du Code pénal. Suivant ce nouveau régime, dans les cas de blanchiment visés aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal, à savoir la justification mensongère de la nature et de l'origine

de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal et concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de ces biens, la poursuite du blanchiment est possible même si l'auteur de l'infraction est également l'auteur ou le complice de l'infraction primaire tandis que dans les cas de blanchiment visés par le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal concernant le blanchiment détention, la poursuite de l'infraction n'est possible que lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire commise à l'étranger, ne peut être poursuivi au Luxembourg.

L'objectif poursuivi par les auteurs de cet amendement était de mettre en place un dispositif qui permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire commise au Luxembourg n'encoure, pour une infraction de blanchiment détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire tout en maintenant la possibilité des poursuites dans les cas visés aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal.

Cette proposition d'amendement a fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 : Les auteurs de l'amendement parlementaire ont modifié à deux reprises le texte de l'article 506-4 du Code pénal qui a néanmoins encore fait par la suite l'objet de deux oppositions formelles du Conseil d'Etat dans ses avis complémentaires des 11 mai 2021 et 16 juillet 2021.

Etant donné que le texte de l'article 506-4 du Code pénal n'a pu trouver l'assentiment du Conseil d'Etat alors que la date butoir de transposition des dispositions de la directive était le 3 décembre 2020, les auteurs des amendements proposent de scinder le projet de loi en deux volets sans que cette scission ne soit de nature à entraîner formellement l'adoption de nouveaux amendements. Ainsi, le projet de loi n° 7533A reprend les dispositions transposant la directive 2018/1673 ayant été entérinées par le Conseil d'Etat tandis que le projet de loi n° 7533B ne vise que le texte des articles 506-1 et 506-4 du Code pénal ainsi que les dispositions concernées de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont le sort est intimement lié à celui des articles précités comme le Conseil d'Etat l'a souligné dans son avis du 30 juin 2020, ayant fait l'objet d'une opposition formelle et qui seront modifiés ultérieurement.

A noter que dans le cadre de la présente scission, aucune disposition nouvelle n'est introduite dans le projet de loi.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant la scission dudit projet de loi (figurant en caractères gras et barrés).

*

II. AMENDEMENTS

Amendement n°1. – intitulé des projets de loi 7533A et 7533B

Dans le cadre de la scission du projet de loi sous rubrique, les intitulés des deux parties prennent la teneur suivante :

Projet de loi n° 7533A portant modification :

- 1° du Code pénal ;**
 - 2° du Code de procédure pénale ;**
 - ~~3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;~~**
 - 4 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant**
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;**
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;**
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;**
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

Projet de loi n° 7533B portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. ~~approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;~~
 2. ~~modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;~~
 3. ~~modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;~~
- ~~aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal~~

Commentaire :

Une modification des intitulés s'impose, au vu de la scission du projet de loi 7533.

Amendement n°2. – Art. 1^{er}, points 2° et 3°

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, les points 2° et 3° de l'article 1^{er} sont supprimés dans le projet de loi 7533A et sont transférés vers le projet de loi 7533B :

2° L'article 506-1 est modifié comme suit :

~~« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:~~

- 1) ~~ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;~~
- 2) ~~ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;~~
- 3) ~~ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.~~
- 4) ~~La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.»~~

3° L'article 506-4 est modifié comme suit :

~~« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.»~~

Commentaire :

La suppression des points 2° et 3° du projet de loi 7533A et leur transfert vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

Les points subséquents font l'objet d'une renumérotation.

Amendement n°3. – Art. 3

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, l'article 3 est supprimé du projet de loi 7533A et ce libellé est transféré vers le projet de loi 7533B :

Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »

2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.

3° A l'article 10, paragraphe 1er, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».

Commentaire :

La suppression de l'article 3 du projet de loi 7533A et le transfert de cette disposition vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

L'article 4 initial du projet de loi est partant renuméroté en article 3.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE
du projet de loi n°7533A

PROJET DE LOI

n° 7533

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- ~~3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;~~
- 4 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

« **Art. 31.** (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

- 1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1°, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1°, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi qu'aux documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

(3) En cas d'infraction visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8, la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. »

2° L'article 506-1 est modifié comme suit :

« **Art. 506-1.** Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ~~ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;~~
- 2) ~~ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;~~
- 3) ~~ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.~~
- 4) ~~La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.~~»

3° L'article 506-4 est modifié comme suit :

« **Art. 506-4.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg. »

4° **2°** L'article 506-5 est modifié comme suit :

« **Art. 506-5.** 1. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation. »

5° **3°** L'article 506-8 est modifié comme suit :

« **Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. »

Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« **Art. 5-1.** (1) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et

135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 210-1, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324ter, 348, 368 à 384, 389, 409*bis*, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

(2) Pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne qui aura commis un délit prévu à l'article 506-1 du Code pénal, même lorsque l'infraction primaire prévue au paragraphe 1^{er} aura été commise l'étranger, par un étranger qui n'a pas sa résidence habituelle ou qui n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

~~« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »~~

2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.

3° A l'article 10, paragraphe 1er, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».

Art. 43. A l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, la référence à l'article 135-10 est remplacée par celle à l'article 135-16.

*

TEXTE COORDONNE
du projet de loi n°7533B

PROJET DE LOI

n° 7533

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° ~~de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant~~
 - 1. ~~approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;~~
 - 2. ~~modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;~~
 - 3. ~~modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle;~~
- ~~aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal~~

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 506-1 est modifié comme suit :

« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.
- 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines. »

3 2° L'article 506-4 est modifié comme suit :

« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg. »

Art. 3 2. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »

2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.

3° A l'article 10, paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2021

Ordre du jour :

1. 7849 **Projet de loi portant**
 - 1) transposition de la **DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019** concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Examen du 3^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Scission du projet de loi et continuation des travaux

3. 7869 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen des articles

4. 7823

Proposition de loi

Portant modification de

1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

1) l'article 104 du Code civil;

2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

et abrogeant

1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et

2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation de la proposition de loi

- Examen des articles

5. 7793

Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation de la proposition de loi

- Examen des articles

6.

Adoption des projets de procès-verbal du 22 septembre et du 6 octobre 2021

7.

Divers

*

Présents :

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, auteur des propositions de loi 7823 et 7793

M. Gil Goebbels, Mme Anne Gosset, M. Yves Huberty, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Carole Weiler, de la sensibilité politique Piraten

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7849 **Projet de loi portant**
 - 1) **transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**
 - 2) **modification du Code pénal**
 - 3) **modification du Code de procédure pénale**

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Il est tout d'abord rappelé que la contrefaçon de monnaie constitue déjà une infraction pénale en droit luxembourgeois, de même que la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

L'article 160¹ actuel du Code pénal définit les termes de « monnaie », d'« instruments de paiement corporels » ainsi que ce qu'il y a lieu d'entendre par « titres ».

¹ « **Art. 160.** Aux fins du présent chapitre, on entend par « monnaie » les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « instruments de paiement corporels » les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « titres » les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé,

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.

Par la présente transposition de la directive précitée, il y a lieu de renforcer l'arsenal législatif existant en matière de lutte contre la fraude.

Un élément central de la présente loi en projet, constitue la modification de l'article 509-9 du Code pénal. Par cette modification, il est proposé d'adapter le cadre légal, afin de tenir compte des dispositions prévues par la directive (UE) 2019/713. Cet article prévoit que l'auteur de la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification d'un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros.

Cette même peine sanctionnera le comportement d'une personne, qui en connaissance de cause de la provenance frauduleuse dudit instrument de paiement, l'aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se le sera procuré ou l'aura mis en circulation. Le dernier alinéa de l'article dispose, à l'instar du régime prévu en matière de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des instruments corporels protégés contre les imitations ou les autorisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droit de propriété, de créances ou de valeurs mobilières visés au Chapitre Ier du Titre III – Des crimes et des délits contre la foi publique – que ledit instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué.

La date de transposition est venue à échéance le 31 mai 2021. Il y a partant une certaine urgence d'adopter le projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés.

Echange de vues

Le projet de loi sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7533 Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique. »

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Examen du 3^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son 3^{ème} avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'il n'est pas en mesure de lever son opposition formelle préalablement émise.

Scission du projet de loi et continuation des travaux

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de scinder le projet de loi sous rubrique en deux volets distincts, à savoir :

- le projet de loi n° 7533A portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle : aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal ; et
- le projet de loi n° 7533B portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Amendement n°1. – intitulé des projets de loi 7533A et 7533B

Dans le cadre de la scission du projet de loi sous rubrique, les intitulés des deux parties prennent la teneur suivante :

Projet de loi n° 7533A portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

~~3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;~~

4 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

**3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

Projet de loi n° 7533B portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - ~~4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant~~
 - ~~1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;~~
 - ~~2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;~~
 - ~~3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;~~
- ~~aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal~~

Commentaire :

Une modification des intitulés s'impose, au vu de la scission du projet de loi 7533.

Amendement n°2. – Art. 1^{er}, points 2° et 3°

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, les points 2° et 3° de l'article 1^{er} sont supprimés dans le projet de loi 7533A et sont transférés vers le projet de loi 7533B :

~~2° L'article 506-1 est modifié comme suit :~~

~~« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:~~

- ~~1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;~~
- ~~2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;~~
- ~~3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.~~
- ~~4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.»~~

~~3° L'article 506-4 est modifié comme suit :~~

~~« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la~~

~~peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.»~~

Commentaire :

La suppression des points 2° et 3° du projet de loi 7533A et leur transfert vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

Les points subséquents font l'objet d'une renumérotation.

Amendement n°3. – Art. 3

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, l'article 3 est supprimé du projet de loi 7533A et ce libellé est transféré vers le projet de loi 7533B :

~~**Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :**~~

~~**1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :**~~

~~**« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »**~~

~~**2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.**~~

~~**3° A l'article 10, paragraphe 1er, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».**~~

Commentaire :

La suppression de l'article 3 du projet de loi 7533A et le transfert de cette disposition vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

L'article 4 initial du projet de loi est partant renuméroté en article 3.

Echange de vues

M. Laurent Mosar (CSV) marque son accord avec la solution esquissée, tout en soulignant l'importance de trouver une solution pour l'article 506-1 du Code pénal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace l'histoire du projet de loi sous rubrique. L'oratrice signale que de nombreuses discussions internes avec des experts en matière de droit pénal ont été menées, afin de mettre en place un dispositif qui permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire commise au Luxembourg n'encoure, pour une infraction de blanchiment détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire tout en maintenant la possibilité des poursuites dans les cas visés aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal.

Or, les propositions esquissées dans le cadre des différentes séries d'amendements se sont heurtées à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Il est partant proposé de scinder le projet de loi en deux parties distinctes et de continuer les travaux parlementaires sur le projet de loi 7533B à un stade ultérieur.

*

- 3. 7869 Projet de loi portant modification :**
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'apporter certaines modifications principalement à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, mais aussi au Code de procédure pénale et sur la loi portant organisation de la Justice.

Depuis l'adoption de la réforme de l'administration pénitentiaire en 2018, l'expérience faite sur le terrain durant ces trois dernières années a pu démontrer quelles sont les dispositions qui fonctionnent bien en pratique et celles à adapter.

Les modifications essentielles apportées par la loi en projet visent les points suivants :

- L'article 3 entend formaliser l'existence de la Commission consultative des longues peines pour les peines privatives de liberté supérieures à dix ans qui existe déjà depuis longtemps, mais qui n'a, à ce jour, pas d'assise légale ;
- L'article 7 modifie l'article 696 du Code de procédure pénale et dresse une liste exhaustive des recours en matière pénitentiaire pour lesquels le procureur général d'Etat est compétent ;
- L'article 9 vise à remplacer à l'article 701, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale le délai de vingt-quatre heures par celui de quarante-huit heures dans le cas où le

président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller doit statuer en urgence ;

- L'article 10 ajoute une compétence supplémentaire à l'administration pénitentiaire, à savoir la possibilité d'organiser le traitement pénologique ;
- L'article 12 permet au chargé de direction de pouvoir bénéficier d'une prime non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires, qui se justifie par la responsabilité que cette charge entraîne et par l'importance de la formation du personnel en matière pénitentiaire ;
- L'article 15 du présent projet de loi vise à garantir l'accès aux informations qui se trouvent dans le casier judiciaire (notamment le bulletin n°1) du condamné pour l'administration pénitentiaire ;
- L'article 20 vise, entre autres, à réglementer l'enfermement temporaire des détenus lors d'une émeute ou tout autre évènement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire ;
- L'article 24 adapte le régime des fouilles auxquelles sont soumis les détenus ainsi que les modalités d'exécution des fouilles ;
- L'article 26 propose de rajouter le terme « général » à la suite du terme « directeur » afin de mieux différencier le directeur général et le directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire par rapport aux directeurs des trois centres pénitentiaires ;
- Les articles 32 et 33 visent à placer le directeur général et le directeur général adjoint dans la colonne « Fonction » et la ligne correspondant au grade 18, respectivement 17.

Echange de vues

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) salut les modifications à apporter au projet de loi sous rubrique. L'orateur estime que les travaux parlementaires pourront continuer, une fois que l'ensemble des avis consultatifs et celui du Conseil d'Etat seront disponibles.

- 4. 7823 Proposition de loi**
Portant modification de
1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
1) l'article 104 du Code civil;
2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
et abrogeant
1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en
exécution de la loi électorale et
2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

La proposition de loi sous rubrique a été renvoyée à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

*

5. 7793 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Marc Goergen (Piraten) comme Rapporteur de la proposition de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

La proposition de loi sous rubrique entend rouvrir la possibilité aux personnes ayant au moins un aïeul de nationalité luxembourgeoise au 1 janvier 1900 d'introduire un dossier de recouvrement de nationalité luxembourgeoise. A rappeler que la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise avait introduit cette faculté dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois, et par la suite, la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise a repris cette disposition, toutefois en limitant la date de fin de cette disposition au 31 décembre 2018.

Cette disposition légale a bénéficié aux aïeuls d'expatriés luxembourgeois, qui ont quitté le Luxembourg au début du 20^{ème} siècle pour aller chercher leur chance à un autre endroit.

Aux yeux de l'auteur de la proposition de loi, il serait donc dommage de fermer cette voie d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et d'exclure une diaspora qui peut propager les valeurs et traditions luxembourgeoises. Il existe également encore des personnes qui n'ont pas su réclamer à temps leur nationalité et il y a lieu de donner la chance à ces personnes de pouvoir la réclamer, étant donné qu'il s'agit des héritaires de la culture luxembourgeoise.

Considérant les arguments normatifs évoqués dans l'exposé des motifs, l'auteur de la proposition de loi plaide en faveur d'une prolongation de cette disposition transitoire de dix années.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 octobre 2021, le Conseil d'Etat « *considère qu'il revient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification législative proposée* ». Quant au fond, la proposition de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'avis du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique, qui est négatif.

L'article 89 de la législation sur la nationalité luxembourgeoise a été entretemps modifié, afin de tenir compte du fait que certains candidats, ayant entamé la procédure de recouvrement, ne peuvent pas finaliser celle-ci en raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19. En effet, la loi impose aux candidats étrangers de voyager au Luxembourg et d'effectuer certaines

formalités en personne auprès de l'officier de l'état civil luxembourgeois. Un délai supplémentaire a été accordé à ces personnes.

A rappeler que le régime du recouvrement déroge du droit commun. Pour bénéficier du recouvrement fondé sur l'article 89, il suffit d'être le descendant d'un lointain ancêtre ayant vécu au 19^e siècle et ayant possédé la nationalité luxembourgeoise à un moment donné. Aucune résidence sur le territoire luxembourgeois n'est exigée. Aucune connaissance de la langue luxembourgeoise n'est demandée et des connaissances sur les institutions démocratiques du Luxembourg ne sont pas non plus requises.

Enfin, l'oratrice estime que la disposition proposée par la loi en projet est contradictoire, étant donné que l'allongement de la procédure de recouvrement est limité à une période de 10 ans.

M. Sven Clement (Piraten) indique qu'il a pris connaissance de la position gouvernementale en amont de la présente réunion. L'orateur marque son désaccord avec cet avis. Quant à l'incohérence soulevée, l'orateur souligne que ladite proposition de loi correspond aux moyens d'une sensibilité politique.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) donne à considérer que le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise a été une disposition controversée introduite dans la loi par le législateur de l'époque. Par la réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise en 2017, l'intention non-équivoque du législateur a été de conférer à ce mécanisme un caractère temporaire.

L'orateur confirme que de nombreuses personnes à l'étranger veulent disposer d'un passeport luxembourgeois pour des raisons qui s'expliquent exclusivement par la politique intérieure et la situation économique de leur pays d'origine.

Mme Viviane Reding (CSV) appuie la position défendue par Mme la Ministre de la Justice. L'oratrice renvoie, par analogie, aux régimes des « *passeports dorés* », qui ont été mis en place dans certains Etats membres de l'Union européenne. A noter que ces Etats membres ont fait l'objet de critiques sévères de la part de l'Union européenne.

*

6. Adoption des projets de procès-verbal du 22 septembre et du 6 octobre 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

*

7. Divers

A. La lutte contre la traite des êtres humains

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à l'évaluation annuelle du Ministère des Affaires étrangères américain portant sur l'efficacité des procédures et mesures mises en place par les autorités luxembourgeoises pour lutter contre la traite des êtres humains. Or, la traite des êtres humains a de multiples facettes et dans le cadre de la mendicité organisée, le recours à des enfants est courant. L'orateur indique que ce fléau peut être observé également à Luxembourg-Ville

et demande de faire figurer ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) tient à rappeler que la Commission consultative des droits de l'Homme présentera son 3^e rapport sur le phénomène de la traite des êtres humains au Luxembourg aux Députés en date du 6 décembre 2021.

En outre, la Commission de la Justice aura une entrevue avec les représentants du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) en date du 28 octobre 2021.

L'orateur signale que la lutte contre la traite des êtres humains constitue clairement un sujet qui sera discuté de manière approfondie au sein de la Commission de la Justice dans les semaines à venir avec des experts en la matière.

B. Falsification et utilisation frauduleuse de codes QR liés au régime du CovidCheck

M. Pim Knaff (DP) signale qu'il lui a été reporté que certaines personnes falsifient des codes QR ou utilisent un code QR d'une tierce personne dans le cadre du régime du CovidCheck. Il s'agit clairement d'une utilisation frauduleuse de ces codes QR et l'orateur est d'avis qu'il y a lieu de sensibiliser davantage le grand public sur la gravité de ces faits.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au droit commun et à l'infraction de faux et d'usage de faux. Par le biais de cette infraction, de tels faits devraient être punissables et sont susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales.

Si une disposition additionnelle devait être adoptée, elle serait à introduire dans la prochaine loi sur les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19.

M. Sven Clement (Piraten) explique le fonctionnement informatique des codes QR et la façon comment ces codes sont générés par le biais d'un système informatique, qui garantit l'authenticité de ces codes.

Selon les informations de l'orateur, il n'est pas possible de falsifier un code QR. Cependant, le risque de fraude intervient si des tests antigéniques ne sont pas effectués avec la rigueur requise. A titre d'exemple, en Allemagne certains professionnels de la santé proposent à leurs clients des tests antigéniques en ligne, sans que ces tests ne soient effectués sous les yeux d'un tel professionnel, et un code QR est par la suite envoyé au client par voie de courriel. Ce code QR est bien évidemment authentique d'un point de vue informatique, et par conséquent il est aussi valable en Allemagne et dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

M. Gilles Roth (CSV) partage l'analyse juridique de Madame la Ministre de la Justice que ces faits devraient être couverts par le droit commun. L'orateur signale que l'infraction de faux et d'usage de faux est passible de peines d'emprisonnement.

Lors des travaux sur la prochaine loi sur les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19, il y a lieu de prévoir une disposition qui sanctionnerait l'utilisation frauduleuse d'un code QR par une peine de police.

M. Laurent Mosar (CSV) se demande si des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de personnes suspectées d'avoir commis de tels faits.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que les poursuites pénales présupposent une dénonciation préalable des faits.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Justice

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00
 - Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021
2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
3. 7665 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

4. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

5. 7826 **Projet de loi portant modification:**

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. **Divers**

8. **Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :**

- Demande du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert,

Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Gilles Dhamen, M. Ralph Schroeder, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Lentz, du Parquet de Luxembourg

Mme Simone Flammang, du Parquet général

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, point 3° du projet de loi :

1°) A l'article 506-4 du Code pénal, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase :

« **et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.** ».

Commentaire:

Le Conseil d'Etat ayant soulevé dans son deuxième avis complémentaire une opposition formelle pour la violation de l'article 10 *bis* de la Constitution par l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé, les auteurs du présent amendement proposent d'introduire à la dernière phrase dudit article, la précision suivant laquelle lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) du Code pénal est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si elle a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut pas faire l'objet de poursuites au Luxembourg. Ainsi, cette précision permet d'écarter tout risque de situation discriminatoire entre les prévenus.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé concerne des catégories distinctes de prévenus qui ne se trouvent pas dans des situations comparables. Il s'ensuit que ledit régime introduit est conforme au prescrit de l'article 10 *bis* de la Constitution.

Il y a lieu de rappeler deux principes, celui de la territorialité de la loi pénale et celui suivant lequel le blanchiment-détention est une infraction de conséquence :

- 1) La territorialité de la loi pénale est consacrée par les articles 3 et 4 du Code pénal. L'article 5-1 du Code de procédure pénale a porté une brèche à ce principe en raison de la gravité des infractions concernées (dont le blanchiment).
- 2) Le blanchiment détention est une infraction de conséquence qui nécessite, par définition, l'existence d'une infraction primaire.

La difficulté de la situation est manifeste : il faut combiner l'exception au principe de territorialité de la loi pénale avec l'existence d'une infraction primaire, qui est une infraction de conséquence, en veillant à ne pas aboutir à une incrimination supérieure de l'infraction de conséquence par rapport à l'infraction primaire.

L'article 10 *bis* de la Constitution dispose que : « (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. (2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. ».

Les termes clairs de l'article 10 *bis* de la Constitution permettent manifestement de soumettre à des régimes différents des personnes pour autant que celles-ci ne se trouvent pas dans des situations comparables, ou formulé de manière positive, la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans des situations comparables au regard de la disposition légale critiquée.

Hypothèse 1 : L'infraction primaire est poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.
- L'infraction primaire a été commise à l'étranger et elle est poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale : Pour mémoire, l'article 5-1 du Code de procédure pénale permet de poursuivre au Luxembourg l'auteur présumé de certaines infractions (attentats contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale, terrorisme, fausse monnaie, faux passeports et cartes d'identité, prise illégale d'intérêt et de corruption publique, corruption privée, association de malfaiteurs et organisation criminelle, avortement, enlèvement de mineurs, mariage forcé, mutilation génitale, extorsion, escroquerie à la subvention), même si l'infraction a été commise à l'étranger et que l'auteur n'est ni Luxembourgeois ni résident ni trouvé au Luxembourg. Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour le même type d'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

Hypothèse 2 : L'infraction primaire n'est pas poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre aussi deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire ; c'est un choix du parquet de ne pas poursuivre l'infraction primaire en même temps que le blanchiment-détention. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

L'infraction primaire a été commise à l'étranger : Dans ce cas, il faut distinguer deux sous-hypothèses engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- o L'infraction primaire ne peut pas être poursuivie au Luxembourg: Dans ce cas, l'auteur transfère sciemment le produit de son infraction au Luxembourg pour

le mettre à l'abri, sachant qu'il ne peut y être poursuivi pour l'infraction primaire et que son butin ne saurait être saisi ou confisqué sur ce fondement. C'est à ce niveau que le blanchiment-détention est indispensable pour éviter que le Luxembourg ne devienne un havre pour les fonds criminels. Dans ce cas, on ne se trouve plus dans l'hypothèse d'une infraction de conséquence à proprement parler, puisque l'auteur commet sciemment une nouvelle infraction de blanchiment en transférant son butin à l'étranger pour le mettre à l'abri. Là encore, tous les prévenus de blanchiment-détention du produit d'infractions primaires commises à l'étranger étant logés à la même enseigne, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

- L'infraction primaire pourrait être poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, mais le parquet décide de ne pas poursuivre l'auteur pour l'infraction primaire mais poursuit uniquement pour l'infraction de blanchiment-détention : En application du dernier bout de phrase de l'article 506-4 du Code pénal, tel que dernièrement amendé, l'auteur encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, quand bien même le parquet aurait pu poursuivre l'infraction primaire au Luxembourg. Or, suivant l'hypothèse 1, cas de figure 2, l'auteur n'aurait encouru que la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire si le parquet avait choisi de poursuivre celle-ci en même temps. Dans l'hypothèse où la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire serait inférieure à celle prévue pour blanchiment-détention, il pourrait éventuellement être considéré qu'on serait en présence d'une situation de discrimination par rapport à la situation visée à l'hypothèse 1, cas de figure 2 dès lors dans cette hypothèse-là, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour la même infraction primaire. Ainsi, pour y remédier, il y a lieu de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal précisant que dans l'éventualité où l'infraction primaire a été commise à l'étranger et que son auteur ne fait pas l'objet de poursuites au Luxembourg, une exception est introduite au principe suivant lequel la peine prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction de blanchiment-détention, qui fait seul l'objet de poursuites, ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire. Ainsi, la précision introduite par le présent amendement sert à indiquer que la situation du prévenu dans cette dernière hypothèse, tant en fait qu'en droit, n'est pas comparable à celle du prévenu visé par l'hypothèse 1, cas de figure 2.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7665** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
2. **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.**
- 3° **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

*

4. **7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce projet de loi, tout en suggérant une reformulation du libellé proposé par les auteurs de la loi en projet.

La Commission de la Justice fait sienne cette formulation alternative proposée par le Conseil d'Etat.

*

5. **7826 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire proposé.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. 7837 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

7. Divers

Demande¹ du groupe politique CSV du 14 juin 2021

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la demande sous rubrique. De plus, l'oratrice souhaite savoir si un représentant du Parquet général est supposé d'assister à la réunion portant sur cette demande, pour éclairer les membres de la Commission de la Justice sur les mesures qui ont déjà été mises en place, lors des derniers mois.

M. Léon Gloden (CSV) fournit des informations additionnelles sur la demande sous rubrique. L'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à la présence d'un tel magistrat du Parquet général au sein de ladite réunion.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) indique qu'une date précise, pour la tenue de ladite réunion, sera annoncée sous peu.

¹ cf. Annexe n°1

8. Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :

- Demande² du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) tient à rappeler en guise d'introduction que les membres des deux commissions parlementaires ont effectué une visite de l'UNISEC en date du 11 mars 2020. A rappeler que cette structure fonctionne sous la tutelle de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Lors de cette visite, les défis et contraintes inhérents à la protection de la jeunesse ainsi que l'exigüité de la structure et le travail y effectué ont été présentés aux députés.

De plus, l'orateur retrace l'historique lié à cette structure et résume les discussions parlementaires de l'époque portant sur le rôle à jouer par ladite structure et l'ancrage géographique de celle-ci. Force est de constater que les divergences existantes à l'époque sur la finalité de cette structure, continuent d'avoir un impact jusqu'à nos jours sur le fonctionnement de ce lieu privatif de liberté.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) résume le contenu de la demande de son groupe politique et renvoie aux déclarations divergentes prononcées dans les médias sur la protection de la jeunesse et la lutte contre la criminalité juvénile des différents experts en la matière.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale de prime abord, que tous les mineurs placés au sein de l'UNISEC sont accusés d'avoir commis des infractions pénales. Ainsi, les allégations selon lesquelles des mineurs y seraient placés en raison d'un refus de se soumettre à l'obligation scolaire ou encore en raison d'avoir quitté le domicile sans l'accord de leurs parents, sont fausses.

L'UNISEC est opérationnelle depuis l'année 2017. Par conséquent, peu de statistiques existent sur son fonctionnement et l'année 2020 a été une année atypique comme elle a été marquée par la pandémie du Covid-19. Dès l'année 2018, un manque de places a été constaté pour la première fois. A noter qu'en raison de la pandémie du coronavirus, peu de mineurs ont été placés dans l'UNISEC au cours de l'année 2020.

Dans le cadre d'une affaire récente qui a été relatée par les médias, un mineur a commis un vol avec violences et il a pu être arrêté par les officiers de la police judiciaire. Le substitut du ministère public a voulu ordonner le placement de ce mineur dans l'UNISEC, cependant cette infrastructure étatique a fait face à un manque de places à ce moment-là. Par conséquent, aucun placement n'a pu être ordonné et la libération du mineur concerné a été prononcée. Le mineur concerné a été interrogé par les forces de l'ordre, lors de la même semaine, en raison du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une deuxième infraction pénale peu de temps après sa libération. Or, la victime de l'infraction n'a pas pu identifier clairement le délinquant de ladite infraction, de sorte qu'il n'a pas pu être inculpé pour ces faits. Ce même mineur a cependant été arrêté une troisième fois pour une autre infraction pénale, et comme l'UNISEC a encore

² cf. Annexe n°2

fait face à un manque de places, le mineur en question a été placé dans le Centre socio-éducatif de l'Etat. L'orateur donne à considérer que le mineur concerné fait face à des problèmes psychiques et son état de santé est fragile.

Les officiers de la police judiciaire ont pu arrêter récemment deux mineurs, accusés de vol avec violences. Un troisième mineur qui est soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été arrêté également par les officiers de la police judiciaire. Comme l'UNISEC faisait face à un manque de places, seul le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été placé dans cette structure, alors que les deux autres mineurs ont dû être libérés. De même, deux mineurs ayant attaqué des personnes avec des bombes lacrymogènes pour leur dérober leurs téléphones portables ont pu être arrêtés par les officiers de la police judiciaire. Un des deux mineurs a dû être relâché par le ministère public, en raison d'un manque de places au sein de l'UNISEC à ce moment-là.

En outre, l'orateur rappelle que l'UNISEC atteint rapidement les limites de sa capacité, au cas où un mineur de sexe féminin y est placé, comme il y a lieu d'éviter que des mineurs de sexes différents soient placés dans la même unité de cette structure. Un autre aspect qui pose problème est le fait que si ses co-auteurs ou complices ont pu être arrêtés et sont placés dans l'UNISEC, on ne saurait éviter une prise de contact de ces personnes, ce qui peut rendre difficile la manifestation de la vérité.

En outre, l'orateur signale que le ministère public ordonnera, dès à présent, le placement de mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions graves, comme par exemple des homicides, des viols ou des vols avec violence, dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places à ce moment-là. L'orateur se dit conscient du fait qu'un tel placement est critiquable. Or, au vu des dispositions légales en vigueur aucune alternative réelle n'existe.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) rappelle que les députés ont récemment visiter le chantier du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. L'orateur se demande si une partie de cet établissement pénitentiaire ne pourrait pas être aménagée de telle façon que des mineurs pourraient, *in extremis*, y être placés temporairement, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places disponibles.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) s'exprime contre cette proposition de M. Léon Gloden et rappelle que le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff a pour vocation d'accueillir des détenus adultes, qui y sont emprisonnés suite à une ordonnance de détention provisoire prise par un juge d'instruction. En plaçant des mineurs dans ce centre pénitentiaire, il ne sera nullement remédié à la situation, tant critiquée par la société civile et les organisations internationales, du placement de mineurs dans un centre pénitentiaire comprenant des détenus adultes.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) plaide en faveur de la création de structures additionnelles, décentralisées et de petite taille qui peuvent accueillir des mineurs dont le placement est ordonné par un magistrat. Un groupe de travail est en cours d'examiner comment de telles structures additionnelles peuvent être mises en place et quelles missions incomberont à ces structures. L'orateur précise qu'à court terme, il est impossible d'agrandir l'UNISEC.

De plus, il est prévu de procéder à une rénovation du centre socio-éducatif de Dreibern, afin de moderniser les infrastructures de celui-ci et de pouvoir mieux encadrer les mineurs y placés. De même, il est nécessaire de prévoir une structure et un meilleur encadrement des jeunes adultes, qui souhaitent bénéficier d'une assistance thérapeutique ou d'une assistance socio-éducative après avoir atteint la majorité d'âge.

En outre, une analyse scientifique s'impose, afin de déterminer pour quelles raisons l'UNISEC atteint la limite de ses capacités d'accueil, alors que cela n'était pas le cas dans les années précédentes.

- ❖ M. Fred Keup (ADR) tient à signaler que les faits relatés par M. le Procureur d'Etat n'ont pas été publiés par les médias, de sorte que le grand public n'a pas pu prendre connaissance de ces faits graves.

L'orateur se demande si les mineurs en question qui ont commis ces infractions graves résident au Luxembourg ou si leur lieu de résidence se trouve à l'étranger. Dans ce dernier cas de figure, il convient de se demander si un transfert de ces personnes dans une structure située dans leur pays de résidence serait possible.

En outre, l'orateur renvoie à des informations qui lui ont été communiquées portant sur la libération d'un mineur de l'UNISEC, alors que ce mineur en question est pourtant soupçonné d'avoir commis un homicide.

M. le Procureur d'Etat adjoint renvoie aux spécificités du droit de la protection des mineurs, et explique qu'une mesure de placement temporaire cesse de s'appliquer au moment où le mineur concerné atteint la majorité d'âge. Dans le cas d'espèce, le mineur concerné a été placé dans l'UNISEC à l'âge de 17 ans et il atteint la majorité d'âge au cours du placement dans cette structure. L'orateur confirme que le placement de cette personne a pris fin au moment où elle a atteint l'âge de 18 ans. Il y a lieu de préciser que l'instruction judiciaire, sous l'égide d'un juge d'instruction, est en cours. Par conséquent, il est erroné de croire que de telles infractions graves ne seraient pas poursuivies pénalement, mais les différentes expertises à mener nécessitent du temps et l'instruction judiciaire n'est pas clôturée.

Quant aux personnes qui sont placées dans l'UNISEC et qui résident à l'étranger, il y a lieu de noter que les critères d'un tel transfert à l'étranger sont fixés par la loi. Il ressort de la pratique qu'un tel transfert n'est quasiment jamais opéré, au vu de la complexité des critères légaux qui ont été mis en place.

Quant aux faits divers relatés par des articles de presse, l'orateur rappelle qu'il n'a aucune influence sur le travail des journalistes et la publication des articles qui en résulte. Cependant, l'énumération des infractions commises par différents auteurs figurait dans le bulletin de la Police grand-ducale, qui est publié régulièrement par celle-ci.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que M. Fred Keup a posé une question³ parlementaire à ce sujet. L'oratrice considère que les informations fournies dans le cadre de la réunion de ce jour répondent à ladite question parlementaire.

M. Fred Keup (ADR) confirme que les informations orales qui lui ont été fournies servent de réponse à sa question parlementaire précitée.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) regarde d'un œil critique la disposition de la loi actuellement en vigueur, prévoyant que les mesures de la protection de la jeunesse cessent de s'appliquer au moment où le mineur atteint la majorité d'âge. L'oratrice est d'avis que cela risque de donner lieu à un obscurcissement des preuves par le mineur en question ou puisse constituer un danger pour la sécurité publique.

L'oratrice donne à considérer que les mesures prévues par les textes de loi en vigueur procèdent à une différence de traitement entre les majeurs et les mineurs. S'il est bien

³ Question urgente n° 4533 de M. Fred Keup (Sujet : Unité de sécurité de Dreibern (Unisec)). Au vu des réponses orales fournies, ladite question est considérée comme étant évacuée.

évidemment délicat de comparer les droits et obligations procéduraux de ces deux catégories de personnes, force est de constater que la procédure pénale prévoit des mécanismes à disposition du juge d'instruction, dont ne peuvent bénéficier uniquement les personnes inculpées et qui sont également des majeurs. L'oratrice renvoie, à titre d'exemple, au mécanisme du contrôle judiciaire qui peut être ordonné par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne inculpée et qui a atteint la majorité d'âge, mais dont l'équivalent n'existe pas en faveur des personnes mineurs.

En outre, l'oratrice plaide en faveur de mesures thérapeutiques qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et que des mineurs, qui ne sont pas placés dans une structure du Centre socio-éducatif de l'Etat, doivent suivre tout de même.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la future réforme en la matière distinguera clairement entre la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs. Bien évidemment, un droit de la procédure pénale spécifique sera mis en place, lorsque l'auteur suspecté d'une infraction est un mineur. Au vu de l'avancement des travaux ministériels sur ce dossier, il est préconisé de ne pas modifier ponctuellement le droit de la protection des mineurs actuel, mais de procéder à une réforme globale de cette matière du droit.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le placement d'un mineur dans l'UNISEC ne constitue que la mesure d'*ultima ratio* à disposition des autorités judiciaires, et que d'autres mesures, qui impactent dans une moindre mesure la liberté individuelle de la personne concernée, ont échoué.

L'orateur confirme que l'équivalent d'un contrôle judiciaire pour des mineurs n'existe pas au sein de la législation actuellement en vigueur.

Quant au traitement thérapeutique, l'orateur précise que l'opportunité des poursuites permet dans certains cas de figure, notamment en cas de consommation de stupéfiants, de proposer au mineur de suivre volontairement un traitement thérapeutique adapté à ses besoins, et, en contrepartie, des poursuites pénales ne sont pas engagées par le ministère public si un certificat de présence auxdites sessions thérapeutiques est remis au ministère public. Ce traitement thérapeutique est mis en place par des éducateurs et des psychologues. A noter que les magistrats du parquet n'interviennent pas dans le contenu de ce traitement thérapeutique à suivre par le mineur.

- ❖ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'analyse scientifique à mener par le Gouvernement sur le manque de places au sein de l'UNISEC. De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur le cadre socio-économique de mineurs en question, et, enfin elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre, d'un point de vue éducatif, afin de remédier à ces situations.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale qu'il n'a aucune explication sur les raisons qui animent les mineurs concernés à commettre de telles infractions graves, qui conduisent, *in fine*, à leur placement dans l'UNISEC. A noter que dans les années précédentes, cette structure a déjà opéré sur les limites de sa capacité, sans pour autant faire face à un manque de places récurrent. L'orateur indique qu'il ne peut pas prédire s'il s'agit d'un phénomène temporaire ou si ce manque de places s'inscrit dans la durée. Il préconise cependant de mener cette analyse du manque de places au sein de l'UNISEC en étroite collaboration avec les juges de la jeunesse, dont le travail est également impacté par ce manque de places.

Quant à l'origine de ces mineurs, il y a lieu de signaler que certains ont leur lieu de résidence au Luxembourg, alors que d'autres résident à l'étranger. A noter que ces mineurs sont issus

d'environnements socio-économiques variés, et que certains souffrent également de troubles mentaux.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) renvoie à la complexité de la matière, alors que chaque mineur est à considérer individuellement et a un vécu différent.

L'orateur renvoie à la nécessité de créer des structures autres que celle de l'UNISEC. La réforme du droit de la protection des mineurs est élaborée en étroite collaboration avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, afin de créer parallèlement les concepts pédagogiques indispensables à la mise en œuvre de ladite réforme. Il y a lieu de souligner que le ministère met l'accent sur la prévention et favorise l'encadrement des jeunes et stimule la confiance en soi, afin d'éviter qu'ils fassent l'objet d'une mesure de placement.

M. le Procureur d'Etat adjoint confirme que le volet de la prévention joue un rôle central dans le cadre de l'encadrement des mineurs. A ce sujet, des contacts étroits entre les acteurs de la société civile et le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse existent, afin de sensibiliser davantage les mineurs dans les écoles et de favoriser l'accès à des informations qui s'inscrivent dans une optique de prévention des infractions, sans devoir entrer dans une optique de la répression d'infractions.

- ❖ M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) retrace l'historique de l'UNISEC et renvoie aux nombreuses interrogations pertinentes soulevées dans le cadre de la réunion de ce jour.

Quant au traitement thérapeutique de troubles psychiques de certains mineurs, souffrant de troubles les rendant incapables du contrôle de leurs actions, l'orateur renvoie à la structure du Centre Hospitalier du Nord qui dispose d'une grande expertise dans ce domaine. S'il est clair qu'il faut distinguer entre, d'une part, la commission d'infractions pénales graves, et, d'autre part, le traitement thérapeutique, l'orateur se demande si cette structure ne pourrait pas jouer un rôle plus important dans le futur.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'une mesure de garde provisoire prend fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné. Dans le cas de figure abordé par les orateurs, l'un des auteurs présumés de l'infraction a atteint la majorité d'âge lors de son placement au sein de l'UNISEC, alors que l'instruction judiciaire est encore ouverte.

Le régime juridique actuellement en vigueur n'est pas satisfaisant. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme portant sur la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs. De même, ce projet de loi légifèrera également sur le cas de figure d'un mineur atteint de troubles psychiques, et les réponses sociétales à y apporter. Ce volet sera élaboré en étroite collaboration avec le ministère de la Santé.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le droit de la protection des mineurs a la spécificité qu'il présente à la fois la possibilité d'avoir une approche répressive et de sanctionner des faits commis par un mineur, et d'autre part, d'ordonner des mesures qui s'inscrivent dans une approche de protection de la santé physique et mentale des mineurs et d'accompagner ces derniers dans leur développement personnel.

Mme le représentant du Parquet général précise que la structure du Centre Hospitalier du Nord ne permet pas d'accueillir des mineurs qui souffrent de crises psychiques aiguës. L'oratrice confirme que des mineurs, souffrant de troubles psychiques, peuvent être placés dans ladite structure, tout en soulignant que cette structure se distingue profondément de l'UNISEC par son encadrement et par sa finalité.

- ❖ M. Claude Lamberty (DP) renvoie au rôle important des *street workers*, qui ont une expertise approfondie sur la compréhension des mineurs qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec la loi pénale. L'orateur préconise de mener un échange avec ces derniers, comme ils sont susceptibles d'apporter des éclaircissements sur le comportement de mineurs, et ce, d'une perspective différente des personnes travaillant au sein de l'enseignement national.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) préconise de mener un débat avec des associations qui regroupent des *street workers* au Luxembourg.

L'expert gouvernemental précise que le projet pilote baptisé *Outreach* a précisément pour rôle de faire entrer en contact des jeunes et des éducateurs, afin d'inciter des jeunes inactifs à changer leur situation individuelle ou professionnelle.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

30



Commission de la Justice

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00
 - Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021
2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
3. 7665 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

4. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

5. 7826 **Projet de loi portant modification:**

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. **Divers**

8. **Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :**

- Demande du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert,

Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Gilles Dhamen, M. Ralph Schroeder, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Lentz, du Parquet de Luxembourg

Mme Simone Flammang, du Parquet général

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, point 3° du projet de loi :

1°) A l'article 506-4 du Code pénal, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase :

« **et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.** ».

Commentaire:

Le Conseil d'Etat ayant soulevé dans son deuxième avis complémentaire une opposition formelle pour la violation de l'article 10 *bis* de la Constitution par l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé, les auteurs du présent amendement proposent d'introduire à la dernière phrase dudit article, la précision suivant laquelle lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) du Code pénal est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si elle a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut pas faire l'objet de poursuites au Luxembourg. Ainsi, cette précision permet d'écarter tout risque de situation discriminatoire entre les prévenus.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé concerne des catégories distinctes de prévenus qui ne se trouvent pas dans des situations comparables. Il s'ensuit que ledit régime introduit est conforme au prescrit de l'article 10 *bis* de la Constitution.

Il y a lieu de rappeler deux principes, celui de la territorialité de la loi pénale et celui suivant lequel le blanchiment-détention est une infraction de conséquence :

- 1) La territorialité de la loi pénale est consacrée par les articles 3 et 4 du Code pénal. L'article 5-1 du Code de procédure pénale a porté une brèche à ce principe en raison de la gravité des infractions concernées (dont le blanchiment).
- 2) Le blanchiment détention est une infraction de conséquence qui nécessite, par définition, l'existence d'une infraction primaire.

La difficulté de la situation est manifeste : il faut combiner l'exception au principe de territorialité de la loi pénale avec l'existence d'une infraction primaire, qui est une infraction de conséquence, en veillant à ne pas aboutir à une incrimination supérieure de l'infraction de conséquence par rapport à l'infraction primaire.

L'article 10 *bis* de la Constitution dispose que : « (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. (2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. ».

Les termes clairs de l'article 10 *bis* de la Constitution permettent manifestement de soumettre à des régimes différents des personnes pour autant que celles-ci ne se trouvent pas dans des situations comparables, ou formulé de manière positive, la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans des situations comparables au regard de la disposition légale critiquée.

Hypothèse 1 : L'infraction primaire est poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.
- L'infraction primaire a été commise à l'étranger et elle est poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale : Pour mémoire, l'article 5-1 du Code de procédure pénale permet de poursuivre au Luxembourg l'auteur présumé de certaines infractions (attentats contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale, terrorisme, fausse monnaie, faux passeports et cartes d'identité, prise illégale d'intérêt et de corruption publique, corruption privée, association de malfaiteurs et organisation criminelle, avortement, enlèvement de mineurs, mariage forcé, mutilation génitale, extorsion, escroquerie à la subvention), même si l'infraction a été commise à l'étranger et que l'auteur n'est ni Luxembourgeois ni résident ni trouvé au Luxembourg. Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour le même type d'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

Hypothèse 2 : L'infraction primaire n'est pas poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre aussi deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire ; c'est un choix du parquet de ne pas poursuivre l'infraction primaire en même temps que le blanchiment-détention. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

L'infraction primaire a été commise à l'étranger : Dans ce cas, il faut distinguer deux sous-hypothèses engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- o L'infraction primaire ne peut pas être poursuivie au Luxembourg: Dans ce cas, l'auteur transfère sciemment le produit de son infraction au Luxembourg pour

le mettre à l'abri, sachant qu'il ne peut y être poursuivi pour l'infraction primaire et que son butin ne saurait être saisi ou confisqué sur ce fondement. C'est à ce niveau que le blanchiment-détention est indispensable pour éviter que le Luxembourg ne devienne un havre pour les fonds criminels. Dans ce cas, on ne se trouve plus dans l'hypothèse d'une infraction de conséquence à proprement parler, puisque l'auteur commet sciemment une nouvelle infraction de blanchiment en transférant son butin à l'étranger pour le mettre à l'abri. Là encore, tous les prévenus de blanchiment-détention du produit d'infractions primaires commises à l'étranger étant logés à la même enseigne, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

- L'infraction primaire pourrait être poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, mais le parquet décide de ne pas poursuivre l'auteur pour l'infraction primaire mais poursuit uniquement pour l'infraction de blanchiment-détention : En application du dernier bout de phrase de l'article 506-4 du Code pénal, tel que dernièrement amendé, l'auteur encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, quand bien même le parquet aurait pu poursuivre l'infraction primaire au Luxembourg. Or, suivant l'hypothèse 1, cas de figure 2, l'auteur n'aurait encouru que la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire si le parquet avait choisi de poursuivre celle-ci en même temps. Dans l'hypothèse où la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire serait inférieure à celle prévue pour blanchiment-détention, il pourrait éventuellement être considéré qu'on serait en présence d'une situation de discrimination par rapport à la situation visée à l'hypothèse 1, cas de figure 2 dès lors dans cette hypothèse-là, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour la même infraction primaire. Ainsi, pour y remédier, il y a lieu de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal précisant que dans l'éventualité où l'infraction primaire a été commise à l'étranger et que son auteur ne fait pas l'objet de poursuites au Luxembourg, une exception est introduite au principe suivant lequel la peine prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction de blanchiment-détention, qui fait seul l'objet de poursuites, ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire. Ainsi, la précision introduite par le présent amendement sert à indiquer que la situation du prévenu dans cette dernière hypothèse, tant en fait qu'en droit, n'est pas comparable à celle du prévenu visé par l'hypothèse 1, cas de figure 2.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7665** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
2. **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.**
- 3° **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

*

4. **7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce projet de loi, tout en suggérant une reformulation du libellé proposé par les auteurs de la loi en projet.

La Commission de la Justice fait sienne cette formulation alternative proposée par le Conseil d'Etat.

*

5. **7826 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire proposé.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. 7837 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

7. Divers

Demande¹ du groupe politique CSV du 14 juin 2021

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la demande sous rubrique. De plus, l'oratrice souhaite savoir si un représentant du Parquet général est supposé d'assister à la réunion portant sur cette demande, pour éclairer les membres de la Commission de la Justice sur les mesures qui ont déjà été mises en place, lors des derniers mois.

M. Léon Gloden (CSV) fournit des informations additionnelles sur la demande sous rubrique. L'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à la présence d'un tel magistrat du Parquet général au sein de ladite réunion.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) indique qu'une date précise, pour la tenue de ladite réunion, sera annoncée sous peu.

¹ cf. Annexe n°1

8. Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :

- Demande² du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

- ❖ M. Charles Margue (Président, déi gréng) tient à rappeler en guise d'introduction que les membres des deux commissions parlementaires ont effectué une visite de l'UNISEC en date du 11 mars 2020. A rappeler que cette structure fonctionne sous la tutelle de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Lors de cette visite, les défis et contraintes inhérents à la protection de la jeunesse ainsi que l'exigüité de la structure et le travail y effectué ont été présentés aux députés.

De plus, l'orateur retrace l'historique lié à cette structure et résume les discussions parlementaires de l'époque portant sur le rôle à jouer par ladite structure et l'ancrage géographique de celle-ci. Force est de constater que les divergences existantes à l'époque sur la finalité de cette structure, continuent d'avoir un impact jusqu'à nos jours sur le fonctionnement de ce lieu privatif de liberté.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) résume le contenu de la demande de son groupe politique et renvoie aux déclarations divergentes prononcées dans les médias sur la protection de la jeunesse et la lutte contre la criminalité juvénile des différents experts en la matière.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale de prime abord, que tous les mineurs placés au sein de l'UNISEC sont accusés d'avoir commis des infractions pénales. Ainsi, les allégations selon lesquelles des mineurs y seraient placés en raison d'un refus de se soumettre à l'obligation scolaire ou encore en raison d'avoir quitté le domicile sans l'accord de leurs parents, sont fausses.

L'UNISEC est opérationnelle depuis l'année 2017. Par conséquent, peu de statistiques existent sur son fonctionnement et l'année 2020 a été une année atypique comme elle a été marquée par la pandémie du Covid-19. Dès l'année 2018, un manque de places a été constaté pour la première fois. A noter qu'en raison de la pandémie du coronavirus, peu de mineurs ont été placés dans l'UNISEC au cours de l'année 2020.

Dans le cadre d'une affaire récente qui a été relatée par les médias, un mineur a commis un vol avec violences et il a pu être arrêté par les officiers de la police judiciaire. Le substitut du ministère public a voulu ordonner le placement de ce mineur dans l'UNISEC, cependant cette infrastructure étatique a fait face à un manque de places à ce moment-là. Par conséquent, aucun placement n'a pu être ordonné et la libération du mineur concerné a été prononcée. Le mineur concerné a été interrogé par les forces de l'ordre, lors de la même semaine, en raison du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une deuxième infraction pénale peu de temps après sa libération. Or, la victime de l'infraction n'a pas pu identifier clairement le délinquant de ladite infraction, de sorte qu'il n'a pas pu être inculpé pour ces faits. Ce même mineur a cependant été arrêté une troisième fois pour une autre infraction pénale, et comme l'UNISEC a encore

² cf. Annexe n°2

fait face à un manque de places, le mineur en question a été placé dans le Centre socio-éducatif de l'Etat. L'orateur donne à considérer que le mineur concerné fait face à des problèmes psychiques et son état de santé est fragile.

Les officiers de la police judiciaire ont pu arrêter récemment deux mineurs, accusés de vol avec violence. Un troisième mineur qui est soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été arrêté également par les officiers de la police judiciaire. Comme l'UNISEC faisait face à un manque de places, seul le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été placé dans cette structure, alors que les deux autres mineurs ont dû être libérés. De même, deux mineurs ayant attaqué des personnes avec des bombes lacrymogènes pour leur dérober leurs téléphones portables ont pu être arrêtés par les officiers de la police judiciaire. Un des deux mineurs a dû être relâché par le ministère public, en raison d'un manque de places au sein de l'UNISEC à ce moment-là.

En outre, l'orateur rappelle que l'UNISEC atteint rapidement les limites de sa capacité, au cas où un mineur de sexe féminin y est placé, comme il y a lieu d'éviter que des mineurs de sexes différents soient placés dans la même unité de cette structure. Un autre aspect qui pose problème est le fait que si ses co-auteurs ou complices ont pu être arrêtés et sont placés dans l'UNISEC, on ne saurait éviter une prise de contact de ces personnes, ce qui peut rendre difficile la manifestation de la vérité.

En outre, l'orateur signale que le ministère public ordonnera, dès à présent, le placement de mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions graves, comme par exemple des homicides, des viols ou des vols avec violence, dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places à ce moment-là. L'orateur se dit conscient du fait qu'un tel placement est critiquable. Or, au vu des dispositions légales en vigueur aucune alternative réelle n'existe.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) rappelle que les députés ont récemment visiter le chantier du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. L'orateur se demande si une partie de cet établissement pénitentiaire ne pourrait pas être aménagée de telle façon que des mineurs pourraient, *in extremis*, y être placés temporairement, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places disponibles.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) s'exprime contre cette proposition de M. Léon Gloden et rappelle que le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff a pour vocation d'accueillir des détenus adultes, qui y sont emprisonnés suite à une ordonnance de détention provisoire prise par un juge d'instruction. En plaçant des mineurs dans ce centre pénitentiaire, il ne sera nullement remédié à la situation, tant critiquée par la société civile et les organisations internationales, du placement de mineurs dans un centre pénitentiaire comprenant des détenus adultes.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) plaide en faveur de la création de structures additionnelles, décentralisées et de petite taille qui peuvent accueillir des mineurs dont le placement est ordonné par un magistrat. Un groupe de travail est en cours d'examiner comment de telles structures additionnelles peuvent être mises en place et quelles missions incomberont à ces structures. L'orateur précise qu'à court terme, il est impossible d'agrandir l'UNISEC.

De plus, il est prévu de procéder à une rénovation du centre socio-éducatif de Dreibern, afin de moderniser les infrastructures de celui-ci et de pouvoir mieux encadrer les mineurs y placés. De même, il est nécessaire de prévoir une structure et un meilleur encadrement des jeunes adultes, qui souhaitent bénéficier d'une assistance thérapeutique ou d'une assistance socio-éducative après avoir atteint la majorité d'âge.

En outre, une analyse scientifique s'impose, afin de déterminer pour quelles raisons l'UNISEC atteint la limite de ses capacités d'accueil, alors que cela n'était pas le cas dans les années précédentes.

- ❖ M. Fred Keup (ADR) tient à signaler que les faits relatés par M. le Procureur d'Etat n'ont pas été publiés par les médias, de sorte que le grand public n'a pas pu prendre connaissance de ces faits graves.

L'orateur se demande si les mineurs en question qui ont commis ces infractions graves résident au Luxembourg ou si leur lieu de résidence se trouve à l'étranger. Dans ce dernier cas de figure, il convient de se demander si un transfert de ces personnes dans une structure située dans leur pays de résidence serait possible.

En outre, l'orateur renvoie à des informations qui lui ont été communiquées portant sur la libération d'un mineur de l'UNISEC, alors que ce mineur en question est pourtant soupçonné d'avoir commis un homicide.

M. le Procureur d'Etat adjoint renvoie aux spécificités du droit de la protection des mineurs, et explique qu'une mesure de placement temporaire cesse de s'appliquer au moment où le mineur concerné atteint la majorité d'âge. Dans le cas d'espèce, le mineur concerné a été placé dans l'UNISEC à l'âge de 17 ans et il atteint la majorité d'âge au cours du placement dans cette structure. L'orateur confirme que le placement de cette personne a pris fin au moment où elle a atteint l'âge de 18 ans. Il y a lieu de préciser que l'instruction judiciaire, sous l'égide d'un juge d'instruction, est en cours. Par conséquent, il est erroné de croire que de telles infractions graves ne seraient pas poursuivies pénalement, mais les différentes expertises à mener nécessitent du temps et l'instruction judiciaire n'est pas clôturée.

Quant aux personnes qui sont placées dans l'UNISEC et qui résident à l'étranger, il y a lieu de noter que les critères d'un tel transfert à l'étranger sont fixés par la loi. Il ressort de la pratique qu'un tel transfert n'est quasiment jamais opéré, au vu de la complexité des critères légaux qui ont été mis en place.

Quant aux faits divers relatés par des articles de presse, l'orateur rappelle qu'il n'a aucune influence sur le travail des journalistes et la publication des articles qui en résulte. Cependant, l'énumération des infractions commises par différents auteurs figurait dans le bulletin de la Police grand-ducale, qui est publié régulièrement par celle-ci.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que M. Fred Keup a posé une question³ parlementaire à ce sujet. L'oratrice considère que les informations fournies dans le cadre de la réunion de ce jour répondent à ladite question parlementaire.

M. Fred Keup (ADR) confirme que les informations orales qui lui ont été fournies servent de réponse à sa question parlementaire précitée.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) regarde d'un œil critique la disposition de la loi actuellement en vigueur, prévoyant que les mesures de la protection de la jeunesse cessent de s'appliquer au moment où le mineur atteint la majorité d'âge. L'oratrice est d'avis que cela risque de donner lieu à un obscurcissement des preuves par le mineur en question ou puisse constituer un danger pour la sécurité publique.

L'oratrice donne à considérer que les mesures prévues par les textes de loi en vigueur procèdent à une différence de traitement entre les majeurs et les mineurs. S'il est bien

³ Question urgente n° 4533 de M. Fred Keup (Sujet : Unité de sécurité de Dreibern (Unisec)). Au vu des réponses orales fournies, ladite question est considérée comme étant évacuée.

évidemment délicat de comparer les droits et obligations procéduraux de ces deux catégories de personnes, force est de constater que la procédure pénale prévoit des mécanismes à disposition du juge d'instruction, dont ne peuvent bénéficier uniquement les personnes inculpées et qui sont également des majeurs. L'oratrice renvoie, à titre d'exemple, au mécanisme du contrôle judiciaire qui peut être ordonné par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne inculpée et qui a atteint la majorité d'âge, mais dont l'équivalent n'existe pas en faveur des personnes mineurs.

En outre, l'oratrice plaide en faveur de mesures thérapeutiques qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et que des mineurs, qui ne sont pas placés dans une structure du Centre socio-éducatif de l'Etat, doivent suivre tout de même.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la future réforme en la matière distinguera clairement entre la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs. Bien évidemment, un droit de la procédure pénale spécifique sera mis en place, lorsque l'auteur suspecté d'une infraction est un mineur. Au vu de l'avancement des travaux ministériels sur ce dossier, il est préconisé de ne pas modifier ponctuellement le droit de la protection des mineurs actuel, mais de procéder à une réforme globale de cette matière du droit.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le placement d'un mineur dans l'UNISEC ne constitue que la mesure d'*ultima ratio* à disposition des autorités judiciaires, et que d'autres mesures, qui impactent dans une moindre mesure la liberté individuelle de la personne concernée, ont échoué.

L'orateur confirme que l'équivalent d'un contrôle judiciaire pour des mineurs n'existe pas au sein de la législation actuellement en vigueur.

Quant au traitement thérapeutique, l'orateur précise que l'opportunité des poursuites permet dans certains cas de figure, notamment en cas de consommation de stupéfiants, de proposer au mineur de suivre volontairement un traitement thérapeutique adapté à ses besoins, et, en contrepartie, des poursuites pénales ne sont pas engagées par le ministère public si un certificat de présence auxdites sessions thérapeutiques est remis au ministère public. Ce traitement thérapeutique est mis en place par des éducateurs et des psychologues. A noter que les magistrats du parquet n'interviennent pas dans le contenu de ce traitement thérapeutique à suivre par le mineur.

- ❖ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'analyse scientifique à mener par le Gouvernement sur le manque de places au sein de l'UNISEC. De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur le cadre socio-économique de mineurs en question, et, enfin elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre, d'un point de vue éducatif, afin de remédier à ces situations.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale qu'il n'a aucune explication sur les raisons qui animent les mineurs concernés à commettre de telles infractions graves, qui conduisent, *in fine*, à leur placement dans l'UNISEC. A noter que dans les années précédentes, cette structure a déjà opéré sur les limites de sa capacité, sans pour autant faire face à un manque de places récurrent. L'orateur indique qu'il ne peut pas prédire s'il s'agit d'un phénomène temporaire ou si ce manque de places s'inscrit dans la durée. Il préconise cependant de mener cette analyse du manque de places au sein de l'UNISEC en étroite collaboration avec les juges de la jeunesse, dont le travail est également impacté par ce manque de places.

Quant à l'origine de ces mineurs, il y a lieu de signaler que certains ont leur lieu de résidence au Luxembourg, alors que d'autres résident à l'étranger. A noter que ces mineurs sont issus

d'environnements socio-économiques variés, et que certains souffrent également de troubles mentaux.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) renvoie à la complexité de la matière, alors que chaque mineur est à considérer individuellement et a un vécu différent.

L'orateur renvoie à la nécessité de créer des structures autres que celle de l'UNISEC. La réforme du droit de la protection des mineurs est élaborée en étroite collaboration avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, afin de créer parallèlement les concepts pédagogiques indispensables à la mise en œuvre de ladite réforme. Il y a lieu de souligner que le ministère met l'accent sur la prévention et favorise l'encadrement des jeunes et stimule la confiance en soi, afin d'éviter qu'ils fassent l'objet d'une mesure de placement.

M. le Procureur d'Etat adjoint confirme que le volet de la prévention joue un rôle central dans le cadre de l'encadrement des mineurs. A ce sujet, des contacts étroits entre les acteurs de la société civile et le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse existent, afin de sensibiliser davantage les mineurs dans les écoles et de favoriser l'accès à des informations qui s'inscrivent dans une optique de prévention des infractions, sans devoir entrer dans une optique de la répression d'infractions.

- ❖ M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) retrace l'historique de l'UNISEC et renvoie aux nombreuses interrogations pertinentes soulevées dans le cadre de la réunion de ce jour.

Quant au traitement thérapeutique de troubles psychiques de certains mineurs, souffrant de troubles les rendant incapables du contrôle de leurs actions, l'orateur renvoie à la structure du Centre Hospitalier du Nord qui dispose d'une grande expertise dans ce domaine. S'il est clair qu'il faut distinguer entre, d'une part, la commission d'infractions pénales graves, et, d'autre part, le traitement thérapeutique, l'orateur se demande si cette structure ne pourrait pas jouer un rôle plus important dans le futur.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'une mesure de garde provisoire prend fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné. Dans le cas de figure abordé par les orateurs, l'un des auteurs présumés de l'infraction a atteint la majorité d'âge lors de son placement au sein de l'UNISEC, alors que l'instruction judiciaire est encore ouverte.

Le régime juridique actuellement en vigueur n'est pas satisfaisant. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme portant sur la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs. De même, ce projet de loi légifèrera également sur le cas de figure d'un mineur atteint de troubles psychiques, et les réponses sociétales à y apporter. Ce volet sera élaboré en étroite collaboration avec le ministère de la Santé.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le droit de la protection des mineurs a la spécificité qu'il présente à la fois la possibilité d'avoir une approche répressive et de sanctionner des faits commis par un mineur, et d'autre part, d'ordonner des mesures qui s'inscrivent dans une approche de protection de la santé physique et mentale des mineurs et d'accompagner ces derniers dans leur développement personnel.

Mme le représentant du Parquet général précise que la structure du Centre Hospitalier du Nord ne permet pas d'accueillir des mineurs qui souffrent de crises psychiques aiguës. L'oratrice confirme que des mineurs, souffrant de troubles psychiques, peuvent être placés dans ladite structure, tout en soulignant que cette structure se distingue profondément de l'UNISEC par son encadrement et par sa finalité.

- ❖ M. Claude Lamberty (DP) renvoie au rôle important des *street workers*, qui ont une expertise approfondie sur la compréhension des mineurs qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec la loi pénale. L'orateur préconise de mener un échange avec ces derniers, comme ils sont susceptibles d'apporter des éclaircissements sur le comportement de mineurs, et ce, d'une perspective différente des personnes travaillant au sein de l'enseignement national.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) préconise de mener un débat avec des associations qui regroupent des *street workers* au Luxembourg.

L'expert gouvernemental précise que le projet pilote baptisé *Outreach* a précisément pour rôle de faire entrer en contact des jeunes et des éducateurs, afin d'inciter des jeunes inactifs à changer leur situation individuelle ou professionnelle.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7826 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

- Présentation du projet de loi et examen des articles
- Désignation d'un rapporteur
2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et examen d'une note ministérielle
- Présentation et examen d'une série d'amendements
3. 7759 **Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale**

- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Présentation et examen d'une série d'amendements

4. **Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 25 mai 2021**

- Echange de vues

5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes remplaçant Mme Viviane Reding, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Gosset, M. Laurent Thyès, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **7826** **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Par le biais du projet de loi sous rubrique, il est proposé de prolonger à nouveau les mesures de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 31 décembre 2021.

Le projet de loi propose également de prolonger trois mesures de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, mesures qui s'inscrivent dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

Au vu de la mise en place des mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du deuxième semestre, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 précitée, est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Examen des articles

A l'endroit de l'article 1^{er}, il est proposé de prolonger les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020 jusqu'à la fin de l'année 2021.

A l'endroit de l'article II, il est proposé de prolonger l'application des articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020 au 31 décembre 2021.

Lesdits articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020 concernent respectivement :

- le délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements ;
- la dérogation à l'article 2127 du Code civil permettant de consentir les hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé ;
- la dérogation à l'article 55 du Code civil qui étend le délai des déclarations de naissance à un mois.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à l'obligation pour les syndicats de copropriétés de convenir annuellement d'une assemblée générale des copropriétaires. L'oratrice donne à considérer que parmi les copropriétaires de biens immobiliers, certains peuvent se trouver dans l'impossibilité de recourir à des moyens de communication informatique, tels que la visioconférence. L'oratrice se demande si des réclamations de personnes concernées ont été relatées au Gouvernement.

L'expert gouvernemental signale que la faculté, pour les syndicats de copropriétés, de tenir leur assemblée générale annuelle par voie de visioconférences constitue une simple faculté. Ainsi, ils ne sont nullement obligés de recourir au moyen de la visioconférence. Un vote par procuration est également possible, ou alternativement, la tenue de ladite réunion dans une salle de réunion qui permet de respecter les gestes barrières et mesures sanitaires en vigueur.

Selon les informations de l'orateur, le ministère du Logement n'a pas eu d'échos négatifs sur ce point.

M. Gilles Roth (CSV) signale qu'en optant pour un système du vote par procuration et en envoyant préalablement une copie des comptes annuels aux personnes concernées en leur demandant, soit d'approuver ces derniers, soit de refuser une telle approbation ou sinon de se abstenir sur ce point, sans qu'un débat contradictoire sur ces comptes annuels n'ait lieu, confère *de facto* un pouvoir exceptionnel aux différents syndicats de copropriétés et risque, *in fine*, de donner lieu à des situations d'abus. L'orateur plaide en faveur d'un retour à la normalité dans les meilleurs délais.

*

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Présentation et examen d'un amendement

Il est proposé de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal « (...), *sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et qu'elle ne peut être poursuivie au Luxembourg.* », de sorte que ledit article prend la teneur suivante :

« **Art. 506-4.** *Les infractions visées à l'article 506-1, ~~points 1) et 2)~~, sont également punissables, même si leur auteur est également lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. ~~Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et qu'elle ne peut être poursuivie au Luxembourg.~~ »*

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 7759 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'intitulé ainsi.

Amendement n° 2 – point 1° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 1°, à la phrase introductive, le terme « *nouveau* » est ajouté après le terme « *paragraphe 6* » et au texte même, les termes « *les procureurs européens délégués,* » et « *mentionnées* » sont supprimés de même que la référence aux articles 4 et 25 du règlement, de sorte que le libellé du point 1° du projet de loi prend la teneur suivante :

« 1° A l'article 26, est ajouté un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

(6) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence aux procureurs européens délégués alors que la compétence spécifique des procureurs européens délégués pour rechercher et poursuivre les auteurs et complices des infractions visées par le règlement est déterminée à l'article 136-2 nouveau du projet initial. Il s'ensuit que les procureurs européens délégués ont une compétence concurrente et que l'article 136-2 initial du projet de loi prévoit une compétence nationale, et que la référence aux procureurs européens délégués peut être omise. Il propose en outre de ne faire référence qu'aux seuls articles 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée

concernant la création du Parquet européen au motif que seuls ces articles déterminent la compétence matérielle et territoriale du Parquet européen.

Amendement n° 3 – point 2° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 2°, la formulation « *Il est ajouté un article 88-5* » de la phrase introductive est remplacée par celle de « *A la suite de l'article 88-4, il est inséré un article 88-5 nouveau* », et cet article 88-5 nouveau prend le libellé suivant :

« 2° A la suite de l'article 88-4, il est inséré un article 88-5 nouveau, libellé comme suit :

Art. 88-5. (1) Pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les mesures visées à l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, point 3°, peuvent également être ordonnées par le procureur européen délégué, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, suivant les modalités de l'article 88-2, paragraphes 3 à 7, et sous les conditions suivantes :

1° la poursuite pénale a pour objet, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement ;

2° les faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;

3° les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(2) Sous réserve des séquences relatives à la vie privée et des communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, la personne visée par la mesure, le cas échéant la partie civile, et leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, copie de la totalité des télécommunications, images, conversations ou données informatiques enregistrées ou interceptées dont certains passages estimés utiles à la manifestation de la vérité ont été décrits ou transcrits dans le procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(3) La personne visée par cette mesure, la partie civile et leurs avocats sont en droit de demander la consultation sans déplacement des séquences relatives à la vie privée et les communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3. Cette demande est à adresser après le premier interrogatoire par le procureur européen délégué jusqu'à la décision de renvoi par la chambre permanente au procureur européen délégué. Le juge d'instruction, après avoir été informé par le procureur européen délégué, statue sur la requête dans un délai d'un mois par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Le juge d'instruction peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(4) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au

placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le juge d'instruction de la mesure ordonnées ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'instruction préparatoire en question ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.

(5) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits, à la diligence du **procureur européen délégué, du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat**, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits.

(6) Sans préjudice de ce qui précède, les modalités des articles 88-3 et 88-4, à l'exception de l'article 88-4, paragraphe 7, restent applicables dans le cadre du présent article. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat s'interroge, sous peine d'opposition formelle, sur plusieurs questions. En ce qui concerne la question de savoir qui va ordonner la mesure spéciale prévue à l'article sous examen, une précision a été apportée à cet égard, pour mettre en évidence que le procureur européen l'ordonnera. Les questions autour du droit de consultation, du droit d'être informé de la possibilité de former un recours en nullité et qui ordonne la destruction ont été traitées dans les amendements.

Amendement n° 4 – point 3° de l'article unique du projet de loi :

1° A l'article unique, point 3°, l'article 136-1 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que l'article sous examen se limite à rappeler les missions du Parquet européen et que dans une optique de droit luxembourgeois, il serait inhabituel d'insérer dans un code un article sans portée normative, raison pour laquelle le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre l'article 136-1. L'avis commun des parquets du 11 mars 2021 suggère également d'omettre l'article 136-1 du projet de loi.

2° A l'article unique, point 3°, le paragraphe 2 de l'article 136-2 est abrogé, et l'article 136-2 devient l'article 136-1 qui prend le libellé suivant :

« **Art. 136-1.** Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 6, du présent code. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 de l'article 136-2 initial du projet de loi ne fait que reproduire le dispositif de l'article 13 du règlement (UE) 2017/1939 sur le rôle des procureurs européens délégués et de l'article 10 du règlement précité sur les chambres permanentes, et serait par conséquent à omettre. La renumérotation s'impose étant donné que l'article 136-1 a été abrogé.

- 3° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 2 et 3 de l'article 136-3 sont abrogés, et l'article 136-3 devient l'article 136-2 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-2. Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement »), les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des articles 15-2, 16-2, 17, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 21 et de l'article 23, paragraphe 5. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat considère que la précision introduite par les termes « *y compris* » est superflue et que le renvoi spécifique à l'article 9 ne s'impose pas alors que cette disposition ne détermine pas les compétences qui peuvent revenir au procureur européen délégué, mais désigne les personnes exerçant des compétences de police judiciaire. Il suggère également d'envisager un paragraphe unique comportant un renvoi général, suivi d'exceptions d'articles. Il s'ensuit de l'abrogation des paragraphes 2 et 3 initiaux du projet de loi qu'il n'en reste qu'un seul paragraphe unique. Une fusion des paragraphes a aussi été proposée dans l'avis commun des parquets du 11 mars 2021. La renumérotation s'impose étant donné que l'article 136-1 a été abrogé.

- 4° A l'article unique, point 3°, l'article 136-4 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que l'article sous examen ne fait que reprendre le dispositif de l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 et qu'il y a lieu de l'omettre.

- 5° A l'article unique, point 3°, paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 136-5, les termes « *au procureur européen délégué* » sont supprimés et l'article 136-5 devient l'article 136-3, qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-3. (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1, du règlement, sont adressés au Parquet européen, soit directement, soit par l'intermédiaire du procureur d'Etat.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat, en se ralliant à l'avis conjoint des parquets, considère, sous peine d'opposition formelle, que le signalement doit être fait non pas au procureur européen délégué, mais au Parquet européen, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 696-111 du Code de procédure pénale français. Il ajoute aussi que l'article 24 du règlement exige expressément un signalement au Parquet européen en tant que tel. Le texte français prévoit aussi un signalement par l'intermédiaire du « *procureur de la République compétent* », raison pour laquelle il est proposé de garder intacte la voie pour le procureur d'Etat de signaler tout comportement délictueux directement au Parquet européen. La renumérotation s'impose étant donné que les articles 136-1 et 136-4 ont été abrogés.

- 6° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 136-6 sont abrogés, et l'article 136-6 devient l'article 136-4, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-4. Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le procureur d'Etat requiert le juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit du Parquet européen. Le juge d'instruction notifie son ordonnance de dessaisissement aux parties. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il n'y a pas lieu de reprendre en droit national les attributions conférées au Parquet européen par le règlement et le seul apport au niveau de la procédure nationale consiste dans l'adoption d'une ordonnance de dessaisissement par le juge d'instruction et dans la notification de celle-ci aux parties. Il en a été tenu compte dans une reformulation du paragraphe 1^{er}.

Ensuite, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'obligation pour les autorités nationales de s'abstenir d'exercer leurs compétences est clairement imposée par les articles 25 et 27 du règlement et qu'il y a dès lors lieu d'omettre le paragraphe 2. Puis, le Conseil d'Etat estime que l'adoption de mesures urgentes est reprise de l'article 27 du règlement et que l'obligation d'informer le procureur européen délégué sur les mesures urgentes est également prévue à l'article 28, paragraphe 2, du règlement, de sorte que le paragraphe 3 est à omettre. Enfin, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 4 ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux articles 136-7 et 136-8 auxquels il renvoie, de sorte qu'il est également à omettre.

- 7° A l'article unique, point 3°, l'article 136-7 devient l'article 136-5, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-5. (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué peut ordonner lui-même des actes d'instruction, ou requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction, suivant les distinctions faites à la présente section et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(2) Lorsque le Procureur européen délégué ordonne lui-même un acte réservé au juge d'instruction en vertu des dispositions du présent code, à l'exception des

actes réservés au juge d’instruction dans la présente section et à l’article 88-5, il se substitue aux attributions et compétences du juge d’instruction.

(3) L’article 49 n’est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d’Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l’article unique* ». Le Conseil d’Etat fait remarquer sous les articles 136-7 et 136-8, sous peine d’opposition formelle, que le système avec la formulation est source d’insécurité juridique. Le Conseil d’Etat a attiré l’attention des auteurs sur les articles 696-120 et 696-121 du Code de procédure pénale français, qui instaurent un régime spécifique de saisine du juge des libertés et de la détention en vue de prendre des mesures coercitives sur demande du procureur européen délégué. Alors que le Luxembourg ne connaît pas le régime spécifique avec l’intervention d’un juge des libertés et de la détention, il a fallu trouver une solution qui est tant soit peu compatible avec notre système national. Il est à préciser qu’en France, les infractions relevant de la compétence du Parquet européen relèvent toutes du régime des infractions délictuelles alors que les délits sont punissables jusqu’à dix ans d’emprisonnement. A la différence du Luxembourg, dont les infractions concernant la protection des intérêts financiers de l’Union européenne (« *PIF* ») peuvent relever soit du régime délictuel, soit du régime criminel. Or, dans ce cas, l’ouverture d’une information judiciaire avec instruction est obligatoire, les peines de réclusion commençant à partir de cinq ans. Au vu de ces considérations, il est proposé aux termes des présents amendements, de ne plus « *diviser* » la procédure pénale en une procédure d’enquête (flagrance ou préliminaire) et une procédure d’instruction, mais d’instaurer pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen, une procédure unique, dite procédure d’enquête. Dans le cadre de cette procédure, le procureur européen délégué, outre ses attributions qu’il tient de fait de l’article 136-2 nouveau, peut ordonner lui-même des actes d’instruction pour des faits qui relèvent de la compétence exclusive du juge d’instruction pour les affaires « *nationales* », ou requérir le juge d’instruction d’ordonner des actes d’instruction. Pour cette dernière hypothèse, il s’agit d’actes qui sont très coercitifs et intrusifs dans la vie privée des citoyens.

8° A l’article unique, point 3°, l’article 136-8 devient l’article 136-6, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-6. (1) Le Procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et **son conseil ainsi que la partie civile** peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu’il y a lieu de craindre la disparition imminente d’éléments dont la constatation et l’examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le Procureur européen délégué procède d’urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le Procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l’urgence, les intéressés n’ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. »

9° A l'article unique, point 3°, sont insérés les articles 136-7 à 136-14 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 136-7. Le procureur européen délégué peut procéder à l'audition de témoins conformément aux dispositions prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section V.

Art. 136-8. Le procureur européen délégué peut procéder à des interrogatoires et confrontations conformément aux dispositions prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VI.

Art. 136-9. Le procureur européen délégué peut ordonner des expertises conformément aux dispositions prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VII.

Art. 136-10. Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution conformément à l'article 91.

Art. 136-11. (1) Le procureur européen délégué prend les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire. Il exerce les pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne les articles 106 et suivants.

(2) Si, par suite au refus volontaire de la personne visée par la mesure au présent article de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire, les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le juge d'instruction peut, sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, décerner à l'encontre de cette personne un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

Art. 136-12. Les décisions ordonnant l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication prévue au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII sont prises par le juge d'instruction, saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué. Il en va de même pour les mesures prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

Art. 136-13. (1) Les décisions en matière de perquisition, saisies, mandat d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandat de dépôt sont prises par le juge d'instruction, qui est saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, qui met les mandats d'amener et d'arrêt à exécution.

(2) Le juge d'instruction, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à ce que la chambre permanente ait procédé au règlement de la procédure et pris une ordonnance de renvoi, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt. Dans ce cas, le juge d'instruction transmet le dossier au procureur européen délégué qui décide s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du juge d'instruction, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

Art. 136-14. Dans tous les cas où le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, le juge d'instruction exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué. »

Commentaire :

A la suite de l'article 136-5, sont prévus aux articles 136-6 à 136-14 les actes qui sont pris soit par le procureur européen délégué, soit par le juge d'instruction. Aucun acte de procédure ne matérialise, en tant que tel, le passage à l'instruction. Cela veut dire que le moment de l'ouverture d'une instruction judiciaire n'existe pas dans ce contexte, mais il y a lieu de se référer aux pouvoirs respectifs du procureur européen délégué et du juge d'instruction. En effet, c'est l'accomplissement d'un acte qui ne peut être pris que dans le cadre d'une instruction qui permet de savoir que ce sont désormais les règles propres à l'instruction qui vont s'appliquer. Il est important de noter que dans le cadre de la procédure conduite par le procureur européen délégué, le juge d'instruction n'a pas de rôle actif comme c'est le cas dans une affaire purement nationale et ne peut pas se saisir du dossier. En effet, dans le cas contraire, le procureur européen délégué perdrait la maîtrise de la procédure, ce qui serait contraire à la philosophie générale du règlement. Concrètement, le procureur européen délégué prend la place du juge d'instruction pour ordonner lui-même certains actes d'instruction, pour d'autres il requiert le juge d'instruction de se faire. Toutefois, dans la mesure où les procureurs européens délégués agiront sous la supervision du procureur européen et sous la direction des chambres permanentes, ils ne pourront pas, à la différence du juge d'instruction, être pleinement autonomes dans la conduite de leurs investigations. Les différents actes qui sont ordonnés directement par le procureur européen délégué, sont énumérés aux articles 136-6 à 136-14 de même que ceux où le procureur européen délégué requiert le juge d'instruction de les ordonner. Pour ces derniers, il s'agit d'actes qui sont particulièrement attentatoires à la liberté des individus.

- 10° A l'article unique, point 3°, l'article 136-9 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que le dispositif des articles 30 et 31 du règlement est clair et il ne voit pas la nécessité de l'article sous examen. De surcroît, suivant le Conseil d'Etat, il ne fait que paraphraser le libellé du règlement et envoyer aux dispositions précédentes du Code de procédure pénale.

- 11° A l'article unique, point 3°, l'article 136-10 devient l'article 136-15 et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 136-15. (1) La personne visée par les actes d'instruction prévus au livre I^{er}, titre IV, section II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.**

(2) La personne poursuivie par le Parquet européen a le droit de demander un acte d'instruction auprès du procureur européen délégué. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Suivant le Conseil d'Etat, « *Les deux articles sous examen (136-10 et 136-11 projet de loi initial) visent à garantir les droits des parties. Étant donné que le procureur européen délégué assume à la fois la fonction du juge d'instruction et celle de la partie poursuivante, se pose une nouvelle fois la question de l'organisation du débat contradictoire. Pourra-t-il être juge*

et partie poursuivante à la fois ? Si l'inculpé demande un acte d'instruction, devra-t-il le faire auprès du procureur européen délégué ? En cas de refus de la part de ce dernier, un recours devrait être ouvert devant la chambre du conseil. Ce mécanisme demande à être organisé. En ce qui concerne la constitution de partie civile, se pose la question de l'application des articles 56 à 62 du Code de procédure pénale. » Il y a lieu de voir avec le Conseil d'Etat, comment intégrer la notion de l'inculpé dans le mécanisme actuellement prévu.

- 12° A l'article unique, point 3°, l'article 136-11 devient l'article 136-16 et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-16. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de la procédure d'instruction.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. »

Commentaire :

La renumérotation s'impose suite à l'abrogation d'articles à créer dans le projet de loi initial. Suivant le Conseil d'Etat, « *L'article 136-11, paragraphe 2, instaure un régime particulier d'avertissement de la victime et destiné à lui permettre de se constituer partie civile. Ce mécanisme d'avertissement n'existe pas devant le juge d'instruction. Se pose encore la question des modalités de constitution de partie civile auxquelles renvoie le dispositif sous revue.* » Il y a lieu de voir avec le Conseil d'Etat, comment intégrer la partie civile dans le dispositif sachant qu'une instruction au sens du Code de procédure civile n'est plus ouverte dans le cadre des infractions dont connaît le Parquet européen.

- 13° A l'article unique, point 3°, l'article 136-12 devient l'article 136-17 et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-17. Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique. »

Commentaire :

Une renumérotation s'impose à la suite de l'abrogation de plusieurs articles précédents.

- 14° A l'article unique, point 3°, l'article 136-13 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* », ainsi qu'aux remarques formulées dans l'avis commun des parquets du 11 mars 2021. Aux termes de ce dernier avis l'article 136-13, tel que prévu, est en contradiction apparente avec l'article 136-10 selon lequel le procureur européen délégué conduit la procédure conformément à l'article 136-8 tel que prévu (i.e. instruction). L'article 136-15 nouveau, du projet de loi amendé, prévoit que la personne visée par les actes d'instruction prévus au livre I^{er}, titre IV, section II, bénéficie de l'intégralité des droits qui leurs (= inculpé, partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel) sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.

- 15° A l'article unique, point 3°, le paragraphe 2 de l'article 136-14 est abrogé et l'article 136-14 devient l'article 136-18 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-18. Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'article 136-17, **la personne visée par les actes d'instruction prévus au livre I^{er}, titre IV, section II, la partie civile et leurs avocats** peuvent fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime qu'au regard du dispositif du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 2 est superfétatoire.

- 16° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 136-15 sont abrogés et l'article 136-15 devient l'article 136-19 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-19. A l'issue d'un délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties visées à l'article 136-18, suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur la reprise du concept de « *règlement de la procédure* », propre à la procédure d'instruction. Il en fait une proposition de texte, qui est reprise à l'article 136-19, paragraphe 1^{er} du projet de loi amendé. Le Conseil d'Etat fait remarquer, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi initial, qu'en ce qu'il a été prévu que le procureur européen délégué adopte l'ordonnance de renvoi, n'est pas conforme au règlement. L'article 136-19 nouveau est en conséquence réduit à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Il estime en outre, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 4 n'est pas conforme au règlement alors que celui-ci prévoit que la possibilité de recourir à la procédure du jugement sur accord est prise par la chambre permanente, et l'initiative ne doit dès lors pas être prise par le procureur européen délégué. Alors que le règlement lui-même prévoit cette possibilité, il est proposé de l'omettre dans le texte de loi nationale.

- 17° A l'article unique, point 3°, l'article 136-16 devient l'article 136-20 et prend le libellé qui suit :

« Art. 136-20. (1) L'ordonnance du procureur européen délégué est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(2) La mise en liberté provisoire après le renvoi de la personne visée par les actes d'instruction prévus au livre I^{er}, titre IV, section II, par le procureur européen délégué peut être demandée conformément à l'article 116 du présent code. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat considère, sous peine d'opposition formelle, que le régime des recours contre l'ordonnance de règlement de la procédure n'est pas conforme au système mis en place par le règlement (UE) 2017/1939.

Dans la mesure où le projet de loi initial est reformulé pour ne plus prévoir une procédure d'enquête (préliminaire ou de flagrance) et une instruction, l'idée est que le procureur européen délégué mène les investigations (les poursuites) conformément au règlement, et ordonne lui-même des actes d'instruction, ou demande (par réquisitions écrites) des actes d'instruction au juge d'instruction, la procédure d'instruction en tant que telle n'a plus sa place pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen. La question de l'appel de l'ordonnance de renvoi par la chambre permanente ne se posera donc plus.

18° A l'article unique, point 3°, l'article 136-17 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le règlement et n'ont pas leur fondement juridique dans le Code de procédure pénale. L'article 28 du règlement serait directement applicable et il n'y aurait donc pas lieu de renvoyer dans une norme de droit national. Le Conseil d'Etat estime dès lors que cet article est à omettre.

19° A l'article unique, point 3°, le paragraphe 1^{er} de l'article 136-18 est abrogé et l'article 136-18 devient l'article 136-21 qui prend le libellé qui suit :

« Art. 136-21. Tant que le Parquet européen n'a pas statué sur l'exercice de sa compétence, il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité d'une **plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge d'instruction** pour des faits susceptibles de relever de l'article 136-2. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1^{er} est à omettre au regard du dispositif de l'article 25 du règlement. Alors que la procédure de l'instruction classique n'est pas applicable, il se pose la question de la constitution de partie civile qui pourra être déposée devant le juge d'instruction.

20° A l'article unique, point 3°, l'article 136-19 devient l'article 136-22 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-22. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le procureur d'Etat saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'Etat, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet

européen, il invite les parties à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'Etat et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du Parquet européen, du procureur d'Etat ou des parties, à la chambre du conseil de la cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du Parquet européen, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt soit porté à sa connaissance. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec le mécanisme prévu au projet de loi initial. Le Conseil d'Etat suggère de se référer à l'article 136-19 du Code de procédure pénale français. Dans la mesure où il ne s'oppose pas à la reprise, dans la loi luxembourgeoise, d'un dispositif similaire à celui prévu en droit français, il est proposé de reprendre la formulation sous l'article 136-22 nouveau.

- 21° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 136-20 sont abrogés et l'article 136-20 devient l'article 136-23 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-23. (1) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-5, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire.

(2) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-5, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, que dans une logique de l'articulation entre le règlement et le Code de procédure pénale, il n'y a pas lieu de déterminer les obligations du procureur européen délégué vis-à-vis du procureur d'Etat. Selon l'avis du Conseil d'Etat, on ne saurait imposer certaines obligations au procureur européen délégué. Il estime encore que le paragraphe 2 est à omettre au regard du dispositif du paragraphe 5 de l'article 34 du règlement.

Suivant le Conseil d'Etat, les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le règlement et n'ont pas leur fondement juridique dans le Code de procédure pénale. L'article 28 du règlement serait directement applicable et il n'y aurait donc pas lieu de renvoyer dans une norme de droit national. Le Conseil d'Etat estime dès lors que cet article est à omettre. Il faudra voir comment régler la procédure lorsqu'elle se poursuit si le Parquet européen se dessaisit dans l'hypothèse de l'article 136-5.

Amendement n° 5 – point 4° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 4°, les termes « *par l'ordonnance du procureur européen délégué* » sont remplacés par les termes « *en vertu de la décision de la chambre permanente du Parquet européen* » pour prendre le libellé suivant :

« L'article 182 prend la teneur suivante :

Art. 182. (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu d'une décision de la chambre permanente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, qu'il ne revient pas au procureur européen délégué de prendre une ordonnance de renvoi, mais à la seule chambre permanente du Parquet européen. Le point 4° initial du projet de loi a été modifié en ce sens.

Amendement n° 6 – point 5° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 5°, les termes « *par l'ordonnance du procureur européen délégué* » sont remplacés par les termes « *en vertu de la décision de la chambre permanente du Parquet européen* » pour prendre le libellé suivant :

« L'article 217 prend la teneur suivante :

Art. 217. Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu d'une décision de la chambre permanente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, qu'il ne revient pas au procureur européen délégué de prendre une ordonnance de renvoi, mais à la seule chambre permanente du Parquet européen. Le point 5° initial du projet de loi a été modifié en ce sens.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à la procédure d'instruction judiciaire et les droits y prévus en faveur de l'inculpé, notamment le droit d'accès au dossier pénal, une fois que la personne visée par l'instruction ait fait l'objet d'une inculpation. L'oratrice se demande si d'une part, un tel accès au dossier pénal sera prévu à l'instar de l'instruction judiciaire menée sous la responsabilité d'un juge d'instruction, et d'autre part, à quel moment de la procédure l'inculpé puisse former un recours en nullité contre une mesure d'enquête qui a été ordonnée par un juge d'instruction.

L'expert gouvernemental explique que le respect des droits de la défense constitue un élément clé dans le cadre des propositions d'amendements. La question est de savoir si une personne visée par une enquête menée par le procureur européen délégué disposera des mêmes droits qu'une personne visée par une instruction judiciaire. Il est renvoyé à l'article 136-5¹ nouveau du Code de procédure pénale, qui octroie certaines compétences au procureur européen délégué. Cet article nouveau doit être lu en combinaison avec l'article 139-15² nouveau qui vise à garantir les droits de la défense.

M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur d'un alignement de la procédure applicable en matière d'exercice des droits de la défense, lorsqu'une mesure d'enquête est ordonnée par le procureur européen délégué, aux droits de la défense prévus par le Code de procédure pénale au bénéfice d'une personne inculpée par un juge d'instruction. A contrario, il existe le risque que le procureur européen sera, *in fine*, saisi davantage que les juges d'instruction pour ordonner les moyens d'enquête, et ce, en raison du fait que ces mesures d'enquête sont plus difficilement contestables par le justiciable.

De plus, l'orateur renvoie au caractère supranational du règlement européen. Il se demande néanmoins pour quelles raisons l'ordonnance des mesures d'enquête sous la responsabilité du juge d'instruction, telle que prévue par le Code de procédure pénale actuellement, ne peut être maintenue. Le droit de la procédure pénale luxembourgeoise confère traditionnellement au juge d'instruction des compétences spécifiques pour ordonner des mesures d'enquête qui ont un impact direct sur la liberté individuelle ou le droit à la vie privée pour la personne visée par ces mesures. Il rappelle en outre que le juge d'instruction enquête à charge et à décharge du prévenu, ce qui n'est pas le cas pour le ministère public.

En outre, l'orateur renvoie à la jurisprudence récente ayant porté sur le droit d'accès au dossier pénal d'un suspect, sans qu'il ait fait l'objet d'une inculpation par le juge d'instruction. L'orateur renvoie au risque que des régimes juridiques différents en matière de la procédure pénale surgissent, qui comporteront chacun des droits de la défense divergents.

L'expert gouvernemental renvoie à l'historique dudit règlement et explique que ce règlement européen est d'application directe. Cependant, le Luxembourg doit adapter sa procédure pénale pour se conformer aux exigences dudit règlement qui prévoit notamment des pouvoirs d'enquête en faveur des procureurs européens délégués, sans que la saisine d'un juge d'instruction ne soit requise.

*

¹ **Art. 136-5.** Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué peut ordonner lui-même des actes d'instruction, ou requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction, suivant les distinctions faites à la présente section et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(2) Lorsque le Procureur européen délégué ordonne lui-même un acte réservé au juge d'instruction en vertu des dispositions du présent code, à l'exception des actes réservés au juge d'instruction dans la présente section et à l'article 88-5, il se substitue aux attributions et compétences du juge d'instruction.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen.

² **Art. 136-15.** (1) La personne visée par les actes d'instruction prévus au livre Ier, titre IV, section II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.

(2) La personne poursuivie par le Parquet européen a le droit de demander un acte d'instruction auprès du procureur européen délégué.

4. **Demande³ de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 25 mai 2021**

- Echange de vues

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) résume l'objet de la demande de sa sensibilité politique et souhaite savoir quelles conséquences le ministère entend tirer de la violation de la loi commise par une société de gardiennage.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le ministère a examiné les contrats conclus par deux municipalités avec des sociétés de gardiennage. Au vu des dispositions légales⁴ applicables, le ministère a également examiné les rapports dressés par les agents de sécurité dans le cadre de leurs interventions.

Il échet de relever, à la lecture de ces rapports d'intervention, que des agents d'une telle société de gardiennage aient exercé des missions qui ne sont pas prévues par la loi et qui dépassent les compétences accordées à ces entreprises de droit privé. Dans certains cas, ces agents de gardiennage sont soupçonnés d'avoir exercé, sur la voie publique, des pouvoirs dont ne disposent même pas les officiers de la police judiciaire.

Selon le cadre de la loi actuelle, le ministre peut retirer l'agrément accordé à la société de gardiennage qui a agi en violation de la loi. A noter cependant que si un tel agrément était retiré, des licenciements des agents employés par cette société seraient la conséquence économique directe d'un tel retrait. A noter que la loi ne prévoit aucune gradation des sanctions à prononcer par le Ministre de la Justice. Il a été décidé de faire parvenir un avertissement écrit à la société de gardiennage concernée, et, en cas de constat d'une nouvelle violation de ladite loi, la procédure de retrait de l'agrément sera entamée.

Un groupe de travail portant sur l'élaboration de pistes de réflexion d'une réforme de la loi précitée a été mis en place. A noter que la loi actuellement en vigueur pose de nombreux problèmes d'application et il convient de définir plus clairement les missions qui peuvent être déléguées à des sociétés de gardiennage.

M. Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir si lesdits rapports d'intervention font référence au profilage racial et, quelles responsabilités incombent aux communes qui ont engagé des sociétés de gardiennage qui ont commis une violation de la loi en vigueur.

L'expert gouvernemental explique que lesdits rapports font état de personnes qui ont été demandées de quitter des lieux, en raison du soupçon qu'elles seraient des sans-abris ou des toxicomanes issus originellement du continent africain.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que de telles descriptions contenues dans des rapports d'intervention peuvent être qualifiées de profilage racial. A noter enfin que la loi⁵ autorise les sociétés de gardiennage de procéder à un dressage des chiens au mordant et d'enlever le muselage de ces animaux dans le cadre des activités de gardiennage.

³ cf. Annexe n°1

⁴ Loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A131, 06/12/2002)

⁵ Loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A62, 15/05/2008)

*

5. Divers

Demande⁶ de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 9 juin 2021

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite porter un point à l'ordre du jour portant sur le sujet du manque de places dans l'unité de sécurité pour mineurs de Dreibern (UNISEC).

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'un échange de vues, en présence des représentants du pouvoir judiciaire et du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, pourra avoir lieu dans une future réunion de la commission parlementaire.

Adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et pénale

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire du fait que deux projets de loi seront prochainement déposés à la Chambre des Députés, visant à prolonger temporairement certaines modalités procédurales en matière civile et pénale. Ces projets de loi s'inscrivent dans la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et constituent la suite logique des lois du 19 décembre 2020⁷.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁶ Annexe n°2

⁷ Loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A1046, 21/12/2020)

Loi du 19 décembre 2020 portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A1056, 22/12/2020)



Här Fernand Etgen
President vun der
Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, de 25te Mee 2021

Punkt fir op den Ordre du Jour vun der Justizkommissioun

Här Prääsident,

ech géif Iech bidden, dëse Bréif un d'Presidente vun der Justizkommissioun an der Kommissioun fir bannenzeg Sécherheet weiderzeleeden.

Esou wéi den Artikel 23 (3) vun eisem Chambersreglement et virgesäit, freet eis Sensibilitéit un, folgende Punkt op den Ordre du Jour vun enger nächster Kommissiounssëtzung ze setzen:

- *Diskussiounen a Schlussfolgerungen iwwert d'Äntwert vun der Justizministesch op d'parlamentaresch Fro n°4179 vum 28ten Abrëll iwwert d'privat Sécherheitsfirmen*

Mat héijem Respekt,

GOERGEN Marc
Député





Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 9 juin 2021

Concerne : Demande de convocation d'urgence

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer une réunion de la Commission de la Justice au sujet du manque de places dans l'unité de sécurité pour mineurs de Dreibern (UNISEC).

Dans une interview accordée aujourd'hui au *Luxemburger Wort*, le procureur d'Etat adjoint en charge de la protection de la jeunesse évoque les difficultés rencontrées par les autorités judiciaires pour le placement de jeunes délinquants à l'UNISEC. Il indique que cette donnée n'est pas nouvelle. Le projet de réforme de la protection de la jeunesse risquerait même d'aggraver la situation.

Au vu de ce qui précède et au vu de l'urgence du sujet, nous vous prions d'inviter à brève échéance Madame le Ministre de la Justice et le procureur d'Etat adjoint à une réunion de la Commission de la Justice pour aborder la problématique de vive voix.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer cette réunion de la commission susmentionnée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar
Député

Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV

Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 02 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 mars 2021 et des réunions du 21 avril 2021, du 5 mai et du 12 mai 2021
2. 7307 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Nouveau Code de procédure civile ;
 - 2° du Code du travail ;
 - 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
 - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Examen du 4ème avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

4. 7811 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)**
- Rapporteur : Monsieur Paul Galles
- Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman 2019 en vue de l'élaboration d'une prise de position**
5. **Demande du groupe politique CSV du 11 mai 2021 concernant les Assises du Code civil**
6. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Prof. Dr. David Hiez, M. Thierry Hoscheit, Maître Patrick Kinsch, Prof. Dr. Katalin Ligeti, Prof. Séverine Menétrey, membres du groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois

Mme Jeannine Dennewald, Mme Anne Gosset, M. Tom Hansen, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles, Rapporteur du rapport d'activité de l'Ombudsman 2019

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 mars 2021 et des réunions du 21 avril 2021, du 5 mai et du 12 mai 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

2. 7307 **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

Examen du 4^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Par voie d'une missive du 12 mai 2021¹, les membres de la Commission de la Justice ont informé le Conseil d'Etat du redressement d'une incohérence textuelle constatée dans le projet de loi amendé.

Le Conseil d'Etat a approuvé la modification textuelle proposée par la Commission de la Justice dans le cadre de son quatrième avis complémentaire du 1^{er} juin 2021.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique. L'orateur signale également que des redressements ponctuels ont été apportés au projet de rapport.

Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) signale qu'il a eu un doute, lors de la lecture dudit projet de rapport, sur la compétence matérielle de la cour d'appel en matière d'appels interjetés à l'encontre des jugements des tribunaux du travail. Il renvoie au libellé retenu à l'endroit de l'article 114 du Nouveau Code de procédure civile, tel que modifié dans le cadre de la présente réforme.

L'orateur précisera lors des débats en séance plénière que la compétence matérielle de la cour d'appel en matière du droit du travail n'est pas remise en cause par la présente réforme.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle 1.

*

¹ cf. document parlementaire 7307/17

3. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son 2^{ème} avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre des amendements parlementaires proposés par la Commission de la Justice.

Il signale qu'il a « [...] du mal à saisir l'articulation de la distinction qu'entendent introduire les auteurs de l'amendement sous examen sur base de la seule localisation géographique de l'infraction primaire avec l'article 10bis de la Constitution, qui prévoit l'égalité de tous devant la loi, la disposition sous examen revenant à punir différemment les personnes convaincues de blanchiment de fonds provenant d'infractions dont elles sont l'auteur ou le complice selon le lieu de commission de cette infraction ». De plus, le Conseil d'Etat rappelle la position jurisprudentielle développée par la Cour constitutionnelle en matière du principe d'égalité devant la loi. Il conclut que la disposition proposée constitue une source d'insécurité juridique et qu'il ne peut marquer son accord avec ladite proposition de texte.

Continuation des travaux

La Commission de la Justice indique qu'elle ne partage pas l'interprétation faite par le Conseil d'Etat sur ce point. Elle estime que les amendements parlementaires du 22 mars 2021 crée des catégories distinctes de prévenus qui ne se trouvent pas dans des situations comparables. Ainsi, ledit régime est conforme au prescrit de l'article 10bis de la Constitution.

Il est décidé de fixer une entrevue avec les représentants du Conseil d'Etat, afin de discuter de ce problème juridique. Une date précise sera communiquée aux membres de la commission parlementaire en temps utile.

Echange de vues

M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la complexité de la matière du blanchiment d'argent, et plus spécifiquement à celle du blanchiment détention. L'orateur juge utile de recevoir une note ministérielle qui reprend de manière synthétique les différents cas de figure juridiques existants en matière de blanchiment détention.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'une telle note ministérielle sera transmise aux députés.

*

4. 7811 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)

Par courrier du 29 avril 2021, relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman², la Commission de la Justice a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité sous rubrique et des recommandations éventuelles la concernant.

Ledit rapport est examiné par les membres de la commission parlementaire. Ils prennent acte du fait qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

*

5. Demande³ du groupe politique CSV du 11 mai 2021 concernant les Assises du Code civil

Echange de vues

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que la première session des Assises du Code civil a eu lieu le 7 mai 2021, en collaboration avec l'Université du Luxembourg et le groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois.

Les Assises sont organisées en deux parties, avec une première session méthodologique et une deuxième session thématique portant sur les domaines prioritaires d'une réforme éventuelle du droit civil.

Les méthodes de modernisation du Code civil ont été discutées au cours de la session sur la méthodologie. A noter que le législateur belge et le législateur français ont, au fil des dernières décennies, réformé leurs codes civils et il se pose la question de l'opportunité d'une adaptation des dispositions du Code civil luxembourgeois, au vu du fait qu'il comporte actuellement des expressions désuètes et se distingue de plus en plus fortement du droit civil des pays limitrophes.

A noter que le droit civil est une matière extrêmement vaste. La réforme du droit de filiation constitue une des priorités pour les années à venir, et les travaux y relatifs continuent dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis complémentaire sur le projet de loi 6568A⁴.

Madame le Doyen de la faculté de droit, d'économie et de finance confirme que des réflexions méthodologiques ont été menées lors de la première séance, et renvoie à l'importance du

² Ledit rapport est publié sur le site internet de l'Ombudsman : <https://www.ombudsman.lu/uploads/RA/RA2019.pdf>

³ cf. Annexe n°1

⁴ Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi communale du 13 décembre 1988,
- et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

monde universitaire et scientifique dans ce domaine. L'élaboration de pistes de réflexions en matière de réforme du droit civil et les discussions y relatives constitue un processus dynamique et l'université constitue un laboratoire idéal pour mener de telles réflexions. A noter qu'il est à l'heure actuelle prématuré de dresser des conclusions de ce processus.

Les membres du groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois détaillent la composition de ce groupe, son fonctionnement et expliquent quelles activités sont exercées par celui-ci. Ils soulignent également qu'ils ne sont investis d'aucun pouvoir politique.

Un article scientifique portant sur la première session des Assises du Code civil est en cours d'élaboration par les membres dudit groupe. L'objectif n'est pas d'élaborer un modèle à suivre par le législateur, mais de présenter les différents points de vue et analyses des experts nationaux et internationaux en la matière.

Les expériences belges et françaises démontrent que plusieurs options de réforme existent. Ainsi, il est possible de procéder à des réformes ponctuelles et circonscrites, ou sinon de procéder par une réforme globale. Le modèle de réforme français repose sur les travaux de commissions spécialisées qui ont été mises en place préalablement.

- ❖ M. Roy Reding (ADR) est d'avis que la France a réformé son Code civil de manière trop radicale. L'orateur plaide en faveur de ne pas suivre l'exemple français sur ce point, alors que le Code civil luxembourgeois constitue un ouvrage remarquable.

Un membre du groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois exprime l'avis qu'il s'agit là d'une approche qui peut se justifier. Néanmoins, il y a lieu de garder à l'esprit que ce code remonte à l'année 1804. L'orateur explique que les distinctions entre le Code civil luxembourgeois et celui des pays voisins deviennent de plus en plus fortes, et que cela crée des difficultés d'application de ces textes. A noter également que les cours et tribunaux luxembourgeois examinent de manière très près les jurisprudences françaises et belges, et ils peuvent intégrer ces positions dans ses décisions de justice. Or, par les réformes successives de nos pays voisins, le droit luxembourgeois risque de couper de plus en plus le lien vers les législations étrangères et le Luxembourg risque de se retrouver avec un droit archaïque.

Au vu de ces éléments, l'orateur plaide en faveur d'une réforme du droit civil luxembourgeois.

L'orateur estime qu'un soutien moral de la part de la Chambre des Députés serait particulièrement apprécié.

- ❖ Un autre membre du groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois précise que ledit groupe de travail a pour mission d'opérer le lien entre le monde académique et les professionnels du droit.

L'objectif des réflexions menées est d'identifier les besoins de réformes. A ce sujet, un questionnaire a été élaboré préalablement, pour déterminer sur quels points les experts et professionnels du droit estiment qu'une réforme du droit civil s'avère nécessaire.

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) se demande si un échéancier a été fixé sur les réformes à entamer, tout en sachant qu'une deuxième session des Assises du Code civil est planifiée.

Un membre du groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois explique qu'à l'heure actuelle aucun échéancier n'a été fixé par ledit groupe, le processus de réflexion et de discussion des Assises du Code civil étant en cours.

Un autre membre du groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois signale que le domaine du droit des obligations et celui du droit des biens sont des matières complexes et vastes en même temps. A noter qu'une réforme du droit des obligations serait à elle seule un chantier qui s'étirerait sur plusieurs années.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que le processus menant sur une réforme éventuelle du droit des obligations dépend également de la méthodologie retenue. L'oratrice plaide en faveur d'un travail préliminaire à effectuer par des groupes de travail, ouverts à tous les intéressés.

M. Léon Gloden (CSV) est d'avis qu'une réflexion sur la méthodologie devra aller de pair avec une réflexion sur les aspects du droit civil à réformer. L'orateur plaide en faveur du maintien des grands principes du droit civil, et juge utile que des lois existantes en lien avec le droit des biens soient codifiées.

M. Gilles Roth (CSV) souligne l'importance de la pérennité du droit civil. Si des réformes en la matière s'imposent, au vu du fait que certaines dispositions du Code civil sont désuètes, il ne faudrait pas tomber dans le piège de mener une réforme du droit civil sans se livrer à une approche comparative préalable. L'orateur juge inopportun la création d'un droit civil luxembourgeois qui se distinguerait entièrement de celui des pays voisins.

Un membre du groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois partage l'avis qu'il ne faudrait surtout pas créer un Code civil nouveau, qui se distingue profondément du droit civil des pays voisins. Il est bien clair que le droit civil luxembourgeois peut avoir des spécificités qui lui sont propres, mais la jurisprudence étrangère constitue une source d'inspiration précieuse pour les professionnels du droit.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) se demande si Madame la Ministre de la Justice entend soumettre prochainement aux députés un avant-projet de loi en la matière, afin de débattre des grandes orientations de la réforme en commission parlementaire ou dans le cadre d'un débat d'orientation.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il est à l'heure actuelle prématuré de discuter d'un tel avant-projet, comme le processus de réflexion est toujours en cours. Si une réforme était élaborée, elle concernerait plusieurs chapitres du Code civil et devrait se faire selon des modalités à arrêter préalablement. L'expérience faite par les pays voisins démontre également qu'une telle réforme aurait une durée bien au-delà d'une période législative.

- ❖ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) se demande si le processus est ouvert à toute personne intéressée et comment est-ce que les citoyens sont, le cas échéant, informés des réunions de ces groupes de travail.

Un membre du groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois répond qu'à ce stade, les réflexions sur des pistes de réformes sont à leur début. L'invitation de participation aux discussions circule par le truchement de l'université et le ministère de la Justice. L'orateur estime que les personnes intéressées par cette matière ont pu facilement prendre connaissance de la tenue des Assises du Code civil.

Une fois que les choix de réforme ont été faits, les travaux d'élaboration de textes se dérouleront dans des groupes restreints. Il sera nécessaire que ces groupes restreints s'échangeront également avec les personnes concernées par cette réforme. Par exemple, si on veut réformer le droit des biens, des échanges de vues avec des professionnels du secteur immobilier ainsi qu'avec des associations représentant des consommateurs devront être menés.

Un autre membre du groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois précise qu'une diffusion assez large de l'invitation d'assister aux Assises du Code civil a été effectuée, de sorte que des personnes intéressées par la matière du droit civil ont pu prendre connaissance de cet événement. A noter qu'un questionnaire a été élaboré et diffusé préalablement à la tenue des Assises, et dont le contenu ne s'adresse non seulement aux professionnels du droit, mais également aux citoyens au sens large.

Quant aux travaux à entamer dans des groupes restreints qui se focalisent sur un domaine du droit civil, l'orateur confirme que des échanges avec des tiers seront indispensables dans une seconde étape. Quant à la composition de ces groupes de travail, il juge nécessaire que ces groupes de travail soient composés d'experts qui sont chargés de la rédaction des propositions de textes, étant donné que le droit civil est une matière vaste et complexe et la formulation de propositions de textes nécessite des connaissances juridiques approfondies.

L'expert gouvernemental précise qu'une invitation aux Assises du Code civil a été transmise à la Chambre des Députés ainsi qu'à d'autres institutions politiques. Un élément clé dans le lancement de ce processus constitue le questionnaire préalable qui est mis en ligne par les organisateurs dudit événement.

Enfin, Madame la Ministre de la Justice a rendu le grand public attentif sur la tenue des Assises du Code civil dans le cadre des différentes interviews accordées aux médias.

Un autre membre du groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois préconise de publier un communiqué de presse, en amont de la prochaine séance des Assises du Code civil.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) se demande si une analyse de droit comparé des réformes du droit civil en France et en Belgique est menée. L'oratrice estime que ces réformes, adoptées par les législateurs étrangers, pourraient servir de source d'inspiration précieuse pour les débats et pistes de réflexions à élaborer.

Un membre du groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois explique qu'un code civil comparé, portant sur le droit civil applicable au Luxembourg, en Belgique et en France, a été publié en 2020. De plus, un colloque a été organisé en collaboration avec l'université ayant porté sur le sujet : « *Faut-il réformer le droit des obligations luxembourgeois?* ». Ce colloque a par la suite donné lieu à un ouvrage spécifique reprenant les travaux de ce colloque.

*

6. Divers

Demande⁵ de mise à l'ordre du jour au sujet de la question parlementaire n° 4179 relative aux activités de gardiennage et de surveillance exercées par des entreprises privées au profit de communes

M. Charles Margue (Président, déi gréng) indique qu'il a pris acte de la demande sous rubrique. Elle figurera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

*

⁵ cf. Annexe n°2

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°254446

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 11/05/2021 à 07h04

Groupe politique CSV: Demande de mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion, en présence de Madame le Ministre, le point suivant : Assises du Code civil_ Etat des discussions

Destinataires

Direction et assistante de direction

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Commission de la Justice

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



REÇU
Par Christine Wirtgen , 07:03, 11/05/2021

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 10 mai 2021

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Notre groupe politique souhaite mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de la Justice le point suivant :

Assises du Code civil – Etat des discussions

En date de ce jour, les Assises du Code civil « ayant pour objectif de lancer une discussion avec les acteurs du monde juridique et toute personne intéressée à la modernisation de notre Code civil » ont été organisées par Madame le Ministre de la Justice, en collaboration avec l'Université de Luxembourg.

Si cette première session a été axée sur les méthodes de modernisation dudit code, une deuxième session programmée pour le mois d'octobre 2021 aura trait aux domaines prioritaires de réforme.

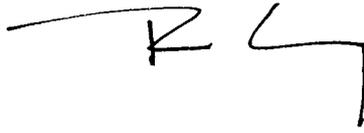
Nous aimerions dès lors entendre Madame le Ministre en leurs explications sur l'état des discussions actuelles, et sur les domaines de réforme qu'elle juge prioritaires.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission afin que ce dernier puisse ajouter à l'ordre du jour de la prochaine réunion de ladite commission le point précité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Martine Hansen
Président du groupe politique CSV

Léon Gloden
Député

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a 'G'.

Gilles Roth
Député



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°255581

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Sensibilité politique "Piraten"

Envoyé au service Expédition le 25/05/2021 à 15h04

Demande de mise à l'ordre du jour au sujet de la question parlementaire n° 4179 relative aux activités de gardiennage et de surveillance exercées par des entreprises privées au profit de communes

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

TANSON Sam, Ministre de la Justice

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

Här Fernand Etgen
President vun der
Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, de 25te Mee 2021

Punkt fir op den Ordre du Jour vun der Justizkommissioun

Här Präsident,

ech géif Iech bieden, dëse Bréif un d'Presidente vun der Justizkommissioun an der
Kommissioun fir bannenzeg Sécherheet weiderzeleeden.

Esou wéi den Artikel 23 (3) vun eisem Chambersreglement et virgesäit, freet eis Sensibilitéit
un, folgende Punkt op den Ordre du Jour vun enger nächster Kommissiounssëtzung ze
setzen:

- *Diskussiounen a Schlussfolgerungen iwwert d'Äntwert vun der Justizministesch op
d'parlamentaresch Fro n°4179 vum 28ten Abrëll iwwert d'privat Sécherheitsfirmen*

Mat héijem Respekt,



GOERGEN Marc
Député



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements

2. 7374 **Projet de loi portant**
 - 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
 - 2° modification du Code civil ;
 - 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

3. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Présentation du projet de loi et échange de vues

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Véronique Bruck, Mme Nancy Carier, Mme Mathilde Crouail, Mme Anne Gosset, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

Mme Lynn Klein, attachée parlementaire, déi gréng

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'Etat procède à l'examen des amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020 ainsi que de l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements gouvernementaux n°1 et 2 du 21 septembre 2020.

Quant à l'amendement gouvernemental n°3, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du texte proposé par les auteurs du projet de loi qui vise à réformer le régime de la confiscation spéciale, au motif que ce texte proposé constitue une source d'insécurité juridique.

En effet, il fait observer que : « [s]i la formulation actuelle de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal établit clairement une distinction entre ces quatre catégories de biens, la nouvelle formulation proposée par l'amendement sous examen, quant à elle, ne fait plus apparaître cette distinction avec toute la précision requise, mais, au contraire, risque d'être à l'origine d'une insécurité juridique en gommant les différences actuellement clairement lisibles et aisément compréhensibles entre les quatre catégories de biens concernés et en omettant de déterminer avec exactitude l'objet de la confiscation. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, que le libellé actuel de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal soit maintenu, cela d'autant plus que le Conseil d'État n'a pas connaissance que la formulation actuelle aurait donné lieu à des difficultés d'interprétation.

Il relève par ailleurs que, depuis la réforme du régime des confiscations opérée par la loi du 1^{er} août 2018 portant modification 1° du Code pénal ; 2° [...]¹, le paragraphe 3 du même article 31 du Code pénal limite, en matière de blanchiment de fonds, tout comme pour les autres infractions y citées, la portée d'une éventuelle confiscation aux seuls « biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ». ».

Quant à l'amendement n°4, le Conseil d'Etat retrace l'historique de l'article 506-3 du Code pénal, et constate que cet amendement « [...] vise à introduire en droit national la possibilité de qualifier de blanchiment de fonds des opérations relatives à des biens provenant d'agissements commis par des étrangers à l'étranger et qui ne sont pas punissables en tant qu'infraction dans le pays de commission, de telle sorte que leurs auteurs ont agi dans le respect de l'ordre juridique de ce dernier pays. En même temps, ces agissements ne relèvent pas de la compétence du juge luxembourgeois, étant donné que, soit, ils ne figurent pas dans la liste des infractions reprise à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, soit, bien qu'ils y figurent, leur auteur, qui est ni national ni étranger résident au Luxembourg, n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg ».

¹ Loi du 1^{er} août 2018 portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation.

Selon l'analyse du Conseil d'Etat, l'article prémentionné est déjà conforme aux exigences de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Aux yeux du Conseil d'Etat, cet amendement doit être examiné en lien avec la modification proposée de l'article 5-1 du Code de procédure pénale. Il adopte une approche de droit comparé et renvoie aux solutions esquissées par les législateurs nationaux de différents Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat estime que « [...] l'amendement sous examen, qui revient à la création, en faveur des juges nationaux, d'une compétence universelle en matière de blanchiment à la seule condition que les faits primaires soient constitutifs d'une infraction primaire dans le droit luxembourgeois, ne s'impose pas pour assurer une transposition correcte de la directive (UE) 2018/1673, sauf qu'il y a lieu de compléter, ainsi que le prévoit le projet de loi sous rubrique, l'article 5-1 du Code de procédure pénale par une référence aux infractions prévues à la directive, et qui n'y figurent pas encore à l'heure actuelle², le Conseil d'Etat n'ayant pas d'observation sur ce point.

S'il est vrai que l'amendement sous examen relève d'un choix de politique criminelle, le Conseil d'Etat s'interroge toutefois si ce choix, qui n'est pas imposé par le droit européen, ne place pas le Grand-Duché de Luxembourg en porte-à-faux avec les législations des pays voisins [...]. ».

Quant aux amendements gouvernementaux n°5 et 6, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Quant à l'amendement n°7, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de ce dernier et d'adapter les références y faites.

Quant à l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020, qui a pour objet d'aligner l'article 506-4 du Code pénal au texte de l'article 505 du Code pénal belge, et ce, afin de modifier le régime de l'infraction du blanchiment-détention, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet amendement.

La Haute corporation renvoie au risque que cette disposition ne soit pas conforme aux « [...] recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). En effet, la recommandation no. 3 du GAFI, relative à l'incrimination de blanchiment de capitaux, lue à la lumière de sa note interprétative (point 6), réduit cette possibilité pour les États qui se sont soumis aux normes - certes uniquement politiques - du GAFI en précisant que « [l]es pays peuvent prévoir que l'infraction de blanchiment de capitaux ne s'applique pas aux personnes qui ont commis l'infraction sous-jacente, lorsque cela est contraire aux principes fondamentaux de leur droit interne ». ³ Or, une telle contrariété à des principes fondamentaux n'est pas invoquée par les auteurs de l'amendement sous examen.

Pour ce qui est du fond de l'amendement sous examen, le Conseil d'Etat note qu'il réduit le champ d'application personnel de l'infraction de blanchiment - détention aux seules personnes ne pouvant pas être poursuivies au Luxembourg pour des infractions primaires commises à l'étranger. De ce fait, et lu a contrario, l'amendement proposé dépénalise l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens provenant d'une infraction primaire si ces actes ont été

² Le Conseil d'Etat note que les seuls termes figurant en gras dans l'amendement proprement dit au premier paragraphe de l'article 5-1 CPP ne sont, quant à eux, pas repris au texte coordonné.

³ <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommandations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf>, p. 36.

accomplis dans des circonstances permettant aux juridictions nationales de connaître de l'infraction primaire, donc tant pour les infractions primaires commises au Luxembourg que pour celles tombant sous le dispositif inscrit à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, et donc indépendamment de leur incrimination dans le pays étranger de commission.

Ainsi que le Conseil d'État l'a relevé à l'endroit de l'analyse de l'amendement gouvernemental 4, le droit belge exige toutefois, pour établir la compétence du juge belge pour connaître du blanchiment du produit d'infractions commises à l'étranger, que la condition de double incrimination soit remplie. Or, étant donné qu'il y a lieu d'admettre qu'en se référant expressément au droit belge, les auteurs de l'amendement sous examen ne peuvent avoir en vue qu'une application identique de textes identiques, il échet de retenir que la modification proposée à l'article 506-4 du Code pénal n'est pas cohérente avec le dispositif prévu au second paragraphe de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui prévoit une compétence nationale pour connaître du blanchiment (sans distinction selon le type de blanchiment, y compris le blanchiment-détention) de biens provenant de certains agissements non-punissables dans le pays de commission, et donc sans prévoir, contrairement au droit belge, l'obligation de double incrimination. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à l'amendement sous examen pour incohérence du dispositif législatif en projet, source d'insécurité juridique ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat plaide en faveur d'un abandon dudit amendement.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n°1 concernant l'article 1^{er}, point 1° du projet de loi :

1° A l'article 31 du Code pénal, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) La confiscation spéciale s'applique : 4°

1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, lorsque : 1° ces biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

2° ces aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;

3° ces aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;

4° aux biens dont la propriété de ces biens appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;

5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous

quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, ces biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime₂ ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect ».

Commentaire :

Face à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les auteurs des présents amendements proposent de revenir à la version initiale du texte modifiant l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal qui avait recueilli l'assentiment du Conseil d'Etat en son premier avis. En effet, le Conseil d'Etat avait marqué son accord sur ledit texte en ce que, sans pour autant en modifier la portée juridique et pratique, il reprenait tant des termes issus de la directive que d'autres termes donnant une définition plus détaillée de la notion de « biens ». Ainsi, les points 1° et 5° de l'article 31, paragraphe 2, du Code Pénal sont à nouveau modifiés pour reprendre la teneur initiale du texte modifié.

Amendement n°2 insérant un nouveau point 3° à l'article 1^{er} du projet de loi :

3° L'article 506-4 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 506-4.** Les infractions visées à l'article 506-1, ~~points 1) et 2)~~, sont **également punissables, même si leur auteur est également lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger.** »

Commentaire :

Vu la critique du Conseil d'Etat quant à l'amendement parlementaire modifiant l'article 506-4 du Code pénal pour non-conformité avec la note interprétative à la recommandation 3 du Groupe d'action financière (GAFI) et l'incompatibilité avec le dispositif prévu au second paragraphe de l'article 5-1 du Code de procédure pénale et son opposition formelle, les auteurs des présents amendements proposent un nouveau libellé pour ledit article.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal, dans sa version proposée par l'amendement parlementaire initial, empêche la poursuite, au Luxembourg, pour blanchiment-détention, de l'auteur ou du complice d'une infraction primaire qui aura été commise soit au Luxembourg, soit dans les cas prévus à l'article 5-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, à l'étranger. Or, l'article 5-1, paragraphe 2, tel qu'amendé, dispose, au contraire, que toute

personne qui aura commis, à l'étranger, certains types de délits peut être poursuivie, au Luxembourg, pour blanchiment y compris blanchiment-détention. C'est à bon droit que le Conseil d'Etat avait relevé une contradiction entre les deux dispositions.

Le but du présent amendement parlementaire est d'empêcher que l'auteur ou le complice d'une infraction primaire ne puisse, du simple chef de blanchiment-détention, encourir une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire. En effet, le blanchiment-détention, dans le chef de l'auteur ou du complice d'une infraction primaire, constitue une infraction de conséquence qui relève de la même intention frauduleuse.

Le résultat recherché peut être obtenu de deux façons soit, tel que proposé par l'amendement parlementaire initial, en limitant la possibilité de poursuivre le blanchiment-détention, soit en limitant la peine applicable au blanchiment-détention.

Pour remédier à la contradiction relevée par le Conseil d'Etat et à son opposition formelle, les auteurs de l'amendement proposent d'opter pour la seconde option, consacrée par le nouveau libellé de l'article 506-4 du Code pénal.

Ainsi, il est proposé de revenir à la première phrase de l'article 506-4 du Code pénal dans sa teneur actuelle et d'y rajouter deux nouvelles phrases à la suite. La première phrase ajoutée couvre l'hypothèse où le blanchiment-détention est poursuivi en même temps que l'infraction primaire. Dans ce cas, la peine prévue pour l'infraction primaire sera toujours prononcée, même si celle-ci est inférieure à celle prévue pour blanchiment, ce qui constitue une exception par rapport aux règles de droit pénal général en matière de concours d'infractions. La deuxième phrase ajoutée couvre l'hypothèse où le blanchiment-détention est poursuivi seul. Dans ce cas, si l'infraction primaire a été commise au Luxembourg, la peine prononcée pour blanchiment-détention ne pourra dépasser celle prévue pour l'infraction primaire. Si l'infraction primaire a été commise à l'étranger, cette règle n'est pas applicable, et l'auteur du blanchiment, s'il s'est rendu sciemment au Grand-duché de Luxembourg pour y blanchir, par détention, le produit d'une infraction primaire commise à l'étranger, encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, indépendamment de la peine prévue pour l'infraction primaire dans le pays où elle a été commise.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) esquisse l'hypothèse selon laquelle une infraction primaire est commise à l'étranger, alors que ces faits ne font pas l'objet de poursuites pénales dans cet Etat étranger. Il se demande si des poursuites pénales au Luxembourg, pour des faits de blanchiment d'argent, sont tout de même possibles.

De plus, il se pose la question de l'application des peines pénales et du cumul éventuel de ces dernières.

L'expert gouvernemental explique que ce cas de figure est déjà prévu par la législation actuellement en vigueur. En effet, le blanchiment d'argent, y compris le blanchiment-détention, constituent des infractions autonomes qui peuvent donner lieu à des poursuites pénales au Luxembourg, même si l'infraction primaire n'est pas poursuivie par les autorités judiciaires à l'étranger. Le principe général applicable est que de telles poursuites pénales, par les autorités luxembourgeoises, ne sont uniquement possibles en cas de double incrimination, c'est-à-dire que l'infraction primaire doit également être punissable dans l'Etat où elle a été commise.

L'orateur renvoie également aux exceptions à ce principe général, prévues aux dispositions de l'article 5-1⁴ du Code de procédure pénale.

Quant aux peines pénales, susceptibles d'être infligées au prévenu, il y a lieu de renvoyer aux peines pénales applicables au blanchiment d'argent, et non pas celles applicables à l'infraction primaire.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) signale que la finalité du dispositif est de pouvoir mettre en œuvre l'action publique et de poursuivre des personnes, bénéficiaires de fonds, qui ont été générées d'une manière illicite au regard du droit luxembourgeois. L'orateur renvoie à l'historique de la législation de lutte contre le blanchiment d'argent qui vise à pouvoir sanctionner des trafiquants de stupéfiants ayant généré des profits, par la vente illicite de stupéfiants dans un Etat étranger, et, souhaitant injecter par la suite ces fonds dans le circuit économique d'un autre Etat pour leur conférer une apparence de licéité.

M. Laurent Mosar (CSV) revient sur le volet des stupéfiants et signale que certains Etats étrangers ont légalisé le cannabis à des fins récréatives, alors qu'il s'agit d'une substance illicite au Luxembourg. Dans l'hypothèse où une personne ait réalisé des profits avec la vente de cette substance, ce qui peut constituer sur le territoire d'un Etat étranger une activité licite, et, par la suite un transfert de ces fonds sur un compte bancaire établi auprès d'un établissement de crédit au Luxembourg est effectué, il se pose la question de savoir si cette personne puisse être poursuivie pénalement au Luxembourg pour des faits de blanchiment de capitaux.

L'expert gouvernemental explique que de tels faits ne sont pas visés par l'article 5-1 du Code de procédure pénale luxembourgeois. Par conséquent, aucune incrimination ne peut être effectuée. A noter que les infractions limitativement énumérées au sein dudit article du Code de procédure pénale luxembourgeois résultent de la transposition de directives européennes.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux débats en commission parlementaire et sur l'infraction du recel, qui dans un certain degré peut être comparée à celle du blanchiment-détention, alors que toutes les deux constituent des infractions de conséquence. La suppression de l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020 est regrettable. Aux yeux de l'oratrice, il est critiquable d'un point de vue juridique que dans le cadre de poursuites pénales émises à l'encontre d'un trafiquant de stupéfiants, ce prévenu peut être poursuivi, à la fois pour des faits de vente de stupéfiants et de blanchiment-détention s'il réalise un profit financier de la vente de cette substance illicite. Par conséquent, une condamnation coulée en force de chose jugée pour une seule infraction peut donner lieu à deux inscriptions différentes dans le casier judiciaire si les faits de blanchiment-détention sont également retenus, et à des sanctions pénales plus sévères.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le libellé proposé dans le cadre de l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020 avait trouvé le consensus politique au sein de la commission parlementaire. Or, au vu de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre du libellé proposé, et, au vu des observations critiques soulevées par la Haute corporation, ce libellé ne peut être retenu dans le texte du projet de loi.

⁴ « **Art. 5-1.**

Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Le libellé amendé, tel que proposé au cours de la réunion de ce jour, couvre l'hypothèse où le blanchiment-détention est poursuivi seul. Dans ce cas, si l'infraction primaire a été commise au Luxembourg, la peine prononcée pour blanchiment-détention ne pourra dépasser celle prévue pour sanctionner l'infraction primaire. Par cette formulation, il est remédié à la situation où un prévenu est condamné à des peines plus sévères que celles prévues pour l'infraction primaire, en raison du fait qu'il est également condamné pour des faits de blanchiment-détention.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7374** **Projet de loi portant**
1° approbation de la Convention internationale pour la protection de
toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le
20 décembre 2006 ;
2° modification du Code civil ;
3° modification du Nouveau Code de procédure civile

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Charles Marque (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi vise à approuver la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006, ci-après la « Convention », et signée par le Luxembourg en date du 6 février 2007.

On entend par « *disparitions forcées* » toute forme de privation de liberté (arrestation, détention, enlèvement, etc.) pour des motifs politiques, suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. Les auteurs de ces disparitions agissent pour le compte ou avec l'aval de l'Etat.

Le projet de loi a ensuite pour objet de modifier certaines dispositions du Code civil et du Nouveau Code de procédure civile, afin de mettre en œuvre la Convention. Ces modifications sont justifiées par le fait que certaines dispositions de la Convention font peser sur les Etats signataires une obligation de légiférer en la matière en vue de rendre pleinement effective la Convention.

La Convention impose que chaque Etat signataire assure à toute personne alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes. La personne privée de liberté doit être autorisée à avoir des contacts avec l'extérieur et en particulier, à communiquer avec sa famille et son avocat ; la famille et l'avocat ont le droit d'être informés de la détention et de l'endroit où se trouve la personne. En outre, la Convention reconnaît le droit à la vérité sur les circonstances de la disparition forcée et le sort de la personne disparue ainsi que le droit des victimes d'obtenir réparation pour le tort qu'elles ont subi. Aux fins de la Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

Les Etats signataires s'engagent aussi à accorder une attention particulière aux cas des disparitions d'enfants, en veillant toujours à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément à la Convention, les Etats signataires ont l'obligation de prévenir et réprimer pénalement la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont les parents ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ainsi que la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité de ces enfants. Dans les Etats signataires qui reconnaissent l'adoption, des procédures légales doivent exister pour permettre de réviser ou, le cas échéant, d'annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouverait son origine dans une disparition forcée.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 juin 2019, le Conseil d'Etat examine les dispositions de la « Convention », et la transposition des dispositions y prévues en droit national.

Le Conseil d'Etat rappelle également les dispositions existantes au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois et signale que la Convention demande au législateur d'ériger la disparition forcée en infraction pénale autonome au niveau national. Dans le cadre de son avis, le Conseil d'Etat effectue une approche de droit comparé et renvoie aux législations existantes au sein d'autres Etats européens.

Concernant la révocation d'une adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition proposée par les auteurs du projet de loi visant la révocation d'une adoption. Il renvoie à la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant et rappelle que le droit luxembourgeois connaît deux régimes différents de l'adoption, à savoir l'adoption simple et l'adoption plénière.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis prémentionné, « *considère que l'ensemble de ces problèmes plaident contre la consécration d'un régime de révocation obligatoire de l'adoption pour tout cas de disparition forcée. Il considère qu'en toute hypothèse, le juge civil a le devoir de tenir compte de l'intérêt de l'enfant adopté à l'occasion d'une procédure de révocation et qu'il y a lieu de consacrer expressément cette mission* ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – Intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« *Projet de loi portant :*

1° *approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;*

2° *modification du Code civil ;*

3° *modification du Nouveau Code de procédure civile ;*

4° modification du Code pénal ;

5° modification du Code de procédure pénale »

Commentaire :

Cet amendement s'impose suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 26 juin 2019 aux termes duquel le Conseil d'Etat considère « qu'une mise en œuvre complète de la Convention requiert, en tout cas, une modification du Code pénal et, éventuellement, du Code de procédure pénale. C'est sous réserve de ces considérations que le Conseil d'Etat procédera à l'examen des articles. ». Il en a été tenu compte dans le sens où il est proposé par des amendements de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Amendement n° 2 – art. 2, point 1° du projet de loi

L'article 2, point 1° du projet de loi prend la teneur suivante :

1° À l'article 366, entre la première et la deuxième phrase, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Elle peut être prononcée dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 460-1 du Code pénal à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, des parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public. » 1° Au Livre Premier, Titre VIII, Chapitre Ier, Section II, à l'article 366, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « ou dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies, » sont insérés entre le terme « graves, » et le terme « être ».

Commentaire :

La remarque du Conseil d'Etat a été pris en compte sur ce point qui a à juste titre soulevé l'incohérence des demandeurs susceptibles de lancer cette procédure de révocation alors que les parents ont fait défaut dans le libellé retenu pour l'adoption simple.

Amendement n° 3 – art. 2, point 2° du projet de loi

L'article 2, point 2° du projet de loi prend la teneur suivante :

2° Au ~~L~~ivre Premier, ~~t~~itre VIII, ~~c~~hapitre Ier, ~~s~~ection II, est **inséré** ~~introduit un article 368-4~~ ~~nouveau l'article 368-4~~, qui prend la teneur suivante :

« ~~Art. 368-4. Par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 460-1 du Code pénal. la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies.~~

Elle peut être demandée par l'adopté, l'adoptant, par le ou les parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans, la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément à l'article 1045, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de procédure civile fait cesser rétroactivement tous les effets de l'adoption. Toutefois, les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables, nonobstant la révocation de l'adoption. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites à l'examen des articles et aux observations d'ordre légistique.

Amendement n° 4 – article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art.3.** *Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :*

1° A la ~~d~~euxième ~~p~~artie, ~~L~~ivre Ier, ~~t~~itre X, à l'intitulé du Paragraphe III, le terme « simple » est supprimé.

2° L'article 1045 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le terme « simple » est supprimé.

b) Au paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé. »

2° A l'article 1045, paragraphe 1er, première phrase, le terme « simple » est supprimé.

3° A l'article 1045, paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 5 – ajout d'un article 4 nouveau au projet de loi

Il est ajouté un article 4 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« Art. 4. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 37, entre les tirets « - actes de terrorisme et de financement de terrorisme » et « - infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle », est ajouté le tiret suivant :

- *disparition forcée* » »

Commentaire :

Il est en effet concevable que l'infraction nouvellement créée puisse être commise au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait. Vu la gravité de l'infraction créée à l'article 460-1 du Code pénal, il semble être indiqué de faire l'ajout de cette infraction à l'article 4 du projet de loi afin de renforcer l'aspect comminatoire. Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est donc quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour l'infraction de la disparition forcée.

2° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre VII nouveau, rédigé comme suit :

« Chapitre VII. – Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 25 juin 2019, dans la partie intitulée « Considérations générales ». Il est dès lors créée une infraction « de droit commun » qui se distingue de l'infraction de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, qui, elle, est prévue à l'article 136ter, point 9°, du Code pénal.

3° Au livre II, titre VIII, chapitre VII, est introduit un article 460-1 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-1. Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la

reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 25 juin 2019, dans la partie intitulée « Considérations générales ». Il est dès lors créée une infraction « de droit commun » qui se distingue de l'infraction de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, qui elle, est prévue à l'article 136ter, point 9, du Code pénal. La définition proposée s'inspire de celle de l'article 221-12 du Code pénal français.

4° Au chapitre VII, est introduit un article 460-2 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-2. (1) Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 460-1 commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 25 juin 2019, dans la partie intitulée « Considérations générales ». L'article 460-2 nouvellement créé traduit la responsabilité pénale de certaines personnes prévues à l'article 6 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 221-13 du Code pénal français.

5° Au chapitre VII, est introduit un article 460-3 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-3. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 34, du crime défini à l'article 460-1 encourrent, outre l'amende prévue à l'article 37, la peine mentionnée à l'article 38. »

Commentaire :

L'article 460-3 précise que la personne morale déclarée responsable pénalement, encourt, outre la peine d'amende prévue à l'article 37, la dissolution si les conditions de l'article 38 sont remplies. Il ne s'agit en l'occurrence pas d'une faculté, mais d'une obligation.

Amendement n° 6 – ajout d'un article 5 nouveau au projet de loi:

Il est ajouté un article 5 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 5. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 3-1, paragraphe 1^{er}, est remplacé comme suit :

« Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, 457-4 et 460-1 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. » »

Commentaire :

L'ajout de l'article 460-1 nouvellement créé, dénote l'importance donnée à l'infraction de disparition forcée en ce que les associations, en conformité à l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, puissent exercer les droits reconnus à la partie civile.

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 48-7, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :

« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 460-1 du Code pénal. »

Commentaire :

Etant donné que l'infraction de disparition forcée de droit international humanitaire visée à l'article 136ter fait partie des infractions énoncées à l'article 48-7, il est indiqué d'y inclure également l'infraction de droit commun de l'infraction de de disparition forcée nouvellement créée.

3° L'article 637, paragraphe 2, est remplacé comme suit :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 409bis, paragraphes 3 à 5 et 460-1 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité. »

Commentaire :

Etant donné que l'infraction de disparition forcée nouvellement créée à l'article 460-1 du Code pénal peut également être commise à l'égard d'enfants mineurs, il est indiqué d'inclure ladite infraction au paragraphe 2 de l'article 637 du Code pénal de sorte à faire courir le délai de

prescription de l'action publique qu'à partir de la majorité de des derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à ses expériences professionnelles et signale que l'article 5 du projet de loi, portant modification de l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale est formulé dans une optique restrictive. Au vu des conditions strictes à remplir par cette disposition, il est quasiment impossible pour une association d'agir en justice en vue d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'elle juge ces remarques pertinentes et signale que cet article, qui figure déjà depuis plusieurs années au sein du Code de procédure pénale sous une mouture similaire, a été adopté dans une telle optique par le législateur, afin de ne pas concurrencer le rôle du ministère public qui agit également dans l'intérêt public. L'oratrice plaide en faveur d'un maintien de l'article tel que proposé lors de la réunion de ce jour et confirme qu'à l'heure actuelle aucune association ne remplit le critère « *d'importance nationale* ».

L'oratrice précise qu'une refonte éventuelle de cet article sera discutée lors d'une prochaine réunion du groupe de travail ministériel chargé d'élaborer des pistes de réflexions pour réformer ledit code.

Demande d'avis consultatifs

La Commission de la Justice juge utile de solliciter un avis consultatif de *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, ainsi qu'un avis consultatif de la part des autorités judiciaires.

Des demandes d'avis consultatifs sont envoyées aux organismes prémentionnés.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne M. Guy Arendt (groupe politique DP), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°7791 a pour objet de redresser une erreur matérielle dans une disposition pénale de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à savoir l'article 1500-7, point 2°, (ancien article 168, 2^e tiret), qui est survenue lors des travaux législatifs ayant abouti à l'adoption de la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

01



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 30 septembre et 07 octobre 2020 et de la réunion jointe du 23 septembre 2020**
2. **7442** **Projet de loi portant :**
 - transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. **6568B** **Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :**
 - modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 - abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **7533** **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Continuation des travaux

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

- 5. 7307** **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Michel Turk, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 30 septembre et 07 octobre 2020 et de la réunion jointe du 23 septembre 2020**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7442 **Projet de loi portant :**
- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

En date du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Dans le cadre dudit avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires du 3 juillet 2020 et il se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

Quant aux observations d'ordre légistique, les membres de la Commission de la Justice jugent utile de reprendre celles-ci.

3. 6568B **Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :**
- modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 - abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms

Amendement n° 1

Texte proposé :

L'article 7 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** (1) *La requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».*

(2) *Le demandeur indique :*

1° *le nom et le ou les prénoms :*

qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;
qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;
2° le lieu et la date de sa naissance ;
3° la ou les nationalités qu'il possède ;
4° le lieu de sa résidence habituelle ;
5° le nom et le ou les prénoms de ses enfants ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;
6° les motifs à l'appui de la demande.

~~(3) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :
1° lorsque le parent sollicite le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;
2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.
Le mineur exprime son consentement par la signature de la requête.
Les parents signent conjointement la requête sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale.
Le ministre peut recevoir la requête signée par un seul parent lorsque l'autre parent refuse la signature ou que celui ne peut être localisé après la consultation de son adresse au registre national des personnes physiques.~~

(3) La requête est présentée :
1° conjointement par les deux parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;
2° par le tuteur lorsque les deux parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.
En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :
1° lorsque le ou les parents sollicitent le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de cet enfant mineur ;
2° lorsque la requête présentée par le ou les parents est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de cet enfant mineur.
Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.
En cas désaccord avec son ou ses parents ou avec son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

~~(4) (5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête. »~~

Commentaire :

Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'amendement vise à préciser les règles régissant l'introduction et la signature de la requête en changement du nom et des prénoms. L'innovation réside dans l'autorisation préalable du juge aux affaires familiales soit en cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, respectivement lorsqu'un des parents exerce seul l'autorité parentale, soit en cas de désaccord du mineur ayant atteint l'âge de douze ans avec ses représentants légaux. Ces exigences seront prescrites sous peine d'irrecevabilité de la requête en changement du nom et des prénoms.

Amendement n° 2

Texte proposé :

L'article 8 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) *Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre:*

1° une copie intégrale de son acte de naissance ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° le cas échéant, l'autorisation du juge aux affaires familiales à présenter une requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms ;

~~3° les documents susceptibles d'établir le bien-fondé du changement sollicité.~~

4° le cas échéant, toute autre pièce justificative.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre ~~de la Justice~~ peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.

(5) Le ministre peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué. »

Commentaire :

L'amendement a pour objet de compléter la liste des pièces à produire lors de la procédure de changement du nom et des prénoms. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphes 3 et 4 du projet de loi amendé, les demandeurs concernés seront obligés de remettre au ministre compétent l'autorisation du juge aux affaires familiales à introduire une telle procédure.

Echange de vues

- ❖ M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) souligne l'importance d'indiquer, au sein du futur libellé, que le champ d'application de la future loi devra également englober le cas de figure où un seul des deux parents sera investi de l'autorité parentale.

Décision : une adaptation textuelle du libellé initial est effectuée.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) se demande si une telle autorisation du juge aux affaires familiales permettant au demandeur de présenter une requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms prendra la forme d'une ordonnance.

L'expert gouvernemental estime que les dispositions du Nouveau code de procédure civile devraient s'appliquer et, *a priori*, une telle autorisation devrait prendre la forme d'une

ordonnance. Ce point sera soulevé lors de la prochaine entrevue interne avec les représentants du pouvoir judiciaire et il est proposé d'y revenir lors d'une prochaine réunion.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 4. 7533 Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Amendement unique portant modification de l'article 506-4 du Code pénal

Il est proposé de modifier l'article 506-4 du Code pénal comme suit :

« **Art. 506-4.** *Les infractions visées à l'article 506-1, points 1) et 2), sont punissables même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire. Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. »*

Commentaire:

L'amendement fait suite aux discussions du projet de loi n° 7533 en commission de la Justice de la Chambre des Députés. Cet amendement s'inspire de l'article 505 du Code pénal belge qui réprime le recel et le blanchiment. Le droit belge ne permet la poursuite du blanchiment-détention que lorsque l'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction primaire ne peut pas être poursuivi en Belgique. Cette disposition exclut qu'une même personne soit à la fois poursuivie et condamnée dans le même pays pour l'infraction primaire et pour la détention des biens issus de l'infraction primaire.

L'article 506-1 du Code pénal prévoit trois cas de blanchiment :

- 1) par justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°,
- 2) par concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de ces biens,
- 3) par acquisition, détention ou utilisation de ces biens (« blanchiment-détention »).

L'article 506-4 du même code, qui dispose que les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire, dans sa configuration actuelle, ne fait aucune distinction entre les différentes activités de blanchiment.

Il est proposé de scinder le libellé actuel de cet article en deux phrases pour distinguer, d'une part, entre les points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal, où la poursuite du blanchiment est possible même si l'auteur est également l'auteur ou le complice de l'infraction primaire et, d'autre part, le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, où la poursuite du blanchiment-détention n'est possible que lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire, commise à l'étranger, ne peut être poursuivi au Luxembourg.

Le dispositif proposé permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire, commise au Luxembourg, n'encourt, pour blanchiment-détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire. En revanche, la poursuite reste possible lorsque l'activité de blanchiment ne se limite pas à la simple acquisition, détention ou utilisation, mais implique la justification mensongère, le placement, la dissimulation, le déguisement, le transfert ou la conversion des biens obtenus grâce à l'infraction primaire.

Echange de vues

- ❖ Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) explique que l'amendement proposé vise à contrecarrer une tendance jurisprudentielle qui s'est développée au fil des dernières années et qui vise à conférer à l'infraction du blanchiment d'argent un usage « *fourre-tout* ». En effet, cette infraction pénale a été mise en place pour réprimer des actes qui sont liés au trafic de stupéfiants, à la criminalité organisée et des actes en lien avec le terrorisme. Ainsi, dans le cas de figure d'un vol à l'étalage commis par un délinquant qui consomme ou utilise le bien volé, le nouvel dispositif proposé permet d'éviter que l'auteur du vol simple, n'encourt, pour blanchiment-détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire.

M. Laurent Mosar (CSV) est d'avis que l'amendement proposé est un pas dans la bonne direction. Néanmoins, le texte proposé reste muet quant aux tiers et quant à leur incrimination éventuelle pour des faits de blanchiment-détention, au cas où ils feraient usage d'un bien qui constitue le produit d'une infraction primaire, comme par exemple d'un vol simple.

M. Gilles Roth (CSV) confirme que des infractions graves liées au droit économique et financier doivent être poursuivies par les autorités judiciaires et sanctionnées adéquatement par des sanctions pénales. Cependant, l'orateur renvoie à la précision prévue au sein de la future loi qu'il ne soit pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à l'infraction primaire. Ainsi, dans certains domaines, comme par exemple le financement des partis politiques, il serait imaginable que des violations de la loi ne sont pas commises par le trésorier même d'un parti politique, mais que celui-ci gère ou place de l'argent, respectivement des agents agissant sous sa responsabilité effectuent de telles opérations financières, et, par la suite il s'avère que ces fonds constituent le produit d'une infraction pénale. Ainsi, il y a lieu de garantir que le trésorier ne risquerait de voir sa responsabilité pénale engagée pour des faits de blanchiment d'argent si l'infraction primaire a été commise par un tiers, sauf bien évidemment dans le cas de figure où ce trésorier a sciemment procédé à une gestion desdits fonds en sachant que ces derniers provenaient d'une infraction primaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie à l'article 506-1 du Code pénal, dans sa version amendée par les amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020, et donne à considérer que l'incrimination résultant de l'utilisation du bien formant l'objet ou le

produit d'une infraction est liée à un critère de connaissance que ce bien provenait d'un crime ou d'un délit, et ce, au moment de sa réception par la personne visée.

L'oratrice donne à considérer que la lutte contre le blanchiment d'argent constitue une des priorités du Gouvernement et qu'il convient d'adapter rapidement la législation actuelle aux nouvelles exigences découlant du droit européen. En aucun cas, une modification législative ne saurait avoir pour conséquence une régression dans la lutte contre ce type de la criminalité économique et financière.

L'expert gouvernemental précise que l'infraction du blanchiment fait partie des infractions volontaires. Les agissements, comme le placement de fonds issus d'une infraction primaire, doivent être commis sciemment par le professionnel du secteur financier pour qu'il puisse engager sa responsabilité pénale pour des faits de blanchiment d'argent.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la condition du seuil minimum de peine privative de liberté exigé à l'article 506-1, paragraphe 1^{er}, du Code pénal dans sa version actuellement en vigueur. L'orateur se demande s'il ne serait pas opportun de relever ce seuil de peines, et, par cette mesure législative, garantir que l'infraction de blanchiment d'argent se greffera dans le futur uniquement sur des infractions primaires qui sont à qualifier d'infractions graves.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) est d'avis que cette façon de procéder risquera de s'avérer trop simpliste. L'oratrice renvoie aux principes de l'application de la loi pénale dans le temps. Une simple modification du seuil de peines risque d'avoir une incidence considérable sur les enquêtes pénales en cours et les instructions judiciaires ouvertes.

L'oratrice plaide en faveur du libellé proposé dans le cadre de l'amendement sous rubrique, comme ce dispositif limitera le recours à la qualification de blanchiment-détention aux cas de figure où des infractions primaires d'une certaine gravité ont été préalablement commises.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) se demande dans quelle mesure des professionnels du secteur financier peuvent être incriminés pour des faits de blanchiment d'argent, lorsque ces derniers n'aient pas accompli leurs missions de compliance.

L'expert gouvernemental précise que la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévoit un certain nombre de sanctions à l'égard des professionnels du secteur financier qui ne respectent pas leurs obligations professionnelles. L'infraction du blanchiment d'argent constitue une infraction volontaire, de sorte que la simple violation d'une obligation professionnelle par un banquier combinée avec le placement de fonds issus d'une infraction primaire ne saurait donner lieu, *ipso facto*, à une condamnation de ce banquier pour des faits de blanchiment d'argent.

M. Laurent Mosar (CSV) juge utile de relever ce point dans la future loi. L'orateur souligne que les travaux parlementaires servent de source d'interprétation de la loi pour les juridictions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie aux dispositions de l'article 506-1 du Code pénal dans sa version actuellement en vigueur. Il est souligné que le terme « *sciemment* » précise d'ores et déjà que le blanchiment d'argent constitue une infraction volontaire, de sorte qu'une précision additionnelle à ce sujet n'est pas requise. De plus, il est rappelé que le droit pénal est d'interprétation stricte.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à la différence de concepts entre le dol spécial et le dol général. Il s'agit avant tout d'une problématique juridique.

En outre, l'oratrice est d'avis que la présente réforme permet au législateur de clarifier que le blanchiment d'argent constitue une infraction de conséquence. L'amendement proposé au

cours de la réunion de ce jour permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire qui a été commise au Luxembourg, n'encourt une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire, pour des faits de blanchiment-détention.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux éléments factuels du blanchiment d'argent et aux jurisprudences énoncées dans l'exposé des motifs du projet de loi initial. Si la jurisprudence en matière d'infraction de blanchiment d'argent est déjà établie, il se pose la question de la nécessité de la présente réforme.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie à la remarque préliminaire contenue au sein des amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020. Ainsi, le libellé initialement proposé avait provoqué des observations critiques de la part des professionnels du droit. Le texte amendé¹ de l'article 506-8 du Code pénal vise à relever le caractère distinct et autonome de l'infraction de blanchiment. Le projet de loi n'entend pas de modifier le régime probatoire du blanchiment. Quant aux éléments factuels et quant aux circonstances propres à l'infraction primaire, la modification législative aura pour conséquence qu'il n'est pas nécessaire d'établir, par exemple, les circonstances de temps et de lieu exactes, l'identité du ou des auteurs ou les circonstances aggravantes.

L'expert gouvernemental confirme que ce complément de texte vise à consacrer une position jurisprudentielle et figure également dans la directive européenne à transposer. Les auteurs des amendements gouvernementaux ont choisi de l'intégrer au texte du projet de loi pour ne pas se voir opposer une transposition incomplète de la directive.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir des précisions additionnelles sur la jurisprudence qui s'est forgée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. L'orateur regarde d'un œil critique le complément à ajouter à l'article 506-8 du Code pénal, visant à clarifier qu'il ne soit pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. Il se demande si une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière du droit au procès équitable, et si, le cas échéant, la Cour de Strasbourg s'est déjà prononcée sur des affaires ayant soulevé la conformité du droit pénal national en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par rapport aux droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme.

L'expert gouvernemental donne à considérer que les juridictions luxembourgeoises font souvent référence, dans le cadre de leurs décisions de justice, à des décisions de justice étrangères. En outre, l'orateur indique que la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est, jusqu'à présent, jamais prononcée sur la conformité du droit pénal national en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par rapport aux droits et libertés prévus par la Convention européenne des droits de l'homme.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie au texte de la directive européenne à transposer, qui à l'endroit de son article 3, point b), énonce que « [...] *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer: [...] qu'une condamnation pour les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 est possible lorsqu'il est établi que le bien provenait d'une activité criminelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels*

¹ L'article 1^{er}, point 4^o, du projet de loi initial, complétant l'article 506-8 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 **et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels out toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur.** ».

ou toutes les circonstances propres à cette activité criminelle, en ce compris l'identité de l'auteur ».

Le texte amendé vise à transposer correctement en droit national cette exigence découlant de ladite directive.

L'expert gouvernemental explique que le complément de phrase à ajouter à l'article 506-8 du Code pénal, dans sa version amendée, vise également à trancher un débat doctrinal. En effet, certains courants minoritaires de la jurisprudence ont estimé que l'infraction du blanchiment d'argent ne peut être retenue à l'encontre d'un prévenu uniquement dans le cas où tous les éléments factuels de l'infraction primaire peuvent être établis.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux critiques soulevées par certains professionnels du droit, énonçant que la présente transposition de la directive européenne va au-delà des exigences internationales et soulignant que l'infraction du blanchiment d'argent devrait être interprétée de façon restrictive. Il souhaite avoir des informations supplémentaires à ce sujet.

L'expert gouvernemental explique que certains avis consultatifs soulèvent erronément le point que la législation luxembourgeoise irait, dans le cadre de la présente réforme, au-delà de l'esprit de la directive européenne à transposer. La liste des infractions primaires, telle qu'elle résulte des textes européens, ne constitue uniquement une exigence minimale et force est de constater que des organismes internationaux comme le GAFI recommandent aux Etats membres d'étendre le champ d'application des infractions primaires.

M. Gilles Roth (CSV) se demande si le vol simple fait partie de ladite liste des infractions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) confirme que le vol avec ou sans violence fait partie des infractions énumérées au sein de ladite liste des infractions.

Vote

Les députés des groupes politiques déi gréng, DP et LSAP votent en faveur dudit amendement.

Les députés du groupe politique CSV et des sensibilités politiques ADR et Piraten expriment leur abstention.

- 5. 7307 Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, 19° du projet de loi :

19° L'article 212 est modifié comme suit :

« **Art. 212.** Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

a) statuer sur les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et les exceptions dilatoires d'ordre purement procédural ; à l'exception des moyens d'ordre public **et des fins de non-recevoir**, les parties **sont tenues de soulever ces moyens dès leurs premières conclusions, respectivement dès leur révélation s'ils devaient se révéler postérieurement à leurs premières conclusions ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement, à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.** Après présentation d'un tel moyen, chacune des parties à l'instance prend position **deux une seule fois au plus** sur ce moyen, **la présentation du moyen valant conclusions**, avant que le juge de la mise en état ne statue,

b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Toutefois, dans les cas prévus aux **alinéas paragraphes** qui précèdent, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, ordonner d'office ou sur demande motivée d'une des parties, la production de conclusions supplémentaires sur les moyens qu'il précise. Dans ce cas, il fixe dans son ordonnance les délais respectifs impartis à chaque partie. Cette ordonnance motivée n'est pas susceptible de recours. »

Commentaire :

Au dernier alinéa, le mot « *paragraphes* » a été remplacé par le mot « *alinéas* » alors que l'article 212 ne se subdivise pas en paragraphes.

A l'image de l'article 789 du Code de procédure civile français, tel qu'il a été modifié², il est proposé d'excepter les fins de non-recevoir des moyens énumérés au début du point a) de l'article 212. Si les moyens d'ordre public avaient déjà fait l'objet d'une exception dans le texte suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 mars 2019, il s'est avéré que la nécessité de prévoir une exception du principe consacré à l'article 212, point a) existe également pour les fins de non-recevoir. En effet, il est généralement admis que les fins de non-recevoir, qui s'attaquent aux conditions d'existence de l'action et mettent en cause le droit d'agir du demandeur, doivent pouvoir être soulevées à tout moment de la procédure. Il en résulte que le défendeur ne devrait pas être obligé d'invoquer ces moyens de défense « dès ses premières conclusions », respectivement « dès leur révélation ».

Au point a), il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de préciser la portée du terme " ultérieurement " qui se trouvait dans le texte initial. En effet, il se posait la question si " ultérieurement " renvoyait à l'époque postérieure au dessaisissement du juge de la mise en état, ce qui pose problème alors que dans ce cas le magistrat de la mise en état n'est plus en mesure de prendre une quelconque initiative après l'ordonnance de clôture.

Le nouveau libellé précise que les moyens énumérés au début du point a) doivent être soulevés pendant la procédure de la mise en état dès les premières conclusions des parties, sauf s'ils se révélaient à un stade postérieur de la procédure (mais toujours dans le cadre de la mise en état). Après l'ordonnance de clôture, il incombe à la formation de jugement de décider s'il est fait droit à la demande. Comme précisé ci-dessus, les moyens d'ordre public ainsi que les fins de non-recevoir font l'objet d'une exception à cette obligation.

² Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019

Conformément à la proposition du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est encore proposé de préciser dans le texte que la présentation du moyen vaut conclusions. Ceci permettrait d'éviter que la partie qui soulève le moyen puisse conclure une fois de plus que l'autre partie sur ce moyen, tel que pouvait laisser l'entendre l'ancien libellé de cet article.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

6. Divers

- Projet de loi n° 7259³

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) informe les membres de la commission parlementaire que des amendements portant sur le projet de loi n° 7259 seront présentés prochainement. Il a été tenu compte des observations critiques soulevées lors de la réunion du 30 septembre 2020⁴ au sujet de la fixation des sanctions pénales prévues au sein de la future loi.

- Avant-projet de loi sur les fichiers de la Police grand-ducale et portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et enquête d'honorabilité

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) informe les membres de la commission parlementaire qu'une réunion jointe, en présence de M. le Ministre de la Sécurité intérieure, pourra avoir lieu le 28 octobre 2020. Au cours de cette réunion, les avancées sur les points mentionnés sous rubrique pourront être présentées aux députés des commissions parlementaires compétentes.

- Demande⁵ du groupe politique CSV de convoquer une réunion jointe en présence des ministres compétents au sujet de la problématique concernant la délinquance liée au trafic de stupéfiants

³ Projet de loi 7259 portant modification:

1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

⁴ Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2020, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 54

⁵ cf. Annexe 1

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande de son groupe politique sous rubrique. L'orateur souligne le caractère primordial que ladite réunion aura lieu rapidement et que des mesures appropriées soient prises, et ce, afin de lutter contre la délinquance liée au trafic de stupéfiants dans certains quartiers de la capitale. De nombreux habitants et commerçants des quartiers concernés manifestent leur exaspération de la situation actuelle et ils sont dans l'attente de mesures concrètes de la part des autorités publiques pour combattre efficacement ce fléau.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) informe les membres de la commission parlementaire qu'un groupe interministériel, au sein duquel sont représentés les différents ministères concernés par cette problématique complexe, a été mis en place. Celui-ci a démarré son activité récemment. Il est proposé d'attendre que ce dernier élabore des pistes de réflexions concrètes qui peuvent être présentées et discutées en commission parlementaire.

Mme Stéphanie Empain (Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, déi gréng) signale qu'au cours des dernières réunions jointes, il n'a pas été décidé de convenir d'une réunion additionnelle sous le format indiqué dans la demande du groupe politique CSV. M. le Ministre de la Sécurité intérieure de l'époque a énoncé que la dépendance et le trafic de stupéfiants constituent des problèmes sociétaux complexes qui nécessitent une collaboration entre les différents acteurs et autorités publiques. Il n'a cependant pas été retenu de convenir d'une réunion jointe à ce sujet au cours du mois de septembre 2020.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) préconise de discuter ce point lors de la réunion jointe du 28 octobre 2020, réunion à laquelle l'actuel Ministre de la Sécurité intérieure sera également présent.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°241244

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 08/10/2020 à 12h03

Groupe politique CSV: Demande de convocation d'une réunion jointe de la Commission de Sécurité intérieure et de la Défense, de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice en présence des trois Ministres qui aura trait à : Une discussion sur la p...

Destinataires

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

KOX Henri, Ministre de la Sécurité intérieure

LENERT Paulette, Ministre de la Santé

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Direction et assistante de direction

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

Commission de la Santé et des Sports

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

RECU
Par Christine Wirtgen , 12:02, 08/10/2020

Luxembourg, le 8 octobre 2020

Concerne : Convocation d'une réunion jointe

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaite voir convoquer une réunion jointe de la Commission de Sécurité intérieure et de la Défense, de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice en présence des trois Ministres.

Cette réunion aura trait à :

Une discussion sur la problématique concernant la délinquance liée au trafic de stupéfiants

Au cours des dernières années, la criminalité liée à la drogue dans la capitale ne cesse d'augmenter, et plus précisément dans les quartiers de la Gare et à Bonnevoie. C'est dans ce contexte que nous aimerions discuter de différentes pistes de solutions avec les Ministres afin d'améliorer la sécurité et partant, la qualité de vie dans les deux quartiers. En plus, le Gouvernement s'est engagé à convoquer une telle réunion jusqu'à la fin du mois de Septembre 2020. La présente vaut comme rappel de notre demande de convocation.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame la Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports et à Monsieur le Président la Commission de Justice afin qu'ils puissent, conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre, convoquer une réunion desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Martine Hansen
Présidente du groupe politique CSV

Laurent Mosar
Député



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 10 et 24 juin 2020 et des réunions de la Commission de la Justice des 16 et 21 septembre 2020**
2. **7259** **Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; et modifiant la loi sur la Police grand-ducale**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen des amendements gouvernementaux
3. **7533** **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des amendements gouvernementaux
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Bob Lallemand, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 10 et 24 juin 2020 et des réunions de la Commission de la Justice des 16 et 21 septembre 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7259 Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; et modifiant la loi sur la Police grand-ducale

Examen des amendements gouvernementaux

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) résume les travaux législatifs entamés jusqu'à présent et rappelle que la commission parlementaire a eu un échange de vues avec des représentants du Parquet général et de la Police grand-ducale au sujet de l'ancrage juridique des fouilles effectuées par les officiers de la police judiciaire. De plus, l'avis du Conseil d'Etat a été examiné et les critiques y soulevées ont été discutées également au sein de la commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que la création d'une base légale claire et non équivoque réglementant les fouilles de personnes est primordiale. Il convient de souligner que le dispositif législatif actuellement en vigueur en la matière est insuffisant et ne reflète pas les réalités pratiques. Par l'adoption d'une série d'amendements gouvernementaux, la future loi vise à mieux garantir les droits des personnes fouillées.

L'expert gouvernemental explique que le projet de loi sous rubrique, et les amendements gouvernementaux y relatifs, visent à conférer une base légale appropriée aux officiers et agents de la Police grand-ducale qui seront amenés à effectuer, d'une part, des fouilles judiciaires qui sont régies par le Code de procédure pénale en tant que mesure d'enquête, et, d'autre part, des fouilles administratives, qui à elles seront réglementées dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Les amendements ci-dessous visent également à apporter une réponse satisfaisante aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 13 novembre 2018.

A. Amendement concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« *Projet de loi portant modification :*

1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie »

Echange de vues

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

B. Amendements concernant l'article 1^{er} du projet de loi

Point 1° concernant l'article 39, paragraphe 7, du Code de procédure pénale

1° ~~A l'article 39, le paragraphe 7 est abrogé.~~

L'article 39, paragraphe 7, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« (7) *Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à une fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11bis du présent Code. »*

Commentaire d'article

L'avis du Conseil d'Etat est suivi en ce qu'il est fait renvoi aux trois types de fouilles lorsque les conditions à l'article 39, paragraphe 7, sont réunies. Le Conseil d'Etat, dans son avis, préconise, pour les différents mécanismes de fouille, le renvoi à l'article 48-11bis, ceci en conformité avec les conditions y mentionnées.

L'article 39, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, applicable aux crimes et délits flagrants, justifie la rétention des « *personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.* »

Les fouilles simples, intégrales et intimes peuvent par conséquent être exercées lorsque la personne retenue est « *suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui* ».

Echange de vues

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Point 2° concernant l'article 45, paragraphe 2, du même code

2° L'article 45, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« (2) Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prouver son identité, il peut être retenu sur place ou conduit au poste de police aux fins de vérifications de son identité.

Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à une fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11bis du présent Code. »

Commentaire d'article

Les conditions relatives à l'exercice de la fouille, ajoutées au paragraphe 2 de l'article 45, sont identiques à celles prévues à l'article 39, paragraphe 7, du Code de procédure pénale. Ainsi, le recours à la fouille simple, et le cas échéant, aux fouilles intégrales et intimes, est justifié par le fait que la personne concernée est *« suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui »*.

Echange de vues

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Point 3° concernant l'insertion d'un Chapitre VIbis au sein du même code

3° Il est inséré au Livre I^{er}, Titre II, après l'article 48-11, un Chapitre VIbis, comprenant un article 48-11bis, rédigé comme suit :

« Chapitre VIbis. - De la fouille de personnes

Art. 48-11bis. (1) *Les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent procéder à la fouille d'une personne lorsqu'il existe à l'égard de celle-ci un ou plusieurs indices faisant présumer qu'elle a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.*

Le fait que la fouille est effectuée en raison d'un crime ou délit faisant l'objet d'une instruction préparatoire, ne constitue pas une cause de nullité de celle-ci et des procédures incidentes. Toutefois, s'il est constaté que le crime ou délit fait l'objet d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais.

(2) *La fouille de personnes consiste en une fouille simple, une fouille intégrale ou en une fouille intime.*

(3) *La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne fouillée n'ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille simple inclut le contrôle des effets personnels de la personne fouillée.*

(4) La fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être entreprise lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple se sont avérés insuffisants. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes de la personne concernée.

(5) La fouille intime consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 4, la personne concernée étant dévêtue partiellement ou intégralement. Il peut être procédé à une fouille intime s'il existe des indices sérieux que la personne visée dissimule des objets, documents, ou effets produits d'un crime ou d'un délit ou qui ont servi à commettre le crime ou le délit que la fouille intégrale ne permet pas de découvrir. Il n'est procédé à la fouille intime que sur autorisation du procureur d'Etat, et, en cas d'instruction préparatoire, sur ordonnance du juge d'instruction.

La fouille intime est effectuée par un médecin, qui délivre un certificat y relatif. Pour des raisons de sécurité, le médecin peut solliciter la présence d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire.

(6) La fouille de personnes est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération.

La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

En cas d'opposition aux fouilles simple et intégrale, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

En cas de refus de se soumettre à la fouille intime, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.250.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines prévues par la Code pénale en matière de rébellion.

(7) L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne en présence de laquelle la fouille a eu lieu. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence de la personne qui a assisté la fouille.

Le procès-verbal des saisies est signé par la personne fouillée ; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal.

Les objets, documents et effets saisis seront déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l'accord du procureur d'Etat, l'officier de police

judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S'il est constaté que les objets, documents ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l'objet d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de celles relatives aux saisies en matière d'enquêtes préliminaires.

(8) En cas de fouille intégrale et de fouille intime, il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire et de l'agent de police judiciaire, et, les cas échéant, du médecin ayant exécuté la fouille, le nom de la personne fouillée, les motifs qui ont justifié la fouille, le lieu, les dates du début et de la fin des fouilles ainsi que, le cas échéant, le fait que la fouille a été effectuée sur autorisation du procureur d'Etat. Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne fouillée et un autre est transmis sans délai au procureur d'Etat. »

Commentaire d'article:

Le présent amendement s'inspire de la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat.

Au 1^{er} paragraphe de l'article 48-11*bis*, le régime de la fouille de personnes est défini, en restant dans la même logique que le système de la fouille de véhicules, inscrit à l'article 48-10 du Code de procédure pénale.

Au 2^{ème} paragraphe, les différents types de fouilles sont énoncés, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime.

Le 3^{ème} paragraphe décrit l'exercice de la fouille simple. Il s'agit d'une fouille des vêtements, sans que la personne concernée n'ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. L'avis du Conseil d'Etat est suivi en ce qu'il considère que les termes « *effets personnels* » sont mieux adaptés que la notion de « *bagage* », contrairement à ce que prévoit l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention.

Le paragraphe 4 explique le mécanisme de la fouille intégrale. La fouille intégrale ne peut être exécutée que si la fouille simple ou l'utilisation de moyens de détection électronique sont insuffisantes. Le passage à la fouille intégrale est dès lors obligatoire pour pouvoir passer au stade de la fouille intime.

La définition de fouille intégrale s'aligne étroitement à l'article 38, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Le paragraphe 5 décrit les conditions relatives à la fouille intime. Dans le respect des garanties liées aux droits individuels, la fouille intime doit être justifiée par des indices sérieux qui devront par après figurer dans le procès-verbal. Il faut donc des éléments concrets et objectifs qui permettent le passage de la fouille intégrale à la fouille intime. Par ailleurs, elle doit être autorisée par le procureur d'Etat voire ordonnée par le juge d'instruction.

Par rapport à l'alinéa 2, il importe de préciser que la formulation « *autres que celles visées au paragraphe 4* » est à interpréter en ce sens que le médecin peut procéder non seulement au contrôle des cavités ou ouvertures personnelles qui va au-delà du simple contrôle visuel visé au paragraphe 4, mais également au contrôle des autres cavités corporelles non mentionnées au paragraphe 4.

La fouille intime est effectuée par un médecin, qui délivre un certificat y relatif. Afin de garantir la sécurité du médecin, ce dernier peut solliciter la présence d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire.

Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, promeut la « *dignité humaine* » et dispose que la personne concernée ne peut être « *retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération* ». Ce dispositif est inspiré de celui prévu dans la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Conformément à l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme, la fouille de personnes doit obligatoirement s'effectuer en deux temps.

Concernant le mode de réalisation de la fouille simple, celle-ci peut, le cas échéant, être effectuée, ou bien par un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée, ou bien par un agent de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée. Souvent, la comparaison est faite entre le présent dispositif et l'article 38 de la loi de 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Il convient cependant de souligner que la situation des agents pénitentiaires dans les centres pénitentiaires n'est guère comparable à celle des officiers et agents de police judiciaire, qui nécessitent du temps à se rendre sur les lieux de l'infraction. D'autant plus, les officiers de police judiciaire de sexe féminin sont souvent en sous-effectif. Afin d'éviter des contraintes en pratique et de pouvoir agir rapidement, il convient de permettre, du moins pour la fouille simple et en cas d'impossibilité matérielle, l'exécution de la fouille par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire d'un autre sexe que la personne fouillée. L'impossibilité matérielle constitue l'exception et se limite aux seuls cas où une patrouille est composée de deux policiers d'un autre sexe que la personne concernée et qu'il n'y a pas de policier de même sexe disponible dans la région pour effectuer la fouille.

La fouille intégrale est effectuée, dans tous les cas, par un officier de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée. En cas d'opposition à la fouille simple ou la fouille intégrale, les policiers peuvent y procéder sous la contrainte. Dans ce cas de figure, la personne fouillée risque une amende de 251 à 1.000 euros, en conformité avec l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La contrainte physique ne peut s'exercer pour l'exercice de la fouille intime. En l'occurrence, la personne qui refuse la fouille intime est punie d'une amende de 251 euros à 1.250.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973.

Quant à la procédure de la fouille intime, il importe de préciser que celle-ci s'effectue souvent au moyen d'un examen radiologique, mais dans les cas où le médecin découvre par exemple des substances dans l'ouverture buccale, un examen radiologique est inutile.

Le paragraphe 7, applicable à la saisie d'objets ou de substances, s'inscrit dans le même contexte que l'article 48-10 du Code de procédure pénale, paragraphe 4, applicable à la fouille de véhicules.

Le paragraphe 8 prévoit, qu'en cas de fouille intégrale ou de fouille intime, un procès-verbal est établi, contenant entre autres, les motifs ayant justifié la fouille. Le libellé s'inspire du nouvel article 8*bis*, paragraphe 7, de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Echange de vues

- ❖ M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) donne à considérer que les sanctions prévues au sein de la loi en projet, qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un individu refusant une telle fouille de sa personne sont particulièrement sévères.

M. Gilles Roth (CSV) juge disproportionnées les sanctions et amendes prévues au sein de la loi en projet. L'orateur énonce que la fouille intime est susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne fouillée. Il donne à considérer que des moyens techniques existent qui permettent de détecter si une personne porte sur elle des substances illicites, et ce, sans recourir à des mesures intrusives comme une fouille intime. Les personnes s'opposant à une telle fouille intime n'ont, dans la grande majorité des cas, pas les moyens financiers pour s'acquitter d'une amende pouvant atteindre jusqu'à 1.250.000 euros. Par conséquent, le paiement d'une telle amende par la personne condamnée pour refus de se soumettre à une fouille intime, risque de s'avérer illusoire en pratique.

L'expert gouvernemental confirme que ces sanctions prévues au sein de la future loi sont sévères. Cependant, il y a lieu de souligner que les seuils de peines et amendes au sein de la loi en projet sont alignés sur ceux contenus dans la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

L'orateur explique qu'en pratique, le recours à une fouille intime n'est ordonné que dans les cas où un suspect est soupçonné de porter sur lui des stupéfiants ou des substances illicites et que la détection desdites substances prohibées à l'aide d'un scanner a échoué à cause du refus de collaboration du suspect. La procédure actuelle prévoit que la personne suspectée est alors enfermée dans une chambre hospitalière spécialement aménagée à cette fin et un laxatif lui est administré. Cette opération présuppose l'ordonnance d'une mesure privative de liberté du suspect, ordonnée soit par le procureur d'Etat, soit par le juge d'instruction.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) se demande si la Police grand-ducale sera équipée de scanners corporels, pour détecter le port de substances illicites et d'éviter, dans la mesure du possible, le recours à des mesures intrusives comme une fouille intime.

Par ailleurs, l'orateur renvoie à l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, qui autorise les officiers de la police judiciaire de procéder à des visites domiciliaires en vue d'y constater des infractions à la loi précitée. Il se demande si ce texte est encore adapté à la vision moderne d'un Etat de droit, alors que cette intrusion peut se faire à toute heure et même sans mandat délivré préalablement par un juge d'instruction.

L'expert gouvernemental donne à considérer que l'orateur sous rubrique se réfère à l'article 3, alinéa 2 de ladite loi. Or, cette disposition légale figure actuellement dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Il n'est pas prévu de modifier cette disposition dans le cadre de la présente réforme législative.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, n'est a priori pas visé par la présente réforme législative. Or, au vu des observations et remarques critiques soulevées par les membres de la Commission de la Justice, il est opportun de réexaminer en interne la question de la proportionnalité des peines prévues au sein de la future loi, ainsi qu'une adaptation du cadre légal régissant les visites domiciliaires prévues au sein de la loi prémentionnée. Il convient cependant de garder à l'esprit que les fouilles intimes puissent sauver la vie à la personne ayant éventuellement ingéré des substances illicites, respectivement sauver la vie d'autrui en fonction de la substance cachée par le suspect.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) renvoie à la formulation des libellés contenus aux paragraphes 4 et 5 du nouvel article 48-11bis du Code de procédure pénale et il se demande si une gradation entre les différents types de fouilles soit suffisamment ancrée dans la future loi. A la lecture des libellés, il ressort que la fouille intégrale ne peut être réalisée que « *lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple se sont avérés insuffisants* ». Or, il convient de se

demander si le procureur d'Etat, respectivement le juge d'instruction sont garants d'une telle gradation des mesures à ordonner en cas de recours à la fouille intime.

L'expert gouvernemental explique qu'une telle gradation est assurée par le paragraphe 5 dudit article qui énonce que « [...] Il peut être procédé à une fouille intime s'il existe des indices sérieux que la personne visée dissimule des objets, documents, ou effets produits d'un crime ou d'un délit ou qui ont servi à commettre le crime ou le délit que la fouille intégrale ne permet pas de découvrir . [...]».

- ❖ M. Marc Baum (déi Lénk) renvoie à la formulation du libellé qui prévoit que la fouille intime ne peut être effectuée que par un médecin. L'orateur se demande si une disposition analogue est prévue pour les fouilles effectuées à l'aide d'un scanner corporel.

Quant aux sanctions prévues par la loi en projet, en cas de refus ou d'opposition de se soumettre à une fouille intime, l'orateur esquisse le cas de figure d'un toxicomane ayant consommé des substances illicites et à l'encontre duquel une fouille intime est ordonnée. Il se peut qu'en raison des effets psychédéliques provoqués par la consommation de stupéfiants, la personne à fouiller n'est pas physiquement capable de se soumettre à une telle fouille. L'orateur se demande si une telle incapacité puisse être interprétée comme étant un refus, respectivement une opposition, à se soumettre à une telle fouille et si ce comportement sera également sanctionné par les dispositions de la future loi.

L'expert gouvernemental explique que le scan présuppose que la personne scannée s'abstient de faire des mouvements brusques. Dans ce cas, l'administration d'un laxatif sera ordonnée et en cas de refus de consommer ce laxatif, la personne suspectée est alors transférée dans une cellule hospitalière qui permet de recouvrir les substances et objets évacués corporellement.

- ❖ M. Pim Knaff (DP) signale que le projet de loi, dans sa version initiale, faisait référence au concept de fouilles probatoires. L'orateur se demande si ce type de fouille figure toujours dans le projet de loi amendé et quelles conditions préalables s'appliqueraient à ce type de fouille. De plus, il convient de se demander si une telle fouille probatoire présuppose une ordonnance préalable émanant d'une autorité judiciaire et si une telle mesure peut également consister dans une fouille intégrale et une fouille intime.

L'expert gouvernemental confirme que le texte initial visait, entre autres, les fouilles probatoires et l'orateur explique que le projet de loi amendé ne fait plus référence à cette notion. Le projet de loi, dans sa version actuelle, s'inspire de la loi sur l'application des peines et de la loi sur le fonctionnement du centre éducatif de l'Etat. A noter que ces deux textes de loi ne font pas référence au concept de fouilles probatoires et par conséquent, il a été décidé de supprimer cette notion. Les conditions préalables pour procéder à une fouille, que ce soit une fouille simple, une fouille intime ou une fouille intégrale, sont fixées au sein du nouvel article 48-11bis du Code de procédure pénale.

Point 4° concernant l'article 52-1, paragraphe 5, du même code

4° L'article 52-1, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« (5) Si la personne privée de liberté est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à la fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11bis du présent Code. »

Commentaire d'article

L'article 52-1, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, applicable en matière d'instruction préparatoire, présuppose les mêmes conditions qu'à l'article 39, paragraphe 7, du Code de procédure pénale.

Echange de vues

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Point 5° concernant l'article 676 du même code

5° L'article 676 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« **Art. 676.** *Le procureur général d'État a le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. Au cas où le condamné se soustrait à l'exécution de la peine, le procureur général d'État peut, faire procéder à son arrestation et à son incarcération dans un centre pénitentiaire pour l'exécution de la peine. Si la personne est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à la fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11bis du présent Code.* »

Commentaire d'article

A l'instar de l'article 39, paragraphe 7, de l'article 45 et de l'article 51-2, paragraphe 5, il est indispensable d'évoquer les conditions justifiant la fouille d'une personne soumise à l'exécution d'une privation de liberté. Le Conseil d'Etat a invité le législateur à assurer une meilleure articulation entre l'article 48-11bis et les autres articles du Code de procédure pénale qui renvoient au mécanisme de la fouille judiciaire. Dans ce contexte, l'opposition formelle, énoncée à la page 3 de l'avis du Conseil d'Etat, est évincée.

Echange de vues

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

C. Amendement concernant l'article II du projet de loi

L'article II du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 8bis.** (1) *La Police peut procéder à la fouille de sécurité dans les cas suivants :*
1° *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'une personne, visée par une des mesures prévues aux articles 5 (1) et 13, porte des objets ou substances présentant un danger grave, concret ou imminent pour l'ordre public ;*

2° *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'une personne, visée par une des mesures prévues aux articles 5 (4), 7, 14 et 15, porte des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.*

3° *lorsqu'une personne accède à un périmètre de sécurité prévu à l'article 6. La personne qui refuse la fouille se voit interdire l'accès au périmètre de sécurité.*

(2) *La fouille de sécurité consiste en une fouille simple, une fouille intégrale ou en une fouille intime.*

(3) La fouille simple s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée n'ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille simple inclut le contrôle des effets personnels de la personne fouillée.

(4) La fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être entreprise lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple se sont avérés insuffisants. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes de la personne concernée.

(5) La fouille intime consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 4, la personne concernée étant dévêtue partiellement ou intégralement. Il peut être procédé à une fouille intime s'il existe des raisons sérieuses de croire que la personne visée dissimule des objets ou substances qui présentent un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, que la fouille intégrale ne permet pas de découvrir.

La fouille intime est effectuée, sur décision du ministre ou de son délégué, par un médecin requis à cet effet, qui délivre un certificat y relatif. Pour des raisons de sécurité, le médecin peut solliciter la présence d'un officier de police administrative ou d'un agent de police administrative.

(6) La fouille de sécurité est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération.

La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police administrative ou un officier de police administrative du même sexe que la personne fouillée.

Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police administrative ou un officier de police administrative du même sexe que la personne fouillée.

(7) L'officier de police administrative ou l'agent de police administrative procède à la saisie des objets ou substances conformément à l'article 13. L'officier ou l'agent de police administrative établit un rapport sur la fouille intégrale et la fouille intime, mentionnant le nom de la personne y soumise, de celui qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu et la date, l'heure de début et de la fin de la fouille, ainsi que le nom des personnes présentes.

Ce rapport est transmis au ministre.

Une copie en est remise à la personne soumise à la fouille. »

Commentaire d'article

Le paragraphe 1^{er} définit le cadre de la fouille de sécurité, à savoir les différents cas de figure dans lesquels une fouille de sécurité peut avoir lieu, ainsi que les conditions requises pour que la fouille de sécurité puisse s'effectuer.

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle au dispositif initial, au motif que les cas de privation de liberté en matière de police administrative manquent de précision. L'avis du Conseil d'Etat a été suivi en ce que tous les cas qui peuvent donner lieu à une fouille, sont

précisés davantage. Il s'agit du contrôle d'identité (article 5, paragraphe 1), de la vérification d'identité (article 5, paragraphe 4), de l'accès au périmètre de sécurité (article 6), du signalement (article 7), de la saisie administrative (article 13), de la détention administrative (article 14) et de l'hospitalisation sans leur consentement des personnes atteintes de troubles mentaux (article 15).

En outre, l'avis du Conseil d'Etat a été suivi en ce que l'opposition formelle relative à la notion de « *rassemblement public* » est levée, en la remplaçant par la notion de « *périmètre de sécurité* », dont le concept est défini à l'article 6 de la loi modifiée sur la Police grand-ducale du 18 juillet 2018.

Le paragraphe 2 énonce les trois types de fouilles de sécurité.

Le paragraphe 3 décrit le mécanisme de la fouille simple, qui s'effectue au moyen d'une palpation des vêtements, sans que la personne n'ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

Le paragraphe 4 prévoit les conditions de la fouille intégrale. De même qu'en matière de fouille intégrale dans le cadre de la fouille de personnes en matière judiciaire, le passage par ce type de fouille est nécessaire avant que la fouille intime ne puisse avoir lieu.

Le paragraphe 5 vise la fouille intime qui est conditionnée par l'existence de raisons sérieuses faisant croire que la personne détient des objets et substances présentant un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public et la sécurité de personnes.

Il importe de préciser que la formulation « *autres que celles visées au paragraphe 4* » est à interpréter en ce sens que le médecin peut non seulement procéder au contrôle des cavités ou ouvertures personnelles qui va au-delà du simple contrôle visuel visé au paragraphe 4, mais également au contrôle des autres cavités corporelles non mentionnées au paragraphe 4.

Le paragraphe 6 énonce le principe que la fouille de sécurité est effectuée dans le respect de la dignité humaine, qu'elle s'effectue en deux temps et à l'abri du regard de tierces personnes.

La fouille simple est effectuée, dans la mesure du possible, par un officier ou agent de police administrative du même sexe que la personne fouillée. Il est, le cas échéant, fait exception au principe que la fouille doit être effectuée par un policier du même sexe, ceci en raisons décrites dans le commentaire d'article de la fouille judiciaire.

Dans le même contexte que celui de la fouille de personnes en matière judiciaire, la fouille intégrale est effectuée par un officier de police administrative ou un agent de police administrative du même sexe que la personne fouillée.

Au paragraphe 7, le dispositif reste, sauf l'hypothèse de saisie de certains objets et substances dangereux, identique à celui inscrit dans le projet de loi initial.

Echange de vues

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) salue le fait que la notion de « *rassemblement public* », ayant suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, a été remplacée par celle de « *périmètre de sécurité* » qui figure déjà au sein de la loi modifiée sur la Police grand-ducale du 18 juillet 2018 et permet ainsi de garantir la sécurité juridique.

D. Il est inséré un nouvel article III au projet de loi :

Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

1° L'article 2 de la loi précitée est modifié comme suit :

« **Art. 2.** Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police et de l'administration des douanes et accises, et sans préjudice des fonctions attribuées au Collège médical par le titre II de la loi modifiée du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège médical, le directeur, le directeur adjoint, les médecins-inspecteurs et les pharmaciens-inspecteurs de la Direction de la Santé sont chargés de contrôler l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions les fonctionnaires de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général de l'Etat. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

Préalablement à leur désignation les agents de l'administration des douanes et accises visés à l'alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises. »

Commentaire d'article

La suppression de la notion de gendarmerie constitue une simple adaptation de terminologie.

Echange de vues

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

2° L'article 3 de la loi précitée est modifié comme suit :

« **Art. 3.** Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents des douanes et de la police ont le droit de visiter et de contrôler tous les moyens de transport et bagages à mains ainsi que de procéder aux fouilles de personnes, conformément à l'article 48-11bis du Code de procédure pénale.

Les officiers de police judiciaire ont le droit de pénétrer, à tout heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions et saisies requises à cet effet.

Les officiers de police judiciaire ne pourront effectuer ces visites, perquisitions et saisies dans les maisons d'habitation ou appartements qu'en cas de flagrant délit ou sur mandat du juge d'instruction.

Les personnes visées au présent article ont également le droit de prélever, à leur choix, aux fins d'examen et -d'analyse, des échantillons des substances visées à l'article 1er ainsi que de saisir ou de mettre sous séquestre lesdites substances. Les substances saisies sont mises sous scellés en présence du détenteur lorsque celui-ci se trouve sur les lieux. »

Commentaire d'article

Afin de garantir la bonne articulation entre les textes légaux, l'article 3 opère le renvoi au mécanisme de la fouille de personnes prévu à l'article 48-11bis du Code de procédure pénale.

Echange de vues

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

3° L'article 5 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 5. Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, aux fouilles des effets personnels et aux fouilles de personnes, aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie seront punis d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 1er auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2 auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Commentaire d'article

En vue des nouvelles dispositions légales relatives aux fouilles de personnes, le dispositif est adapté.

Echange de vues

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7533** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles MARGUE (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que le présent projet de loi a pour objectif d'adapter le cadre législatif luxembourgeois afin d'assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (ci-après « *la directive (UE) 2018/1673* »).

A noter que la législation luxembourgeoise est, dans une large mesure, déjà conforme aux dispositions de la directive (UE) 2018/1673 et le présent projet de loi revêt une importance particulière pour le Luxembourg, alors qu'il convient de se conformer rapidement aux exigences nouvelles découlant de la législation européenne.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux

Remarques préliminaires

Il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat par rapport à la technique légistique.

Les auteurs du projet de loi ont pris acte de l'avis de la Cour supérieure de Justice en ce qui concerne l'article 1^{er}, point 4^o, du projet de loi initial, complétant l'article 506-8 du Code pénal:

« Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. ».

Le Conseil d'Etat a avisé favorablement cet article du projet de loi en considérant *« que la référence faite dans la disposition sous examen constitue une transposition correcte de la directive qui n'appelle pas d'autre observation »* tandis que le procureur général d'Etat estime que *« les précisions proposées n'étaient pas indispensables puisqu'elles constituent les conséquences directes du caractère distinct et autonome de l'infraction de blanchiment »*. La Cour supérieure de Justice craint que ce rajout, tiré de la directive, ne vienne perturber le régime probatoire du blanchiment.

Comme l'a signalé le procureur général d'Etat, ce rajout vise à affirmer le caractère distinct et autonome de l'infraction de blanchiment. Les auteurs ont choisi de l'intégrer au projet de loi pour ne pas se voir opposer une transposition incomplète de la directive. Le projet de loi n'entend nullement modifier le régime probatoire du blanchiment ; le parquet aura toujours la charge de rapporter la preuve (i) d'une infraction primaire, (ii) d'un acte matériel de blanchiment visé à l'article 506-1, alinéa 1, du Code pénal (justification mensongère - concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou conversion - acquisition, détention ou utilisation et (iii) d'une intention délictuelle par rapport à la connaissance de l'origine délictuelle du bien ayant fait l'objet d'un acte matériel de blanchiment). La précision qu'il ne soit pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à l'infraction primaire ne vise pas à supprimer l'exigence de la preuve d'une infraction primaire, mais signifie qu'il n'est pas nécessaire d'en établir, par exemple, les circonstances de temps et de lieu exactes, l'identité du ou des auteurs ou les circonstances aggravantes.

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

« Projet de loi portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle :
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal »

Commentaire

Après les termes *« portant modification »*, un deux-points est inséré, reprenant ainsi une considération d'ordre légistique.

Après le chiffre 3°, un chiffre 4° est inséré avec la référence à la loi modifiée du 17 mars 1992. Cet ajout tient compte des observations du Conseil d'Etat au sujet de l'article 2, point 3°, invitant les auteurs du projet de loi à compléter le dispositif de l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 mars 1992. Ces modifications sont exposées à l'amendement 7.

Amendement 2

Il est inséré un nouveau point 1° à l'article 1^{er} ayant la teneur suivante :

1° A l'article 31, les paragraphes 1 et 3 sont modifiés comme suit :

« (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, **et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8.** Elle peut l'être pour **les autres délits.**

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(3) En cas d'infraction ~~de blanchiment visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16~~ la confiscation spéciale **des biens visés au paragraphe 2** s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. La confiscation des biens visés à l'alinéa 1^{er} est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. **Elle s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.** »

Commentaire:

L'amendement fait suite à une note en bas de la page 3 de l'avis du Conseil d'Etat qui attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que l'article 31 du Code pénal est également appelé à être modifié par le projet de loi n° 7452¹, même si le paragraphe 2, visé par le projet de loi sous avis, n'est pas touché par le projet de loi n° 7452 en son état actuel. Il invite les auteurs des projets de loi de veiller à la cohérence entre ces deux projets, surtout si l'adoption par le législateur du projet sous avis devrait précéder celle du projet de loi n° 7452.

1 7452 - Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

- la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

A ces fins, il est proposé d'intégrer une partie du dispositif de l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi n° 7452, concernant l'article 31, paragraphes 1^{er} et 3, du Code pénal, à l'article 1^{er}, nouveau point 1° et nouveau point 3°, du présent projet de loi. Les dispositions relatives à ces deux paragraphes seront retirées du projet de loi n° 7452.

Dans le projet de loi n° 7452, la modification de l'article 31, paragraphes 1^{er} et 3, du Code pénal était motivée comme suit :

« (...) L'article a fait l'objet d'une modification récente par la loi du 1er août 2018 qui visait à refondre l'ensemble du dispositif législatif de confiscation en matière pénale en clarifiant la structure des dispositions légales applicables et en étendant le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués. De par le passé, plusieurs modifications législatives ont été adoptées pour élargir les possibilités de confiscation et pour viser les biens qui ne constituent ni l'instrument ni le produit de l'infraction.

De ce fait la section V du Chapitre II portant sur la confiscation spéciale a été restructurée par la fusion de certains articles dans le but d'assurer une meilleure lisibilité et cohérence du texte. C'est à ce titre que l'ancien article 32-1, portant sur la confiscation spéciale en cas d'infraction de blanchiment, a été abrogé pour être intégré à d'autres endroits. Les auteurs du projet de loi ont expliqué leur démarche, concernant le paragraphe 4, devenu le paragraphe 3 par la suite, de la façon suivante: « Paragraphe 4 : Le nouveau paragraphe 4 reprend les modalités de la confiscation en cas d'infraction de blanchiment avec la seule particularité qui reste et qui figure actuellement à l'article 32-1 alinéa 1er point 2 du Code pénal. En effet, pour l'infraction de blanchiment, la condition de la propriété du bien confisqué au titre d'instrument de l'infraction n'est pas requise. En résumé, les dispositions de l'article 32-1 actuel sont toutes maintenues, mais elles sont intégrées à différents endroits. Les différentes dispositions sont reprises de façon générale soit à l'article 31, paragraphe 2 soit à l'article 32 nouveau. » L'intention de maintenir le dispositif antérieur ressortait des termes « en outre » à l'ancien paragraphe 4, devenu le paragraphe 3 alinéa 1er de la version actuelle de l'article 31 : « (...) (4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. » Le projet de loi proposait par ailleurs la « généralisation » du principe de la confiscation spéciale même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Sur base de différents avis, notamment celui du Conseil d'Etat, les membres de la Commission juridique n'ont pas retenu cette proposition. En procédant à la réécriture du projet en ce sens, les termes « en outre » à l'ancien paragraphe 4, devenu le paragraphe 3 actuel ont été omis. Cette omission, a radicalement changé le sens de la disposition. En effet, à la lecture de l'article 31 dans sa version actuelle, on peut déduire que les paragraphes 1 et 2 portent sur le régime général des confiscations tandis que le paragraphe 3, alinéa 1, limite aux seuls instruments, la confiscation en matière de blanchiment visé aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions aux articles 112-1 (attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale), 135-9 et 135-11 (attentats terroristes à l'explosif) à 135-16 (infraction liées aux activités terroristes). Or il ressort clairement de l'extrait du prédit rapport que le but du législateur n'était pas de limiter la portée de l'ancien article 32-1, mais seulement de ne pas l'étendre aux autres infractions; les auteurs parlent de « cantonner » le dispositif : « (...) Le libellé initial tel que proposé par l'auteur du projet de loi du paragraphe 3 est partant, par voie d'amendement parlementaire, supprimé et le libellé du paragraphe 3 tel qu'amendé reprend partant le libellé du paragraphe 4 tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, sauf à omettre les termes « en outre ». Dans la lignée dudit amendement parlementaire, le libellé de l'alinéa 2 de l'article 32-1 actuel du Code pénal

est repris en tant que nouvel alinéa 2 du paragraphe 3. La confiscation spéciale reste ainsi cantonnée à l'infraction en matière de blanchiment et à l'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le champ d'application ainsi délimité de la confiscation spéciale correspond au régime légal tel que prévu à l'article 32-1, alinéa 2 actuel du Code pénale. La nature exceptionnelle de cette mesure est de la sorte maintenue.

Paragraphe 4 initial

Le paragraphe 4 tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, prévoyait, pour l'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal, de même que pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, que la confiscation spéciale viserait également les biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. Il a été proposé, par voie d'amendement parlementaire de ne pas prévoir la généralisation de la confiscation spéciale. Il s'ensuit que le libellé du paragraphe 4 initial est repris en tant que paragraphe 3, sauf à supprimer les mots « en outre » (cf. commentaire sous le paragraphe 3 ci-avant). Le paragraphe 4 est par conséquent supprimé.

Force est de constater que, dans sa version actuelle, le texte prévoit un régime de confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme plus restrictif que celui du droit commun. Or, l'article 32-1 avait été introduit par la loi du 27 octobre 2010 votée pour remédier aux déficiences techniques relevées par le rapport d'évaluation mutuelle du Grand-Duché de Luxembourg rendu en 2010 par le Groupe d'action financière (GAFI). Suite aux critiques émis par le GAFI, le Grand-Duché a dû procéder à d'importantes modifications législatives pour se mettre en conformité avec les exigences résultant notamment de la Recommandation 3 et des critères 3.1 et 3.5 de la méthodologie, de la Recommandation 35 et de la RS III. L'ancien dispositif de l'article 32-1, qui aurait dû être repris à l'article 31 suivant l'intention des auteurs du projet de loi n° 7220 et de la commission juridique, revêt à cet égard une importance capitale. Dans le cadre du 4e cycle d'évaluations mutuelles, les pays membres du GAFI, dont le Luxembourg, sont évalués sur leur conformité technique aux 40 Recommandations et sur l'efficacité de leurs dispositifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT). Le Luxembourg sera évalué d'après cette nouvelle méthodologie en 2020 lors d'une visite sur place. La discussion du rapport d'évaluation en plénière aura lieu en 2021. En vue de ce processus d'évaluation par ses pairs en 2020/2021, il est indispensable de redresser l'erreur matérielle précitée pour que la législation soit à nouveau conforme aux normes du GAFI. Pour le surplus, l'omission consacrée par la loi du 1er août 2018 a anéanti une partie de la transposition de la directive 2014/42 susvisée, dont l'examen de la conformité des mesures de transposition est toujours en cours. En effet, l'article 3 de la directive 2014/42 prévoit les infractions pénales qui sont couvertes par les dispositions de la directive, et y figurent notamment les instruments relatifs au blanchiment et au terrorisme. Le texte actuel toutefois, au lieu d'étendre les possibilités de confiscation en matière de blanchiment et de terrorisme, les restreint par rapport au régime général, de sorte qu'il y a lieu de rétablir les dispositions prévues pour la confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme conformément au projet initial tel qu'amendé par la commission juridique. Il est proposé de prévoir explicitement que la confiscation puisse s'appliquer aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Ce cas de figure a son importance notamment en matière de terrorisme par exemple où le bien destiné à commettre l'attentat n'appartient pas à la personne prévenue et que pour une raison diverse, le propriétaire ne peut être poursuivi. Il est proposé, à l'instar de ce qui existe déjà en France et en Belgique, que la confiscation spéciale soit toujours prononcée en matière de blanchiment et de terrorisme.

Ainsi il est proposé de préciser au paragraphe 1er que la confiscation est toujours prononcée pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. La deuxième phrase maintient le principe général que la confiscation est facultative pour les autres délits.(...) »

Dans son avis du 20 décembre 2019 au sujet du projet de loi n° 7452, le Conseil d'Etat avait avisé ce dispositif comme suit :

« Le point 1) modifie, d'abord, l'article 31, paragraphe 1er, du Code pénal relatif à la confiscation spéciale, en énumérant les délits pour lesquels la peine de la confiscation est toujours prononcée. Est reprise la liste des articles du Code pénal figurant à l'article 31, paragraphe 3, du même code. Le point 1) modifie, ensuite, l'article 31, paragraphe 3, du Code pénal en ce sens que, pour les infractions y énumérées, la confiscation spéciale s'étend à tous les biens qui peuvent faire l'objet d'une confiscation au titre du paragraphe 2, même dans le cas d'un acquittement, d'une exemption ou extinction de peine ou d'une prescription de l'action publique et elle ne s'applique plus uniquement aux instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre les infractions visées. Le Conseil d'État rejoint le procureur général d'État dans sa proposition d'omettre, dans la seconde phrase du paragraphe 3, les termes « en outre », qui sont dépourvus de plus-value. »

Le Conseil d'Etat renvoie dans son avis du 20 décembre 2019 à l'avis du parquet général conçu comme suit :

« Au point 1) du premier article, les auteurs du projet sous examen ajoutent les infractions visées aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal à la liste des délits pour lesquelles la peine de confiscation est toujours prononcée. Cette modification est motivée par la volonté d'introduire la confiscation obligatoire en matière de blanchiment et de terrorisme, à l'instar de ce qui existe en France ou en Belgique².

Cette motivation peut surprendre.

L'article 31 dans sa version actuelle résulte de la refonte, par l'effet de la loi précitée du 1er août 2018, des anciens articles 31 et 32-1, effectuée dans le but d'une meilleure lisibilité et de cohérence de texte.

L'article 32-1 du Code pénal a été introduit par la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 et portant modification de certaines dispositions du Code pénal³. L'idée à la base de la Convention était de priver les criminels du profit économique de leurs activités illégales, seul moyen d'atteindre le nerf vital des organisations internationales et mafia de tout genre dont l'objet est d'acquérir la fortune, la richesse et le pouvoir en découlant par des activités illicites, trafics de toute sorte, extorsion, exploitation sexuelle etc.

La ratification de la Convention a exigé l'introduction de dispositions légales internes sur plusieurs plans, dont des dispositions permettant la confiscation des biens provenant du blanchiment de crimes. Pour satisfaire à cette exigence, a été introduit dans le Code pénal un article 32-1 instituant un régime de confiscation dérogatoire du régime de droit commun prévu à l'article 31 du Code pénal, en cas d'infraction de blanchiment. Cette disposition s'inspirait

² A noter que les articles référencés dans le commentaire des articles, à savoir l'article 131-21 du Code pénal français et l'article 43 du Code pénal belge ont trait au régime de droit commun en matière confiscation et non pas à un régime dérogatoire en matière de blanchiment.

³ Projet de loi n°4657/00 portant 1° approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990; 2° modification de certaines dispositions du code pénal, exposé des motifs

étroitement de l'article 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 relative à la lutte contre la toxicomanie, qui prévoyait une confiscation obligatoire en la matière.

Ainsi l'article 32-1 du Code pénal, qui, avant son abrogation par la loi du 1er août 2018, se lisait comme suit :

« En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique :

1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ;

3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués ;

4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation. La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique (...) »

a toujours été compris par les juridictions du fond comme prévoyant une confiscation obligatoire en cas de condamnation pour une des infractions aux articles y visées. Cette interprétation résultait d'une lecture à contrario de l'alinéa 2 de l'article précité. Malgré les diverses modifications législatives de l'article 32-1 du Code pénal le caractère obligatoire de la confiscation en matière de blanchiment et de terrorisme n'a jamais été discuté, voire remis en question.

Lors de la refonte des articles 31 et 32-1 du Code pénal, l'alinéa 2 de l'article 32-1 a été repris textuellement à l'article 31 (3), de sorte que le texte actuel se comprend également dans le sens d'une confiscation obligatoire en cas d'infractions visées aux articles 506-1 à 506-8 et aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal. La modification proposée ne constitue donc pas une nouveauté au niveau du caractère obligatoire de la confiscation.

En revanche elle a une incidence significative au niveau de l'assiette des biens susceptibles de confiscation : en visant les articles 506-1 à 506-8 et les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal à l'article 31 (1), l'assiette des biens susceptibles de confiscation est de nouveau étendue à tous les biens confiscables visés au paragraphe 2 de l'article 31.

En effet dans sa version actuelle le paragraphe 3 de l'article 31 se lit comme suit :

« En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. La confiscation des biens visés à l'alinéa premier est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Uniquement la confiscation des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre les infractions de blanchiment et de terrorisme est obligatoire. La confiscation des autres biens

visés au paragraphe 2 de l'article 31 n'a qu'un caractère facultatif. Une lecture très stricte de la disposition pourrait même mener à la conclusion que seuls les instruments, à l'exclusion des autres biens visés au paragraphe 2 seraient susceptibles de confiscation en matière de blanchiment et de terrorisme. Une telle peine serait dénuée de sens, surtout en matière de blanchiment où les auteurs sont essentiellement motivés par l'appât du gain.

La loi du 1er août 2018 a dès lors incontestablement conduit à un assouplissement de la répression des infractions précitées au niveau de la peine accessoire de confiscation. Or une telle mesure peut difficilement se justifier au niveau international, où la tendance est celle d'un renforcement des moyens de lutte contre la criminalité d'argent et le terrorisme. Un retour au régime de confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme, tel que prévu à l'ancien article 32-1 du Code pénal est dès lors recommandé. Ce but est atteint par les modifications sous examen.

Les auteurs prévoient ensuite de modifier le paragraphe 3 de l'article 31 dans le sens d'un libellé similaire à celui de l'alinéa 2 de l'ancien article 32-1. La confiscation spéciale s'étend dès lors de nouveau à tous les biens confiscables au regard du paragraphe 2 en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et non seulement aux instruments des infractions visées. Concernant la confiscation des biens ayant servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné, il y a lieu de supprimer le terme « peut » étant donné qu'il s'agit d'une obligation de confisquer de tels biens et non pas d'une faculté en cas d'infractions en matière de blanchiment ou de terrorisme. Au vu de la modification du paragraphe 1 de l'article 31, la discussion autour de l'ajout des termes « en outre » devient superflue. »

Les auteurs du projet de loi proposent de suivre les avis du Conseil d'Etat et du procureur général d'Etat sur le projet de loi n° 7452 et de modifier le dispositif de l'article 31, alinéa 3, du Code pénal, dans le sens proposé. Aux termes « Elle peut s'appliquer en outre (...) », il est proposé de substituer les termes « Elle s'applique (...) ».

Amendement 3

Le point 1° de l'article 1^{er} devient le point 2° de l'article 1^{er} et est modifié comme suit :

42° A l'article 31 du Code pénal, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) La confiscation spéciale s'applique :

4° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, **lorsque** :

1° **ces** biens forment l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

2° ~~aux ces~~ biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;

3° ~~aux ces~~ biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° ~~du présent paragraphe~~, y compris les revenus des biens substitués ;

4° ~~aux biens dont la propriété~~ **de ces biens** appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° ~~du présent paragraphe~~, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;

5° ~~aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents,~~ **ces biens** ~~appartiennent~~ **appartiennent** au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »

Commentaire:

Le point 2 de l'article 1^{er} est adapté suite aux observations légistiques du Conseil d'Etat. Les auteurs du projet ont également estimé opportun de suivre l'avis de la Chambre des huissiers de justice du Grand-Duché de Luxembourg portant sur la rédaction de l'article et le questionnement qui pourrait s'en suivre si la définition des biens est seulement mentionnée aux points 1 et 5 et non dans les autres points.

Amendement 4

Le point 1° de l'article 2 est adapté suite aux observations du Conseil d'Etat comme suit :

1° L'article 5-1 du ~~Code de procédure pénale~~ est modifié comme suit :

« Art. 5-1. **(1)** Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 210-1, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324ter, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché **de Luxembourg**, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

(2) Pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne qui aura commis un délit prévu à l'article 506-1 du Code pénal, même lorsque l'infraction primaire prévue à l'alinéa précédent aura été commise à l'étranger, par un étranger qui n'a pas sa résidence habituelle ou qui n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Commentaire :

Les amendements proposés renvoient, d'une part, à des observations légistiques du Conseil d'Etat et, d'autre part, à l'avis du procureur général d'Etat.

Le procureur général d'Etat fait remarquer que l'article 2, point 1°, du projet de loi ne permet pas de poursuivre au Grand-Duché de Luxembourg l'auteur d'un blanchiment lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger où elle n'est pas punissable par un étranger qui n'est pas résident ou qui n'a pas été interpellé au Grand-Duché de Luxembourg. De l'avis du procureur général d'Etat, cela constitue une transposition incomplète de la directive. Les auteurs du texte ne souhaitent pas supprimer l'article 506-3, alinéa 2 du Code pénal, tel que suggéré par le procureur général d'Etat. En effet, la suppression de cet alinéa équivaldrait à supprimer l'exigence de la double incrimination pour toutes les infractions primaires, alors que la directive ne vise que certaines catégories d'infractions primaires. Pour remédier à la lacune, les auteurs proposent d'ajouter à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, un nouvel alinéa 2 qui vise les poursuites dans le cas de figure signalé par le procureur général d'Etat.

Enfin, une erreur matérielle a été redressée.

Amendement 5

Le point 2° de l'article 2 est supprimé :

~~2° L'article 26-2 du Code de procédure pénale est rétabli dans la teneur suivante :~~

~~« Art. 26-2. Lorsqu'une des infractions visées aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ou aux articles 8-1, 10 ou 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie relève de la compétence du Luxembourg et d'un ou de plusieurs autres États membres de l'Union européenne qui peuvent également valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les éléments suivants seront pris en compte pour décider, en concertation avec les Etats concernés, quel Etat poursuivra l'auteur de l'infraction, avec pour objectif de centraliser les poursuites dans un seul État membre : a) l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise; b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction; c) le pays d'origine de la victime ou des victimes; et d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé. »~~

Commentaire de l'amendement 5 :

La modification proposée renvoie à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui estime que la disposition proposée n'a pas sa place dans le droit national, du fait que la directive, en cas de conflit de compétence, impose seulement aux autorités des Etats membres à coopérer pour « décider lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction ».

Les auteurs du projet proposent de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer le point critiqué.

Amendement 6

Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses

attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, ~~8-1~~ et 9 de la présente loi: **ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi.**

2° L'article 8-1 est abrogé :

~~**Art. 8-1.** Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:~~

~~1) ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a), et b) **et i)**;~~

~~2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a), et b) **et i)**;~~

~~3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a), et b) **et i)**, sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;~~

~~4) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont également punissables:~~

~~— lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger,~~

~~— lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.~~

~~5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1.a), et b) **et i)**.~~

~~Seront punis des mêmes peines ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a), et b) **et i)** ou de la participation à l'une de ces infractions. »~~

3° A l'article 10, paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 8-1 est supprimée.

Commentaire:

Afin d'assurer un régime uniforme du délit de blanchiment, les auteurs du projet de loi proposent de suivre l'avis du Conseil d'Etat quant à l'abrogation pure et simple de l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Quant à la question d'éventuels renvois à l'article 8-1 se trouvant dans la loi même du 19 février 1973 (articles 2 et 10) et dans d'autres textes légaux (loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, loi modifiée du 14 juin 2001, loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme), la suppression de l'article 8-1 les rend caducs.

Toutefois, quant à la compétence spécifique des agents de l'administration des douanes et accises visée à l'article 2, paragraphe 3, il y a lieu de préciser que celle-ci continue à se limiter aux infractions de blanchiment pour les infractions primaires tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 février 1973.

La suppression de l'article 8-1 rend également caduques les considérations d'ordre légistique.

Amendement 7

Il est inséré après l'article 3 un article 4 nouveau ayant la teneur suivante :

Art. 4. L'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, est modifié comme suit :

« (3) Le Fonds dispose de l'autonomie financière et est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, confisqués en application des dispositions suivantes:

- les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
- aux articles 31 et 32 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10~~6~~ et 506-1 à 506-8 du Code pénal;
- l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
- l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
- l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Ces biens confisqués, ainsi que tous les produits de ces biens nés après la confiscation, sont transférés au Fonds qui en devient propriétaire, sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation.

Le Fonds doit en assurer la gestion et l'emploi conformément à sa mission. Le Fonds a la faculté de faire gérer son patrimoine par des personnes physiques ou morales spécialisées et agréées par le Ministre ayant la Place financière dans ses attributions. »

Commentaire:

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'énumération faite à l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 mars 1992 doit être complétée et mise à jour pour ce qui est de certaines infractions introduites après sa dernière modification par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (...). Les auteurs du projet de loi proposent de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'inclure au troisième tiret les infractions terroristes visées aux articles 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Par contre la référence à l'article 32-1 du Code pénal a déjà été modifiée par la loi du 1^{er} août 2018.

Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) donne à considérer que les principes inhérents au fonctionnement d'un Etat de droit devraient être garantis. Aux yeux de l'orateur, le projet de loi sous rubrique introduit une philosophie axée sur les poursuites pénales et les sanctions pénales. Bien évidemment, des infractions liées au droit économique et financier doivent être poursuivies par les autorités judiciaires. Le projet de loi sous rubrique va cependant au-delà de cet objectif.

Quant à la procédure législative et l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique, l'orateur regarde d'un œil critique celles-ci. Il estime que l'approche gouvernementale, qui consiste à adopter des amendements gouvernementaux sans que le projet de loi initial et les avis y relatifs n'aient été discutés en commission parlementaire, fait preuve d'un manque de transparence législative à l'égard des députés. De plus, l'orateur est d'avis que des éléments factuels et juridiques d'importance cruciale ont été passés sous silence lors de la présentation de celui-ci.

Au vu de la jurisprudence développée par les cours et tribunaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, l'orateur déplore le fait que le projet de loi vise à abolir la liste des infractions primaires qui peuvent donner lieu à des poursuites pour blanchiment d'argent. Il estime que celle-ci a eu le mérite que les professionnels du droit et du secteur financier ont pu connaître exactement les infractions primaires visées par la législation applicable à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Quant à l'objet du GAFI, l'orateur donne à considérer que celui-ci a été fondé pour lutter contre le blanchiment des capitaux issus de crimes et délits et le financement du terrorisme. L'approche adoptée par les auteurs du projet de loi vise cependant à assouplir les critères applicables aux poursuites pénales et à la constatation des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent et, ainsi, d'ériger l'infraction de blanchiment des capitaux dans une infraction de type « *fourre-tout* ». Ainsi, celle-ci permettrait au ministère public de lancer des poursuites pénales contre des personnes, non pas pour des infractions primaires, dont la charge de la preuve serait difficile, voire impossible à rapporter, mais pour des faits de blanchiment d'argent.

En outre, l'approche gouvernementale aura un impact sur le recours à des mesures d'enquêtes et de surveillance prévues par le Code de procédure pénale. Celles-ci pourraient être utilisées pour enquêter dans le domaine de nombreuses infractions primaires, qui ne sont jusqu'à présent pas visées par des méthodes d'enquêtes susceptibles de porter atteinte à l'intimité de la vie privée des personnes. Ce projet de loi témoigne d'un changement de paradigme du Ministre de la Justice, alors que la protection de la vie privée a été, dans le passé, un des éléments clés de la politique du groupe parlementaire *déi gréng*.

Enfin, l'orateur déplore que des avis consultatifs élaborés par des professionnels du droit, tels que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, n'ont pas été examinés au cours de la réunion de ce jour, alors qu'ils soulèvent de nombreuses observations critiques à l'encontre des dispositions du projet de loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) réfute ces critiques et indique que les auteurs du projet de loi n'ont aucunement procédé de façon intransparente. L'oratrice souligne qu'une telle indignation est injustifiée. Le projet de loi, les avis y relatifs ainsi que les

amendements gouvernementaux sont accessibles au public et peuvent être consultés en ligne.

Quant au contenu dudit projet de loi, l'oratrice souligne que les dispositions y proposées ne font qu'aligner l'ordonnancement juridique luxembourgeois aux exigences découlant du droit européen. De plus, de nombreuses législations étrangères ont adopté une approche similaire dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2018/1673.

Quant à l'avis consultatif élaboré par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, l'oratrice donne à considérer que cet avis ne prend pas en compte le texte amendé du projet de loi. Les critiques y soulevées ne font pas l'unanimité des experts juridiques.

L'expert gouvernemental explique que l'infraction du blanchiment d'argent constitue une infraction autonome en droit luxembourgeois. Quant à la confiscation spéciale, le texte du projet de loi et les amendements adoptés ne visent que de redresser des erreurs matérielles qui se sont glissées en 2018 dans le texte de la loi. A noter également qu'en cas d'acquiescement d'un prévenu qui, à titre d'exemple travaille en tant que banquier et qui a été poursuivi pénalement pour avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement ou transfert de fonds qui forment le produit d'un crime ou d'un délit, alors cette décision de justice produit bien évidemment l'ensemble des effets inhérents à une décision d'acquiescement. Dans ce cas, il est cependant primordial de pouvoir prononcer la confiscation des fonds en question, dont l'origine ou la destination illicite a été dûment constatée par une décision de justice. Dans cet exemple, le banquier en question n'est nullement lésé par cette décision de justice ordonnant la confiscation spéciale des fonds, comme il n'a jamais été propriétaire desdits fonds mais il a agi pour le propriétaire de ces fonds en tant que mandataire.

L'orateur indique que les libellés amendés apportent une meilleure lisibilité aux dispositions applicables à la confiscation spéciale et l'abandon d'une approche de liste est à saluer comme la mesure accroît la lisibilité du dispositif. A noter que la liste des infractions primaires a été allongée au fur et à mesure par différentes lois modificatives et elle prévoit dorénavant « *toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois* ».

Quant aux mesures d'enquête et de surveillance susceptibles d'être ordonnées par un juge d'instruction, il convient de noter que chaque mesure est soumise à des conditions préalables fixées par le Code de procédure pénale. Le projet de loi sous rubrique n'apporte pas des modifications à ces conditions légales, qui doivent être remplies préalablement à l'exécution d'une mesure d'enquête ou de surveillance.

Quant au régime probatoire du blanchiment, il y a lieu de souligner que ce dernier reste inchangé. Le ministère public aura toujours la charge de rapporter la preuve (i) d'une infraction primaire, (ii) d'un acte matériel de blanchiment visé à l'article 506-1, alinéa 1, du Code pénal (justification mensongère - concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou conversion - acquisition, détention ou utilisation et (iii) d'une intention délictuelle par rapport à la connaissance de l'origine délictuelle du bien ayant fait l'objet d'un acte matériel de blanchiment). La précision qu'il ne soit pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à l'infraction primaire ne vise pas à supprimer l'exigence de la preuve d'une infraction primaire, mais signifie qu'il n'est pas nécessaire d'en établir, par exemple, les circonstances de temps et de lieu exactes, l'identité du ou des auteurs ou les circonstances aggravantes.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) est d'avis que ce projet de loi a des conséquences considérables sur l'ordonnancement juridique luxembourgeois. De nombreuses critiques et interrogations sont soulevées par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans le cadre de son avis prémentionné, auxquelles aucune réponse satisfaisante n'a été apportée jusqu'à présent.

Par ailleurs, l'orateur exprime ses réticences quant à l'aspect de la double incrimination et quant à l'abandon d'une liste des infractions primaires. Il donne à considérer que suite à cette réforme législative, de nombreux faits et comportements pourront être incriminés du chef de blanchiment d'argent, même si ceux-ci ne sont pas à caractériser d'infractions graves, comme le critère de la gravité a disparu du projet de loi sous rubrique. De plus, de nouvelles obligations à l'égard des professionnels du secteur financier seront mises en place.

L'orateur préconise d'inviter en commission parlementaire les représentants de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de les écouter en leurs observations. Au vu de l'ensemble des éléments abordés au cours de la réunion de ce jour, ce projet de loi, dans sa version actuelle, ne peut recueillir l'approbation du groupe politique CSV.

En outre, l'orateur donne à considérer que la lutte contre le blanchiment d'argent est souvent considérée comme étant une matière étroitement liée au secteur financier. La réforme sous rubrique étendra l'infraction de blanchiment à de nombreuses infractions primaires qui ne sont pas liées au secteur financier.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que la jurisprudence a déjà fixé dans le passé le principe qu'une condamnation pour blanchiment d'argent peut être prononcée par une juridiction, même si les éléments constitutifs de l'infraction primaire n'ont pas eu être rapportés.

L'oratrice indique que le projet de loi sous rubrique revêt une importance cruciale pour le Luxembourg, alors qu'une évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent par le GAFI se déroulera dans le futur proche. Une évaluation négative de cet organisme international aurait inévitablement des conséquences préjudiciables pour le Luxembourg et sa place financière.

En outre, une réflexion approfondie sera menée au sein du ministère, comme il existe des incohérences manifestes au niveau des sanctions pénales prévues par l'ordonnancement juridique luxembourgeois. En effet, certaines infractions primaires d'une gravité particulière ne sont pas lourdement sanctionnées, cependant, cette problématique ne pourra être résolue dans le cadre du présent projet de loi.

L'expert gouvernemental confirme que l'infraction du blanchiment d'argent constitue une infraction autonome, de sorte que cette infraction peut être poursuivie même si l'auteur de l'infraction primaire n'a pas pu être condamné. Cet aspect revêt une importance capitale pour la place financière.

Quant à l'aspect de la double incrimination, l'orateur signale qu'en principe, l'infraction primaire commise à l'étranger doit être passible de sanctions pénales dans ce pays. Si certaines exceptions à ce principe existent, force est de constater que les dispositions contenues dans ce projet de loi visent à transposer des obligations découlant du droit européen. En cas de transposition incomplète de ladite directive, des conséquences juridiques au niveau européen sont à prévoir.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) regarde d'un œil critique les dispositions amendées du projet de loi qui pourraient être utilisées à des fins qui n'ont strictement rien à avoir avec l'intention initiale du GAFI. A titre d'exemple, un bourgmestre pourrait être accusé de faits de blanchiment d'argent dans le cadre d'un litige portant sur une violation éventuelle des dispositions de l'aménagement du territoire, opposant un administré à une commune.

Quant aux dispositions de l'article 506-8 dans sa version amendée, l'orateur se demande quelles raisons justifient l'approche préconisée par les auteurs du projet de loi de prévoir qu'il

ne sera plus nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres de l'infraction primaire.

En outre, l'orateur renvoie aux débats⁴ en commission parlementaire relatifs au projet de loi n° 7452⁵ et au sein desquels l'inconstitutionnalité éventuelle du dispositif par rapport à l'article 17⁶ de la Constitution a été débattue. Les dispositions proposées par le projet de loi ont suscité des observations de la part des députés. Or, dans le cadre du présent de loi, des dispositions visant à étendre la confiscation spéciale sont réintroduites.

L'expert gouvernemental estime que le cas de figure esquissé par l'orateur ci-dessus ne pourrait s'appliquer au regard des dispositions amendées.

Quant à l'aspect des éléments constitutifs d'une infraction, il y a lieu de relever que ceux-ci ne sont pas à confondre avec les éléments factuels liés à une infraction pénale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que le projet de loi ne vise pas à étendre le régime de la confiscation spéciale. L'oratrice renvoie au texte de loi de l'article 31⁷ du Code pénal qui est actuellement en vigueur et qui énonce que la confiscation

⁴ Procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 13 juin 2018, Session ordinaire 2017-2018, P.V. J 37, 5 7452 - Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

- la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

⁶ « **Art. 17.** La peine de la confiscation des biens ne peut être établie. »

⁷ « **Art. 31. (L. du 1^{er} août 2018)**

(1)La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2)La confiscation spéciale s'applique :

1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;

3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;

spéciale peut être prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

L'expert gouvernemental signale que la modification de l'article 31 dudit code, vise à rétablir le cadre légal tel qu'il a été souhaité par le législateur avant la réforme malencontreuse. Ainsi, le texte amendé s'inscrit dans la *ratio legis* du législateur de l'époque.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à l'infraction de recel et donne à considérer que celle-ci est à distinguer de l'infraction du vol. Ainsi, le voleur ne peut être condamné pour des faits de recel. Or, dans le cadre du blanchiment-détention, cette philosophie ne s'applique pas et l'oratrice estime qu'une personne peut être condamnée pour de tels faits, alors que l'infraction primaire porte sur la détention de stupéfiants. Une généralisation des infractions primaires devrait avoir pour conséquence une adaptation des critères inhérents au blanchiment-détention.

L'expert gouvernemental donne à considérer que certains Etats étrangers ont entamé cette voie et modifié la définition de l'infraction du blanchiment-détention.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

4° *aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;*

5° *aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.*

(3) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1er est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique ».